This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

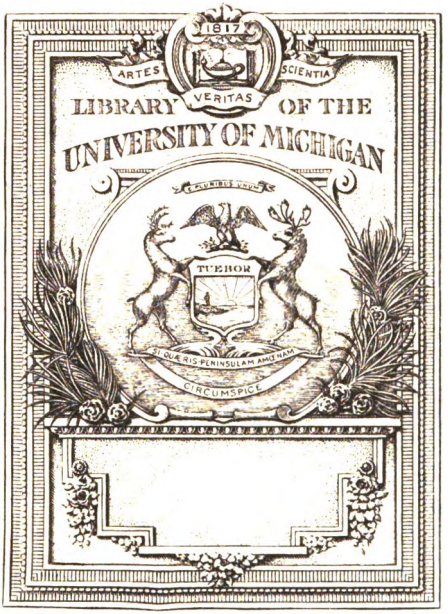

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

L'AMI DE LA RELIGION
ET DU ROI;
JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE,
POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam. COLOSS. II, 8.

Prenez garde qu'on ne vous séduise par les faux raisonnemens d'une vaine philosophie.

ANNALES CATHOLIQUES.

TOME QUATORZIÈME.

Chaque vol. 7 fr. et 8 fr. franc de port.

A PARIS,
Chez Adrien LE CLERE, Imprimeur de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché de Paris, quai des Augustins, n°. 35.

M. DCC. XVIII.

Digitized by Google

AP
20
.A52
v.14

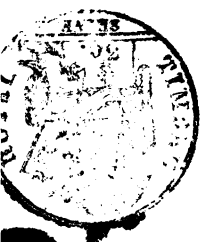

Digitized by Google

TABLE

DU QUATORZIÈME VOLUME.

Abrégé des Mémoires pour servir à l'Histoire du jacobinisme; par M. l'abbé Barruel. *Page* 1
Mission de Compiègne. 10
Premières opérations de la chambre des députés. 14
Sur les disputes de l'église de Genève. 17
Maison de retraite près Carpentras. 26
Discours de M. Séguier à la rentrée de la cour royale. 32
Le Génie de la révolution considéré dans l'éducation. Premier article. 33
Sur un écrit des anti-concordataires. 41
Adresse des chambres. 44
Morale de la Bible; par M. Chaud. 49
Mission de Vannes. 57
Lettre de M. l'abbé Barruel. 63
Convention du 11 juin 1817, lettre des évêques, discours du ministre de l'intérieur, et projet de loi. 65
Bulles relatives à la convention. 81
Du Concordat de 1817; par M. l'abbé Dillon. 97
Consistoire à Rome. 107
Projet de loi sur le recrutement. 110
Observations d'un ancien canoniste sur la convention, et quelques autres écrits sur le même sujet. 113
Fin du projet sur le recrutement. 125
Concordat du saint Siége avec la Bavière. 129
Examen des articles organiques. 145
Du droit du gouvernement sur l'éducation. 160
Bulle sur le Concordat avec la Bavière. 161
Création d'évêchés en Piémont. 169
Convention du 11 juin développée. 177
Ordination à Saint-Sulpice. 187
Abjuration d'un luthérien. 188
Quelques réflexions sur le projet de loi relatif au Concordat. 193

Digitized by Google

Maison de Refuge pour les jeunes prisonniers. *Page* 201
Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage. 209
Décret de l'Index. 216
Avis sur les *Moyens du salut*, traduits du *Sapientia christiana*, de M. Arvisenet. 224
Le Génie de la révolution considéré dans l'éducation. Second article. 225
De la réunion des luthériens et des calvinistes. 241
Sur quelques brochures contre le Concordat. 250
Mission d'Arles. 251
Lettre à M. de Châteaubriand, par M. Jarry-de-Mancy. 255
Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage. Second article. 257
Etablissement pour l'instruction des jeunes filles des campagnes. 265
Quatre petits ouvrages de M. l'abbé Carron. 271
Vie politique, littéraire et morale de Voltaire; par M. Lepan. 273
Nouvelles réflexions sur le Concordat. 281
Des appels comme d'abus. 289
Instructions sur le Rituel; par M. le cardinal de la Luzerne. 305
Essai sur l'indifférence en matière de religion. 321
Essai historique sur les libertés de l'église gallicane; par M. Grégoire. 337
Service du 21 janvier. 349
Histoire de Fénélon; par M. le cardinal de Bausset. 353
Sur les difficultés qu'on oppose au Concordat. 361
Sacre d'un évêque pour la Chine. 363 et 393
Instructions sur le Rituel; par M. le cardinal de la Luzerne. *Second article.* 369
Sur les prêtres de Saint-Lazare. 377
Le Concordat justifié; par M. Clausel : et *Lettre à M. Lanjuinais.* 385
Mandemens pour le Carême. 401
Adoption de la loi du recrutement. 414
Nouvelles considérations philosophiques et critiques sur la Société des Jésuites; et *Nouvelle Conspiration contre les Jésuites, dévoilée;* par M. Dallas. 417
Variétés. 430

Fin de la Table du quatorzième volume.

Digitized by Google

Le Concordat (1).

Le voile qui couvroit encore en partie les destinées de l'Eglise de France vient d'être soulevé. Le gouvernement a fait part à la chambre des députés du nouveau Concordat, ainsi que des bulles et actes qui l'accompagnent. Voici le texte de la convention du 11 juin dernier, rédigée en latin et en françois. Nous ne donnons que le françois :

Convention entre le souverain Pontife Pie VII, et S. M. Louis XVIII, Roi de France et de Navarre.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité; sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, et sa Majesté très-chrétienne, animés du plus vif désir que les maux qui, depuis tant d'années, affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux, permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, a nommé pour son plénipotentiaire, son Em. Mgr. Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat.

Et sa Majesté le Roi de France et de Navarre, son Exc. M. Pierre-Louis-Jean-Casimir comte de Blacas, marquis

(1) Concordat entre notre saint Père le Pape et S. M. le Roi très-chrétien, signé à Rome, le 11 juin 1817, avec les bulles et pièces qui y sont relatives, en latin et en françois, suivi de la liste des évêques de France. Brochure in-8°.; prix, 1 fr. 50 c. et 1 fr. 75 c. franc de port. A Paris, au bureau du Journal, chez Adrien Le Clere. *Edition imprimée sur l'original qui nous a été envoyé de Rome.*

Digitized by Google

d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint Siége.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Le Concordat passé entre le souverain Pontife Léon X, et le Roi de France François Ier. est rétabli

2. En conséquence de l'article précédent, le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de sa Sainteté, du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

6. La disposition de l'article précédent relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existans, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en bien-fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans que ceux à établir.

9. Sa Sainteté et sa Majesté très-chrétienne connoissent

Digitized by Google

tous les maux qui affligent l'église de France. Elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

10. Sa Majesté très-chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plutôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, et à l'exécution des lois de l'Église.

11. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

12. Le rétablissement du Concordat, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'art. 1er. de la présente convention), n'entrainera pas celui des abbayes, prieurés, et autres bénéfices qui existoient à cette époque. Toutefois ceux qui pourroient être fondés à l'avenir seront sujets aux réglemens prescrits par ledit Concordat.

13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se peut.

14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin mil huit cent dix-sept.

Hercule, card. Consalvi. Blacas d'Aulps.

A la suite de cette convention sont : 1°. des lettres apostoliques, commençant par ces mots : *Ubi primùm*, et datées du même jour 11 juillet 1817, qui ratifient la convention, 2°. Une bulle commençant par ces mots : *Commissa divinitùs*, et datée du 27 juillet suivant; c'est celle qui règle la circonscription des diocèses, et qui établit les nouveaux siéges. Nous ne pouvons donner ces deux bulles aujourd'hui faute de place. 3°. Le bref adressé, le 12 juin, par le saint Père, aux archevêques et évêques, et aux chapitres des églises vacantes; nous l'avons donnée dans notre n°. 304. 4°. La lettre écrite au

Digitized by Google

Pape, le 8 novembre de l'année dernière, et qui est ainsi conçue :

« Très-saint Père, le Roi vient de nous faire connoître qu'il est sur le point de terminer avec votre Sainteté des négociations dont la fin doit rendre une paix entière à l'église de France ; mais la joie que nous causent d'aussi heureuses espérances ne seroit ni pleine ni parfaite, si nous pouvions penser que votre cœur paternel dût éprouver encore le plus léger ressentiment d'amertume de ce que nous n'avons pas adhéré à ses désirs dans des circonstances déplorables bien différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui, et qu'elle nous annonçoit elle-même lui être si pénibles et si douloureuses.

Quoique nous aimions à nous persuader, très-saint Père, que votre Sainteté a déjà éloigné jusqu'au souvenir de toutes les contradictions et de toutes les peines auxquelles elle a été livrée, et dont la divine Providence a daigné la consoler, ainsi que nous, par des faveurs inattendues et extraordinaires, cependant notre respect et notre soumission pour la chaire de saint Pierre, notre vénération pour votre Sainteté, qui, par la permission divine, l'occupe aujourd'hui si glorieusement; notre amour pour l'église gallicane, dont les intérêts n'ont jamais cessé de nous être chers, nous imposent le devoir de chercher à dissiper tous les nuages qui auroient pu s'élever dans l'esprit de votre Sainteté sur nos véritables dispositions.

A Dieu ne plaise, très-saint Père, que nous ayons voulu jamais nous diviser d'avec le saint Siége, ni prétendre diminuer la puissance apostolique. Ce seroit nous faire injure que de nous attribuer d'avoir pensé que pour quelque cause que ce fût, à raison des circonstances, on pût se séparer de la communion de l'église romaine. Nous avons toujours fait profession de la regarder, ainsi que nos prédécesseurs dans l'épiscopat, *comme la mère, la nourrice et la maîtresse de toutes les églises, avec laquelle toutes les églises et tous les fidèles doivent s'accorder, à cause de sa principale et excellente principauté.*

Pour lever jusqu'au moindre doute qu'on pourroit former sur nos sentimens à cet égard, nous en renouvelons, nous en déposons, au pied du trône de votre Sainteté, la déclaration franche et solennelle, l'assurant de plus, que loin de devenir jamais un obstacle aux mesures qu'elle croira devoir prendre,

Digitized by Google

de concert avec le Roi, pour mettre fin à tout ce qui s'oppose, en France, au bien de la religion et l'exécution des lois de l'Eglise, nous consentirions plutôt, s'il étoit nécessaire, à être jetés, comme le Prophète, *au milieu d'une mer orageuse*, et à disparoître pour toujours, afin *d'appaiser la tempête*.

Nous supplions donc votre Sainteté de vouloir bien, en *oubliant ce qui est en arrière*, et en jetant désormais un voile sur tout ce qui auroit pu, contre nos intentions, affliger son cœur, recevoir avec bonté l'expression fidèle de nos sentimens, de notre vénération filiale, de notre obéissance, et de notre empressement à seconder ses pieux désirs pour l'église de France.

Puissent cet hommage et ces protestations être dignes de votre Sainteté, qui, indépendamment de la primauté d'honneur et de juridiction qui l'a placée à la tête de tout l'épiscopat, exerce encore sur lui une si grande influence par ses vertus! Puissent-ils, ainsi que le souhaitoit un de nos plus savans évêques, au nom de toute l'église gallicane, *être dignes de nos pères, dignes de nos descendans, dignes enfin d'être comptés parmi les actes authentiques de l'Eglise, et insérés avec honneur dans ces registres immortels où sont compris les décrets qui regardent non-seulement la vie présente, mais encore la vie future et l'éternité toute entière.*

Prosterné aux pieds de votre Sainteté, je la prie de m'accorder particulièrement sa bénédiction apostolique, et je suis avec respect, très-saint Père, de votre Sainteté, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Paris, le 8 novembre 1816.

† Alex. Ang., *ancien archevêque duc de Reims.*

† A. L. H., *ancien évêque de Nanci.*

† Jean-Louis d'Usson de Bonnac, *ancien évêque d'Agen.*

† J. B. Duchilleau, *ancien évêque de Châlons-sur-Saône.*

† Jean-Charles de Coucy, *ancien évêque de La Rochelle.*

Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de la Tour, *nommé autrefois évêque de Moulins* ».

Nouvelles politiques.

Paris. S. M. *voulant donner à M. Desèze un nouveau témoignage de sa bienveillance pour le dévouement et la fidélité*

Digitized by Google

dont il a déjà donné des preuves, et consacrer en même temps le souvenir des services qu'à une époque de douloureuse mémoire il a rendus au feu Roi, lui a permis de substituer dans ses armoiries, au croissant et aux trois tours qui s'y trouvoient, des fleurs de lis sans nombre et une tour figurant la tour du Temple, avec cette devise extérieure : *Le 26 décembre 1792.*

— M. le comte de la Feronnays, pair de France, est parti pour Copenhague, où il va résider comme ambassadeur du Roi.

— La régie des poudres n'aura plus le monopole de la récolte et de la vente du salpêtre, et son service se bornera à la fabrication des poudres. La direction des poudres est confiée à M. le lieutenant général comte Ruty

— Les vice-amiraux conservés sont MM. les comtes Truguet, Rosily-Mesros, Ganteaume, de Burgues-Missiessy, de Sercey et de Vaugirauld. Les contre-amiraux sont MM. Dumanoir, Willaumez, de Gourdon, Baudin, Hamelin, Duperré, Jacob, d'Augier, Bide de Maneville, le vicomte de Montboissier de Canilhac, Molini, Jurien la Gravière.

— Un grand nombre d'officiers prussiens avoient arrêté, en 1815, de faire présent d'une épée au fils de Mme. de la Rochejacquelin, pair de France. L'épée a été remise par M. le comte de Goltz, ambassadeur de France. Deux beaux candelabres en marbre blanc doivent être offerts à Mme. de la Rochejacquelin elle-même. Ce témoignage d'estime de la part d'une nation étrangère prouve que la fidelité, le dévouement et la loyauté excitent toujours l'admiration de ceux qui ne sont point aveuglés par l'esprit de parti.

— La commission de l'emprunt de la ville de Paris vient de faire don d'une somme de 24,000 fr., pour être distribuée aux pauvres de la capitale.

— On dit que le prince d'Orange a donné au roi son père sa démission de tous ses emplois, à la suite d'un différend avec M. de Goltz, commissaire-général de la guerre.

— Les obsèques de la princesse Charlotte ont eu lieu à Windsor le 19 novembre. Le prince Léopold y a assisté. Le deuil et l'affliction continuoient en Angleterre.

— Il a été recommandé par une déclaration du roi d'Espagne, de prendre les mesures les plus sévères contre la peste, qui s'est déclarée à Alger.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le samedi, 22 novembre, la séance publique s'est ouverte à trois heures. M. le duc de Richelieu, président du conseil, M. Lainé, ministre de l'intérieur. M. Pasquier, garde des sceaux, et M. Portalis, conseiller d'Etat, étoient au banc des ministres. Plusieurs députés ont été admis et ont prêté leur serment. M. Maine de Biran, président de la commission des pétitions, fait un rapport sur plusieurs pétitions. Des prisonniers demandent l'augmentation de la pension alimentaire qui leur est allouée; leur mémoire sera déposé au secrétariat, comme pouvant faire la matière d'une proposition de loi. Les autres pétitions sont presque toutes écartées par l'ordre du jour. Il n'y a eu de débats que pour celle d'un sieur Testard, lieutenant de gendarmerie, à la demi-solde, qui demandoit à jouir d'un traitement de retraite. Sa demande a été appuyée par M. Courvoisier et M. de Chauvelin. Mais la chambre a passé à l'ordre du jour. La parole ayant été accordée aux ministres du Roi, M. Lainé, ministre de l'intérieur, est monté à la tribune, et a prononcé le discours suivant:

Messieurs, à l'ouverture de votre dernière session, le Roi vous annonça qu'il continuoit ses négociations avec le saint Siége, et qu'il avoit la confiance que leur heureuse fin rendroit une paix entière à l'église de France. Les chambres accueillirent, avec reconnoissance, cette communication du Roi. A l'ouverture de la session actuelle, S. M. vous a fait connoître que la conclusion du traité avoit terminé ces négociations. Le Roi a ajouté que ce traité vous seroit communiqué, et qu'il chargeroit ses ministres de vous proposer en même temps un projet de loi nécessaire pour donner la sanction législative à celles des dispositions du nouveau Concordat qui en seroient susceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume et les libertés de l'église gallicane. C'est cette importante mission que nous venons remplir auprès de vous.

Les événemens qui ont amené le renversement de l'église de France sont assez connus. Nous n'en avons pas seulement été les témoins, mais les victimes; ils appartiennent à l'histoire, et nous ne les rappelons que pour bénir la Providence qui nous a rendu, avec la liberté, le trône légitime et tutélaire

Digitized by Google

qu'affermit chaque jour la sagesse du Roi. Le 15 juillet 1801, une convention fut arrêtée entre le gouvernement françois et sa Sainteté; elle fut publiée comme loi de l'Etat, le 8 avril 1812. Deux séries de dispositions intitulées, l'une *Articles organiques de la convention du 15 juillet 1801*, et l'autre *Articles organiques du culte protestant*, furent promulguées simultanément avec elle, pour être observées comme loi de l'Etat. Ainsi, l'on donna un seul et même acte de la puissance législative.

Dès le 24 mai suivant, le Pape, dans une Allocution prononcée en consistoire secret, déclara que, s'étant aperçu qu'avec le Concordat, on avoit publié des articles qui ne lui étoient pas connus, il se croyoit forcé de demander au gouvernement françois qu'il y fût fait des changemens opportuns et nécessaires. Une discussion s'ouvrit aussitôt entre les deux puissances, et se prolongea sans amener aucun résultat. Bientôt des sujets de mésintelligence entre le Pape et le gouvernement françois se multiplièrent. Nous n'en retracerons point ici la progression. Dès l'année 1808, le Pape refusoit aux évêques de France le pouvoir extraordinaire qu'il leur avoit jusque là accordé. Des difficultés s'élevoient sur la forme des institutions canoniques demandées pour les siéges françois, dans les provinces réunies à la France postérieurement au Concordat. Les événemens de 1809 produisirent une rupture ouverte. Le gouvernement françois prétendant, de son côté, n'avoir pas violé le Concordat de 1801, déclara que si le Pape persistoit dans son refus des institutions, il regarderoit le Concordat comme abrogé. Les actes promulgués par le gouvernement en l'année 1810, rendoient désormais impossible tout rapprochement avec le saint Siége. Le Pape refusa toutes les bulles d'institution qui lui furent demandées; on ne consentit à les faire expédier que sous la condition expresse qu'il ne seroit pas fait mention de la nomination des nouveaux prélats par le chef du gouvernement, et qu'elles seroient spécifiées de propre mouvement, *proprio motu*. Des négociations entamées en 1811 demeurèrent sans effet. Le Pape continua de ne vouloir plus reconnoître les dispositions de la convention de 1801. Le 13 février 1813, un prétendu Concordat, signé à Fontainebleau, fut inséré au Bulletin des Lois, et publié comme loi de l'Etat dans une forme insolite. Le Pape protesta contre cette promulgation, et ne cessa de se regarder comme délié

Digitized by Google

de tous les engagemens qu'il avoit contractés envers le gouvernement alors existant.

Tel étoit l'état des choses, lorsque le Roi est remonté sur le trône de ses ancêtres. Toutes relations entre la France et le chef de l'Eglise étoient suspendues; de là la succession des évêques interrompue, les églises sans pasteurs, le sacerdoce divisé, les citoyens privés du bienfait de l'instruction religieuse. Les maux qui affligeoient l'Eglise menaçoient l'Etat. Pour prévenir les uns et faire cesser les autres, le Roi a entamé des négociations avec la cour de Rome. Ouvertes dès 1815, elles n'ont pu être terminées que dans ces derniers temps. La convention conclue, le 11 juin dernier, entre le saint Siége et le Roi, et que le ministre des affaires étrangères dépose sur le bureau, a été le résultat de ces longues négociations; elle renouvelle la filiale alliance qui a existé de tous les temps entre le souverain Pontife et la France.

Aux termes de l'article 14 de la Charte, le Roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce: que l'on considère le Pape ou comme souverain temporel, ou en sa qualité de chef de l'Eglise universelle, un concordat a tous les caractères d'un traité proprement dit; c'est un pacte formé entre deux puissances, en vue du bien public. Cependant, si le Concordat qui vous est communiqué est un traité de paix et d'alliance religieuses, qu'il appartient au Roi de conclure, il présente aussi des caractères qui lui sont propres, et qui le séparent des traités ordinaires. Il n'a pas seulement pour objet de régler les relations de l'Etat avec un Etat voisin, mais il est encore une partie de l'économie intérieure d'une église nationale. Si, d'après la discipline générale de l'Eglise, cette économie intérieure ne peut être réglée qu'avec le concours du Pape, d'après notre droit public, de nouvelles règles ont besoin d'être converties en loi. C'est pour cela qu'il est devenu nécessaire de rédiger le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Il a été conçu dans le double objet de donner force de loi aux dispositions de cette convention diplomatique, qui ne peuvent devenir obligatoires pour les citoyens, et prendre place parmi les monumens de droit public du royaume, qu'avec le concours des trois branches du pouvoir législatif, en les accompagnant de dispositions explicites et solennelles, qui mettent à couvert tous les droits et toutes les libertés assurées par nos lois et nos maximes

Digitized by Google

nationales. Certains articles de la convention présentent l'expression religieuse du désir de S. M. de voir régner dans ses Etats, et s'affermir dans les cœurs l'empire de la religion. La nature de ses vœux est clairement indiquée par les termes du projet de loi que nous allons vous soumettre. Le Roi très-chrétien, qui les a formés, est toujours le Roi législateur qui nous a donné la Charte : sa boussole est la nôtre.

L'institution canonique des évêques étoit le point essentiel sur lequel il convenoit de s'entendre avec le saint Siége, car il y avoit en France un grand nombre d'évêchés vacans, et d'églises en souffrances. Le droit d'intervenir dans la nomination des évêques, est un droit que le Roi tient de sa couronne, de sa qualité de chef suprême de l'Etat. Ce droit dérive de l'intérêt qu'a toute société de veiller à sa propre conservation, et de s'assurer que des fonctions aussi importantes que celles de l'épiscopat, ne seront point commises à des étrangers ou à des ennemis de sa constitution. D'un autre côté, le Pape tient de la discipline générale de l'Eglise catholique et romaine consacrée en France par les ordonnances du royaume, le droit d'investir les évêques nommés. Mais ces deux droits devant s'exercer de concert, il est devenu nécessaire que les deux puissances s'entendissent pour s'assurer l'exercice de leurs prérogatives mutuelles. Aussi la disposition relative aux nominations royales et aux institutions canoniques, devint-elle la condition radicale et la base des Concordats de Bologne et de Paris. Durant le cours de la dernière négociation, les regards se portoient naturellement vers ce qui avoit été convenu au sujet de ces nominations et de ces institutions, entre François Ier. et Léon X, dans un traité confirmé par une exécution de près de trois siècles; ils s'y portoient surtout, lorsqu'on faisoit attention que l'exécution d'une convention plus récente venoit d'être refusée par le Pape, durant plusieurs années. Il étoit dans l'ordre qu'ayant le choix entre deux dispositions qui, au fond, étoient les mêmes, on se décidât à faire revivre de préférence celles qui étoient l'ouvrage d'un des augustes prédécesseurs du Roi.

La nomination aux évêchés étoit, en 1789, le seul point conservé du Concordat de François Ier. et de Léon X. Les décisions du clergé de France, les arrêts des cours souveraines avoient établi une doctrine fixe ; et nos publicistes ne parloient du Concordat de François Ier. et de Léon X que comme d'un

Digitized by Google

acte solennel qui avoit invariablement reconnu le droit du monarque de nommer aux siéges vacans. Personne n'aura peine à reconnoître que, sous ce rapport, il est manifeste qu'il ne peut être invoqué que selon les traditions françoises, et en ce qu'il a de compatible avec l'ordre de choses actuel. Les bénéfices et les ordres religieux n'existent plus; et s'il y a des gradués en France, ils n'ont rien de commun avec ceux dont cet ancien Concordat s'est occupé. Ainsi, la loi qui vous est proposée ne parle que de la nomination aux évêchés et archevêchés, et des dispositions qui s'y rapportent. La convention nouvelle a reconnu ce droit du Roi de France, tel qu'il étoit reconnu dans le Concordat de François Ier. Elle fait disparoître la convention du 5 juillet 1801, les deux traités ne pouvant subsister en même temps.

Toutefois, le Concordat de 1817, comme celui de Bologne, a trouvé l'église de France constituée. Il ne s'agit plus, comme en 1801, de la faire sortir des ruines sous lesquelles elle étoit ensevelie; il n'est question que de consommer la restauration. Aussi cette dernière convention ne porte pas le caractère d'une création nouvelle; elle prend les établissemens ecclésiastiques tels qu'elle les trouve; elle en complète le nombre; elle élève deux des églises cathédrales existantes à la dignité de métropoles; elle a pour base l'état actuel des choses; elle confirme tous les effets, toutes les conséquences de la convention antécédente. Mais l'article 13 de cette convention contenoit une disposition qui étoit d'une grande importance pour la tranquillité publique. Le Pape y déclaroit que ni lui ni ses successeurs ne troubleroient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les fruits et revenus y attachés, demeureroient incommutables entre les mains des acquéreurs, ou celles de leurs ayant-cause. Cette disposition ne pouvoit retrouver place dans le nouveau Concordat, parce qu'elle n'avoit été que l'exercice d'un droit désormais épuisé, et parce qu'il n'étoit pas convenable de reproduire dans un traité des garanties que la France ne tient pas d'une puissance étrangère. Aussi le souverain Pontife s'est-il borné à faire une nouvelle déclaration contenue dans un acte récent, authenthique et solennel, qui a déjà reçu dans le monde catholique la plus grande publicité, et qui est en ce moment soumis à votre vérification. Cependant, pour aller au-devant de toutes les craintes, le Roi,

Digitized by Google

dont la sollicitude est inépuisable quand il s'agit du repos de ses sujets, a ordonné que dans l'article du projet de loi relative au Concordat de 1801, il fut expressément déclaré que c'étoit sans préjudice des effets produits par les dispositions à jamais acquises de l'article 13 de ce traité.

Le projet de loi rassure aussi ceux qui pourroient être inquiets de lire dans le traité que les articles organiques sont abolis, en ce qu'ils ont de contraire aux lois et à la doctrine de l'Eglise. Ils avoient paru à quelques esprits contenir des dispositions susceptibles de controverses religieuses; on s'étoit plaint que le premier article faisoit intervenir l'autorité dans des choses qui doivent être du domaine exclusif de la conscience religieuse. On avoit réclamé contre la clause relative à la quotité du titre clérical et aux pouvoirs des vicaires-généraux après la vacance du siége; mais il est si aisé de s'entendre sur ces objets, qu'il est inutile d'en occuper votre attention. Il est bien plus important de savoir que la disposition du Concordat ne peut altérer ni les lois du royaume, ni les libertés de l'église gallicane, ni les articles organiques des cultes protestans que le nouveau traité n'a pu même avoir en vue.

Une des principales clauses de la convention du 11 juin 1817, est celle qui décide que le nombre des siéges épiscopaux et archiépiscopaux sera augmenté, et qu'il sera fait une nouvelle circonscription des diocèses. Cette circonscription, convenue entre le Roi et le saint Siége, exige le concours de la puissance législatrice : aussi elle est présentée dans le projet de loi. Le besoin de l'augmentation des siéges est généralement senti. On en comptoit 136 en France avant la révolution; depuis 1801, ils étoient réduits à 50. Un grand nombre de diocèses comprenoient plusieurs départemens. Leur population et leur étendue excédoient les proportions indiquées par l'intérêt d'une bonne administration. Des conseils-généraux et des villes avoient réclamé l'érection de plusieurs siéges. L'assemblée constituante elle-même avoit reconnu la nécessité de proportionner ce nombre à la division civile, et si vous en trouvez un peu plus, c'est qu'il a paru convenable de relever ces siéges, qui ont fait à la fois l'honneur de la Gaule et de la France. Vous considérerez qu'il est de l'intérêt bien entendu des Etats catholiques d'avoir un épiscopat nombreux, c'est la meilleure garantie de leur liberté religieuse. Il importe que le corps vénérable des évêques joigne

Digitized by Google

l'ascendant du nombre à celui de la doctrine et de la piété. Ce sont eux qui, armés de l'autorité attachée à leur caractère, repoussent les entreprises contraires aux droits et aux maximes de l'Eglise. L'expérience de tous les temps rend témoignage des importans services qu'ils ont rendus.

La circonscription des diocèses est réglée conformément aux circonscriptions civiles. Si ce travail n'est pas exempt d'objections, il ne présente aucun inconvénient grave. L'article 143 de la dernière loi des finances a suffisamment pourvu à la dotation des nouveaux établissemens ecclésiastiques. On a pensé néanmoins que, pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire de quelques formules, style antique de la chancellerie romaine, il étoit nécessaire d'annoncer que ces établissemens seront, en vertu de nos lois, dotés par le Roi.

Les actes émanés de l'autorité ecclésiastique sont soumis à l'appel comme d'abus; il en est qui peuvent influer sur les bases de l'enseignement religieux, ou introduire quelque altération dans la religion de l'Etat. Il est indispensable que la vérification de tels actes ait lieu avec toute la solennité possible. Elle appartient de droit au pouvoir législatif; non que ce pouvoir puisse s'immiscer dans ce qui touche à la doctrine, dans ce qui intéresse les dogmes, dans ce qui est purement spirituel; mais c'est à lui qu'il appartient de vérifier si les actes dont il s'agit contiennent quelque chose de contraire aux lois du royaume. Cet appel sera donc attribué aux cours royales. Les évêques et archevêques étoient autrefois jugés par des cours souveraines, quand ils étoient accusés de quelque délit. La loi proposée donne cet avantage à tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés et exerçant leur ministère. L'intérêt de la justice et de la religion réclament également cette mesure.

Deux bulles sont soumises à votre examen; leurs dispositions se rapportent à la convention du 11 juin; leurs clauses renferment le protocole accoutumé de ces sortes d'actes. Vous trouverez convenable, sans doute, de les acccompagner des protestations d'usage contre les expressions que ces bulles renferment ou peuvent renfermer, et qui seroient contraires aux lois du royaume, aux maximes et libertés de l'église de France. Telle est l'économie de la loi, que la convention du 11 juin rend nécessaire. On y trouve établi entre le Roi et le souverain Pontife, entre l'église de France et le chef de l'E-

Digitized by Google

glise universelle, ces rapports qui ne peuvent cesser d'exister entr'eux sans compromettre les intérêts de la religion, le maintien du bon ordre dans l'Etat, et la paix des consciences. Le projet de loi qui vous est présenté n'est pas introductif d'un droit nouveau; il donne une nouvelle sanction à nos anciennes maximes, et en fait régner la tradition non interrompde. Au seul chef suprême de l'Etat appartient la nomination des évêques chargés de l'enseignement chrétien et de la distribution des choses saintes. Au Pape seul, chef visible de l'Eglise, appartient de les investir de ce sublime apostolat.

L'église de France s'agrandit, mais elle ne tenait pas. Les avantages qui étoient résultés d'un précédent Concordat, soit par le rétablissement de la religion, soit pour la paix de l'Etat, sont consolidés. La dotation des évêques est assurée. De sages précautions vous garantissent le maintien de ces libertés précieuses que saint Louis, Henri IV et Louis XIV ont tour à tour protégées, que nos plus grands et nos plus saints docteurs ont tour à tour défendues. Vous vous empresserez de les placer sous la garantie constitutionnelle, et de régler, par une loi nécessaire, les rapports de l'Eglise et de l'Etat, de cette Eglise que la France porte en son sein, et qui a contribué à sa gloire, à laquelle nous sommes redevables des Bossuet, des Fénélon, et qui unissant les lumières à la pureté de la foi, le zèle religieux à l'amour de la patrie, le dévouement pour le Roi à la sainteté des mœurs, a mérité le respect et la vénération de tous les peuples. C'est à vous que le Roi confie la défense des droits sacrés de la couronne et de la nation, persuadé que vous affermirez par la sagesse de vos délibérations cette heureuse concorde qu'on doit voir régner entre le sacerdoce et l'empire.

M. le ministre dépose sur le bureau le Concordat et les bulles sans en donner lecture; il lit seulement le projet de loi suivant :

Louis, etc.

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la chambre des députés, par nos ministres secrétaires d'Etat au département des affaires étrangères et de l'intérieur, par les sieurs comte Beugnot, ministre d'Etat, et comte Portalis, conseiller d'Etat, que

Digitized by Google

nous chargeons d'en développer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Conformément au Concordat passé entre François Ier. et Léon X, le Roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à sa couronne, aux archevêchés et évêchés, dans toute l'étendue du royaume. Les évêques et archevêques se retirent auprès du Pape pour en obtenir l'institution canonique, suivant les formes anciennement établies.

2. Le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits, et à la disposition contenue à l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

3. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux et vingt-cinq nouveaux siéges épiscopaux. Deux des siéges épiscopaux actuellement existans sont érigés en archevêchés. La circonscription des cinquante siéges actuellement existans et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

4. La dotation des archevêchés et évêchés sera prélevée sur les fonds mis à la disposition du Roi, par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier.

5. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indultes de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume qu'avec l'autorisation donnée par le Roi.

6. Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteroient, ou desquelles on pourroit induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mises à exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres, sur la proposition du Roi

7. Lesdits actes seront insérés au *Bulletin des Lois*, avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

8. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6, et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 8 avril 1802, seront por-

Digitized by Google

tés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs-généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées. Les cours royales statueront, dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

9. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 du 20 avril 1810, et des art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvé par leur évêque, qui seroient prévenues de crimes ou de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Les bulles données à Rome, les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée, le 11 juin dernier, entre le Roi et sa Sainteté; la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourroient être contraires aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

11. En aucun cas, lesdites réceptions et publications ne pourront préjudicier aux disposition de la présente loi, aux droits publics des François, garantis par la Charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'église gallicane, aux lois et réglemens sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 22e. jour du mois de novembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième. *Signé*, LOUIS.

La chambre, après avoir entendu cette lecture, donne acte de la présentation du projet de loi, et arrête que la discussion s'ouvrira dans les bureaux le samedi 29.

Il n'y a pas eu ces jours-ci d'autre séance publique. La commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liberté de la presse a été nommée. Elle est composée de MM. le vicomte de Bonald, Favard de Langlade, Boin, Faget de Baure, de Limairac, Rupeirou, Dumarhallach, de Pommerol et Becquey. Cette commission et celle du réglement de la chambre, ont commencé à s'occuper des projets soumis à leur délibération.

Digitized by Google

Bulles du Concordat.

Lettres apostoliques qui confirment la convention faite avec le Roi très-chrétien.

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir. Aussitôt que, par un bienfait signalé du Dieu tout-puissant, nous avons été rendus à notre siége, dont une violente tempête nous avoit éloignés, en nous précipitant dans les profondeurs de la mer; nous avons porté notre esprit vers cette multitude épouvantable de maux qui affligeoient d'une manière si déplorable la très-sainte épouse de Jésus-Christ, et cette considération a répandu l'amertume au milieu de la joie que nous faisoit éprouver notre retour. Mais placé en un lieu où il ne suffit pas de déplorer des calamités auxquelles il est de notre devoir de remédier, selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude à éloigner une si grande désolation du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple et de consoler les ruines d'Israël.

Mais quoique, de ce lieu élevé de l'apostolat suprême, l'église catholique toute entière fût l'objet de notre plus vive attention, nous avons cru cependant devoir surtout porter nos soins et nos pensées sur le royaume de France, afin d'appliquer notre sollicitude apostolique à réparer plus efficacement le mal dans les mêmes lieux d'où il étoit parti avec tant de violence. Non-seulement les nombreuses calamités qui avoient affligé les églises de France, mais encore notre gratitude envers la nation entière, qui a si bien mérité de nous, lui donnoient des droits particuliers à notre bienveillance. Nous ne pouvions nous rappeler, sans éprouver une vive satisfaction, avec quel empressement, quel concours, et quel sentiment de dévouement nous avions été reçus dans ce royaume, malgré les conjonctures les plus difficiles; tellement que, par un conseil divin du Dieu tout-puissant, ni l'indignité du suc-

Digitized by Google

cesseur de Pierre, ni la crainte des périls, n'ont pu empêcher de rendre l'honneur qui est dû au prince des apôtres.

Pour accomplir une œuvre aussi importante, nous avons été secondé par la religion et par la piété de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, Roi de France. Après lui avoir manifesté notre désir de guérir de si grandes plaies faites à l'église catholique dans son royaume, il nous a déclaré que c'étoit le plus cher de ses vœux, et que, *par une disposition de la divine Providence, qui n'abandonne point son Eglise*, ainsi qu'autrefois saint Léon-le-Grand en félicitoit l'impératrice Pulchérie, *l'esprit de Dieu avoit, par une même action, une même pensée, et dans le même temps, excité sa royale sollicitude, et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentimens sur les remèdes qui devoient être employés.*

Mais à peine avions-nous entrepris une affaire aussi grave, que de nouveau retentit *le bruit des roues impétueuses, des chevaux frémissans, et des glaives étincelans*, et nous avons été forcés de nous retirer une seconde fois de notre siége pontifical, avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, pour nous soustraire aux périls qui nous menaçoient, et aux obstacles qui pouvoient arrêter l'administration de l'Eglise; alors la guerre éclatant de nouveau, toutes les affaires en Italie et en France furent suspendues, et nous eûmes à gémir de voir échouer à leur naissance les projets qui annonçoient les plus heureux succès. Mais Dieu donnant la paix du plus haut des cieux, bientôt brilla ce jour si désiré où nous pûmes, de concert avec le Roi très-chrétien, nous occuper avec fruit des affaires de l'Eglise dans la vaste étendue du royaume de France. Notre cher fils en Jésus-Christ, le Roi Louis, pénétré de cette pensée qu'il doit principalement donner ses soins à tout ce qui concerne le culte de Dieu, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plutôt l'autorité apostolique pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion.

Nous avons accédé de tout notre cœur, à ces vœux du très-pieux Monarque, qui étoient aussi nos vœux les plus empressés et les plus continuels; et aussitôt nous nous sommes occupés à mettre en délibération, et à examiner mûrement devant une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, tout ce qui tendoit à

Digitized by Google

cette fin. Mais les affaires qui devoient être traitées étoient si compliquées et si importantes, que ce n'est qu'après une longue et difficile délibération, et avec l'aide de celui qui est le Père des lumières, que nous les avons heureusement terminées par une convention que nous ne doutons pas devoir être extrêmement avantageuse pour les ames, et le remède le plus convenable à tant de maux.

Voici la teneur de cette convention :

Convention entre le souverain Pontife Pie VII, et S. M. Louis XVIII, Roi de France et de Navarre. (Voyez notre dernier numéro).

Ces conventions, traités et Concordats ayant été approuvés, confirmés et ratifiés en tous et chacun de leurs points, articles et conditions, tant par nous que par notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, Roi très-chrétien, et le Roi nous ayant demandé, avec instance, d'y ajouter, pour leur donner plus de force et de stabilité, l'appui du pouvoir apostolique, et d'y interposer notre autorité et un décret plus solennel; nous, d'après le conseil et l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, de notre certaine science et mûre délibération, par la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, ratifions et acceptons, par la teneur des présentes, les conventions, chapitres, traités et Concordats, rapportés ci-dessus, et nous les revêtons de toute la force et de toute l'efficace de l'autorité apostolique, promettant et nous engageant, tant en notre nom, qu'au nom de nos successeurs, d'observer et d'accomplir sincèrement et inviolablement, tant en notre part, que de celle du siége apostolique, tout ce qui y est contenu et promis.

En outre, nous avertissons et nous exhortons dans le Seigneur, tous et chacun des archevêques et évêques, tant ceux qui existent actuellement, que ceux qui doivent être institués canoniquement, d'après la nouvelle circonscription des diocèses, ainsi que leurs successeurs, d'observer et de garder exactement et avec soin, en ce qui les concerne, le contenu de ladite convention.

(Cette bulle est terminée par différentes clauses et formules, qui sont de style dans ces actes du saint Siége).

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incar-

Digitized by Google

nation de N. S. mil huit cent dix-sept, le dix-neuf juillet, la dix-huitième année de notre pontificat.

A. card. pro-dataire. H. card. Consalvi.

Bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses de France.

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir. Le soin de toutes les églises que la divine Providence a confié à notre foiblesse, demande de nous que, veillant avec zèle et affection sur le troupeau du Seigneur, nous soutenions de notre autorité apostolique tout ce que nous jugerons devoir procurer la plus grande gloire de Dieu, et l'accroissement de la religion catholique; et c'est dans ce dessein que nous avons fait, avec notre très-cher fils en notre Seigneur, Louis, Roi très-chrétien, une convention que nous avons confirmée de notre autorité pontificale par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du 19 juillet dernier.

Nous y avons statué entre autres choses, que le nombre des archevêchés et évêchés de France sera augmenté, et que par conséquent il sera fait une nouvelle circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très-pieux Monarque sortissent un prompt effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocèses actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces où ils sont situés, afin de placer de nouveaux ouvriers dans ceux où l'abondance de la moisson et la distance des lieux en fait sentir le besoin; et, suivant l'expression du Prophète, pour augmenter la garde et poser de nouvelles sentinelles. Après nous être concertés avec sa Majesté très-chrétienne, et avoir pris l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous avons examiné avec soin et maturité toute la suite de cette affaire; et ayant écrit aux archevêques et évêques, et aux chapitres des siéges vacans, nous leur avons témoigné qu'il nous seroit agréable qu'ils donnassent leur assentiment à la nouvelle circonscription proposée.

Tout ayant été heureusement terminé à la gloire du Dieu tout-puissant, à l'honneur de la Vierge mère de Dieu, que l'illustre nation des François honore d'un culte spécial, et des autres saints patrons des différens diocèses, et pour l'avantage spirituel des fidèles; de notre science certaine, après une mûre délibération, de la plénitude de l'autorité apostolique, outre

Digitized by Google

les archevêchés et évêchés actuellement existans en France, nous établissons de nouveau et érigeons sept autres archevêchés, savoir : Sens, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; Reims, sous l'invocation de la sainte Vierge; Albi, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; Auch, sous l'invocation de la sainte Vierge; Narbonne, sous l'invocation des saints Just et Pasteur; Arles, sous l'invocation des saints Trophime et Etienne; et Vienne en Dauphiné, sous l'invocation de saint Maurice. Nous érigeons aussi trente-cinq autres églises épiscopales, savoir : Chartres, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; Blois, sous l'invocation de saint Louis, Roi de France; Langres, sous l'invocation de saint Mamès, martyr; Châlons-sur-Saône, sous l'invocation de saint Vincent; Saint-Claude, sous l'invocation de saint Pierre; Auxerre, sous l'invocation de saint Etienne; Nevers, sous l'invocation de saint Cyr; Moulins, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; Châlons-sur-Marne, sous l'invocation de saint Etienne; Laon, sous l'invocation de la sainte Vierge; Beauvais, sous l'invocation de saint Pierre; Noyon, sous l'invocation de la sainte Vierge; Saint-Malo, sous l'invocation de saint Vincent; le Puy, sous l'invocation de saint Laurent; Tulle, sous l'invocation de saint Martin; Rodez, sous l'invocation de la sainte Vierge; Castres, sous l'invocation de saint Benoît; Périgueux, sous l'invocation des saints Etienne et Front; Luçon, sous l'invocation de la sainte Vierge; Aire, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; Tarbes, sous l'invocation de Notre-Dame dite *de la Sède;* Nîmes, sous l'invocation de la sainte Vierge; Perpignan, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; Beziers, sous l'invocation des saints Nazaire et Celse, martyrs; Montauban, sous l'invocation de la sainte Vierge; Pamiers, sous l'invocation de saint Antonin; Marseille, sous l'invocation de la sainte Vierge; Fréjus, sous l'invocation de la sainte Vierge; Gap, sous l'invocation de la sainte Vierge et de saint Arnold; Viviers, sous l'invocation de saint Vincent; Verdun, sous l'invocation de la sainte Vierge; Belley, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; Saint-Diez, sous l'invocation du même saint; Boulogne, sous l'invocation de la sainte Vierge; Orange, sous l'invocation de Notre-Dame de Nazareth.

Et comme par nos lettres apostoliques du 29 novembre 1801, commençant par ces mots : *Qui Christi Domini vices,*

Digitized by Google

nous avions réduit en simples cathédrales les églises d'Avignon et de Cambrai, qui jouissoient anciennement des droits et des prérogatives de métropole; maintenant, de notre autorité apostolique, nous leur rendons leur rang et leur premier honneur, et les mettons au nombre des archevêchés. Et pour que la mémoire de l'ancienne et illustre métropole d'Embrun, qui demeure supprimée en vertu des susdites lettres, ne soit pas totalement effacée, nous en joignons le titre à la métropole d'Aix.

Mais voulant aussi, par nos soins et notre sollicitude, procurer une circonscription exacte des siéges que nous venons d'établir, pour faciliter par-là l'exercice de la juridiction spirituelle, et par une distinction bien marquée des limites, prévenir toutes les disputes qui pourroient s'élever à ce sujet; de notre autorité apostolique, en vertu de ces présentes, nous décrétons, ordonnons et établissons en France une nouvelle division et circonscription des archevêchés et évêchés, que nous avons jugé à propos de fixer, d'après l'état des lieux et des provinces, de la manière suivante, savoir:

La métropole de Paris aura pour territoire le département de la Seine; et ses suffragans, Chartres, le département d'Eure et Loir; Meaux, le département de Seine et Marne; Orléans, le département du Loiret; Blois, le département de Loir et Cher; Versailles, le département de Seine et Oise.

La métropole de Lyon aura pour territoire les départemens du Rhône et de la Loire; et ses suffragans, Autun, les arrondissemens d'Autun et de Charolles, département de Saône et Loire; Langres, le département de la Haute-Marne; Châlons-sur-Saône, les arrondissemens de Mâcon, de Châlons et de Louhans, département de Saône et Loire; Dijon, le département de la Côte-d'Or; Saint-Claude, le département du Jura.

La métropole de Rouen aura pour territoire le département de la Seine-Inférieure; et ses suffragans, Bayeux, le département du Calvados; Evreux, le département de l'Eure; Séez, le département de l'Orne; Coutance, le département de la Manche.

La métropole de Sens aura pour territoire les arrondissemens de Sens et de Joigny, dans le département de l'Yonne; et ses suffragans, Troyes, le département de l'Aube; Auxerre, les arrondissemens d'Auxerre, d'Avalon et de Tonnerre, dé-

Digitized by Google

partement de l'Yonne; Nevers, le département de la Nièvre; Moulins, le département de l'Allier.

La métropole de Reims aura pour territoire l'arrondissement de Reims, département de la Marne, et le département des Ardennes; et ses suffragans, Soissons, les arrondissemens de Soissons et de Château-Thierri, département de l'Aisne; Châlons, les arrondissemens de Châlons, d'Epernay, de Sainte-Ménéhould et de Vitry-le-François, dans le département de la Marne; Laon, les arrondissemens de Laon, de Vervins et de Saint-Quentin, département de l'Aisne; Beauvais, les arrondissemens de Beauvais et de Senlis, du département de l'Oise; Amiens, le département de la Somme; Noyon, les arrondissemens de Compiègne et de Clermont, du département de l'Oise.

La métropole de Tours aura pour territoire le département d'Indre et Loire; et ses suffragans, le Mans, les départemens de la Sarthe et de la Mayenne; Angers, le département de Maine et Loire; Rennes, les quatre arrondissemens de Rennes, de Redon, de Vitré et de Montfort, département d'Ille et Vilaine; Nantes, le département de la Loire-Inférieure; Quimper, le département du Finistère; Vannes, le département du Morbihan; Saint-Brieux, le département des Côtes-du-Nord; Saint-Malo, les arrondissemens de Saint-Malo et de Fougères, département d'Ille et Vilaine.

La métropole de Bourges aura pour territoire les départemens du Cher et de l'Indre; et ses suffragans, Clermont, le département du Puy-de-Dôme; Limoges, les départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse; le Puy, le département de la Haute-Loire; Tulle, le département de la Corrèze; Saint-Flour, le département du Cantal.

La métropole d'Albi aura pour territoire les arrondissemens d'Albi et de Gaillac, dans le département du Tarn; et ses suffragans, Rodez, le département de l'Aveyron; Castres, les arrondissemens de Castres et de Lavaur, département du Tarn; Cahors, le département du Lot; Mende, le département de la Lozère.

La métropole de Bordeaux aura pour territoire le département de la Gironde; et ses suffragans, Agen, le département du Lot et Garonne; Angoulême, le département de la Charente; Poitiers, les départemens de la Vienne et des Deux-Sèvres; Périgueux, le département de la Dordogne;

Digitized by Google

la Rochelle, le département de la Charente-Inférieure ; Luçon, le département de la Vendée.

La métropole d'Auch aura pour territoire le département du Gers ; et ses suffragans, Aire, le département des Landes ; Tarbes, le département des Hautes-Pyrénées ; Bayonne, le département des Basses-Pyrénées.

La métropole de Narbonne aura pour territoire les arrondissemens de Narbonne et de Limoux, et les cantons de Tuchan, de Montoumet et de la Grasse, dans le département de l'Aude ; et ses suffragans, Nismes, le département du Gard ; Carcassonne, les arrondissemens de Carcassonne et de Castelnaudari, département de l'Aude ; Montpellier, les arrondissemens de Montpellier et de Lodève, département de l'Héraut ; Perpignan, le département des Pyrénées-Orientales ; Béziers, les arrondissemens de Béziers et de Saint-Pons, département de l'Héraut.

La métropole de Toulouse aura pour territoire le département de la Haute-Garonne ; et ses suffragans, Montauban, le département de Tarn et Garonne ; et Pamiers, le département de l'Arriége.

La métropole d'Arles aura pour territoire l'arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône ; et ses suffragans, Marseille, l'arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône ; et Ajaccio, les départemens du Golo et du Liamone.

La métropole d'Aix et d'Embrun aura pour territoire l'arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône ; et ses suffragans, Fréjus, le département du Var ; Digne, le département des Basses-Alpes ; Gap, le département des Hautes-Alpes.

La métropole de Vienne, en Dauphiné, aura pour territoire les arrondissemens de Vienne et de la Tour-du-Pin, département de l'Isère ; et ses suffragans, Grenoble, les arrondissemens de Grenoble et de Saint-Marcellin, département de l'Isère ; Viviers, le département de l'Ardèche ; Valence, le département de la Drôme.

La métropole de Besançon aura pour territoire les départemens du Doubs et de la Haute-Saône ; et ses suffragans, Strasbourg, les départemens du Haut et Bas-Rhin ; Metz, le département de la Moselle, et les communes de Rouchlingen, Liseingen, Hindelingen, Zettingen et Didingen, qui appar-

Digitized by Google

tenoient au diocèse de Trèves; Verdun, le département de la Meuse; Belley, le département de l'Ain; Saint-Diez, le département des Vosges; Nanci, le département de la Meurthe.

La métropole de Cambrai aura pour territoire le département du Nord; et ses suffragans, Arras, les arrondissemens d'Arras, de Béthune et de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais; et Boulogne, les arrondissemens de Boulogne, de Saint-Omer, et de Montreuil, dans le même département.

La métropole d'Avignon aura pour territoire les arrondissemens d'Avignon et d'Apt, département de Vaucluse; et son suffragant, Orange, les arrondissemens d'Orange et de Carpentras, dans le même département.

Mais comme les églises de France ont été dépouillées de leur patrimoine dans la dernière révolution, et que les dispositions de l'art. 13 de la Convention de l'an 1801, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, que nous avions confirmées pour l'amour de la paix, ont déjà sorti leur effet, et doivent toujours être fermes et inébranlables, il est nécessaire de pourvoir à leur dotation d'une autre manière convenable. C'est pourquoi nous dotons les susdits archevêchés et évêchés en biens-fonds et en rentes sur l'Etat; et en attendant que les évêques puissent jouir de ces biens et de ces rentes, nous leur assignons d'autres revenus qui doivent améliorer leur état, comme il a été pourvu par l'article 8 de la dernière Convention.

Outre cela, chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un séminaire, d'après les décrets du saint concile de Trente, et le nombre des dignités et des chanoines d'après l'usage actuellement établi en France, n'étant pas encore fixé, ne pouvant en conséquence rien statuer, pour le présent, sur leur érection, nous commettons ce soin aux archevêques et évêques des siéges que nous venons d'établir, et leur ordonnons d'ériger, au plutôt, dans les formes canoniques, les susdits chapitres et séminaires, à la dotation desquels il a été pourvu par l'art. 8 de la susdite Convention. Ils auront soin encore, pour le bon gouvernement et la prospérité desdits chapitres, de faire dresser par chacun d'eux, d'après les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts qu'ils approuveront ensuite, sanctionneront et feront observer: ces statuts auront pour objet, en premier lieu, la célébration du culte divin et des saints offices; puis la manière

Digitized by Google

dont chacun doit s'acquitter de ses emplois. Ils procureront en outre, dans chaque chapitre, l'établissement de deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier et l'autre de théologal; et nous voulons que dès qu'ils auront terminé l'érection de leur chapitre, ils nous envoient un procès-verbal de cette érection, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines.

Ils porteront aussi tous leurs soins vers les séminaires où les jeunes clercs sont formés aux sciences ecclésiastiques; ils y établiront les réglemens qu'ils jugeront, dans le Seigneur, les plus convenables à leur y faire puiser et garder inviolablement la sainte doctrine, la solide piété et l'innocence des mœurs, afin que ces jeunes plantes, l'espérance des églises, prennent les plus heureux accroissemens, et par la grâce de Dieu portent des fruits en abondance.

Nous assignons, à perpétuité, les villes érigées en archevêchés et évêchés par la teneur des présentes, les départemens et districts attribués à chaque église pour diocèse, leurs habitans de l'un et l'autre sexe, tant laïques que clercs et prêtres, aux susdites églises et à leurs futurs évêques, pour ville, territoire, diocèse, clergé et fidèles, et les leur soumettons respectivement pour le spirituel. C'est pourquoi il sera permis à ceux qui, par l'autorité apostolique, tant la première fois que dans la suite, seront promus à ces archevêchés et évêchés, et auront reçu leur institution canonique par bulle du saint Siége, comme aussi nous le leur ordonnons et mandons, de prendre librement, soit par eux-mêmes, soit par procureur, une possession vraie, réelle, actuelle et de corps, du gouvernement, administration et juridiction diocésaine dans les susdites villes, églises, diocèses, des biens et autres revenus déjà assignés pour leur dotation ou qui le seront par la suite, et cette possession une fois prise, de la retenir à perpétuité.

En outre, comme après cette circonscription des diocèses il devra nécessairement s'écouler quelque temps pour procéder à l'institution canonique des évêques élus, et avant qu'ils puissent se rendre à leurs siéges respectifs, nous voulons en conséquence et déclarons que l'administration spirituelle des lieux qui sont attribués auxdits diocèses, demeure dans le même état et sous l'autorité des mêmes ordinaires, telle qu'elle est actuellement, jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient solennellement pris possession de leurs églises.

Digitized by Google

En décrétant cependant cette nouvelle circonscription, qui comprend aussi le duché d'Avignon et le comtat Vénaissin, nous ne prétendons porter aucun préjudice aux droits incontestables du saint Siége sur ces pays, comme nous l'avons souvent protesté, et entre autres dans le congrès de Vienne, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 septembre 1815; et nous nous promettons de l'équité du Roi très-chrétien, ou qu'il restituera ces pays au patrimoine du prince des Apôtres, ou du moins qu'il nous en donnera une juste compensation; et qu'ainsi S. M. accomplira la promesse que son très-illustre frère avoit faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put exécuter, prévenu par la mort la plus injuste.

En terminant un si grand ouvrage pour la gloire de Dieu et le salut des ames, nous demandons surtout au Père des miséricordes, et par l'intercession de la sainte Vierge, de saint Denis, de saint Louis, et des autres saints patrons et protecteurs que la France révère, nous avons la ferme confiance d'obtenir que le nombre des évêchés et des évêques étant augmenté, la parole sainte sera annoncée plus souvent, les ignorans seront instruits, et les brebis égarées rentreront dans le bercail. Par ce moyen, nous pourrons nous réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription, qui ayant procuré la destruction des erreurs qui se propageoient et la conclusion des affaires ecclésiastiques, et donné plus de splendeur au culte divin, fera refleurir de plus en plus la religion catholique dans un grand royaume; et ainsi nos vœux, nos soins et nos projets, ainsi que ceux du Roi très-chrétien, obtenant leur effet, une même foi régnera partout dans les cœurs, une même piété sincère réglera les œuvres.

(Le reste est de style.)

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le vingt-sept juillet mil huit cent dix-sept, la dix-huitième année de notre pontificat.

A. card. pro-dataire. H. card. Consalvi.

Déclaration de l'ambassadeur extraordinaire du Roi très-chrétien, qui se trouve à la suite des bulles dans l'original.

Sa Majesté très-chrétienne ayant appris, avec une peine extrême, que quelques articles de la Charte constitutionnelle

Digitized by Google

qu'elle a donnée à ses peuples, ont paru à sa Sainteté contraires aux lois de l'Eglise, et aux sentimens religieux qu'elle n'a jamais cessé de professer; pénétrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le soussigné d'expliquer ses intentions à sa Sainteté, et de lui protester, en son nom, avec les sentimens qui appartiennent au fils aîné de l'Eglise, qu'après avoir déclaré la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'Etat, elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets, qui professent les autres cultes qu'elle a trouvés établis en France, le libre exercice de leur religion, et le leur a, en conséquence, garanti par la Charte, et par le serment que S. M. y a prêté. Mais ce serment ne sauroit porter aucune atteinte ni aux dogmes, ni aux lois de l'Eglise, le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement que le Roi a pris et qu'il doit maintenir. Tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la Charte, et aux lois du Royaume, sans que jamais ils puissent être obligés, par cet acte, à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Le soussigné, en adressant la présente déclaration à son éminence le cardinal secrétaire-d'Etat, conformément aux ordres qu'il a reçus du Roi son maître, a l'honneur de le prier de vouloir bien la mettre sous les yeux du saint Père. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper entièrement toute autre interprétation, et par-là de coopérer au succès des vues salutaires de sa Sainteté, en affermissant le repos de l'Eglise de France.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à son éminence le cardinal secrétaire-d'Etat l'assurance de sa très-haute considération.

Rome, ce 15 juillet 1817.

BLACAS D'AULPS.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Une cérémonie intéressante sous plus d'un rapport a eu lieu, le lundi 24, dans la maison royale d'éducation dirigée par les Dames de la Congrégation de la Mère de Dieu. M. de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne,

Digitized by Google

pair de France, a administré le sacrement de confirmation à un grand nombre d'élèves, et reçu la profession de plusieurs novices. Un discours analogue à la circonstance a été prononcé par M. l'abbé Pierquin, premier aumônier de la maison; il a retracé avec force le mérite des sacrifices que ces Dames faisoient à la religion et à la patrie, et a offert le tableau touchant des devoirs qu'elles contractoient. La voix de ce vertueux ecclésiastique, qui s'est acquis tant de droits à la reconnoissance d'un établissement auquel il consacre ses talens, ses travaux et son zèle, ne pouvoit manquer d'intéresser, de persuader et d'émouvoir. M. le maréchal-duc de Tarente, grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, assistoit à cette pieuse solennité, ainsi que M. l'archevêque nommé de Lyon, M. l'évêque de Samosate, et d'autres prélats. La cérémonie religieuse terminée, M. le maréchal a visité avec le plus grand soin l'établissement, et a manifesté sa satisfaction de l'ordre qui règne dans cette maison, de la surveillance qu'on y exerce, du régime à la fois doux et ferme qui y est établi. La manière dont cette maison est dirigée fait en effet l'éloge de la vénérable supérieure à laquelle cette utile institution doit l'existence, et des Dames qui la secondent avec un dévouement que la religion seule peut inspirer. Les élèves ont fait hommage à M. le maréchal de cantates de leur composition. Le nom du Roi a été béni dans cette journée, et tous les cœurs lui ont payé à l'envi le tribut si mérité de l'amour et de la reconnoissance.

— Le mercredi 19 novembre, M. de Latil, évêque de Chartres, premier aumônier de Monsieur, a donné dans la chapelle basse des Missions-Etrangères le sacrement de confirmation à trente jeunes Savoyards qu'on y avoit préparés par des instructions assidues. Le prélat a dit la messe à laquelle ces jeunes enfans ont communié. M. le curé de la paroisse leur a adressé un discours relatif à la cérémonie. Tels sont les fruits d'une bonne œuvre qui se consolide et s'étend de jour en jour, et qui tend à arracher à la fois au vice, à l'ignorance et à la misère des enfans abandonnés à eux-mêmes et privés de toutes les ressources.

— Le vendredi 21 novembre, M. l'abbé Harel, vicaire de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés, a reçu, avec l'autorisation de MM. les vicaires généraux, l'abjuration de Charles Mathieu Poujol, né dans la religion luthérienne, et qui dési-

Digitized by Google

roit depuis plusieurs années se faire catholique. Le vénérable ecclésiastique a adressé au néophyte un discours plein d'onction. Le zèle que Poujol avoit mis à s'instruire, et l'assurance avec laquelle il a prononcé la formule du rituel, sont d'un bon augure pour la sincérité de sa démarche. Plusieurs personnes pieuses, et entr'autres Mme. la duchesse douairière de Duras, étoient présentes à cet acte édifiant.

— M. l'abbé de Guérines, grand-vicaire de Clermont, est nommé par le Roi à l'évêché de Castres; M. l'abbé de Saunac, curé de Saint-Antonin, au diocèse de Cahors, est nommé par le Roi à l'évêché de Perpignan, en remplacement de M. l'abbé de Layrolle, qui a refusé pour cause d'infirmités.

— M. l'abbé Lemercier, chefcier des Quinze-Vingts, est nommé curé de Sainte-Marguerite, au faubourg Saint-Antoine.

— M. l'abbé Mesléard, clerc de la chapelle du Roi et vicaire de Bonnes-Nouvelles, est mort subitement. Il étoit autrefois prieur de Tournus. Sa place de clerc de la chapelle a été donnée à M. l'abbé Mesléard, son frère, chanoine de Saint-Brieux.

— A une époque où quelques désertions se manifestèrent dans la légion du Lot, M. l'abbé Rouquette, aumônier de cette légion, tint une conduite qui fait honneur à son zèle et qui mérite d'être connue. Aussitôt qu'il eut connoissance de la désertion qui avoit eu lieu à Bellegarde, il se rendit à ce fort, d'où il passa en Espagne pour rechercher les fugitifs. Il ne put, malgré ses soins, rejoindre les déserteurs de la légion du Lot qu'il cherchoit particulièrement. Mais il parvint par ses exhortations à faire retourner à leurs corps quatre militaires qui se trouvoient à Figuières, et il a essayé par la voie des consuls françois de ramener à leurs devoirs et à leur patrie tous les déserteurs qui se sont réfugiés en Espagne. M. le colonel de la légion du Lot a informé M. le ministre de la guerre de ce trait de zèle et de dévouement d'un ecclésiastique qui ne se sert de l'influence de son ministère que pour le bien public et particulier.

Rennes. Nous allons avoir dans cette ville un établissement de Frères des Ecoles chrétiennes. Nous en sommes redevables à la charité de M. l'abbé Maugendre, ancien curé de la cathédrale. Sa santé, qui l'a forcé de donner sa démission de cette place et même de quitter Rennes, ne lui a point fait perdre

Digitized by Google

de vue le bien de ses concitoyens. Il avoit déjà formé, il y a quatorze ans deux établissemens assez considérables pour l'instruction gratuite des enfans pauvres des deux sexes. Il a craint que ces établissemens ne tombassent après lui, et il a joint à ses premiers bienfaits un nouveau don de 12,000 fr. destinés à fournir aux dépens de l'établissement des bons Frères. Le maire et le conseil général de la commune ont secondé des vues si louables, et nous nous félicitons de voir arriver ces maîtres utiles et modestes qui se dévouent avec tant de zèle à l'instruction de l'enfance, font le bien sans éclat, et conservent dans le peuple des principes de morale et de religion.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. S. M. a accordé de nouveaux secours pour les pauvres de la paroisse de Bagneux, près Paris.

— Dans le dernier traité pour la succession au duché de Parme et de Plaisance, et pour la principauté de Lucques, les puissances contractantes sont unanimement convenues qu'en cas de difficulté pour l'exécution, on s'en rapporteroit à la décision du Roi de France. Cette clause est un hommage que les souverains rendent à la prudence et au caractère de S. M.

— Par ordonnance du Roi, les diverses caisses du trésor royal sont supprimées, et remplacées par une caisse unique. Les payeurs généraux des dépenses de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses, sont supprimées et remplacées par un directeur des dépenses. Les mêmes ordonnances stipulent les règles à observer dans la comptabilité.

— Une ordonnance du Roi porte qu'à dater du 19 janvier prochain, l'affranchissement des lettres et paquets à destination sera libre pour les Etats Sardes, Lucques, l'Etat romain et le royaume des Deux-Siciles. L'affranchissement sera toujours obligatoire pour les journaux.

— M. Fabry, membre de la chambre des députés de 1815, est nommé premier président de la cour royale d'Aix, en remplacement de M. Baffier, admis à la retraite.

— M. Liégeard est nommé sous-préfet d'Uzès.

— Le père Elysée, premier chirurgien du Roi et de MONSIEUR, est décédé, aux Tuileries, le 27, et a été transporté

Digitized by Google

de suite hors du Château. Il avoit appartenu à ces *Frères de la Charité* qui se vouoient au soulagement des malades, et il fut attaché long-temps, comme chirurgien, à l'armée de Condé. Il suivit ensuite les Princes. Il est mort d'une affection gangreneuse aux deux jambes.

— M. Faget de Baure est nommé rapporteur de la loi sur la liberté de la presse; il doit faire son rapport lundi prochain.

— Les bureaux se réunissent samedi pour la discussion du projet de loi sur le Concordat. On croit qu'il y aura ensuite une séance publique pour une communication ministérielle.

— La liste générale des pensions a été imprimée en 10 vol. in-4°., et distribuée à MM. les députés.

— Un Prussien, nommé Frédéric Friehangen, qui a été condamné à mort par la cour prevôtale d'Amiens, et exécuté le 22 novembre, avoit fait abjuration avant sa condamnation, et a été assisté à ses derniers momens par l'ecclésiastique respectable qui l'avoit instruit.

— Matella, ex-maréchal-des-logis-chef de Mamelucks, a été condamné, par le tribunal de Vienne (Isère), pour propos séditieux, à trois mois de prison, cinq ans de surveillance, et 50 fr. d'amende.

— Le prince Léopold de Saxe-Cobourg a annoncé que son intention étoit de visiter incessamment son pays natal, et de retourner, au printemps prochain, à Claremont, pour s'y fixer.

— L'empereur Alexandre a passé la revue de son troisième corps d'armée, commandé par le général Sacken, sur le champ même de bataille où le czar Pierre défit Charles XII, à Pultawa, et anéantit son armée.

Livres nouveaux.

Histoire de Fénélon; par M. le cardinal de Bausset. 3e. édition (1).

Vie politique, littéraire et morale de Voltaire; par M. Lepan (2).

Nous rendrons compte de ces deux ouvrages.

---

(1) 4 vol. in-8°. avec figures; prix, 24 fr. et 30 fr. franc de port.

(2) 1 vol. in-8°.; prix, 5 fr. et 6 fr. franc de port. Chez Adrien Le Clerc, au bureau du Journal.

Digitized by Google

Du Concordat de 1817; par M. l'abbé Dillon (1).

Il y a des gens qui arrivent tard à tout, et qui attendent pour se mettre en campagne que la paix soit conclue. L'auteur de cette brochure ne seroit-il pas de ce nombre? Puisqu'il avoit de si bons conseils à donner, que n'a-t-il parlé plutôt, et dans un temps où ils pouvoient être utiles? C'étoit lorsque les négociations duroient encore, qu'il eût dû les seconder de ses lumières, dont on se fût sans doute empressé de profiter. Aujourd'hui, que tout est réglé, que vient-il faire? A quoi bon tant de plaintes et de reproches, quand l'affaire est décidée? Que peut espérer M. D. de la sévérité de ses réprimandes? Faudra-t-il que deux souverains reviennent sur leurs pas, parce que leur traité lui déplaît? Faudra-t-il que des évêques rétractent leur signature, parce qu'elle le choque? Faudra-t-il que tout reste en suspens, parce que M. D. a un peu d'humeur?

On a d'autant plus lieu de s'étonner du ton de cet écrit, que M. D. le commence avec une modestie qui prévient en sa faveur : *C'est trop avantageusement présumer de moi, et me témoigner trop de confiance, mon cher abbé*, dit-il, *que d'imaginer que mes idées particulières puissent influer sur celles de qui que ce soit, et fixer l'opinion que l'on doit avoir du Concordat.* Rien de mieux dit assurément; mais alors pourquoi donc

(1) Brochure in-8°. de 36 pages.

Digitized by Google

présumer de soi au point de blâmer tout, et les choses et les personnes? Quand on est si modeste en commençant, il faut au moins être plus réservé par la suite. Par une autre contradiction, M. l'abbé D. veut que cette lettre soit au moins quelque temps un secret, et qu'elle ne circule pas dans le public; et voilà qu'elle est distribuée partout. Peut-être que M. D. dira qu'il étoit trop effrayé pour qu'il lui fût possible de garder le silence. Les dangers dont nous menace le Concordat paroissent effectivement avoir fait une vive impression sur son esprit, et on diroit qu'il n'y peut penser, sans être frappé de terreur, tant les expressions les plus fortes se pressent sous sa plume.

En lisant ce Concordat et les pièces qui l'accompagnent, il a été si frappé des violations multipliées du droit commun des églises, des entreprises contre la puissance souveraine des princes temporels, et des usurpations sur les droits, la dignité et les prérogatives de l'épiscopat, qu'il n'a pu s'empêcher d'en témoigner son étonnement. Ses inquiétudes à la vue de cette *étrange négociation* sont telles, qu'il croit *cette collection si affligeante, apocryphe; car où en serions-nous, et à quel temps de malheurs cette antique et glorieuse église des Gaules auroit-elle donc été réservée, si elle étoit destinée à voir ses plus illustres défenseurs faire céder les principes aux circonstances, et sacrifier aux prétentions de la cour de Rome le droit commun des églises?* C'est-là ce que M. D. déplore amèrement, et presque à chaque page. Cette *démarche humiliante* des évêques est un *acte de foiblesse qui sera toujours un sujet de douleur pour l'église de France.* Quelle *dégradation pour cette antique église!* Quel exemple de *fragilité!* Il ne peut comparer cette chute qu'à celle

Digitized by Google

d'Osius. Après ces prélats, les plus coupables aux yeux de M. D., sont ceux qui ont dirigé cette négociation. Il eût fallu au moins la confier à des mains plus habiles, à des personnes expérimentées, telles que..... On devinera aisément de qui l'auteur veut parler. Mais c'est surtout contre la cour de Rome que le mécontentement de M. D. éclate avec plus de force. Il trace le portrait le plus noir de la politique de cette cour. Il évoque l'ombre de Grégoire VII, éternel épouvantail d'esprits soupçonneux qui confondent les temps, et affectent de craindre ce qu'ils savent bien être impossible. C'est bien en effet l'ultramontanisme qu'il faut craindre dans ce siècle où l'incrédulité semble prête à tout engloutir! Il y a en vérité des rapports effrayans entre la politique de Grégoire VII et celle du Pontife actuel! On a tout à craindre de ce vénérable vieillard qui a subi tant de traverses et d'outrages, qui s'est vu emmené en exil, traîné captif, séparé de tous ses serviteurs, fatigué de vexations sans nombre! Il est urgent de prémunir les fidèles contre l'ambition, l'astuce, les usurpations, la perfidie de *celui* qui semble n'avoir recueilli de l'héritage de ses prédécesseurs que des tribulations et des chaînes! et l'on doit de la reconnoissance à l'écrivain qui veut bien se charger de signaler l'esprit de domination et d'envahissement de ce pasteur aussi humble qu'élevé dont la douceur, la modération et la piété rappellent surtout la modestie du saint Pape qui se contentoit du titre de *serviteur des serviteurs de Dieu!*

M. D. a la bonté de faire le procès en règle à Pie VII. Il appelle la demande des démissions faite à nos évêques, en 1801, *un attentat inoui*. Avec un peu plus d'équité, il eût dit que le blâme de cette

Digitized by Google

mesure devoit retomber sur le gouvernement d'alors qui l'exigea impérieusement. Le Pape, dans son bref *Tam multa*, du 15 juillet 1801, avoit assez annoncé la violence qu'on lui avoit faite; il avoit déclaré qu'il *n'avoit rien omis pour épargner aux évêques ce chagrin*, et il leur avouoit avec douleur que *sa sollicitude et ses instances n'avoient pu parer le coup.* Il les prioit, il les conjuroit, il les pressoit du ton le plus paternel de se démettre: *Rogamus, obsecramus, obtestamur... hortationibus, suasionibus, precibus nostris.* Ce langage n'est pas celui d'un Pontife impérieux qui usurpe et commande. Toutefois il n'a pas touché le cœur de M. D., qui n'y voit apparemment qu'un piège adroit, et qui appelle *usurpation d'autorité*, un sacrifice fait à la nécessité des circonstances. Le Pape n'a pas eu moins de tort quand on a envahi ses Etats; il devoit se soumettre à la nécessité, et continuer de nommer des évêques, même apparemment lorsqu'on l'eût privé de ses conseils et de ses secrétaires; qu'on l'eût confiné dans une retraite où il n'étoit permis à personne de pénétrer, et qu'on lui eût ôté plumes, encre et papier. Le malheur de tout cela, comme dit M. D., c'est que le Pape soit souverain temporel. Enfin, ce qui achève d'attirer sur le Pontife le blâme du sévère censeur, c'est ce que dit Pie VII dans l'allocution du 28 juillet dernier, qu'il s'étoit *présenté plusieurs obstacles dans la conclusion du Concordat, mais qu'ils ont été levés, et que ce qui a contribué surtout à cette conclusion, ce sont les lettres pleines de soumission de plusieurs qui, n'ayant pas accédé à notre demande touchant la démission de leurs sièges, nous ont manifesté combien ils avoient été péniblement affectés du chagrin que nous avoit causé leur conduite en*

Digitized by Google

cette affaire. Voilà le grand mal. Cette lettre, que Rome a demandée, et que les évêques ont eu la foiblesse de souscrire, gâte tout. M. D. déplore cet acte humiliant. *Malheureusement*, dit-il, *le courage de la constance n'est pas donné à tous les hommes..... Malheureusement ce n'est pas la première fois que l'Eglise a vu d'antiques et vénérables pasteurs abandonner, dans un âge avancé, par foiblesse, les principes qu'ils avoient défendus avec tant de gloire. Tel fut Osius.... Comme il est de la fragilité humaine que, dans un âge avancé, on soit pressé de jouir, on a sacrifié les principes.* Et qui est ici coupable? Hélas! tout le monde, le Pape, les évêques, le Roi lui-même, puisqu'il a apparemment donné les mains à cette démarche.

Après ces préliminaires, M. D. en revient au Concordat de 1817. Le 1er. article, qui porte que le Concordat de Léon X est rétabli, l'inquiète et l'effraie. Il y voit le rétablissement des annates, et il croit nécessaire d'appeler sur cela l'attention de la chambre des députés, *qui ne souffrira pas que la France devienne tributaire d'un prince étranger*. C'est porter loin la sollicitude; au reste, les craintes de M. D. doivent être un peu calmées par le discours de M. le ministre de l'intérieur, qui a déclaré qu'on n'avoit pas eu la pensée de rappeler le Concordat de Léon X pour un autre objet que celui de la nomination aux siéges. M. D. n'approuve pas la rédaction de l'article 2 du Concordat de 1817 : *Le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet*. Et il suppose charitablement que cette manière de s'exprimer cache quelque arrière-pensée. Il en voit même la preuve dans l'article 3, qui dit que *les articles organiques sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois*

Digitized by Google

de l'Eglise. Comment! s'écrie-t-il, *l'église de France est depuis quinze ans sous un régime contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise, et ce n'est que d'aujourd'hui que le souverain Pontife s'occupe du soin de redresser ces griefs.* D'où vient donc M. D. s'il ignore que le Pape a réclamé contre ces articles dès 1802, d'abord dans son allocution du 24 mai, puis par des représentations adressées, soit à son légat en France, soit au ministre françois à Rome? On sait assez que Buonaparte n'étoit pas facile à revenir sûr ses pas, et il n'est pas bien étonnant que le Pape n'ait rien obtenu de lui. Le saint Père profita de son séjour à Paris pour faire de nouvelles instances qui n'eurent pas plus de succès. C'est ce que nous lisons dans un des écrits qui viennent d'être publiés à l'occasion du Concordat, et ce témoignage nous paroît plus sûr que celui d'un écrivain de mauvaise humeur, qui accuse le Pape *de n'avoir point cherché à porter remède aux maux de l'Eglise, quoiqu'il jouît alors de toute la faveur de B.* Nous aurions voulu que M. D. eût cité des preuves de cette grande *faveur.* Il est assez notoire, au contraire, que même avant la persécution déclarée qui commença en 1808, B. traitoit depuis plusieurs années le souverain Pontife avec une froideur marquée, et ne lui accordoit aucune de ses demandes.

Mais voici qui est plus fort, et M. D., par esprit de contradiction, prend la défense de ces mêmes articles organiques que le Pape blâme. Pour un homme qui affecte tant de zèle, le procédé est bizarre. *Les articles organiques ne sont que des réglemens d'administration intérieure; mais ces réglemens ont pour but de soustraire les églises de France à l'influence et à la domination de la cour de Rome. Ils corrigent et tem-*

Digitized by Google

pèrent les concessions qui lui ont été faites par le Concordat de 1801, et ils ordonnent surtout l'enseignement des propositions de 1682. Voilà la véritable et la seule pierre d'achoppement. Les articles organiques ne contiennent sur la doctrine que ce qui est relatif à nos libertés. Ainsi ce ne peut être qu'elles que le contraire de 1817 désigne comme contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise; et c'est à des évêques de France qu'on tient un langage si extraordinaire! Ainsi voilà M. D. qui, pour le plaisir d'accuser le Pape, justifie Buonaparte. Que n'eût-il pas dit si Pie VII se fût avisé d'autoriser les articles organiques? Il eût crié au scandale. Pie VII les réprouve; alors M. D. en prend la défense. *Ces réglemens*, dit-il, *ont pour but de soustraire les églises de France à l'influence et à la domination de la cour de Rome*, et il dissimule qu'ils tendoient à mettre ces églises sous un joug mille fois plus dur, qu'ils imposoient au clergé des entraves continuelles, et qu'ils prescrivoient de demander à chaque pas des permissions au gouvernement. Mais M. D. est peu touché de cette servitude. Ce qu'il redoute, c'est l'influence du chef de l'Eglise; celle de l'ennemi de la religion l'effraie peu. *Les articles organiques*, dit-il, *ne contiennent sur la doctrine que ce qui est relatif à nos libertés*, comme s'il n'étoit pas contre la doctrine de l'Eglise, que le gouvernement règle seul ce qui doit être observé dans l'administration ecclésiastique, qu'il ordonne, par exemple, que les grands-vicaires d'un évêque continueront, après sa mort, à gouverner le diocèse; comme si ce n'étoit pas là empiéter sur la juridiction de l'Eglise; comme si c'étoit aussi par amour pour nos libertés que B. avoit ordonné que les évêques ne feroient aucune ordination,

Digitized by Google

sans avoir soumis au gouvernement le nombre des personnes à ordonner, qu'ils enverroient, tous les ans, les noms de leurs séminaristes, qu'ils soumettroient au gouvernement les réglemens de leurs séminaires, etc. etc. Je passe sous silence des réglemens minutieux, et dont quelques-uns parurent si injustes à B. lui-même qu'il les révoqua par un décret du 28 février 1810. Il paroît que M. D. ne les auroit pas révoqués.

M. D., qui prend aisément l'alarme, a cru voir, dans l'article 6 de la nouvelle convention, un *acte de domination et d'envahissement* de la cour de Rome, tandis que cet article paroît, au contraire, avoir été sollicité par le gouvernement françois. Ainsi il accuse le souverain Pontife d'avoir voulu autoriser, par cet article, des destitutions arbitraires, tandis que ce même article est destiné à les prévenir. Un peu plus d'attention ou de bonne foi lui eût fait éviter cette méprise, si c'en est une. Il s'élève avec vigueur contre les clauses ou formules qui terminent les deux bulles. Il sait bien que ce sont des choses de style. Mais quand on est mécontent, et qu'on cherche des raisons de se fâcher, on tire parti de tout. La colère est vétilleuse.

La bulle de circonscription des diocèses fournit encore matière à l'animadversion de M. D. Le Pape y dit qu'il place la dot des évêchés en bien-fonds et en rentes sur l'Etat. Au lieu de ne voir dans ces expressions que le *style antique de la chancellerie romaine*, comme l'a dit, avec une réserve remarquable, M. le ministre de l'intérieur dans son dernier discours, M. D. dénonce cette phrase comme *attentatoire à l'autorité du souverain et aux droits des dé-*

Digitized by Google

putés: Il a peur qu'ils ne soient pas assez sensibles à cet affront, et il provoque de son mieux leur ressentiment sur ce point, comme sur la protestation relative au comtat d'Avignon, quoique ce dernier article soit mentionné dans la bulle avec une extrême modération. M. D. n'y voit pas moins *un abus inoui du pouvoir des clefs*, et à la vivacité de son langage, je craindrois, s'il avoit une armée à ses ordres, qu'il ne la fit marcher pour venger son injure: N'ayant que sa plume, il en use sans discrétion. Son écrit est un véritable manifeste contre la cour de Rome. Il faut qu'elle ait de graves reproches à se faire envers l'auteur, car il la traite avec une sévérité implacable; il ne lui épargne ni les inculpations les plus graves, ni les qualifications les plus dures. C'est une ennemie qu'il poursuit sans relâche, et dont il interprète malignement toute la conduite. Un tel procédé n'est pas fort chrétien, et est encore moins ecclésiastique. Il est fâcheux, puisque M. D. a cru devoir reprendre son titre d'abbé, qu'il n'ait pas senti qu'il étoit convenable de reprendre en même temps le langage et les habitudes de son ancien état. Accoutumé à d'autres études, il a, durant une longue révolution, perdu de vue le style des matières de religion. La politique et l'histoire l'ont distrait de la théologie, et le *syncronisme* des annales des différens peuples lui a fait oublier tant soit peu le Catéchisme.

Qu'y a-t-il en effet de plus opposé à la théologie et au Catéchisme qu'une brochure pleine d'animosité contre le vicaire de Jésus-Christ? Qu'y a-t-il de plus déplacé que de voir un prêtre chercher à soulever les esprits contre le saint Siége, et le harceler par des plaintes amères et assidues? Je sais que M. D.

Digitized by Google

distingue le saint Siége de la cour de Rome, et qu'il proteste de sa vénération pour le Pontife dans le même temps qu'il l'accable de reproches. Mais ces distinctions vaines et subtiles ne trompent plus personne, depuis que les jansénistes, les constitutionnels et tant d'autres les ont rebattues dans leurs pamphlets injurieux. Ces gens si ardens à poursuivre et à flétrir la cour de Rome, ont assez fait connoître quelle étoit leur déférence pour le saint Siége; et c'est un singulier moyen de rattacher les fidèles au centre nécessaire de l'unité, que de se récrier à tout propos contre la politique, l'astuce, l'ambition et les usurpations du souverain Pontife.

Au surplus, cet écrit seroit plus dangereux s'il ne portoit pas tous les caractères de l'humeur. M. D. en veut à tout le monde, aux anciens comme aux nouveaux évêques, au Concordat de 1817 comme à celui de 1801, au Pape comme aux auteurs de la négociation. C'est évidemment un homme piqué. Il n'est pas impossible néanmoins, à ce qu'on suppose, de le réconcilier avec les nouveaux arrangemens, et peut-être ne dépendroit-il que du prélat chargé de la feuille des bénéfices de faire convenir les gens les plus récalcitrans que le nouveau Concordat n'est pas aussi mauvais qu'ils affectent de le croire. Ils avoueront du moins que ce Concordat a produit un bien. Depuis qu'on a commencé à en parler, il s'est fait des métamorphoses édifiantes. Quelques abbés qui, pendant la révolution, avoient mis de côté l'habit de leur état, ont poussé le zèle jusqu'à le reprendre; on en a vu même essayer de réformer leur langage et leurs habitudes, parler de religion presque comme les Pères de l'Eglise, et affecter un rigorisme désespérant. Ils

Digitized by Google

faisoient valoir, comme un titre d'honneur, qu'ils n'avoient pris part à rien de ce qui s'est passé depuis vingt-cinq ans dans l'ordre religieux; et en effet, par excès de scrupule, ils ne paroissoient ni dans nos oratoires, ni dans nos églises. Ils avoient espéré, dit-on, que cette délicatesse de conscience leur ouvriroit d'emblée la porte des honneurs ecclésiastiques, et voilà qu'on la ferme devant eux, comme si l'épiscopat n'étoit pas leur patrimoine. Il y a, dans un tel procédé, une sévérité et une injustice que nous laissons à apprécier à ceux qui se persuadent, avec saint Paul, qu'il est bon qu'un évêque ne soit point un nouveau converti. *Non neophitum.*

Nous venons de recevoir quatre ou cinq nouveaux écrits sur le Concordat; nous en rendrons compte *in globo* dans le numéro prochain.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le samedi 15 novembre, sa Sainteté a tenu, au palais Quirinal, un consistoire public et secret. Les cardinaux Gravina et Gardoqui, ayant prêté le serment ordinaire, furent conduits, par le sacré collége, dans la salle du consistoire, au trône de S. S., et là, s'étant mis à genoux, ils baisèrent les pieds et la main du saint Père, qui les embrassa ensuite. Les deux cardinaux embrassèrent également leurs collègues, prirent possession de leurs stalles, et se couvrirent de la barrette. Les avocats consistoriaux parlèrent dans une cause de béatification; après quoi les deux cardinaux retournèrent au trône du souverain Pontife, et reçurent de lui le chapeau. Ils remercièrent S. S., et l'on chanta le *Te Deum*; puis S. S. s'étant transportée dans une pièce de ses appartemens, y tint un consistoire secret, et prononça une

Digitized by Google

allocution, dans laquelle elle annonça le Concordat ecclésiastique qui vient d'être conclu entre le saint Siége et la cour de Bavière. Elle pourvut aux siéges archiépiscopaux de Tarragone et d'Héraclée, le premier pour l'évêque d'Antequerra, le second pour M. Christophe Bencomo, confesseur de S. M. catholique. Elle ferma et ouvrit la bouche à quatre cardinaux, et leur assigna des titres.

— Le 12 novembre, M. Pierre-Alexandre de Sainte-Marguerite, évêque de Tivoli, général de l'ordre des Carmes-Déchaussés, mourut à l'âge de 78 ans. On a appris aussi de Bari la mort de M. Ignace Palmidezza, évêque de Tine, arrivée au mois d'août dernier. Il étoit de l'ordre de saint Dominique, et avoit été vicaire apostolique de Zante et Céphalonie.

— M. Zen, archevêque de Chalcédoine, nommé nonce de S. S. près la cour de France, a officié, le 2 novembre, dans l'église des Ursulines françoises de la maison de Saint-Denis. Il a visité le couvent, et s'est informé de tout ce qui pouvoit intéresser sous le rapport de l'ordre, de l'instruction et de la discipline.

PARIS. M. l'abbé Abeil, ancien curé des Missions-Etrangères, est nommé chefcier de la maison royale des Quinze-Vingts, en remplacement de M. l'abbé Mercier. On assure qu'il a refusé persévéramment une des premières cures de la capitale.

— Le jeudi 27 novembre, M. le coadjuteur d'Edimbourg, qui se trouve depuis quelque temps à Paris, a donné le sacrement de confirmation, dans la chapelle des Ecossois, à quatre nouveaux catholiques, savoir : un juif, un luthérien, un méthodiste et un calviniste, instruits par M. l'abbé Labouderie. Le dernier avoit fait abjuration dans la matinée; les autres l'avoient faite depuis quelques mois. Une semblable cérémonie a eu lieu, le 25 novembre, à Aire en Artois. M. le curé de la ville a instruit deux soldats de la légion de l'Indre, élevés dans le luthérianisme, et qui sont rentrés dans le sein de l'Eglise.

Digitized by Google

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Mgr., duc d'Angoulême a fait parvenir au préfet de Rouen des fonds pour les personnes qui ont sollicité des secours de S. A. R. lors de son passage par cette ville.

— La Société de Charité Maternelle de Strasbourg a reçu de MADAME un nouveau don de 625 fr.

— M. le maréchal duc de Raguse a été nommé ministre d'Etat.

— M. Dargainaratz, secrétaire du Roi à la conduite des ambassadeurs, a demandé sa retraite, et est remplacé par M. Delespine.

— Les obsèques du père Elysée ont eu lieu, le 28 au soir, à Saint-Germain-l'Auxerrois. Le Roi a voulu en faire les frais. Le père Elysée a demandé et reçu les secours de la religion. Il s'est confessé à M. l'abbé Rocher. Le nom de famille du père Elysée étoit Marie-Vincent Tolochon; il étoit né à Lagny, en 1753, étoit entré chez les Frères de la Charité, et avoit exercé la chirurgie dans plusieurs villes du royaume.

— Il vient de s'opérer, dans le personnel du ministère de la guerre, une nouvelle réduction. Une centaine d'employés en ont reçu l'avis avec l'indemnité d'un mois de traitement.

— Le tableau général des pensions qui a été distribué aux chambres contient 196,205 pensionnaires, et le total des pensions est de 63,595,003 fr. Les pensionnaires civils sont au nombre de 7781, et forment un total de 2,294,682 fr. Les pensions de militaires forment un total de 48,340,484 fr., répartis entre 132,918 individus; et les pensions ecclésiastiques s'élèvent à 12,959,837 fr. distribués entre 55,506 têtes.

— Le conseil d'administration de la 2e. légion de la garde nationale a donné 2000 fr. pour les pauvres de cet arrondissement, et versera tous les mois 1000 fr. pour le même objet pendant toute la durée de la mauvaise saison.

— D'après les derniers récensemens, la population actuelle de la France est de 29,045,099 habitans.

— Un imprimeur anglois, nommé Jacques Williams, demeurant à Portsea, dans le comté de Southamton, a été traduit devant la *cour du banc du roi*, comme éditeur de deux

Digitized by Google

pamphlets impies et blasphématoires copiés sur les parodies du *Credo*, et des litanies originairement publiées par Houe. Il a été condamné, pour le premier écrit, à huit mois de prison et 100 liv. sterl. d'amende, et pour le second, à quatre mois de prison et 500 liv. sterl. de caution de sa bonne conduite.

— L'empereur et l'impératrice d'Autriche sont arrivés à Vienne, le 19 novembre, après une absence de cinq mois, pendant laquelle ils ont visité plusieurs provinces.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le samedi 29 novembre, il y a eu réunion dans les bureaux pour la discussion du projet de loi sur le Concordat. Le cinquième bureau a seul terminé la discussion, et a nommé membre de la commission, M. Despatys. A trois heures, il y a eu séance publique. M. le ministre de la guerre a apporté un projet de loi sur le recrutement. Il a exposé les motifs du projet. Cette loi, a-t-il dit, n'a été dictée par aucun sentiment de crainte et d'inquiétude ; elle n'a pour but que de pourvoir au service des garnisons, et de compléter les cadres actuels. La paix règne à des conditions dures sans doute, mais qui cesseront par les seules armes de la paix, c'est-à-dire, par des négociations que le Roi fonde avec confiance sur la justice, la sagesse et l'amitié des souverains. Après avoir développé les différentes parties du projet, on en lit le texte, ainsi qu'il suit :

Projet de loi.

LOUIS, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté à la chambre des députés par nos ministres secrétaires d'État aux départemens des affaires étrangères et de la guerre, et par le chevalier Allent, conseiller d'État, sous-secrétaire d'État de la guerre, et le baron de Barante, conseiller d'État, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Titre Ier. — *Des engagemens volontaires.*

Art. 1er. La garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et de génie, se recrutent par des engagemens volontaires. Les légions départementales seront recrutées par de semblables engagemens, et, en cas

Digitized by Google

d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

2. Tout François sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de 18 ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente. Sont exclus et ne pourront à aucun titre servir dans les troupes françoises, les repris de justice, et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

3. La durée des engagemens militaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps. Il n'y aura dans les troupes françoises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

4. Les engagemens volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractans avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte: le tout sous peine de nullité.

Tit. II. — *Des Appels.*

5. Le complet de paix des légions départementales, officiers et sous-officiers compris, est fixé à 150,000 hommes. Les appels faits en vertu de l'art. 1er. ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de 40,000 hommes. En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

6. Chaque année, dans les limites fixées par l'art. 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population militaire, d'après les derniers dénombremens officiels. Le tableau de cette répartition sera imprimé et affiché.

7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes François qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année précédente. Pour la première formation, le tirage aura lieu en 1818, entre les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans le cours des deux années précédentes. Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la présentation de la présente loi, ou dans les dix jours suivans.

8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton: 1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avoit son dernier domicile dans une desdites communes; 2°. les jeunes gens mariés, dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; 3°. les jeunes gens

Digitized by Google

mariés ou domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seroient pas domiciliés; 4°. les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auroient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; 5°. les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seroient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieroient pas de leur inscription dans un autre canton.

9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourroient produire un extrait des registres d'état civil, constatant un âge différent, ni à défaut de registres, prouver leur âge conformément à l'art. 46 du Code civil.

10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton, soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil. Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation par le sort du contingent cantonnal.

12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints. Le tableau sera lu à haute voix; les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera après avoir pris l'avis des maires: le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou le maire de leur commune, tireront à leur place. La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations.

(La suite à l'ordinaire prochain).

La chambre s'est réunie en bureaux pour nommer les membres de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le Concordat. MM. de Trinquelague, Rivière, Borel de Bretizel, Voisin de Gartempe et de Marcellus, ont été nommés. Trois bureaux n'ont pas encore fait leur nomination. La prochaine séance sera annoncée à domicile.

Digitized by Google

Observations d'un ancien canoniste sur la convention conclue à Rome, le 11 juin 1817.

Quelques réflexions sur le Concordat; par M. l'abbé Aude.

Réflexions soumises à la minorité restante de 1816, sur la nouvelle paix de l'Eglise.

Examen des rapports établis par la Charte entre le gouvernement et les églises catholiques romaines du royaume de France.

Nous réunissons ici ces quatre écrits qui traitent du même sujet, mais qui ne sont pas rédigés dans le même esprit. Le premier, qui est le plus long, est aussi celui qui offre le plus de matière à la discussion. L'auteur, qui a pris le nom d'*un ancien canoniste*, ne vouloit probablement pas qu'on se méprît sur son nom véritable. Nous l'avons du moins reconnu dès le premier abord, et à son ton chagrin, à ses plaintes contre le clergé, à une certaine âpreté qui est le caractère de l'esprit de parti, nous avons vu tout de suite à qui nous avions affaire. M. T. est mécontent de tout et de tout le monde. Il en veut aux vivans et aux morts. Il attaque et feu M. Emery, et l'abbé Proyart, et des évêques françois vivans, et l'enseignement des séminaires, et l'esprit général du clergé, et plusieurs écrivains récens. De quoi sont donc coupables ces corps et ces particuliers que M. T. dénonce dans chacun de

Digitized by Google

ses écrits? Ah! ils sont coupables d'une chose bien odieuse, d'ultramontanisme. Mais M. T. a-t-il donné quelque preuve de son accusation? Non, il n'a pas cru devoir en prendre la peine. A-t-il du moins spécifié ce que c'est que l'ultramontanisme? Pas davantage. Cependant il seroit bon de s'entendre, et de savoir bien précisément en quoi consiste ce crime que M. T. poursuit avec un zèle si vif. Il y a des gens qui appellent *ultramontanisme* ce que d'autres ne regarderoient que comme l'attachement le plus légitime au saint Siége. Dans la bouche d'un janséniste, par exemple, le reproche d'ultramontanisme signifie seulement qu'on ne partage pas ses préjugés et son esprit d'opposition, comme le reproche de fanatisme dans la bouche du mécréant ne prouve autre chose, sinon qu'on a la simplicité de croire en Dieu et d'être attaché à la religion. M. T. auroit donc dû s'expliquer nettement à cet égard; car si par hasard il étoit janséniste (nous espérons qu'il voudra bien ne pas se courroucer de cette supposition, qui ne peut faire aucun tort à sa réputation); s'il étoit, dis-je, janséniste, son zèle contre l'ultramontanisme ne seroit plus si étonnant, et ceux qu'il dénonce pourroient appeler de son jugement. Il y a d'ailleurs dans son ton quelque chose d'aigre, de dur et de fâché qui nuit à la persuasion, et il émousse lui-même la pointe de ses délations en les prodiguant et en ne les faisant porter sur rien de solide et de précis. Il auroit dû sentir combien il est déplacé dans un prêtre d'accuser nommément des prélats recommandables par leur piété et leurs services, et de chercher à flétrir entr'autres la réputation de son propre évêque. Il ne paroît occupé qu'à censurer tous ceux qui

Digitized by Google

travaillent dans le champ du Seigneur, évêques, curés, confesseurs, prédicateurs, professeurs, etc. Ne feroit-il pas bien mieux de vaquer un peu aux fonctions de son état, que de harceler ceux qui s'y dévouent? et ne craint-il pas qu'on lui applique ce reproche, que *ne faisant rien, il nuit à qui veut faire?* Quelle est cette opiniâtreté fatigante qui le porte à rebattre les mêmes plaintes dans chacun de ses écrits, à signaler des abus que lui seul voit, à s'élever tantôt contre telles pratiques de piété, tantôt contre l'enseignement des écoles? Lui semble-t-il que les prêtres jouissent de trop de considération, et croit-il nécessaire d'aigrir contr'eux les esprits par des reproches réitérés? Est-on irrévocablement digne de mépris et de pitié parce qu'on ne pense pas comme M. T. sur Jansénius et sur Quesnel, ou parce qu'on ne partage pas sa bienveillance pour la cour de Rome? S'imagine-t-il avoir réfuté l'auteur de la *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques*, en disant que c'est un *grand-vicaire bas-breton*, et que son *érudition est mal digérée?* Trouveroit-il de bon goût qu'on ne le désignât lui que par le nom de *docteur limousin?* et s'il a lu la *Tradition*, auroit-il jugé par hasard que l'ouvrage ne valoit pas la peine d'être examiné? Cette opinion ne feroit guère d'honneur à son discernement. Quant à nous, qu'il a enveloppés dans le même anathême, c'est précisément parce que nous n'appartenons à aucun parti que nous avons le malheur de lui déplaire; et lui-même, à travers tous ses reproches, nous fournit des motifs de consolation en nous associant aux hommes respectables qu'il gourmande tour à tour avec si peu de mesure.

Si nous n'avons pas encore examiné les *Observa-*

Digitized by Google

tions de M. T. sur le Concordat en lui-même, c'est que cet auteur mêle à son sujet mille choses disparates, et que nous avons voulu le suivre, autant que possible, dans ses digressions, avant d'en venir à l'objet principal. On saura donc que M. T. est également ennemi de tous les Concordats, et qu'il les bat en ruine les uns après les autres. Celui de Léon X ne fut qu'*une transaction politique où les droits des églises furent sacrifiés, et où chacun se donna réciproquement ce qui ne lui appartenoit pas.* Bien d'autres l'avoient dit avant M. T.; mais il le répète et le confirme de son mieux, et il suit de ses principes que nos rois n'ont nommé depuis aux évêchés que sur un titre usurpé, de même que le Pape n'a donné l'institution que sur un titre aussi peu solide. Voilà le code qui régit l'église de France depuis trois cents ans; d'où il ne reste plus qu'à conclure que nous n'avons pas eu depuis ce temps un évêque dont la nomination et l'institution fussent canoniques et légitimes. Voilà où nous mène M. T. avec ses maximes. Il s'épuise en regrets de la pragmatique, et peu s'en faut qu'elle ne lui arrache des larmes. Avec elle on se seroit passé de la cour de Rome, et tout seroit allé au mieux, au lieu que le Concordat est entaché d'ultramontanisme, et nous a mis dans des rapports habituels et nécessaires avec le chef de l'Eglise. Nous eussions formé une église indépendante, au lieu que le Concordat a resserré nos nœuds avec le centre de l'unité. Quel dommage!

Chacun, dit M. T. après d'autres canonistes, *chacun, dans le Concordat de Léon X, se donna réciproquement un droit qui ne lui appartenoit pas.* D'abord la pensée est fausse. Le Roi ne prétendit point

Digitized by Google

donner au Pape le droit de confirmer les évêques, il le reconnut seulement. Le Pape n'acquit pas alors un droit nouveau, il rentra dans l'exercice d'un droit ancien. Quant à ce qu'il accorda au Roi les nominations, il s'agiroit de savoir si le mode des élections étoit encore possible, s'il n'étoit pas aboli par le fait, si les désordres et les abus qui s'y commettoient ne devoient pas en provoquer la suppression, si les Princes n'y avoient pas déjà la plus grande influence, et s'il ne valoit pas mieux autoriser ce qui se seroit fait par des moyens moins réguliers. Etoit-il donc si étrange que le chef de l'Eglise et le chef de l'Etat se concertassent pour faire cesser un ordre de choses qui tomboit de lui-même, et cet accord ne valoit-il pas bien les querelles, les dissentions, les violences qui revenoient périodiquement à chaque élection?

Après avoir représenté le Concordat de Léon X comme entaché d'un vice *radical et indélébile*, M. T. ne devoit pas mieux traiter le Concordat de 1801, auquel il trouve encore bien d'autres défauts. Nous ne discuterons point le jugement qu'il en porte; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ce que dit l'auteur, que *la fâcheuse position où s'étoit trouvé alors le Pape, pouvoit l'autoriser, en vertu de sa sollicitude générale sur toutes les églises, d'adopter une mesure extraordinaire à l'égard de celles de France.* Ainsi M. T. convient que les circonstances autorisoient Pie VII à déployer un pouvoir extraordinaire. Assurément ce ne sont pas des préventions favorables au saint Siége qui ont arraché de lui cet aveu, et il faut que la chose soit vraie, pour qu'un censeur si âpre le croie et le dise. Ce qui

Digitized by Google

suit est plus étonnant : *On étoit convenu*, dit M. T., *de regarder la loi qui faisoit le titre des nouveaux pasteurs comme un simple réglement provisoire, et la partie du clergé du second ordre la plus éclairée, la plus attachée à nos anciennes maximes, n'a jamais regardé les évêques concordataires que comme de simples administrateurs, chargés, en vertu d'un titre apparent, de gouverner les nouveaux diocèses, et dont l'administration devoit cesser par le retour des titulaires canoniques.* Il est possible que ce soit là l'opinion de M. T. Mais ce n'est assurément pas celle de la partie la plus éclairée du clergé. Ce système au fond n'est pas soutenable. Les évêques n'ont pas été institués, en 1802, comme de simples administrateurs, mais comme des évêques titulaires. Ils sont donc évêques titulaires, ou ils ne sont rien du tout. Le Pape n'avoit pas plus le droit de les faire administrateurs que titulaires, et de leur donner une mission provisoire qu'une mission définitive. Ils ont donc la juridiction ordinaire, ou ils n'en ont aucune; et si leur titre n'est pas réel, il n'est pas même *apparent*. D'ailleurs, qu'étoient, dans ce système, les évêques envoyés sur des siéges dont les titulaires étoient morts? Les réduira-t-on aussi à n'être que de simples administrateurs, quand cependant leur siége étoit bien réellement vacant? Et si on accorde que ceux-là étoient légitimes titulaires, il y auroit donc eu alors ici des évêques titulaires, là de simples administrateurs, ailleurs même des évêques qui étoient à la fois et titulaires pour tel lieu et administrateurs pour tel autre; et l'église de France n'auroit été qu'un composé bizarre de pasteurs sous différens noms et de missions diverses. Enfin, si on admet ce principe, le nouveau Concordat lui-même ne seroit

Digitized by Google

que provisoire, et les nouveaux évêques qui vont être institués ne seroient encore que de simples administrateurs; car il existe encore trois évêques qui, dit-on, n'ont pas renoncé à leurs titres, ou n'y ont renoncé que conditionnellement. Leurs successeurs n'auront-ils donc aussi qu'un titre *apparent*, et sommes-nous destinés à être encore vingt ou trente ans sous un régime provisoire, parce qu'un ou deux évêques auront refusé de se prêter aux nouveaux arrangemens? L'*ancien canoniste*, qui n'a pas prévu ces difficultés, donneroit lieu de croire qu'il est encore un peu jeune dans l'étude de la théologie.

M. T., qui est un rude jouteur, ne se contente pas d'avoir sapé par le fondement les deux Concordats précédens; il n'est pas plus favorable au nouveau. *Celui-ci*, dit-il, *ne se présente pas sous de meilleurs auspices*. Il est clair en effet dans son système, que si Léon X n'avoit pas eu le droit d'accorder la nomination à François Ier., Pie VII n'a pas été plus fondé à la donner au Roi actuel, et que Louis XVIII, d'un autre côté, ne pouvoit pas plus que son prédécesseur reconnoître dans le Pape le droit d'institution. C'est-là *le vice radical* de la nouvelle convention. De plus, elle a été rédigée *par deux agens diplomatiques, dont l'un est un laïque, et dont l'autre, quoique cardinal, n'a aucun rang dans la hiérarchie, puisqu'il n'est pas même revêtu du sacerdoce*. M. T. voit là, et dans la manière dont la convention a été examinée en France et va y être mise à exécution, un nouveau *vice radical, et une matière à des réclamations légitimes*. Il examine ensuite en détail chacun des quatorze articles de la convention. Le premier lui *présente évidemment deux vices qui suffiroient pour le faire rejeter*; l'un en

Digitized by Google

ce qu'il dépouille l'église de France de ses droits sur l'élection et l'institution de ses pasteurs, car M. T. a toujours sa pragmatique en tête; l'autre en ce qu'il ne règle point dans quel intervalle de temps le Pape devra donner l'institution. Une autre clause alarme M. T. Il est dit dans le Concordat de Léon X que le Roi devra nommer un sujet dans les six mois de la vacance; que si le sujet n'est pas agréé pour raison d'incapacité, le Roi aura trois mois pour en présenter un autre, faute de quoi il y sera pourvu par le Pape. Les Papes n'ont jamais usé de cette faculté; M. T. le reconnoît, mais sa prévoyance ne lui permet pas néanmoins d'être tranquille. Qui nous répondra, dit-il, que la cour de Rome ne se réserve pas d'en faire usage lorsqu'elle en trouvera une occasion favorable? Ainsi rien ne peut calmer l'esprit soupçonneux de M. T.; et quand le passé devroit le rassurer, il se figure toujours des sujets de crainte dans l'avenir. En fils tendre et respectueux, il ne croit pas pouvoir porter trop loin la défiance et les précautions contre le Père commun des fidèles. On est toujours porté à bien augurer de ceux qu'on aime.

Les autres chicanes de M. T. roulent sur quelques dispositions des autres articles et sur des passages des bulles; mais il devient là si minutieux, si pointilleux que nous n'avons pas le courage de l'y suivre. La nouvelle circonscription n'a pas non plus l'heur de lui plaire, et peut-être en effet est-elle attaquable sous quelques rapports. Mais les calculs géographiques de M. T. sont un peu ridicules, et la suppression qu'il veut opérer dans les métropoles n'est guère réfléchie.

De tout ceci il est aisé de conclure combien M. T. est opposé à la nouvelle convention. Cela tient sans

Digitized by Google

doute à la tournure particulière de son esprit un peu contrariant, et aussi à l'influence du parti auquel il s'est attaché, et où, depuis plus de cent ans, on s'est fait une douce habitude de blâmer, de censurer, de gronder et de se plaindre, le tout par charité.

Nous nous arrêterons moins sur les autres écrits, précisément parce qu'ils sont rédigés dans de meilleures vues. Celui de M. l'abbé Aude est fait particulièrement, à ce qu'il paroît, pour les membres des chambres qui doivent concourir à la formation de la nouvelle loi. L'auteur leur retrace rapidement les besoins de la religion, et les exhorte à fortifier son influence, et à environner ses ministres de toute la considération qui leur est due. Le zèle et les intentions de M. l'abbé Aude doivent faire estimer son travail.

La troisième brochure, les *Réflexions soumises à la minorité*, tend au même but, mais par d'autres considérations. L'auteur envisage principalement son objet sous les rapports politiques, et fait sentir la nécessité d'un accord avec le saint Siége. Je soupçonne que l'auteur est laïque; mais c'est un laïque instruit et qui paroît attaché à la religion. Ses réflexions sur le passé, ses vues sur l'avenir, sont en général assez justes, et présentées d'une manière piquante; il y a plus de raison et de sagesse dans l'homme du monde que dans le *canoniste*.

L'auteur de la dernière brochure, l'*Examen*, prévient qu'il est séculier, et qu'il écrit pour les séculiers. Il n'est pas de l'avis commun parmi nous sur les appels comme d'abus, sur les quatre articles et sur plusieurs autres points, et en général son écrit offre un mélange assez singulier de choses judicieuses et d'autres assez hasardées. L'auteur parcourt beaucoup

Digitized by Google

d'objets en peu d'espace, et les effleure plutôt qu'il ne les traite. Toutefois il peut y avoir encore à profiter dans la lecture de son *Examen*.

Tels sont les écrits dont nous avions à rendre compte. Il en a encore, dit-on, paru un d'un autre genre sur le Concordat; mais les grossièretés dont il étoit souillé ont provoqué l'attention de l'autorité, et l'ouvrage a été retiré de la circulation.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Hier, 5 décembre, il y a eu à Saint-Germain des Prés, une messe du Saint-Esprit pour l'installation de nouvelles écoles des Sœurs de la Charité et d'établissemens de travail et de secours pour les pauvres. M. de Bausset, nouvel archevêque d'Aix, a célébré la messe. M. de Boulogne, nouvel archevêque de Vienne, y a prononcé son beau Panégyrique de saint Vincent de Paul. Un grand nombre d'évêques, d'ecclésiastiques et de personnes de distinction étoient présens. Des dames choisies par S. A. R. MADAME ont fait la quête.

— M. l'abbé Frayssinous a prêché devant le ROI le premier dimanche de l'Avent. Il avoit pris pour texte ces paroles du Psalmiste : *Nisi Deus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam.* En annonçant qu'il alloit parler de la nécessité de la religion, il a commencé par la distinguer de la superstition et du fanatisme, que l'ignorance et la mauvaise foi ont affecté de confondre avec elle. La religion n'est autre chose que la croyance pratique qu'il existe un Dieu, et que l'homme a des devoirs à remplir envers lui. Que mettroit-on à la place de ce puissant mobile? L'intérêt, l'amour de soi, l'égoïsme? C'est-à-dire, qu'au lieu de réprimer les penchans vicieux, vous les encourageriez et les alimenteriez par une si funeste doctrine. Invo-

Digitized by Google

querez-vous les lois? Mais les lois ne sont rien sans les mœurs, disoit un célèbre païen, et les mœurs sont perdues là où il n'y a pas de religion. L'orateur a réfuté éloquemment, dans le courant de son discours, cette maxime de l'indifférence et de l'orgueil, que la religion est bonne et nécessaire pour le peuple.

— Le même jour, premier dimanche de l'Avent, M. l'abbé Clausel de Montals a ouvert la station dans l'église des Quinze-Vingts, où l'on sait que doit prêcher le prédicateur désigné pour la Station de l'année suivante, à la cour. Son discours étoit sur le jugement dernier. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il a satisfait son auditoire. M. Clausel est assez connu comme prédicateur et comme écrivain.

— Il semble que depuis quelque temps il y ait eu un plus grand zèle pour multiplier les établissemens des Frères des Ecoles chrétiennes. Il vient de s'en former de nouveaux à Paris et ailleurs. Des villes et des particuliers ont rivalisé de zèle pour concourir aux dépenses de ces établissemens, qui assurent aux enfans du peuple le bienfait inestimable d'une éducation chrétienne. Il y a eu ces jours derniers, dans quelques arrondissemens, des messes célébrées pour l'ouverture de ces Ecoles.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. S. M., profitant du beau temps qui règne malgré la saison avancée, se promène tous les jours, et fait même des courses assez éloignées. Elle est allée, hier, à Choisy.

— MONSIEUR, dans le dernier voyage qu'il a fait à Fontainebleau, a donné 1000 fr. pour les pauvres.

— Mgr. le duc de Berry a fait don de 500 fr. pour les naufragés de *la Méduse*; pour lesquels une souscription est ouverte chez M. Perrégaux.

— M. le comte de Gallatin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Wurtemberg, a été introduit à l'audience publique du Roi, et lui a présenté ses lettres de créance.

— Le Roi a agréé les offres faites par 273 militaires pen-

Digitized by Google

sionnés de divers départemens de renoncer au cinquième qui avoit été retenu sur leur solde de retraite pendant le premier trimestre de 1814.

— La rentrée de l'Ecole Polytechnique a eu lieu le 1er. décembre. M. de la Myre, nouvel évêque de Troyes, a dit la messe du Saint-Esprit, et a adressé aux élèves une courte exhortation pour les engager à unir l'étude et la pratique de la religion avec le zèle pour les sciences. M. le duc de Doudeauville, président du conseil supérieur de l'Ecole, a prononcé le discours d'ouverture.

— On vient de découvrir une partie du comble méridional du chœur de Notre-Dame de Paris, pour réparer la charpente. Cette charpente, qu'on appeloit la *forêt*, à cause de l'énorme quantité de bois de châtaignier dont elle est composée, présente 356 pieds de longueur sur 37 de largeur, et la croisée 153 pieds de long sur la même largeur. De dessous la voûte au haut du faîtage, il y a 30 pieds. Tout le comble de ce vaste édifice est couvert en plomb; on y compte 1236 tables de ce métal, de 3 pieds de haut sur 10 de long. Voilà les grands monumens qu'on élevoit dans les siècles d'ignorance et de barbarie; aujourd'hui nous avons même peine à les entretenir. On va replacer, dit-on, la croix au faîte du chevet, et rétablir les statues en pierre qui décoroient l'extérieur. On assure même qu'il est question de rétablir la flèche, qui étoit fort belle; nous en doutons.

— Les cours publics viennent de commencer dans presque tous les établissemens littéraires et scientifiques de la capitale. M. Tissot, professeur à l'Athénée, a prononcé un discours d'ouverture en l'honneur de la philosophie et de la liberté. Nous pourrons consacrer quelques pages à l'examen de ce discours et du système qui y est établi.

— Les assises d'Albi où doit être jugée l'affaire Fualdès, ne s'ouvriront que le 5 février prochain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Il n'y a point eu de séance publique. Les trois derniers commissaires pour l'examen du projet de loi sur le Concordat sont : MM. Verneil de Puirazeau, Froc de la Boulaye et Jolivet. On assure que ce dernier sera rapporteur. La commission pour la liberté de la presse s'est assemblée, et a en-

Digitized by Google

tendu le rapport de M. Faget de Baure, sur lequel la discussion s'est établie. Les bureaux se sont réunis pour l'examen du projet de loi sur le recrutement.

Fin du projet de loi sur le recrutement.

13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence d'un préfet, d'un conseiller de préfecture et d'un officier-général ou supérieur, désignés par le Roi. Les jeunes gens qui, d'après leur numéro, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus. S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étoient présens. Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés. Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documens authentiques ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux. Hors le cas prévu par l'art. 16, les décisions du conseil de révision seront définitives.

14. Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans : 1°. ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres ; 2°. ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ; 3°. l'aîné d'orphelins de père et de mère ; 4°. le fils unique ou l'aîné des fils, et à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire ; 5°. le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage ; 6°. celui dont un frère sera sous les drapeaux, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée. Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront ; seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions, les frères vivans libérés, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans un des cas suivans : 1°. ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée ; 2°. les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'art. 44 de ladite loi ; 3°. les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer ; 4°. les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condi-

Digitized by Google

tion qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés; 5°. les élèves de l'Ecole Normale, les jeunes élèves des langues, les élèves de l'Ecole Polytechnique et des Ecoles de services publics, les élèves des Ecoles spéciales militaires et de marine, soit que lesdits élèves suivent encore leurs études ou aient été admis dans le service auquel elles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des légionnaires; 6°. les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université.

16. Seront appelés les seconds, à défaut des premiers : 1°. les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal, qui auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires, relatives à leur état ou à leurs droits civils; 2°. les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans, dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces derniers viendroient à être libérés. Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statueront sans délai sur simples mémoires, le ministère public entendu; le tout, sauf l'appel, dans la forme prescrite pour le jugement des contestations en matière d'enregistrement.

17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision. Les jeunes gens qui, aux termes de l'art. 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits. Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonnal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'art. 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération, ou des réclamans, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans les légions. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal. Les stipulations particulières qui pourroient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion dudit remplacement, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil. L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, seront inscrits

Digitized by Google

sur les registres-matricules de la légion du département ou des légions les plus voisines. Ces jeunes légionnaires resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé. Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe. Il y aura dans chaque département des cadres d'instruction, où les jeunes légionnaires mis en activité seront d'abord reçus et formés. Ils y feront, s'il y a lieu, le service des compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815, lesquelles sont et demeurent supprimées.

20. La durée du service des légionnaires sera de six ans à compter du 1er. janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des légions. Au 31 décembre de chaque année, quelles que soient les circonstances de guerre ou de paix, les légionnaires qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers, et n'y seront plus assujettis qu'au service territorial dont le mode est fixé ci-après, titre IV.

Tit. III. — *Des Réengagemens.*

21. Les réengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'art. 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Les réengagemens pourront être reçus, même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagemens volontaires. Les réengagemens donneront droit à une haute-paie, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne. Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

Tit. IV. — *Des Légionnaires vétérans.*

23. Il y aura dans chaque canton une compagnie de légionnaires vétérans, composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps. Les anciens officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des réengagemens, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires vétérans. Seront dispensés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auront 32 ans, ou 12 ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves.

24. Les légionnaires vétérans pourront se marier et former des établissemens. Ils ne seront appelés à aucun service, même dans l'intérieur du département, si ce n'est pour les besoins extraordinaires. Ils ne pourront être requis de marcher hors du département en temps de paix, et en temps de guerre, hors la division militaire, qu'en vertu d'une loi.

Tit. V. — *Des dispositions pénales.*

25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont

Digitized by Google

et demeurent abrogés. Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 195 du Code d'instruction criminelle.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux autres règles ou conditions des engagemens, des appels, des réengagemens ou du service des légionnaires vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées par l'art. 185 du Code pénal.

Tit. VI. — *De l'avancement.*

27. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées. Nul ne pourra être officier s'il n'a servi, pendant deux ans, comme sous-officier, ou s'il n'a suivi, pendant le même temps, les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers. Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron, et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté. Les majors seront choisis parmi les quartiers-maîtres et les adjudans-majors; ces derniers parmi les adjudans, et ceux-ci parmi les sergens-majors ou les maréchaux-de-logis-chefs.

29. Nul ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre pour des besoins extraordinaires, ou pour actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases par un réglement d'administration publique inséré au Bulletin des Lois. En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.

Donné en notre château des Tuileries, le 29e. jour du mois de novembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le 23e.

Signé, LOUIS.

On vient de publier un *Prospectus* d'une nouvelle édition du *Dictionnaire historique* de Feller, auquel il sera ajouté un supplément en 4 volumes. Le prix de la souscription est de 6 fr. par volume, et de 7 fr. 50 cent. pour ceux qui ne souscriront pas. On souscrit à Paris, chez Méquignon, fils aîné; et chez Adrien Le Clere, au bureau du Journal. Nous pourrons parler quelque jour plus amplement de cette entreprise, qui paroît devoir être faite dans un esprit conforme à celui de Feller.

Digitized by Google

Concordat entre le saint Siége et la Bavière (1).

Ce Concordat, qui vient d'être publié, forme aussi un événement assez important dans l'histoire de l'Eglise pour que nous en donnions connoissance à nos lecteurs. Nous donnerons une autre fois la bulle qui le ratifie :

Convention entre S. S. Pie VII, souverain Pontife, et S. M. Maximilien-Joseph, roi de Bavière.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

S. S. le souverain Pontife Pie VII, et S. M. Maximilien-Joseph, roi de Bavière, désirant, avec une juste sollicitude, que, pour ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, un ordre stable soit établi dans le royaume de Bavière, et dans les pays qui lui sont soumis; S. S. a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. Hercules, cardinal Consalvi, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat; et S. M. Maximilien-Joseph, roi de Bavière, S. Exc. le baron Casimir de Haeffelin, évêque de Chersonèse, son ministre plénipotentiaire près le saint Siége; qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique, romaine, sera conservée intacte dans le royaume de Bavière, et dans les pays qui lui sont soumis, avec les droits et prérogatives dont elle doit jouir suivant les dispositions divines et les lois canoniques.

2. Sa Sainteté établira, ainsi qu'il suit, les diocèses du royaume de Bavière, en conservant les formes prescrites. Elle transférera à Munich le siége de Frisingue,

(1) Ce Concordat et toutes les pièces qui y sont relatives, (brochure in-8d. prix, 1 fr. et 1 fr. 25 c. franc de port) paroîtront sous huit jours, chez Adrien Le Clere, au bureau du journal.

Digitized by Google

et l'érigera en métropole, qui aura pour diocèse le territoire actuel de Frisingue. L'évêque de cette église, et ses successeurs, porteront le titre d'archevêques de Munich et Frisingue. S. S. lui assignera pour suffragans les évêchés d'Augsbourg, de Passaw et de Ratisbonne, dont elle supprimera le titre métropolitain. Cependant l'évêque actuel de Passaw jouira, sa vie durant, du privilége d'exemption. S. S. érigera l'église de Bamberg en métropole, et lui assignera pour suffragans les évêchés de Wurtzbourg, d'Eichstedt et de Spire. Elle unira au diocèse de Wurtzbourg le territoire d'Aschaffenbourg, dépendant autrefois de Mayence, et aujourd'hui de Ratisbonne, et la partie bavaroise du diocèse de Fulde. Elle unira au diocèse d'Augsbourg la partie bavaroise du diocèse de Constance avec le territoire de Kembden. Elle unira de la même manière la partie bavaroise du diocèse de Salzbourg, et le territoire de la prévôté de Berchtolgaden, soit au diocèse de Passaw, soit à celui de Munich, et elle assignera aussi à ce dernier le diocèse de Chiemsée, dont le siége sera supprimé. On déterminera les limites de chaque diocèse autant qu'il sera nécessaire.

3. Les chapitres des métropoles auront deux dignités, un prévôt et un doyen, et dix chanoines; les chapitres des cathédrales auront un prévôt et doyen, et huit chanoines. Chaque chapitre aura en outre au moins six prébendés ou vicaires. On augmentera par la suite le nombre des chanoines et des vicaires, si l'augmentation des revenus ou de nouvelles fondations permettoient d'établir de nouvelles prébendes. Les archevêques et évêques nommeront dans chaque chapitre, suivant la règle du concile de Trente, deux chanoines pour remplir les fonctions de théologal et de pénitencier. Tous les dignitaires et chanoines, outre le service du chœur, serviront de conseils aux archevêques et évêques pour l'administration de leurs diocèses. Il sera cependant parfaitement libre aux archevêques et évêques de les appli-

Digitized by Google

quer, suivant leur bon plaisir, aux fonctions propres de leur place. Les évêques assigneront de même les offices des vicaires. S. M. assignera aux vicaires généraux 500 florins annuels, et aux secrétaires des évêques 200 florins.

4. Les menses archiépiscopales et épiscopales seront établies en biens et fonds stables, qui seront laissées à l'administration libre des prélats. Les chapitres et les vicaires jouiront de la même nature de biens et du même droit d'administrer. La quantité des revenus annuels, déduction faite des charges, sera comme il suit :

Dans le diocèse de Munich.	Dans le diocèse de Bamberg.	A Augsbourg, Ratisbonne et Wurtzbourg.	A Passaw, Eichstedt et Spire.
florins.	florins	florins.	florins.
L'archevêque.. 20,000	15,000	10,000	8,000
Le prévôt..... 4,000	3,500	3,000	2,500
Le doyen..... 4,000	3,500	3,000	2,500
Les cinq plus anciens chanoines.... 2,000	1,800	1,600	1,600
Les cinq plus jeunes..... 1,600	1,400	1,400	1,400
Les trois plus anciens vicaires..... 800	800	800	800
Les trois plus jeunes..... 600	600	600	600

Les sommes de ces revenus seront toujours conservées entières, et les biens et fonds d'où elles proviendront ne pourront être distraits ni changés en pensions. Dans les vacances des siéges et bénéfices, ces revenus seront perçus et conservés pour l'utilité des églises respectives. Il sera assigné, en outre, aux archevêques, évêques, dignitaires, chanoines et vicaires, des logemens conve-

Digitized by Google

nables à leur caractère et à leurs fonctions. S. M. assignera une maison convenable pour la cour (*curia*) de l'archevêque ou de l'évêque, pour le chapitre et les archives. Chacune des parties contractantes nommera des commissaires pour faire l'assignation des revenus, fonds et biens dans les trois mois après la ratification de la convention, s'il est possible, ou au plus dans les six mois; et le roi en fera dresser trois copies authentiques, l'une pour ses archives, l'autre pour le nonce du saint Siége, et la troisième pour les archives de chacune des églises.

Les autres bénéfices seront conservés où ils existent. Quant au diocèse de Spire, où, à cause des circonstances, il ne se trouve point de fonds et de biens à assigner, jusqu'à ce qu'on puisse faire cette assignation, il y sera pourvu par S. M., qui payera annuellement pour l'évêque 6000 florins, pour le prévôt et le doyen 1500, pour chacun des huit chanoines 1000, et pour chacun des six vicaires 600. Enfin, les fonds, revenus, meubles et immeubles des fabriques et des églises seront conservés, et s'ils ne suffisent pas pour l'entretien des églises, les dépenses du service divin et les salaires des serviteurs nécessaires, S. M. y suppléera.

5. On conservera à chaque diocèse des séminaires épiscopaux, et on les pourvoira d'une dotation convenable en biens et fonds stables; dans les diocèses où il n'y en a pas, on en fondera sans délai, avec la même fondation en biens et fonds stables. On admettra dans les séminaires, et on formera, suivant les dispositions du concile de Trente, les jeunes gens que les archevêques et évêques jugeront à propos d'y recevoir pour la nécessité et l'utilité des diocèses. L'ordre, la doctrine, le gouvernement et l'administration de ces séminaires seront soumis de plein droit, suivant les formes canoniques, à l'autorité des archevêques et évêques, qui nommeront aussi les recteurs et professeurs des séminaires, et les éloigneront lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Comme le devoir des évêques est de veiller sur la foi et sur la doc-

Digitized by Google

trine des mœurs, ils ne seront point gênés dans l'exercice de ce devoir même à l'égard des écoles publiques.

6. S. M. prendra les conseils des archevêques et évêques pour assigner pareillement une dotation suffisante et une maison où les ecclésiastiques âgés et infirmes trouvent un soulagement et un asile pour prix de leurs services.

7. S. M., considérant de plus quels avantages l'Eglise et même l'Etat ont retiré et peuvent retirer à l'avenir des ordres religieux; et voulant montrer sa bonne volonté envers le saint Siége, aura soin de faire établir avec une dotation suffisante et de concert avec le saint Siége, quelques monastères des ordres religieux des deux sexes pour former la jeunesse dans la religion et les lettres, aider les pasteurs et soigner les malades.

8. Les biens des séminaires, des paroisses, des bénéfices, des fabriques, et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront toujours conservés en entier, et ne pourront être détournés ni changés en pensions. L'Eglise aura de plus le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et tout ce qu'elle acquerra de nouveau, sera à elle, et jouira des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques; et on ne pourra faire aucune suppression ou union, ni de celles-ci, ni des nouvelles, sans l'intervention de l'autorité du saint Siége, sauf les pouvoirs accordés par le saint concile de Trente aux évêques.

9. S. S., en considération des avantages qui résultent de ce Concordat pour les intérêts de la religion et de l'Eglise, accordera, à perpétuité, au roi Maximilien-Joseph, et à ses successeurs catholiques, par des lettres apostoliques qui seront expédiées aussitôt après la ratification de la présente convention, un indult pour nommer aux églises archiépiscopales et épiscopales vacantes du royaume de Bavière, des ecclésiastiques dignes, capables et doués des qualités que les saints canons demandent. S. S. donnera à de tels sujets l'institution suivant les formes accoutumées. Avant de l'obtenir, ils ne pour-

Digitized by Google

ront s'immiscer en rien dans le régime ou l'administration des églises respectives pour lesquelles ils seront désignés. Les taxes des annates et de la chancellerie seront fixées de nouveau proportionnellement aux revenus annuels de chaque mense.

10. S. S. nommera aux prévôtés dans les chapitres, et le roi aux doyennés, ainsi qu'aux canonicats, dans les mois apostoliques ou papaux. Quant aux six autres mois, l'archevêque ou l'évêque nommera dans trois, et le chapitre dans trois. On n'admettra à l'avenir dans les chapitres que des indigènes, qui, outre les qualités requises par le saint concile de Trente, aient travaillé avec zèle au soin des ames et au saint ministère, ou aient aidé l'évêque dans l'administration du diocèse, ou se soient distingués par leurs vertus et leur science. Les vicariats des chapitres seront conférés librement par l'archevêque ou l'évêque. Pour cette fois cependant, comme les chapitres ne sont pas encore établis, et que tout ce qui est réglé par cet article ne peut être observé, le nonce apostolique établira les nouveaux chapitres de concert avec S. M., et après avoir entendu ceux qui ont intérêt à la chose. On observera la même chose pour les vicaires. Les dignitaires, les chanoines et tous les bénéficiers à résidence, sont obligés, par les saints canons, de s'abstenir de la pluralité des bénéfices et des prébendes, et sont astreints à la résidence d'après les mêmes canons, sauf l'autorité du saint Siége.

11. Le roi de Bavière présentera aux bénéfices paroissiaux, curiaux et simples, auxquels ses prédécesseurs, les ducs et électeurs, présentoient par un droit légitime de patronat acquis par dotation, fondation, ou construction. S. M. présentera entre, aux bénéfices où présentoient des corporations ecclésiastiques qui n'existent plus. Les sujets de S. M. qui jouissent légitimement du droit de patronat, présenteront aux bénéfices respectifs soumis à ce droit. Les archevêques et évêques donneront l'institution canonique aux présentés qui au-

Digitized by Google

ront les qualités requises, après un examen sur la doctrine et les mœurs, qui sera fait par les mêmes ordinaires, s'il s'agit de bénéfices paroissiaux ou curiaux. La présentation à tous ces bénéfices se fera dans le temps prescrit par les canons; faute de quoi ils seront conférés librement par les archevêques et évêques. Les autres bénéfices, que conféroient les évêques dans les huit églises de Bavière, seront conférés librement et gratuitement, par les archevêques et évêques, aux sujets de S. M.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques de faire, dans l'administration de leurs diocèses, tout ce qui appartient à leur ministère pastoral par la déclaration ou la disposition des saints canons, selon la discipline présente de l'Eglise, et approuvée par le saint Siége; et surtout 1°. d'établir, pour vicaires, pour conseillers et pour aides de leur administration, les ecclésiastiques qu'ils en jugeront capables; 2°. d'élever à la cléricature et aux ordres majeurs ceux qui auront les titres requis par les canons, et qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, après un examen qui sera fait par les archevêques et évêques, ou leurs vicaires, avec les examinateurs synodaux, comme aussi de ne point conférer les ordres à ceux qu'ils en jugeront indignes, sans qu'ils puissent être gênés à cet égard sous aucun prétexte; 3°. de connoître, dans leur tribunal, des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui regardent les juges ecclésiastiques, suivant le 12e. canon de la 24e. session du concile de Trente, et de porter une sentence sur ces causes, excepté pourtant les causes purement civiles des clercs, comme les contrats, les dettes, les héritages, que les juges laïques connoîtront et jugeront; 4°. d'infliger, sauf le recours canonique, les peines portées par le saint concile de Trente, et les autres qu'ils jugeront convenables, aux ecclésiastiques répréhensibles, ou qui ne porteront pas l'habit de leur état, de les garder dans les séminaires ou dans les maisons destinées pour

Digitized by Google

cela, et de sévir, par des censures, contre tout fidèle qui transgresseroit les lois ecclésiastiques et les saints canons; 5°. de communiquer, suivant le devoir de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leur diocèse, et de publier librement leurs instructions et ordonnances sur les affaires ecclésiastiques. De plus, la communication des évêques, du clergé et du peuple avec le saint Siége, dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, sera entièrement libre. 6°. D'ériger, de séparer ou d'unir des paroisses, en s'entendant avec S. M., principalement pour une assignation convenable de revenu. 7°. De prescrire et d'indiquer des prières publiques et d'autres œuvres pies, lorsque le bien de l'Eglise, de l'Etat ou du peuple le demande, et de veiller à ce que, dans les fonctions ecclésiastiques, et surtout à la messe et dans l'administration des sacremens, on use des formules de l'Eglise en latin.

13. Toutes les fois que les archevêques et évêques indiqueront au gouvernement des livres imprimés ou introduits dans le royaume, qui contiendront quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs ou à la discipline de l'Eglise, le gouvernement aura soin que la publication de ces livres soit arrêtée par les moyens convenables.

14. S. M. empêchera que la religion catholique, ses rits ou sa liturgie ne soient livrés au mépris par des paroles, des faits ou des écrits, ou que les évêques et les pasteurs ne rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur devoir pour la conservation surtout de la doctrine de la foi, ou des mœurs et de la discipline de l'Eglise. Désirant de plus que l'on rende aux ministres des autels l'honneur qui leur est dû suivant les divins Commandemens, le roi ne souffrira pas qu'il se fasse rien qui les expose au mépris, et il ordonnera que, dans toute occasion, tous les magistrats du royaume en agissent avec eux avec les égards et le respect dus à leur caractère.

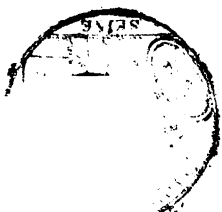

Digitized by Google

15. Les archevêques et évêques prêteront, devant le roi, le serment de fidélité, conçu en ces termes : « Je jure et promets, sur les saints Evangiles, fidélité et obéissance au roi, je promets que je n'aurai aucune communication, que je n'assisterai à aucune assemblée, que je n'entretiendrai aucune relation suspecte, au dedans et au dehors, qui puisse nuire à la tranquillité publique, et si j'apprends qu'il se trame, dans mon diocèse et ailleurs, quelque chose contre l'Etat, je le ferai savoir à S. M. ».

16. Les lois, ordonnances et décrets, portés jusqu'ici en Bavière, seront regardés comme abrogés par la présente convention, en ce qu'ils offriroient de contraire à ses dispositions.

17. Les autres choses qui concernent les affaires et les personnes ecclésiastiques, et dont il n'est pas fait une mention expresse en ces articles, seront réglées suivant la doctrine de l'Eglise et sa discipline existante et approuvée. S'il survenoit, par la suite, quelques difficultés, S. S. et S. M. se réservent d'y pourvoir ensemble, et de terminer le tout à l'amiable.

18. Chacune des parties contractantes promet qu'elle et ses successeurs observeront religieusement tout ce qui a été convenu, de part et d'autre, dans ces articles, et S. M. déclarera la présente convention loi de l'Etat. S. M. promet de plus que ni elle ni ses successeurs n'ajouteront rien, pour quelque cause que ce soit, aux articles de cette convention, et qu'ils n'y changeront rien sans l'autorité et la coopération du siége apostolique.

19. La remise des ratifications de cette convention se fera dans les quarante jours de sa date, ou plutôt s'il est possible.

Donné à Rome, le 5 de juin de l'an 1817.

HERCULES, card. CONSALVI. CASIMIR HAEFFELIN, évêque de Chersonèse.

Digitized by Google

Allocution du saint Père dans le consistoire du 15 novembre 1817, pour annoncer la convention précédente.

Vénérables Frères, quatre mois ne se sont pas encore écoulés depuis que nous vous avons fait part de la convention conclue avec le Roi très-chrétien, et des avantages qui en résulteront pour les églises de France; nous nous réjouissons aujourd'hui de vous annoncer, de ce même lieu, ce qu'avec l'aide de Dieu nous avons fait pour l'Allemagne. Nous ne nous étendrons point sur l'état déplorable des églises de ces contrées. Vous savez assez quels changemens le malheur des temps y a produits, quelles pertes les églises, les évêchés, les chapitres et les monastères y ont souffertes, et quels désastres ont depuis affligé la religion catholique. Des églises, non moins opulentes qu'illustres, ont perdu en même temps, et leur ancienne splendeur, et leur patrimoine; presque toutes sont privées depuis long-temps de pasteur légitime; elles manquent de ministres sacrés, et ne leur voient point de successeurs. Le régime ecclésiastique est presque environné de chaînes. Les monastères les plus florissans, dont les pieux cénobites s'étoient appliqués avec tant de fruit, ou au service divin, ou à l'éducation religieuse de la jeunesse, ne sont plus que des solitudes. Dieu sait combien tous ces maux, qui ont pesé sur les églises d'Allemagne, nous ont arraché de gémissemens et de larmes; mais Dieu nous est aussi témoin que, depuis le commencement de ces calamités, nous n'avons rien omis pour y porter remède autant qu'il étoit en nous. Nous avons employé les sollicitations, les plaintes, les prières, et nous avons tout tenté pour guérir les plaies de la religion, en réglant les affaires ecclésiastiques de cette nation célèbre sur les principes des lois canoniques. La meilleure partie de nos soins n'a pas été rendue publique; cependant tous savent que nous envoyâmes, comme nonce extraordinaire en Allemagne, notre vénérable frère Hannibal de la Genga, alors archevêque de Tyr, et aujourd'hui cardinal, qui vit plusieurs princes, et traita, long-temps et avec soin, auprès d'eux, des affaires ecclésiastiques; vous n'avez pas oublié non plus ce qu'a fait récemment, au congrès de Vienne, notre cher fils le cardinal Consalvi, notre secrétaire d'Etat.

Mais si Dieu a permis que nos sollicitudes et nos efforts échouassent jusqu'à ce jour, tant à cause des guerres que des

Digitized by Google

changemens politiques qui se sont succédés si rapidement, le jour de la miséricorde a lui enfin, et nous pouvons embrasser l'espérance d'une consolation abondante; car notre très-cher fils en Jésus-Christ, Maximilien-Joseph, roi de Bavière, nous a retiré, pour ce qui regarde ses domaines, des angoisses que nous souffrions, et nous a ouvert une source de joie. C'est donc avec plaisir que nous donnons à ce prince les louanges qui lui sont dues. Marchant sur les traces de ses ancêtres, qui se distinguèrent par la piété et par le zèle de la religion, dès que la paix a été rendue à l'Europe, et les affaires politiques arrangées par un accord unanime des princes alliés, il nous a écrit et nous a demandé de nous concerter avec lui pour terminer les affaires ecclésiastiques de son royaume, dont on s'étoit déjà occupé depuis long-temps.

Vous pensez, nos vénérables Frères, avec quelle joie nous avons saisi une occasion si précieuse pour nous, et si honorable pour ce prince, et avec quel zèle nous avons ordonné qu'on reprît et qu'on terminât de si grands intérêts. Les négociations se sont passées dans cette ville et sous nos yeux, et une convention a été conclue et souscrite, en notre nom, par notre cher fils le cardinal Consalvi, et au nom du roi, par notre vénérable frère Casimir, baron de Haeffelin, évêque de Chersonèse. Cette convention a été ratifiée par nous et par le roi, et nous avons ordonné de vous la communiquer avec les lettres apostoliques qui la confirment, afin que vous puissiez en avoir une connoissance pleine et exacte.

Les changemens qui ont été faits dans les diocèses du royaume de notre commun consentement, sont peu nombreux, et nous nous y sommes déterminés à cause des circonstances. Nous ne pouvons encore publier les lettres apostoliques pour la nouvelle circonscription des diocèses, parce qu'il y avoit quelques opérations préliminaires que nous confierons à celui que nous enverrons bientôt, en qualité de notre nonce, comme il est convenu entre nous et le roi.

Quant à ce qui regarde les avantages spirituels des églises, ils seront en sûreté, grâces à la bonne volonté du roi pour la religion, dont nous avons fait l'épreuve dans les négociations. Vous verrez qu'il a été réglé que l'exercice de la juridiction épiscopale seroit libre pour la défense de la foi catholique et de la discipline ecclésiastique, pour le maintien des mœurs, et pour la bonne éducation des jeunes gens et de ceux

Digitized by Google

surtout qui sont appelés à l'héritage du Seigneur. Cette convention resserre les liens qui unissent les membres avec le chef, c'est-à-dire, avec cette chaire de saint Pierre où est le centre de l'unité. Nous avons pourvu à ce que le clergé pût se perpétuer, à ce que quelques monastères fussent rétablis, et à ce qu'il ne s'élevât plus de disputes, comme autrefois, sur les collations des bénéfices et particulièrement des cures. Afin qu'on ne puisse nuire par aucun moyen au bien de la religion, non-seulement les lois, les ordonnances et les décrets contraires à la convention ont été retirés, mais on a réglé encore que tout ce qui concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et dont il n'est pas fait mention expresse dans la convention, seroit décidé suivant les lois de la doctrine et de la discipline approuvée et en vigueur dans l'Eglise.

Nous n'avons pas négligé non plus ce qui regarde le bien temporel de l'Eglise. Vous trouverez qu'il a été assigné aux évêques, aux chapitres et aux séminaires, des revenus convenables, non point précaires et incertains, mais stables, mais inamovibles, mais attachés à perpétuité à l'Eglise, et devant être administrés librement par elle. Ces revenus n'égalent pas les anciennes richesses du clergé allemand; mais puisque les circonstances le demandent ainsi, nous avons la confiance que ce clergé acquiesçant à la volonté de Dieu, et cherchant, non ses intérêts, mais ceux de Jésus Christ, se conciliera la vénération des peuples par la sainteté de sa vie et par des vertus dont l'éclat effacera toute opulence. D'ailleurs la permission de faire des fondations pieuses étant confirmée, et le droit d'acquérir et de posséder étant maintenu à l'Eglise, le clergé a la perspective d'avantages plus considérables que nous espérons, dans un temps plus heureux, de la munificence du roi et de la piété éprouvée du peuple bavarois. Pour nous, voulant témoigner au roi notre satisfaction de ce qu'il a joint ses soins aux nôtres et favorisé le rétablissement des affaires ecclésiastiques, nous lui avons accordé à lui et à ses successeurs catholiques de nommer des hommes capables aux huit évêchés vacans de ses Etats, et à quelques dignités et canonicats de ces églises, comme vous le verrez par l'indult.

Voilà, vénérables Frères, ce que nous avons fait pour le rétablissement des églises en Allemagne. Il reste encore bien des choses à faire dans cette grande contrée divisée entre tant de princes. Nous espérons et nous demandons à Dieu qu'avant

Digitized by Google

de quitter cette vie, nous puissions finir et remettre en bon état tout ce qui concerne les églises germaniques. Il en est parmi les princes qui nous ont déclaré qu'ils avoient le même désir, et qu'ils nous seconderoient dans un but si avantageux. Nous vous demandons vos prières et celles de tous les fidèles au Prince céleste de l'Eglise, pour qu'il nous revête de la vertu d'en haut, et qu'il favorise nos efforts par sa grâce, sans laquelle tout travail seroit vain et inutile.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Le lundi 8 décembre, jour de la fête de la Conception de la sainte Vierge, il y a eu une prise d'habit au Temple, dans le couvent qu'habite Mme. la princesse de Condé. C'est Mme. la duchesse de Bourbon qui a donné le voile à la nouvelle religieuse.

— Le jeudi 11, il y aura une assemblée de charité dans l'église des Jésuites, aujourd'hui paroisse, rue Saint-Antoine. M. Fournier, archevêque de Narbonne, dira la messe. La quête est destinée à augmenter le nombre des Sœurs chargées du soin des pauvres et des malades.

— M. l'abbé Capoul, missionnaire dans le Midi, est mort, le 30 novembre, à l'Ile en Jourdain, au milieu de ses travaux apostoliques. L'attaque d'apoplexie qui l'a frappé ne l'a pas empêché de recevoir les sacremens des mains de M. Miquel, son collègue dans l'œuvre des missions.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Le Roi a conféré le titre de duc à M. le comte Berton de Crillon, en considération des services rendus par sa famille à la couronne.

— On a commencé au conseil d'Etat la discussion d'un projet de loi sur l'instruction publique. On dit que M. Cuvier

Digitized by Google

a fait un long rapport sur cet objet. M. le ministre de l'intérieur étoit présent.

— M. Lannau-Rollan, ancien secrétaire-général de Lot et Garonne, est nommé sous-préfet de Gourdon. M. Liégeard, ancien secrétaire-général de la Meuse, est sous-préfet d'Uzès. M. Le Père, sous-préfet de Commercy, passe en la même qualité à Trévoux, à la place de M. Dupré, qui devient sous-préfet de Commercy. M. Courpon, sous-préfet de Gourdon, est nommé à la même place, à Béziers.

— M. le préfet du Pas-de-Calais a été chargé de répartir, entre les six arrondissemens de son département, une somme de 80,000 fr., pour indemnité aux habitans qui fournissent le logement et le chauffage aux troupes alliées.

— M. de Saint-Genest, préfet de Corse, a prescrit les mesures propres à empêcher des débarquemens non autorisés, afin de prévenir les communications avec les bâtimens attaqués de la peste qui pourroient venir des côtes de Barbarie.

— Le département des Landes a obtenu cette année un secours de 40,000 francs, pour continuer les travaux relatifs à la fixation des dunes.

— Des ouvriers occupés à faire des réparations aux vitraux des galeries de bois, au Palais-Royal, n'ayant pas pris assez de précautions pour leur échafaudage, sont tombés avec les appuis destinés à les soutenir. Deux sont morts presque sur-le-champ, deux autres ont été transportés à l'Hôtel-Dieu. Trois personnes qui passoient dans la galerie ont été plus ou moins blessées.

— Les habitans du Bas-Rhin, ont cessé d'avoir à leur charge le logement des troupes Autrichiennes et Wurtembourgeoises, qui sont complètement casernées, et reparties entre quarante bâtimens, dont la moitié a été construite à neuf, ce qui a même fourni de l'occupation aux ouvriers.

— Notre siècle est fécond en toute espèce d'inventions. Un M. Amoros, Espagnol, fait à l'Institut académique et européen, un cours de gymnastique, et dans une séance publique il a donné le spectacle d'exercices gymnastiques. Il mesure les forces des enfans avec un instrument appelé *dynanomètre*. Ces exercices se font en chantant; ce qui peut les rendre encore plus gais. M. Amoros ne borne pas ses soins à l'Institut

Digitized by Google

académique ; il propose d'établir une école de gymnastique, qui en effet nous manque encore à Paris. Je ne répondrois pas que cette invention n'y fût quelque jour à la mode ; elle y figureroit aussi bien que tant d'autres nouveautés tout aussi bizarres et tout aussi utiles.

— Pierre-Antoine Antonnelle, qui s'étoit fait une si fâcheuse réputation dans le temps du plus grand délire révolutionnaire, vient de mourir à Arles, sa patrie, où il s'étoit retiré. Il étoit âgé de plus de 70 ans.

— Merlin de Douai, qui demeuroit depuis quelque temps à Harlem, a reçu l'ordre d'en partir, et se retire en Autriche. On sait qu'il étoit compris dans l'ordonnance du 24 juillet. M. de Maurissel, ancien colonel, et Mme. Hamelin, ont reçu ordre de quitter Bruxelles.

— Le prince d'Orange a décidément donné sa démission de tous ses emplois, et elle a été acceptée par le roi son père.

— On a publié en Angleterre une proclamation pour défendre aux sujets du roi de servir chez les insurgés d'Amérique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Il y a eu, le 6, une séance publique à laquelle ont assisté M. le garde des sceaux, M. le ministre de la police, MM. les conseillers d'État, Siméon et Ravez. Deux membres, M. Arnaud, des Basses-Alpes, et Paillard du Cléret, de la Mayenne, ont été admis et ont prêté le serment. M. Ruinard de Brimont fait un rapport sur des pétitions. La chambre du commerce de Rouen demande des changemens dans le code des douanes ; sa pétition est appuyée par M. Duvergier de Hauranne et renvoyée au ministre des finances : une copie restera sur le bureau de la Chambre, et pourra devenir l'objet d'une proposition de loi. On passe à l'ordre du jour sur des pétitions qui demandent que les mariages entre beau-frère et belle-sœur soient autorisés. Des condamnés au bannissement, détenus à Pierre-Châtel, réclament l'exécution des arrêts portés contre eux. M. d'Argenson appuie cette pétition. M. le ministre de l'intérieur explique que ces arrêts n'ont pas été exécutés, parce que les puissances voisines ont refusé de rece-

Digitized by Google

voir ces bannis. En attendant que la négociation ouverte à cet égard soit terminée, on a déposé les bannis dans une forteresse sur le bord du Rhône où il y a un parc. Un pétitionnaire réclame contre plusieurs abus du régime de la garde nationale, et voudroit qu'on y remédiât par une loi. La commission croit aussi qu'une loi est nécessaire : la pétition sera déposée au sécrétariat.

M. Faget de Baure a la parole au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux abus de la presse. Il passe en revue les différentes lois portées sur cette matière, et se déclare en général pour le projet de loi. Cependant il propose des amendemens que la commission a cru plus favorables aux auteurs, sans blesser les intérêts du gouvernement. On supprimeroit les articles 7, 8 et 10 du projet, et on les remplaceroit par une autre rédaction. Le rapporteur a proposé aussi de stipuler que les journaux ne pourroient paroître qu'avec l'autorisation du Roi, jusqu'à la fin de la session des Chambres de 1818; le projet de loi portoit jusqu'en 1821. Quand les amendemens ont été lus, plusieurs orateurs se sont fait inscrire; pour le projet, MM. Jolivet, Beugnot, Boin, Bourdeau, Courvoisier, Camille Jordan, Lainé de Villevesque, Figarol, Froc de la Boulaye, Sartelon, Favard de Langlade, Mestadier, Bellart, Jacquinot, Morisset, Passerat de Silans, Becquey et Maine de Biran; et contre le projet, MM. Martin de Gray, Savoye-Rollin, Ganilh, de Chauvelin, le comte de Salaberry, Hernoux, Ponsard, Dupont, Bignon, Casimir Perrier, Caumartin, de la Bourdonnaye, Paccard, Lafitte, d'Argenson, Tronchon, de Villèle, Benoît, Corbière. La discussion s'ouvrira jeudi.

Les membres de la commission pour le projet de recrutement, sont MM. les comtes d'Hautefeuille et d'Ambrujeac, le baron Ernouf, le maréchal duc de Trévise, le prince de Broglie, le baron Augier, les comtes de Floirac et de la Grange, et Perceval.

Il a été fait une nouvelle distribution des bureaux.

La commission chargée d'examiner le projet de loi sur le Concordat continue son travail préparatoire.

La commission chargée d'examiner la proposition de M. Duvergier de Hauranne, est composée de MM. Mestadier, Duvergier de Hauranne, Dumanoir, Metz, Harlé, de Courval, Anglès, Mortarieu et Morisset.

Digitized by Google

Examen des articles organiques publiés à la suite du Concordat de 1801, dans leurs rapports avec nos libertés, les règles générales de l'Eglise et la police de l'Etat; avec les modifications qu'ils ont subies, et celles dont ils sont encore susceptibles (1).

Les articles organiques, décrétés en 1802, sont un peu décrédités dans l'opinion, et essuyèrent, même sous leur auteur, des reproches et des critiques qui n'étoient que trop fondés. Ce ne fut pas seulement le Pape qui en demanda le changement et la suppression; il s'éleva, contre plusieurs de leurs dispositions, des plaintes de toutes les parties de la France. Des évêques firent des représentations au gouvernement d'alors, et l'auteur de l'*Examen* en cite quelques exemples. Loin donc que ces articles eussent obtenu l'assentiment du clergé, le clergé les regarda toujours comme une servitude. C'est donc avec une insigne mauvaise foi qu'il est dit, dans un de ces pamphlets qu'enfante un parti acéphale et ténébreux: *Quoi! le Pape déclare que quelques-uns de ces articles sont contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise; et cependant ces mêmes articles font, depuis quinze ans, la doctrine et l'enseignement de l'église de France!* Non, ces articles n'ont jamais formé *la doctrine de l'église de France*; nulle part on ne les

(1) Brochure in-8°.; prix, 3 fr. et 3 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Eymery, libraire, rue Mazarine; et chez Adrien Le Clere, au bureau du Journal.

Digitized by Google

a *enseignés*. Il n'est pas un professeur, pas un auteur ecclésiastique qui les ait cités comme des règles que l'on fût obligé de suivre. On se soumettoit à ce qu'ils présentoient de moins essentiel, on en éludoit d'autres, on tâchoit de leur donner l'interprétation la moins défavorable pour l'Eglise. C'est ainsi que feu M. Emery, dans un article inséré dans les *Annales littéraires*, tom. II, pag. 231, discuta la question du pouvoir des grands-vicaires, et combattit avec beaucoup de mesure, mais par de fort bonnes raisons, les dispositions de l'article 36 des lois organiques; ajoutant qu'on avoit la *preuve que ceux de ces articles qui paroissent présenter quelques difficultés dans la pratique, seront plus ou moins modifiés, suivant que l'expérience et le bien de l'Eglise en feront sentir la nécessité*. Ainsi parloit M. Emery en 1804, et tel étoit en effet le vœu du clergé, vœu si fortement prononcé, qu'on obtint successivement ou une interprétation plus bénigne de quelques articles, ou des modifications assez importantes, ou même la suppression de plusieurs dispositions; par exemple, le décret du 28 février 1810, qui révoqua les articles 26 et 36, et expliqua l'art. 1er; décret rendu, comme on sait, sur la demande de la commission d'évêques, formée en 1809, sur les affaires de l'Eglise. Cette commission, malgré l'extrême condescendance qu'elle crut devoir montrer dans ses réponses aux questions qu'on lui adressa, fit néanmoins entendre quelques réclamations sur les articles organiques. Elle disoit, dans sa réponse à la première question de la seconde série : *Quelques-uns de ces articles renferment des dispositions qui seroient très-préjudiciables à l'Eglise, s'ils étoient exécutés à la rigueur. On a tout lieu de croire*

Digitized by Google

qu'ils ont été ajoutés au Concordat comme des réglemens de circonstances, comme des ménagemens jugés nécessaires pour applanir la voie au rétablissement du culte catholique, et nous espérons qu'ils seront *révoqués ou modifiés de manière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître.* Les évêques citent ensuite les articles 1er, 26 et 36, qui, disent-ils, *ont excité les plus fortes et les plus justes réclamations.* Ils représentent que l'article 26 *tend à enlever à l'Eglise la plus grande partie de ses ministres,* et ils font voir que l'article 36 est contraire à tous les principes du droit canonique. Ils remontrent fort bien les défauts de ces deux articles, et en provoquent la suppression. Enfin, dans une réponse à une autre question, ils demandoient la permission *de déposer les vœux qui leur restoient à former pour un plus libre exercice de leur ministère, et d'adresser des remontrances sur divers objets qu'ils croyoient intéresser la religion et la morale.* Il est donc absolument faux de dire, que le clergé, même dans le temps de la plus grande oppression, ait approuvé les articles organiques; mais l'accuser de les avoir enseignés est une calomnie absurde, qu'on nous permettra d'avoir signalée en passant.

L'auteur de l'*Examen* que nous annonçons, s'exprime ainsi au commencement de sa brochure : *Les articles organiques étant supprimés, mais seulement en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise, nous avons pensé qu'on accueilleroit favorablement un écrit tendant à expliquer les différentes dispositions de ces articles, à indiquer les sources où elles ont été puisées, à faire connoître leurs rapports avec les réglemens des conciles et les ordonnances de nos Rois. Les articles organiques ne sont*

Digitized by Google

parfaitement connus que d'un petit nombre de personnes. Beaucoup s'imaginent que c'est une réunion de dispositions nouvelles. Notre but est de leur prouver que ces articles n'ont fait, pour la plupart, que renouveler les dispositions des anciennes ordonnances, et qu'ils ne sont, à quelques exceptions près, qu'un recueil de textes consacrés dans le dépôt de nos libertés. Je croirois plutôt que ces articles ont été tirés du *dépôt de nos servitudes*, et il est difficile d'être d'un autre avis, quand on voit quelle gêne et quelles entraves ils imposoient pour toutes les parties du ministère ecclésiastique. Il n'y a pas de formule qui revienne plus souvent dans ces articles que celle-ci : *On ne pourra faire telle ou telle chose sans la permission du gouvernement.* Sur 77 articles, il y en a une vingtaine où cette clause est formellement énoncée, sans compter d'autres où elle est encore supposée. Les évêques et les ecclésiastiques ne pouvoient en quelque sorte faire un pas sans l'autorisation du gouvernement. Ainsi, non-seulement il falloit que le gouvernement permît l'établissement des chapitres et des séminaires; il falloit de plus que les évêques lui *soumissent* les réglemens de leurs séminaires, qu'ils envoyassent, tous les ans, les noms des étudians, qu'ils ne fissent aucune ordination avant que le nombre des ordinans eût été *soumis au gouvernement, et par lui agréé*; qu'ils n'ordonnassent aucun sujet qui ne justifiât d'un revenu annuel de 300 fr., et qui n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cela se trouve-t-il consacré dans le *dépôt de nos libertés?* Est-ce dans ce *dépôt* qu'on a vu que c'étoit au gouvernement à décider qu'il n'y auroit qu'une liturgie et un Catéchisme pour toutes les églises de France; que les grands vicaires d'un

évêque mort continueroient à exercer la juridiction? Est-ce de là qu'on a tiré tous ces réglemens minutieux qui lioient à chaque instant le ministère ecclésiastique? Ce seroit de singulières libertés que celles qui autoriseroient un tel esclavage.

Mais si les articles organiques mettoient l'Eglise sous le joug, ils pécboient encore par un autre endroit. L'autorité civile avoit-elle le droit de statuer sur ce qu'il y a de plus spirituel dans les fonctions ecclésiastiques? Nous invoquerons ici le témoignage d'un écrivain qui n'est pas accusé de porter trop loin les droits de l'Eglise. Ainsi s'exprime M. T. dans l'ouvrage même dont nous rendions compte dans notre avant-dernier numéro (*Observations d'un ancien chanoine*, page 3) : *C'est un principe consacré par tous les monumens de l'antiquité, que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ le pouvoir exclusif de faire des lois nécessaires à son régime, soit pour la vocation et le choix de ses ministres, soit pour leur institution, leur consécration et leur destitution, soit enfin pour régler les rapports qui existent entre les divers ordres de la hiérarchie. Le prince ne peut y intervenir que pour examiner si ces lois n'ont rien de contraire à l'intérêt temporel de ses sujets et aux constitutions de l'empire.* Ainsi donc, au jugement de M. T. même, le gouvernement d'alors n'avoit pas le droit de donner à l'Eglise des lois organiques; encore moins de lui en donner qui la missent dans une dépendance absolue. Si l'autorité ecclésiastique ne peut faire de lois sur le temporel, pourquoi l'autorité temporelle seroit-elle fondée à en faire sur le spirituel? Il doit y avoir réciprocité. Voilà donc, ce semble, le vice essentiel des articles organiques, l'incompétence.

Digitized by Google

L'auteur de l'*Examen* n'a pas considéré la chose sous ce point de vue, et son travail est plutôt d'un administrateur que d'un théologien ou d'un canoniste. Il a étudié ces matières, mais plutôt dans les écrits de quelques jurisconsultes, ou dans des arrêts des parlemens, que dans des actes et des recueils avoués par l'Eglise. Il respecte l'autorité ecclésiastique; mais il n'été tellement accoutumé à la voir sous le joug, qu'il croit être juste envers elle, lorsqu'il ne lui ôte que les plus humiliantes de ses entraves. A cela près, son ouvrage m'a paru rédigé avec soin. L'auteur examine chacun des articles organiques l'un après l'autre, expose les motifs qui ont dirigé le rédacteur, raconte les diverses modifications qu'a subies chaque article, et donne ses vues sur celles dont il seroit encore susceptible. Il remplit cette tâche avec précision, clarté et méthode. Nous avouerons même qu'il rend plus plausible la rédaction de quelques articles; par exemple, de l'article 39, qui portoit : *Il n'y aura qu'une liturgie et un Catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.* L'objet de cet article, à ce qu'assure l'auteur, étoit de prévenir les innovations des évêques constitutionnels, qui, les années précédentes, s'étoient beaucoup occupés de liturgie, et dont quelques-uns avoient même autorisé l'administration des sacremens en langue vulgaire. On craignit qu'il ne missent dans l'enseignement leurs opinions à la place de la doctrine de l'Eglise. Cependant, ce qui feroit douter que ce fut là l'intention véritable de l'article, c'est qu'on s'occupa véritablement de la rédaction d'un Rituel commun, et que l'on publia un Catéchisme, qui, comme l'on sait, ne fut pas adopté sans difficultés.

Digitized by Google

L'auteur de l'*Examen* a cité, avec beaucoup de soin et d'exactitude, les différentes modifications qu'on apporta successivement à plusieurs des articles organiques, et cette partie de son travail est intéressante pour ceux qui connoissent ou qui veulent connoître l'état de l'église de France à cette époque. On y voit qu'il est un assez grand nombre d'articles qui furent adoucis, ou non exécutés, ou changés, ou supprimés. Ainsi, pour le 1er. article, on excepta formellement, en 1810, les brefs de la pénitencerie, de la défense générale relativement aux rescrits de Rome; et le ministre des cultes avoit même, avant ce décret, déclaré que cette exception, quoique énoncée, étoit de droit. Pour les appels comme d'abus, l'auteur assure qu'aucun recours n'eut lieu pendant la durée du ministère de M. Portalis, et qu'il parvint à étouffer des plaintes qui auroient pu avoir des conséquences fâcheuses, vu les dispositions peu favorables du conseil d'Etat de ce temps-là. Sur le rapport de ce ministre, des instructions furent adressées aux préfets et aux commissaires du gouvernement; elles portoient que les évêques étoient les juges naturels des prêtres de leurs dioceses, et que c'étoit à eux à infliger les peines dans les cas de droit. L'auteur nous assure encore qu'il fut notifié aux préfets que l'autorité civile ne devoit point s'ingérer de prescrire des mesures relatives à l'exercice du culte. Le gouvernement dota les chapitres, ce qu'il ne s'étoit pas d'abord engagé à faire. Une loi, du 14 mars 1805, accordoit un séminaire par métropole; mais cette mesure n'eut pas lieu, et les évêques s'étant successivement occupés d'ériger des séminaires dans leurs dioceses respectifs, on leur accorda des bourses et demi-

Digitized by Google

bourses; on permit même à ces établissemens de recevoir des fondations, donations et legs; on autorisa dans les écoles secondaires de semblables fondations pour ceux qui se destinoient à l'état ecclésiastique, et il avoit été même recommandé à l'Université d'accorder un intérêt spécial à ces écoles. Mais bientôt Buonaparte, mécontent du clergé, brisa, dans sa colère, ces établissemens naissans. Il voulut qu'il n'y eût plus qu'une école ecclésiastique par département, et il fit saisir le mobilier de toutes les autres. Ce funeste décret arrêta beaucoup de vocations, refroidit le zèle des fidèles pour concourir à cette bonne œuvre, et paralysa les efforts de plusieurs bons curés pour former autour d'eux des élèves pour la clériature. Le Roi a rendu aux évêques leurs droits sur les petits séminaires, pépinière nécessaire des grands. S. M. a senti que c'étoit à l'Eglise à diriger ces établissemens destinés pour elle; qu'on ne sauroit commencer de trop bonne heure à inspirer aux enfans des habitudes ecclésiastiques, et que des rapports journaliers avec les autres écoles leur feroient perdre bientôt leur vocation et l'esprit de leur état.

L'auteur de l'*Examen*, continuant de parcourir les différentes modifications de chacun des articles organiques, en trouve une en sens contraire des précédentes. Il avoit été dit, par l'article 19, que les nominations des curés par les évêques devoient être agréés par le gouvernement; et en effet on se bornoit, dans les premiers temps, à marquer, dans le décret, que telle nomination *étoit agréée*. Mais bientôt à cette formule on en substitua une moins modeste : *Nous avons nommé et nommons*..... Les évêques, dit l'auteur, réclamèrent en vain contre cette

innovation. Relativement à l'article 25, qui porte que les évêques enverroient tous les ans les noms de leurs séminaristes, l'auteur assure qu'on ne tint pas à l'exécution de cette mesure; mais cela revenoit à peu près au même; car il falloit envoyer tous les ans le nom de ceux qui arrivoient à l'âge de la conscription.

Nous avons parlé de la suppression des articles 26 et 36 en 1810. L'article 43, sur le costume des ecclésiastiques, fut aussi à peu près révoqué, et un décret, du 8 janvier 1804, autorisa les ecclésiastiques, employés dans le ministère, à porter l'habit long. L'article 45 avoit décidé qu'il ne se feroit aucune cérémonie religieuse hors des églises dans les villes où il y avoit un temple protestant. On écrivit aux préfets, que cette disposition n'étoit applicable qu'aux villes où il y avoit une église consistoriale reconnue. Plusieurs grandes cités, telles que Lyon, Marseille, Bordeaux, étoient dans le cas de la prohibition. Mais on trouva moyen de tout concilier, en plaçant le chef-lieu de l'église consistoriale dans un faubourg ou dans une commune voisine.

Telles sont les principales modifications que cite l'auteur de l'*Examen*. Il ne laisse passer aucune occasion de faire valoir les bonnes intentions de M. Portalis, et il rappelle plusieurs réclamations de ce ministre en faveur du clergé, lesquelles échouèrent auprès d'un homme qui n'écoutoit que son intérêt, ses caprices ou son ambition. Nous avons ouï-dire en effet à bien des personnes, qui avoient été en relation d'intimité ou d'affaires avec M. Portalis, que, loin d'être ennemi de la religion ou de l'Eglise, il sentoit la nécessité de les établir sur un meilleur pied, et que s'il ne fit pas tout le bien possible, il

empêcha néanmoins souvent le mal, amortit des coups, et prévint des éclats fâcheux. Il étoit instruit, et s'il partageoit, sur plusieurs points, les préventions de l'ancienne magistrature, il étoit du moins, dans le conseil d'Etat de ce temps-là, le seul presque qui joignît à la connoissance du droit canonique, du respect pour la religion. On lui a reproché plusieurs assertions de son discours sur le Concordat, le 5 avril 1802, et des circulaires relatives aux constitutionnels, aux prêtres mariés, au divorce, etc. Il faut croire que dans ces occasions M. Portalis sacrifia à l'esprit du temps et aux difficultés de sa position; mais nous savons que si on l'eût cru, on n'eût pas fait entrer dans l'épiscopat dix constitutionnels, dont plusieurs sont revenus depuis de bonne foi, mais dont les autres portèrent le trouble dans leurs diocèses, et provoquèrent de toutes parts les plus justes plaintes. Ce qui s'est passé depuis a prouvé la sagesse et la prévoyance de M. Portalis, et il est à regretter qu'on n'ait pas suivi un conseil qui eût épargné à l'Eglise un scandale, à quelques diocèses le régime le plus fâcheux, et aux ennemis de la paix une de leurs plus fortes objections.

A la fin de sa brochure, l'auteur de l'*Examen* a réuni les modifications dont il croit que les articles organiques sont encore susceptibles; mais il s'en faut qu'il ait présenté toutes celles que réclameroient les droits et l'intérêt de l'Eglise. Il laisse encore subsister bien des entraves. Nous sommes persuadés de la droiture de ses vues, et c'est pour cela que nous nous permettons de lui dire que son travail, pour obtenir les suffrages des juges compétens, doit avoir pour base, non les écrits de Pithou et de Dupuy, ni même unique-

Digitized by Google

ment d'Héricourt et Van Espen, mais les décrets des conciles, les réglemens des synodes, et les actes de l'autorité ecclésiastique elle-même. L'auteur énonce quelque part la distinction des deux puissances; pour que cette distinction ne soit pas un vain mot, il faut donc que l'Eglise ait le droit de statuer sur son régime intérieur, et qu'elle ne soit pas réduite à attendre des lois pour le spirituel ou pour sa discipline, de l'organisation d'un parlement ou des circulaires d'un ministre de tous les cultes.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. On lit dans quelques journaux allemands, que, sur la demande faite au saint Père que l'on célébrât, à Rome, dans les chapelles de la confession évangélique, la fête du troisième siècle du luthérianisme, nommée par les protestans le *Jubilé de Luther*, S. S. l'a permis, et a déclaré qu'elle étoit loin de déroger au tolérantisme chrétien, et aux égards dus aux cultes dissidens. Nous pouvons assurer que la demande, comme la réponse de sa Sainteté, sont une invention de ces journalistes. Il n'existe pas même, à Rome, de chapelles de la confession évangélique.

— Le père Octave Fraia de Frangipane, bibliothécaire du Mont-Cassin, croit avoir découvert deux cents sermons inédits de saint Augustin, écrits sur différens manuscrits de cette bibliothèque. Les Bénédictins, auteurs de l'édition de ce père qui porte leur nom, ont donné quelques fragmens de ces Discours, qu'ils regardoient comme authentiques, et ils croyoient le reste perdu. Le savant et laborieux Fraia mande que plusieurs lacunes de cette édition sont remplies par les manuscrits découverts, et que des sermons qu'on avoit jugés interpolés et apocryphes s'y trouvent de manière à être restitués à leur auteur.

Digitized by Google

— Le 19 novembre au soir, on a transporté secrètement, de l'église de Notre-Dame du Bon-Conseil à celle de Jésus, les cendres des religieux de la Société qui s'étoient retirés, depuis leur arrivée de Naples, dans la petite maison contiguë à cette église, et qui y sont morts; parmi eux étoit le père Pignatelli, homme d'une grande perfection et d'une grande charité. Le 20, on a célébré leurs obsèques dans l'église de Jésus. Mgr. le vice-gérent de Rome officioit. Les cardinaux Pacca, Gravina, Erskolani et Rivarola, et plusieurs prélats y assistoient.

— S. S., en vertu du dernier Concordat avec le roi de Bavière, a nommé le prélat Serra Cassanno, son nonce à Munich.

PARIS. M. l'abbé Frayssinous a prêché devant le Roi, le second dimanche de l'Avent, au soir. Son texte étoit : *Ego sum veritas et vita.* L'orateur a développé les grands caractères que présente celui qui a pu seul tenir un langage si extraordinaire. Il a prouvé que Jésus-Christ étoit la vérité et la vie, la vérité, en dissipant les ténèbres et l'aveuglement où étoit enseveli le genre humain; la vie, par l'influence de sa doctrine sur les lois de la société et sur l'état du monde. Ce cadre a donné lieu à l'orateur de peindre et les déplorables égaremens du paganisme et les bienfaits d'une religion qui a fait de la charité mutuelle un devoir, et qui a suscité tant d'établissemens précieux à l'humanité.

— M. de Boulogne, archevêque de Vienne, prête sa voix éloquente en faveur d'une œuvre de charité, dont nous avons parlé plusieurs fois, c'est la Maison de Refuge établie pour les jeunes prisonniers qui ont fini leur temps de détention, mais à qui on apprend un métier avant de les rendre à la société. Il y aura pour eux une assemblée de charité, à Saint-Sulpice, le jour de la Saint-Jean, surlendemain de la fête de Noël. M. l'archevêque de Vienne y prononcera un discours de la charité chrétienne. Un tel sujet convenoit au motif de cette réunion, et à une œuvre que la charité chrétienne

Digitized by Google

pouvoit seule concevoir et mettre à exécution. La Maison de Refuge contient aujourd'hui vingt-un enfans.

Metz. M. l'évêque a donné, le 15 novembre, une Lettre pastorale sur le rétablissement et l'ouverture des Ecoles des Frères chrétiennes dans cette ville. Il y annonce qu'il désiroit depuis long-temps le retour de ces maîtres si utiles, et qu'il a été secondé dans ses désirs par le zèle du maire. Deux de leurs Ecoles en sont ouvertes le lundi 1er. décembre. M. l'évêque a dit la messe ce jour-là à la cathédrale. Le maire et les membres du corps municipal y étoient présens. La Lettre pastorale du prélat contient des avis aux parens, et des exhortations à profiter d'une ressource si précieuse pour leurs enfans. Il leur représente les avantages d'une éducation chrétienne. Enfin il exhorte les riches à concourir à cette bonne œuvre. La ville de Metz a déjà fait la plus grande partie des dépenses; elle a bâti une maison pour les Frères, et a assuré le paiement de leurs honoraires. Mais il reste à faire l'achat d'un mobilier. Des dons ont été faits pour cela, et M. l'évêque a ordonné une quête pour achever de pourvoir aux frais de premier établissement. La classe pauvre surtout se félicite de voir commencer une œuvre qui manquoit à cette ville, et qu'on a le projet d'étendre successivement à plusieurs villes du diocèse.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Le Roi ayant été instruit du funeste accident arrivé à des ouvriers au Palais-Royal, a envoyé des secours à leurs familles. M. le duc d'Orléans a suivi ce généreux exemple. S. M. a fait remettre également 1,000 fr. à la famille d'un voiturier de Moissac, nommé Dremble, tué au mois de septembre dernier, en cherchant à apaiser une querelle survenue dans son voisinage.

— Mgr. et Mme. la duchesse de Berry ont fait passer 2,000 fr. pour les pauvres de Poitiers et de Châtellerault.

— Les Princes sont partis le mercredi pour Fontainebleau.

Digitized by Google

où ils se proposoient de coucher. Ils sont en effet revenus le lendemain.

— M. le marquis d'Osmond, ambassadeur de France en Angleterre, a eu du Roi son audience de congé pour retourner à son poste.

— M. le comte de Narbonne-Lara, sous-préfet d'Alais, et M. de Sainte-Colombe, sous-préfet de Florac, passent réciproquement à la place l'un de l'autre.

— Les dons pour le rétablissement de la statue de Henri IV continuent toujours. Plusieurs officiers-généraux et des corps ont offert des sommes considérables.

— La femme Délion, convaincue d'avoir tenu une loterie clandestine, a été condamnée à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende. Les nommés Deshayes et Martin, qui l'avoient secondée dans cette entreprise, ont été condamnés à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Le nouveau pont de Sèvres est presque terminé; il est prêt à recevoir le pavé. On s'occupe des travaux relatifs aux abords du pont et de la communication avec les deux parties de la route.

— La cérémonie de la prise de possession de Lucques a eu lieu, le 24 novembre, au nom de l'infante d'Espagne, Marie-Louise, veuve du roi d'Etrurie. M. le comte de Saurau, gouverneur-général de la Lombardie, a remis l'autorité à M. le chevalier Bardaxi-Azara, ambassadeur d'Espagne à Turin, qui a confirmé les administrations et tribunaux, et créé un gouvernement provisoire.

— Le gouvernement autrichien a défendu l'introduction de plusieurs gazettes étrangères, et particulièrement de celles de Weimar, de Brême, de Nuremberg, de Mayence.

CHAMBRE DES PAIRS.

La chambre s'est réunie le 9 décembre : on a lu deux lettres d'excuses, l'une par M. le comte de Saint-Priest, retenu pour infirmités; l'autre de M. le comte de la Ferronnays, ambassadeur en Danemarck. M. le duc d'Alberg a prêté serment et a pris séance. MM. les ducs de la Rochefoucault et de Grammont ont payé un tribut à la mémoire de M. le comte de Vaudreuil et de M. le duc de Polignac. M. le duc

Digitized by Google

de la Force a fait un rapport au nom du comité des pétitions. La chambre a procédé au renouvellement et à l'organisation de ses bureaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 11 décembre, après la lecture de plusieurs pétitions assez peu importantes, on a commencé la discussion sur le projet de loi relatif aux abus de la presse et aux journaux. M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la police et de la marine, MM. les conseillers d'Etat Ravez et Siméon, étoient présens. M. Martin de Gray avoit le premier la parole. Il a réclamé le droit de publier ses opinions, comme un droit naturel, garanti par la Charte, et inhérent au gouvernement représentatif. Les divers gouvernemens qui se sont succédés depuis la révolution, ont violé ce droit; tous ont péri. Le ministère sous le Roi s'est aussi écarté de la Charte et de l'opinion en présentant sans cesse des lois d'exception. La loi actuelle est formée des élémens les plus hétérogènes; c'est, en quelque sorte, un acte additionnel aux lois les plus inconstitutionnelles de Buonaparte. La responsabilité déguisée qu'elle impose aux imprimeurs et libraires est destructive de toute espèce de responsabilité. M. le garde des sceaux a dit qu'il n'y avoit plus de censure; mais la censure seroit moins nuisible à la liberté de la presse et aux progrès de l'esprit humain, que le mode de saisies qu'on propose. M. Martin de Gray voudroit que les délits sur la presse fussent jugés par un juri. Il attaque aussi la partie de la loi qui concerne les journaux, et les entraves mises, à cet égard, à la pensée. M. Jollivet defend le projet de loi. Il établit que le droit de publier sa pensée doit être restreint dans l'intérêt de la société. Invoquer la liberté naturelle dans l'état social pour soustraire des actes extérieurs à l'action des lois, c'est s'exposer à rencontrer l'anarchie. On dit que la liberté de la presse constitue l'essence du gouvernement représentatifs. C'est le Roi qui est le représentant né de la nation; c'est-là que se trouve le dépôt sacré de la souveraineté. Les pouvoirs établis par la Charte ne sont que les moyens de cette souveraineté pour la dispensation de l'ordre, et celle de la justice. (Applaudissemens). M. Jollivet justifie les divers articles du projet, et finit par ce

Digitized by Google

qui concerne les journaux. Leur liberté illimitée nous exposeroit à de nouveaux dangers; nous ne sommes pas assez robustes pour nous donner la fièvre. M. Ganilh parle contre le projet; il le combat par les mêmes raisons à peu près que M. Martin de Gray. M. le garde des sceaux monte à la tribune; il présente, en faveur de la loi, des considérations générales; mais il s'attache surtout à réfuter ceux qui ont invoqué le jugement par jurés pour les abus de la presse, et il répond à ce qu'on a dit, à cet égard, des lois angloises. Ces quatre discours ont rempli la séance, qui a été levée à près de cinq heures.

Les bureaux de l'assemblée ont nommé pour présidens : MM. Becquey, Trinquelague, la Rochetullon, Blanquart-Bailleul, Anglès, Dumanoir, le duc de Gaëte, de Bonald et Albert; et pour secrétaires : MM. Admyrault, Fornier de Saint-Lary, Roi, Marchal, Lizot, Courvoisier, de Cotton, Breteu et Avoine de Chantérayne.

LIVRE NOUVEAU.

Du droit du gouvernement sur l'éducation (1).

L'auteur de cette brochure recherche si les gouvernemens ont véritablement un droit exclusif sur l'éducation, et il remarque que c'est une idée nouvelle et une heureuse invention de celui qui vouloit tout tenir dans ses mains, et asservir toutes les générations. Un privilége exclusif paroît en effet contradictoire avec la Charte, où le Roi s'est proposé de donner toutes les libertés raisonnables. Peut-être une discussion ne pouvoit-elle être prématurée plus à propos, que dans un temps où l'on dit que l'on s'occupe d'un projet sur l'instruction publique.

Si les réflexions de l'auteur sont fortes, si ses vues sont élevées, si son style est plein de vigueur, cette conclusion de sa brochure montre qu'il unit à ces avantages une sagesse qui en augmente le prix : « Que s'il est objecté que la plupart des inconvéniens dont je parle, sont nuls de fait aujourd'hui, je répondrai que c'est pour cela même qu'il faut les prévoir, afin de les prévenir. Si ces inconvéniens existoient, qui oseroit, qui pourroit les signaler? Nous savons assez je pense, qu'il y a des gouvernemens sous lesquels on ne peut que se taire et souffrir; et c'est pour cela, je le répète, qu'il faut dire la vérité lorsqu'on a le bonheur de vivre sous un Prince digne de l'entendre ».

---

(1) 26 pages in-8°.; prix, 50 cent. franc de port. A Paris, chez Tournachon-Molin et Seguin; et chez Adrien Le Clerc, au bureau du Journal.

Digitized by Google

Lettres apostoliques (Benedictus Deus), *du 12 novembre 1817, qui confirment la convention faite avec le roi de Bavière* (1).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

Ad perpetuam rei memoriam.

Béni soit le Dieu et le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes, et le Dieu de toute consolation, à qui il a plu enfin de nous donner une grande consolation dans nos chagrins; car, comme depuis le jour où il nous éleva, sans aucun mérite de notre part, à la principauté de l'épiscopat pour nous confier, sur la terre, les fonctions de vicaire du Pasteur éternel, nous avons été sans cesse nourris du pain des larmes, notre douleur étoit surtout excitée par le désastre qu'a souffert, dans les années précédentes, l'église de Germanie. Dans cette déplorable tourmente politique, qui a ébranlé toute cette contrée, si vaste et si florissante, ses églises, qui jouissoient autrefois de tant d'honneurs et d'éclat, ont été privées de leurs droits et de leurs distinctions, et non-seulement elles ont vu diminuer les richesses dont les avoit dotées la pieuse libéralité des anciens temps, mais elles ont été, comme d'un seul coup, dépouillées de tout leur patrimoine. Par cette spoliation l'Église perdit ses appuis; et les blessures qu'elle reçut de toutes parts, les obstacles et les difficultés qui s'élevèrent contre la juridiction épiscopale, la chute de la discipline ecclésiasti-

(1) Ce Concordat et toutes les pièces qui y sont relatives, (brochure in-8°. prix, 1 fr. et 1 fr. 25 c. franc de port) paroîtront sous huit jours, chez Adrien Le Clere, au bureau du journal.

Digitized by Google

que, mirent la foi ecclésiastique en péril, et laissèrent les fidèles exposés au danger de perdre le salut éternel.

Considérant avec une douleur profonde ces maux si graves qui pesoient sur une grande portion du troupeau confié à nos soins, et nous tournant vers Dieu, nous ne cessions d'offrir nos prières et nos larmes à la miséricorde divine, afin d'obtenir d'elle qu'elle vînt au secours de ces églises affligées; qu'elle les tirât de l'état fâcheux où elles étoient tombées, et qu'elle accordât à celles qui étoient dans le veuvage de dignes pasteurs sous lesquels les fidèles, dirigés dans la profession de la foi catholique suivant les lois de Dieu et de l'Eglise, fussent conduits dans les voies du salut; et qu'ainsi l'ordre public étant établi, l'obéissance et la fidélité des peuples envers leurs princes consolidées, l'Eglise et l'Etat jouissent d'une paix solide, et qu'au milieu de cet accord toute l'Allemagne retentît des actions de grâces dues à la majesté divine.

Mais si nous n'avons jamais cessé de déplorer entre le vestibule et l'autel les maux de ce pays, nous n'avons cependant rien oublié de ce qui étoit en notre pouvoir pour y arranger les affaires de la religion et de l'Eglise, et pour sauver du naufrage ce qui restoit encore. Nous y avons porté tous nos soins, et depuis le jour où ces calamités avoient éclaté, nous avons usé de tous les moyens qui étoient en notre pouvoir, démarches, sollicitations, exhortations, prières.

Persuadés qu'il falloit traiter ces affaires avec les princes temporels de cette contrée, nous envoyâmes, comme notre nonce, à Ratisbonne, il y a déjà plus de dix ans, notre vénérable frère Annibal, archevêque de Tyr, aujourd'hui cardinal della Genga, pour s'occuper de cet objet, pour conserver à l'avenir les droits de l'Eglise et de ses ministres, surtout en ce qui concerne l'ordre spirituel, et pour rétablir le gouvernement ecclésiastique, ébranlé par tant de troubles. Notre nonce commença des négociations avec quelques princes d'Allemagne,

Digitized by Google

et elles furent conduites avec beaucoup de zèle; mais elles n'eurent pas l'issue que nous souhaitions, en raison de la guerre qui s'éleva de nouveau en Allemagne, et des changemens politiques qui se succédèrent. Peu après nous fîmes reprendre les négociations, dans cette capitale même, avec les envoyés de quelques princes; mais lorsque nous commencions à travailler à cette œuvre salutaire, arrachés de notre siége par la permission de Dieu, et traînés en captivité, nous n'eûmes plus aucun moyen de poursuivre l'objet de nos vœux, et d'arranger les affaires ecclésiastiques.

A peine eût-il plu au Dieu des miséricordes de nous rendre à la liberté et à ce siége, que nous tournâmes les yeux vers l'Allemagne; et peu après, un congrès des souverains ayant été indiqué à Vienne, nous y envoyâmes notre cher fils Hercules cardinal Consalvi. Quoique nous sussions que ce congrès avoit pour objet les affaires politiques de l'Europe, parmi lesquelles devoient être comptés les droits temporels de l'église romaine, nous espérions cependant que, par les soins de notre légat et suivant nos instructions, on pourroit aussi y vaquer au rétablissement des affaires ecclésiastiques. Si nos désirs n'ont pas été alors accomplis, la paix ayant encore été troublée pour quelque temps, nous avons vu pourtant à la fin se réaliser les espérances que nous manifestâmes hautement dans le consistoire du 4 septembre 1815, savoir: que, les affaires de l'Europe étant pacifiées, les princes d'Allemagne sentant combien l'objet étoit grave, tourneroient leurs soins vers les intérêts de l'Eglise, et nous mettroient en état de ramener la religion catholique en Allemagne à une assiette plus tranquille. En effet, notre très-cher fils en Jésus-Christ, Maximilien-Joseph, roi de Bavière, connoissant nos vœux, et imitant le zèle et la piété de ses glorieux ancêtres, qui ne brillèrent pas moins par leurs vertus que par leurs exploits, et qui s'illustrèrent même par des victoires remportées pour la défense de la foi, nous demanda de rouvrir les négo-

Digitized by Google

ciations interrompues, et de les continuer dans cette ville même. Une telle démarche ne pouvoit que nous être fort agréable. Nous nous empressâmes sur-le-champ de lui répondre, et nous le fîmes avec d'autant plus de joie, que nous portons plus d'affection à ce prince, et que nous nourrissons une bienveillance particulière pour le peuple de Bavière, qui a donné tant de preuves de son zèle pour la religion catholique, et qui a toujours été traité avec bonté par le saint Siége. Le roi nous ayant donc envoyé, pour cette négociation, notre vénérable frère, Casimir, évêque de Chersonèse, son ministre plénipotentiaire, nous avons nommé, de notre côté, en notre nom, et au nom du saint Siége, le cardinal Consalvi, notre secrétaire d'Etat, et nous lui avons ordonné de suivre cette négociation avec tout le zèle possible, et d'y mettre toute la promptitude que comportoit l'importance de la chose. Nous nous étions proposé surtout, et nous avions recommandé à notre plénipotentiaire d'apporter tous ses soins à ce qui concerne le salut éternel des ames; car c'est-là ce que nous devons considérer principalement, nous qui tenons, sur la terre, la place du bon pasteur. Il devoit donc travailler de toutes ses forces à procurer le bien spirituel des fidèles, et en conséquence si bien mettre en sûreté la religion catholique, apostolique, romaine en Bavière, qu'on ne pût, en raison des circonstances, lui faire aucun tort; établir avec une dotation nécessaire et suffisante des églises et des diocèses, comme le roi nous l'avoit déjà offert de lui-même; mettre, le plutôt possible, des dignes pasteurs pour remplir les églises vacantes; pourvoir à l'augmentation et à la bonne éducation du clergé; établir les droits et les prérogatives de l'Eglise dans l'ordre spirituel, et la liberté des évêques et du saint ministère, surtout pour le maintien de la foi, de la doctrine des mœurs et de la discipline de l'Eglise, en écartant toutes les difficultés et tous les obstacles; calmer les différends qui pouvoient altérer la concorde entre le sacerdoce et l'empire, et régler enfin pour

Digitized by Google

l'avenir tout ce qui pouvoit contribuer au bien et à la prospérité de la religion catholique.

Quant à ce qui regarde les droits et les intérêts temporels des églises d'Allemagne et de leurs chapitres (nous avions assez prouvé combien nous avions ces intérêts à cœur, et nous n'avions pas manqué, autant qu'il étoit en nous, à cette partie de notre devoir), ayant égard aux circonstances et aux besoins pressans de l'Eglise, nous nous sommes montrés prêts, autant que le permettoit notre ministère, à mettre en considération ce que le roi pouvoit désirer et demander.

Tout ayant donc été discuté de part et d'autre, et pesé mûrement devant une congrégation de cardinaux, on est tombé d'accord, et les articles de la convention ont été souscrits, le 5 juin de cette année, par les deux plénipotentiaires. Nous avons examiné ces articles avec attention, et nous avons cru devoir approuver la convention. Nous faisons donc connoître par ces lettres apostoliques ce qui a été réglé de concert pour le bien de la religion catholique, et l'accroissement de l'honneur de Dieu et de la discipline ecclésiastique du royaume de Bavière, en ces termes :

(Suit le texte de la convention, qui est rapporté en entier).

Comme ces conventions, pactes et Concordats ont été approuvés, confirmés et ratifiés, tant par nous que par le roi, dans chacun de leurs points, clauses, articles et conditions, et comme le roi nous a demandé de les rendre plus solides par l'autorité apostolique, et d'y faire intervenir un décret solennel, pleins de confiance dans le Seigneur qu'il favorisera par l'abondance de ses miséricordes et par les dons de sa grâce, notre zèle à disposer convenablement les affaires ecclésiastiques dans toute la Bavière, et qu'il nous procurera, le plutôt possible, l'accomplissement de nos vœux pour toute l'Allemagne, afin que, tous les obstacles étant levés, tout puisse être arrangé dans ces contrées pour la gloire de

Digitized by Google

Dieu et l'utilité de la religion catholique, de notre science certaine, après une mûre délibération, et de la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, nous ratifions, et nous acceptons par les présentes ces conventions, pactes, Concordats et concessions; nous leur donnons la force de la sanction apostolique, et nous promettons, en notre nom et en celui de nos successeurs, que tout ce qui y est porté sera sincèrement et inviolablement observé, tant de notre part que de celle du saint Siége.

Mais comme on n'a pas encore eu le temps de préparer tout ce qui est nécessaire, suivant la convention ci-dessus, pour le changement des églises dans le royaume de Bavière, et pour la nouvelle circonscription de chaque diocèse, nous remplirons cet objet, quand il en sera temps, par d'autres lettres apostoliques. En attendant, nous voulons qu'il ne soit rien innové; et en conséquence tous les lieux qui, en vertu de l'article 2 de la convention, doivent être démembrés des diocèses auxquels ils appartiennent, et unis à d'autres diocèses, seront gouvernés par les ordinaires actuels, ou par les vicaires nommés par le saint Siége, soit dans la Bavière, soit hors de ce royaume, jusqu'à ce que, la convention étant entièrement mise à exécution, et les limites de chaque diocèse déterminées, les nouveaux pasteurs aient pris de fait le gouvernement de ces lieux.

Nous avertissons et nous exhortons instamment dans le Seigneur, tous les évêques, soit ceux qui existent actuellement en Bavière, soit ceux qui doivent être institués canoniquement par nous, et leurs successeurs, d'observer avec une parfaite exactitude, pour ce qui les concerne, tout ce que nous avons réglé ci-dessus pour la plus grande gloire de Dieu, l'utilité de son Eglise et le salut des ames, et puisque, grâces à la bonne volonté du roi, la liberté du ministère pastoral est rendue et les obstacles levés, comme il étoit convenable, de retracer eux-mêmes les illustres exemples et l'ardente sollicitude

Digitized by Google

de tant d'évêques distingués par leur piété, et surtout de saint Boniface, célèbre apôtre de l'Allemagne, et de travailler de toutes leurs forces à la réformation des mœurs du clergé et du peuple, et à l'application des remèdes appropriés aux maux actuels, afin que la pureté de la foi catholique, l'observance des lois de l'Eglise, la discipline ecclésiastique et le zèle de la piété chrétienne brillent dans tous les fidèles du royaume de Bavière par le secours de la vertu du Saint-Esprit.

Que les évêques et tous ceux à qui le soin des ames sera confié aient en outre devant les yeux que c'est une partie du ministère qu'ils exercent, de travailler, de toutes leurs forces, à ce que les sujets aient pour leur roi la soumission et l'obéissance qui lui sont dues, et qu'ainsi le sacerdoce et l'autorité du prince *reposent ensemble dans les douceurs de la paix, et sous les tentes de la confiance.*

(La bulle est terminée par les formules et clauses qui sont de style dans ces actes).

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an 1817 de l'Incarnation de N. S., la veille des ides de novembre, 18e. année de notre pontificat.

A. cardinal pro-dataire. H. cardinal CONSALVI.

A la suite de la bulle se trouve un indult pour nommer aux deux archevêchés et aux six évêchés de Bavière. Il est en forme de lettres apostoliques adressées au roi de Bavière, et est pour ce prince et pour ses successeurs catholiques. Le saint Père « ne doute point que ces princes apporteront toute leur attention et tous leurs soins à nommer aux églises de Bavière des ecclésiastiques distingués par l'intégrité des mœurs, la religion, la foi et la doctrine, et dignes du caractère et des fonctions de l'épiscopat, et il espère que le roi et ses successeurs ne chargeront point leur conscience sur ce point ». L'indult est daté du lendemain de la bulle, 13 novembre 1817.

Digitized by Google

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. MM. les vicaires généraux du diocèse viennent de donner, sous la date du 8 décembre, un Mandement pour annoncer la quête qui aura lieu dans les églises, le dimanche 21 décembre, en faveur des prêtres pauvres et infirmes, et des séminaires. Nous vous avions fait connoître, disent-ils, que, pour soutenir ces deux classes si intéressantes, une somme de 29,000 fr. devoit être ajoutée aux bourses accordées par le ROI, et à la contribution imposée sur les baux de la location des chaises, contribution religieusement acquittée par tous ceux qui s'intéressent aux vétérans du sacerdoce comme aux élèves qui en sont l'espérance. MM. les grands vicaires déclarent que l'appel à la charité des fidèles n'a pas été vain, et que les offrandes ont presque atteint la somme demandée. Cependant cette somme auroit encore été insuffisante, parce que, tandis que le nombre des élèves s'est heureusement accru, leurs familles se sont plus encore ressenties de la dureté des temps, et que les mêmes circonstances fâcheuses ont suspendu les effets de la charité de quelques bienfaiteurs. Mais un pieux ecclésiastique, attaché à l'une des paroisses de la capitale, a comblé ce déficit. M. l'abbé Bros, prêtre du clergé de Saint-Gervais, et aumônier de la prison des Madelonnettes, a trouvé dans un modique revenu les moyens d'offrir le denier de la veuve, et son legs a dispensé de recourir à une troisième quête. MM. les grands vicaires, en mettant sous les yeux des fidèles ce touchant exemple, les exhortent, par les motifs les plus puissans, à consoler la vieillesse de plusieurs ecclésiastiques qui se sont épuisés dans les fatigues du ministère, et à pourvoir à leurs propres besoins et à ceux de leurs enfans, en secondant la vocation des jeunes gens pauvres appelés à réparer les ruines du sanctuaire, et à perpétuer

Digitized by Google

le trésor de la foi. Les personnes qui ne se trouveroient pas à l'église au moment de la quête, pourront envoyer leurs dons à MM. les grands vicaires, ou à MM. les curés, ou aux supérieurs des séminaires.

— MM. les grands vicaires ont également adressé à MM. les curés, sous la même date, une circulaire relative à la bénédiction des mariages à l'église. Ils remarquent avec douleur que des paroissiens se dispensent de la cérémonie religieuse après avoir satisfait à ce qu'exige la loi civile, et ils engagent les pasteurs à rappeler à ces hommes insoucians qu'ils sont chrétiens, enfans de Dieu et de l'Eglise, et à leur demander s'ils veulent renoncer à ce caractère sacré; s'ils n'ont pas intérêt à ce que leurs enfans soient également chrétiens, et s'ils sont indifférens aux bénédictions et aux malédictions divines. Les curés sont invités à lire au prône cette lettre, qui contient dans sa brièveté des instructions et des exhortations que l'apathie et la corruption du siècle ont rendues plus nécessaires que jamais.

— Il y a eu, le lundi 15, une assemblée de charité dans l'église de la Madeleine. M. de Bombelles, nouvel évêque d'Amiens, a dit la messe; M. Fournier, archevêque de Narbonne, a prononcé le discours. La quête, que l'on assure avoir été abondante, a été faite par Mmes. Pasquier et Molé.

TURIN. Ce n'est pas seulement en France que le zèle et la sagesse du souverain Pontife et du prince ont concouru à augmenter le nombre des siéges épiscopaux, dont les circonstances fâcheuses avoient entraîné la réduction. Le roi de Sardaigne a aussi obtenu l'érection de plusieurs nouveaux évêchés. On sait que le Piémont comptoit autrefois dix-sept diocèses, savoir : Turin et ses suffragans, Yvrée, Pignerol, Saluces, Fossano et Mondovi; et de plus, Alexandrie, Tortone, Verceil, Casal, Asti, Albe et Acqui, suffragans de Milan; Bobbio, Biella et Suze, suffragans de Gênes, et Aoste, qui relevoit de

Digitized by Google

Moustier en Tarentaise. En 1803, ces dix-sept siéges furent réduit à huit, savoir : Turin, Saluces, Acqui, Asti, Alexandrie, qui fut depuis transféré à Casal, Yvrée, Verceil et Mondovi. En 1801, on avoit déjà supprimé en Savoie les siéges de Moustiers en Tarentaise, de Saint-Jean de Maurienne et de Genève. Le retour du souverain légitime de ces contrées, et ses vues favorables pour la religion, ayant procuré la possibilité d'un ordre de choses plus conforme aux vœux de l'Eglise et au bien des peuples, S. S. a donné, le 17 juillet dernier, des lettres apostoliques pour ériger de nouveaux évêchés. Cette bulle élève Verceil et Chambéry au rang de métropoles, et crée les évêchés d'Albe, d'Aoste, de Bielle, de Bobbio, de Fossano, de Pignerol, de Suze, d'Alexandrie et de Coni. Ces nouveaux siéges et les anciens seront répartis ainsi qu'il suit : Turin aura pour suffragans Acqui, Asti, Yvrée, Mondovi, Saluces, Albe, Coni, Fossano, Pignerol et Suza. Les suffragans de Verceil seront Alexandrie, Bielle, Casal, Novarre et Vigevano; ces deux derniers siéges étoient précédemment dans ce qu'on appeloit le royaume d'Italie, et ce qui a été rendu au roi de Sardaigne. Chambéry n'a encore qu'un suffragant, Aoste; mais le Pape se réserve d'ériger, par la suite, quelques-uns des siéges supprimés en Savoie, en 1801. Il marque qu'il a obtenu pour ce démembrement le consentement de l'archevêque titulaire de Lyon, de la métropole duquel Chambéry dépendoit en dernier lieu, et qu'il supplée en tant que de besoin au consentement du chapitre de Lyon. Nous donnerons le texte de cette bulle, si elle nous parvient; mais il paroit que la cour de Sardaigne n'a pas jugé à propos de publier toutes les pièces du Concordat qu'elle a conclu avec le saint Siége. Du reste, la nouvelle circonscription s'exécute chaque jour. Les évêques de Casal, d'Acqui, de Suze et de Coni ont été sacrés à Rome au mois d'octobre; et le 23 novembre dernier, MM. Bigex, évêque de Pignerol, et Chiavarotti, évêque de Suze, furent sacrés à Saint-Philippe

Digitized by Google

de Turin, par M. le cardinal Solaro, assisté de M. de Samone, nouvel évêque de Coni, et de M. Prin, nouvel évêque de Suze. Ainsi, les diocèses vacans ou anciennement éteints vont revoir leurs pasteurs, et la religion reprendra sans doute avec eux quelque chose de son ancienne influence dans un pays qui s'est aussi ressenti, sous ce rapport, des désastres de la révolution.

Nouvelles politiques.

Paris. Le dimanche 14, le Roi a reçu, après la messe, un grand nombre de personnes de distinction, qui ont ensuite fait leur cour aux Princes et Princesses.

— Une ordonnance du Roi, du 10 décembre, charge le ministre des finances de pourvoir à la vente de 150,000 hectares de bois, et de déterminer la quantité qui sera aliénée chaque année.

— Une autre ordonnance transforme la régie provisoire des subsistances militaires, créée le 21 mai dernier, en direction générale des subsistances militaires. M. le lieutenant-général Dejean en est nommé directeur-général.

— M. le préfet du Pas-de-Calais vient de répartir une somme de 27,000 fr. entre les villes de Boulogne, Montreuil, Saint-Omer et Saint-Pol, pour indemnité de logement et de chauffage fournis aux alliés.

— La commission chargée de la restitution réciproque des îles du Rhin a terminé ses opérations à la satisfaction des deux puissances, la France et le grand-duché de Bade.

— M. de Staël a fait démentir, par les journaux, une lettre que l'on prétendoit avoir été écrite par Mme. de Staël, sa mère, à Fouché, et qui étoit favorable à ce dernier.

— On a condamné aux travaux forcés à perpétuité Bernard Louberie, âgé de vingt ans, qui, la nuit du 10 au 11 juin dernier, s'étoit introduit chez M. Lafonta, curé de Lasats, département de la Gironde, en feignant de venir réclamer son ministère, et qui lui avoit volé 250 fr. Quatre autres individus, soupçonnés de complicité avec lui, ont été acquittés.

Digitized by Google

— On prend de grandes précautions à Marseille contre les bâtimens qui arrivent, et on n'est pas sans quelqu'inquiétude depuis qu'on sait que les barbaresques visitent tous les bâtimens qu'ils rencontrent.

— Le grand-duc de Weimar avoit accordé la liberté de la presse dans ses Etats; mais cette faveur pourroit bien ne pas durer long-temps. La licence des écrivains de ce pays a été portée si loin, qu'elle a excité les plaintes de quelques grandes puissances. Ils s'y sont permis des assertions injurieuses pour la France et pour d'autres gouvernemens, et la fête des étudians à la Wartbourg leur a donné encore lieu de s'émanciper. Un d'eux a excité la jeunesse à faire une nouvelle révolution. A Berlin, le roi de Prusse a ordonné de rechercher tous les jeunes gens qui ont le plus figuré dans la fête de la Wartbourg, où l'on a fait un *auto-da-fé* de plusieurs écrits contraires aux vues de ces jeunes gens.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 12 décembre, la séance a commencé par un rapport sur quelques pétitions, dont la plus importante est celle de M. le marquis de Bienne, qui demande la restitution d'une rente sur l'Etat, confisquée pendant l'émigration. La commission proposoit l'ordre du jour; mais sur les observations de MM. de Boisoléreau et de Marcellus, que cette réclamation intéresse une classe respectable et malheureuse qui a été dépouillée par une confiscation odieuse, et envers laquelle on fait valoir la prescription, quoiqu'une loi du 5 septembre 1814 restitue aux émigrés leurs biens non-vendus, la pétition est renvoyée au bureau des renseignemens pour être convertie en proposition de loi, s'il y a lieu. On reprend la discussion sur la liberté de la presse. M. de Chauvelin, qui parle le premier, se plaint amèrement des entraves mises à la manifestation de la pensée, et d'un système suivi de restriction, de censure et d'inquisition, déshonorant pour la nation, et attentatoire à la liberté. Il demande surtout l'indépendance des journaux, et voit les plus heureux effets sortir de cette mesure, tandis que la servitude actuelle est sujette à beaucoup d'inconvéniens. M. Bengnot approuve plusieurs articles du projet, et propose quelques amendemens. Il insiste surtout

Digitized by Google

sur l'établissement d'un juri pour les délits de la presse, et en expose les avantages. M. de Villèle s'excuse en quelque sorte de combattre une proposition faite au nom du Roi; ce n'est pas sans de graves motifs que des hommes, dont les intentions sont pures, et dont le dévouement à la cause royale n'est pas douteux, votent contre les systêmes politiques adoptés par le gouvernement; ils voient avec douleur l'autorité royale s'affoiblir, et ses ennemis prendre de nouvelles forces, et ils jugent que la loi actuelle ne peut servir qu'à dissimuler et à augmenter en même temps tous les dangers de ce systême. L'orateur propose, comme le précédent, un juri spécial, et pour les journaux des cautionnemens et des amendes. M. de Villèle finit par des considérations générales sur les fautes qu'il reproche au ministère, et sur la direction fâcheuse donnée à l'opinion. Il vote contre la loi. M. Ravez, commissaire du Roi, regarde la loi comme rédigée dans un esprit de modération, et comme favorable à la liberté de la presse, et en justifie les principales dispositions. Il ne croit pas qu'une innovation aussi importante que celle du juri, en matière correctionnelle, puisse être l'objet d'un amendement. Quant aux journaux, il invoque l'expérience journalière. M. Ponsard s'appuie surtout sur la Charte, et réclame le juri.

Le 13 décembre, on passe à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bory-de-Saint-Vincent, compris dans l'ordonnance du 24 juillet 1815, qui demande à pouvoir se présenter devant ses juges naturels. M. Bourdeau prend la parole sur la discussion relative à la liberté de la presse, et défend le projet. On a tant abusé, dit-il, du droit de parler et d'écrire, que cette liberté pour laquelle on se montre si châtouilleux aujourd'hui, pourroit être appelée un fléau politique tout aussi bien qu'un droit salutaire. Avant la révolution, où la liberté de la presse n'existoit pas de droit, elle existoit de fait, et servit à nous inonder de livres contre la religion, les mœurs et la monarchie; depuis la révolution, la liberté de la presse a été toujours décrétée en principe, et n'a point existé en entier. Ce droit absolu est peut-être une chimère difficile à réaliser dans la pratique. On se défie des abus d'autorité; mais ne faut-il pas se défier aussi des passions? L'orateur justifie les diverses dispositions du projet, et n'approuve point l'établissement du juri. Les partisans du juri, dit-il, ne connoissent que sa beauté théorique; l'expérience leur apprendroit,

Digitized by Google

comme à nous, à gémir sur tant d'erreurs volontaires, et sur les défauts d'une institution qui est pénible pour beaucoup de citoyens, et qui suppose des connoissances étrangères à plusieurs autres. M. Casimir Perrier se prononce pour la liberté absolue, et croit que les auteurs du projet, en voulant accorder quelque chose, n'ont pas encore assez fait. Ils n'ont donné que du provisoire et de l'incomplet, au lieu du définitif. M. Siméon, commissaire du Roi, pense que la loi proposée ne restreint la liberté de la presse que pour les journaux, et que pour le reste elle accorde une liberté raisonnable. Il combat surtout l'idée du juri, qu'il ne croit pas applicable à ces délits. Il trouve même plus de sécurité pour l'innocent dans le mode actuel, et il s'étonne qu'on ait paru se défier de l'indépendance des magistrats, qui ont donné et qui donnent tous les jours tant de preuves de leur droiture et de leur impartiale équité. Enfin il combat à la fois et ceux qui ont rejeté la loi au nom de la liberté illimitée, et ceux qui ont inculpé le ministère, et ont cherché à nous effrayer par la perspective de nouveaux dangers. M. Hernoux rejete le projet de loi, et spécialement l'article sur les journaux. Il réclame aussi le jugement par jurés, et trouve le projet confus, arbitraire et indéterminé. M. Camille-Jordan, dans un long discours, embrasse beaucoup de considérations importantes; il regarde la loi présentée comme la plus voisine d'une liberté véritable, mais comme n'offrant pas encore toutes les garanties désirables. L'orateur approuve quelques parties de la loi, et en combat d'autres. Il réclame aussi la substitution des jurés aux juges, et s'étend principalement sur la législation angloise à cet égard. Un orateur du gouvernement a, selon lui, avancé sur ce point des erreurs de fait en assez nombre; M. Camille-Jordan les relève, et se déclare pour l'institution du juri, comme un établissement digne d'une nation libre et éclairée, et nécessaire pour compléter les bienfaits de la Charte. Il vote donc pour le projet, avec un amendement pour substituer les jurés aux juges des tribunaux correctionnels, et un autre amendement pour réduire à un an la surveillance sur les journaux, que le gouvernement demandoit pour trois ans.

Le 15 décembre, après un rapport sur quelques pétitions, M. le ministre des finances présente la loi sur le budget. Il trace un tableau satisfaisant de l'état des finances. C'est beaucoup qu'au milieu de tant de charges et de souffrances, notre

Digitized by Google

situation n'ait pas empiré. L'agriculture et l'industrie ont résisté au découragement, et les bienfaits et la charité, encouragés par d'illustres exemples, ont soulagé le fardeau de la misère. Nos engagemens avec l'étranger sont au courant. S. Exc. présente le tableau des charges et des ressources. Les charges se composent de l'arriéré, de la dette envers les alliés, de la dette constituée, de l'affectation pour l'amortissement, de la dotation de la liste civile, des dépenses des ministères, des achats des subsistances, des frais de négociations, et de la dette appelée *passif des caisses*. Les ressources ont été, les crédits ouverts pour l'arriéré, le produit de la négociation de trente millions de rentes, la rentrée des impôts, et l'émission des billets de la caisse de service. L'arriéré dû aux créanciers françois s'élève environ à quatre-cent millions, déduction faite de près de trois cent millions déjà payés. Le gouvernement demande pour acquitter cette charge un crédit de deux millions et demi de rentes. Les exercices de 1815 et de 1816 ne présentent qu'un déficit léger, et encore incertain. La disette a entravé le service pour 1817; cependant on prévoit un excédant de quatre millions de recette sur la dépense, et un crédit de dix millions n'a pas encore été entamé. La dette publique est payée pour tous les termes échus; un traité a été fait avec la Banque pour ce service; les rentes ont été vendues à un taux plus favorable, et le Roi vous a fait part de nos espérances pour l'étranger. Le ministre a exposé les charges et les ressources pour l'année prochaine. L'impôt foncier et les contributions personnelles et mobiliaires resteront les mêmes. La recette totale paroît devoir être de 767 millions; les charges ordinaires s'éleveront à 680 millions, et les charges extraordinaires à 312 millions. La dépense excédera donc la recette de 225 millions; pour parer à ce déficit, le gouvernement demande à créer seize millions de rentes, sur lesquels on espère qu'il ne sera pas nécessaire d'en aliéner plus de douze.

Après que le ministre a rendu compte de ses opérations, M. de Barente lit le projet de loi. Il porte une augmentation de crédit pour les budgets arriérés, savoir: les 2,500,000 fr. annoncés plus haut pour l'arriéré, 1,446,020 pour le budget de 1815, 15,000,000 pour celles de 1816, et 12,900,000 fr. pour celles de 1817. Le projet de loi règle la répartition des centimes additionnels, les droits de timbre et d'enregistre-

Digitized by Google

ment, etc. Dans l'impossibilité de détailler toutes les parties d'un compte extrêmement étendu, nous les réservons pour la discussion qui aura lieu. Le projet de loi porte en outre que le domaine extraordinaire est réuni au domaine de l'Etat, et que les donataires qui ont perdu leur dotation, et qui n'ont ni pension, ni traitement supérieur à 1000 fr. jouiront sur les revenus de ce domaine d'une indemnité viagère égale à la moitié de leurs dotations, et qui n'excédera pas 3000 fr.

Le ministre des finances reparoît à la tribune, et lit un projet de loi pour autoriser, pour 1818, la perception provisoire de six douzièmes sur les rôles de 1817, afin que le service n'éprouve aucun retard. Ce projet de loi sera discuté le premier.

On reprend la discussion sur la liberté de la presse. M. Bignon parle contre le projet de loi, qu'il caractérise d'une manière très-forte. Il attaque presque toutes les parties de l'administration, et demande une liberté entière des journaux, comme un moyen d'éclairer le Roi et l'opinion. Il se plaint d'exclusions, de destitutions, d'épurations contre ceux qui servent depuis vingt ans. Il blâme des changemens perpétuels qui suppriment une place sous un nom pour la rétablir sous un autre. La liberté des journaux remédieroit, selon lui, à tous ces abus. M. le ministre de la police, dans un discours de deux heures, a réfuté les objections portées contre le projet. Il ne fait point un reproche à ses honorables amis qui se sont élevés contre une des dispositions de la loi; mais il croit que la loi est ce qu'elle doit être, puisqu'elle choque également toutes les opinions extrêmes. On a beaucoup parlé, dit-il, de l'opinion publique; mais les gouvernemens doivent-ils marcher après elle, ou plutôt n'est-ce pas à eux à l'éclairer et à la guider? N'a-t-on pas allégué aussi l'opinion publique dans toutes les révolutions que nous avons eues? Le ministre, par rapport aux jurés, dit que la loi doit être la même pour tous, et qu'elle attribue la connoissance des délits aux tribunaux correctionnels. M. le ministre de l'intérieur l'a remplacé à la tribune. Après quelques observations sur le fond de la question, il s'étonne surtout de la forme de quelques discours, de l'aigreur, de l'ironie, de l'amertume de quelques opinans, des réflexions imprudentes sur les étrangers, et regrette ces sorties publiques et déplacées qui vont retentir au loin, et amuser la malveillance.

Digitized by Google

Convention du 11 juin 1817, entre S. M. T. C. et S. S. Pie VII, développée, ou *Introduction à l'Histoire projetée de l'église concordataire continuée; avec des notices sur les nouveaux amalgamés* (1).

Nous avons vu dernièrement des politiques mécontens et des jansénistes opiniâtres attaquer la convention du 11 juin; il étoit aisé de prévoir qu'elle auroit encore d'autres ennemis, et que ceux qui depuis quinze ans font une guerre assidue au Pape et à ses actes relatifs à l'église de France, ne se tiendroient pas endormis, et ne poseroient pas les armes qu'ils se sont fait une douce habitude de manier. Et en effet, voilà qu'ils viennent de lancer un manifeste sanglant, et de dénoncer la reprise des hostilités. Au ton qu'ils prennent, il est visible que leur zèle s'est encore échauffé, et que leurs attaques vont être encore plus violentes que par le passé. Il importe de signaler leurs embûches, et de dénoncer leurs artifices et leur malignité. Nous entrons de suite en matière, sans nous amuser à critiquer un titre qui est pourtant passablement ridicule. Ce n'est pas le style qui doit nous occuper ici, et nous avons à relever des fautes bien autrement graves.

L'auteur de ce nouveau pamphlet dit, pag. 11, que, par le Concordat de 1801, *l'Eglise universelle fut détruite en France*, et que *c'est un fait connu de tout le monde. Les fastes de l'histoire, depuis la naissance du christianisme, ne nous offrent rien de si monstrueux que la composition de l'Eglise* au Concordat. *Un Pape qui abandonnoit ouvertement les traces de son prédéces-*

(1) In-8°. de 198 pages, 1817. A Londres, chez Schulze et Dean, imprimeurs.

seur, fut célébré comme un Pontife vénérable; et *un clergé, visiblement déserteur des décisions de l'église catholique, prit le nom de catholique.* L'auteur venoit de dire que c'étoit *un fait connu de tout le monde,* que *l'Eglise universelle avoit été détruite en France* par le Concordat; à la pag. 12, ce n'est plus la même chose, et il avoue qu'*il ne se trouva qu'un petit nombre de prêtres et de fidèles dociles, soit en France, soit dans les pays étrangers.* Du reste, la défection fut générale. *Seize ans durant, on a vu une église fondée sur le renversement, et par le mépris de ce qui existe de plus sacré, foulant aux pieds les règles les plus saintes..... Elle étoit arrivée au dernier période de la dégradation par l'indifférentisme qu'elle avoit produit. Le comble du malheur est qu'un* ROI *de France ait été forcé d'entamer des négociations avec Rome,* qui *étoit complice des nouveautés introduites en France. Libère, Honorius, Zozime, Jean XXII, Pascal II, et tant d'autres papes favorisèrent les novateurs, et quelquefois se réunirent à eux. Pour arrêter la contagion de ces exemples, l'Eglise, par une supposition funeste de leur innocence, ne recourut pas à ces pontifes. Elle les* ATTAQUA *eux-mêmes; c'étoit aller à la source.* On ne se plaindra pas que l'auteur parle à mots couverts.

Il entre ensuite dans la discussion de chaque article, et les commente avec la plus minutieuse perfidie, y cherchant toujours quelque sens caché. Ainsi, dire que *le Concordat de Léon X est rétabli,* c'est *une insulte faite au* ROI; il falloit s'exprimer ainsi : *Le Concordat de Léon X est remis en action.* L'auteur blâme ici fortement M. de Blacas pour avoir si mal défendu les droits du ROI. Il fait un singulier reproche au second article; c'est qu'il y est dit, selon lui, que *le Concordat du 29 novembre 1801 cesse d'avoir son effet,* et il raisonne à sa manière sur cette date. Mais il s'est fatigué en pure perte; car le texte du Concordat ne porte point *le 29 novembre 1801,* mais *le 15 juillet 1801.* Nous l'avons vérifié sur les exemplaires

Digitized by Google

venus de Rome, comme sur ceux imprimés en France. Nulle part nous n'avons trouvé *le 29 novembre*. Est-ce une imposture du critique pour chercher de nouveaux prétextes? Elle seroit bien grossière. Le grand vice de ce même article, suivant lui, c'est que le Pape ne dit point qu'il se repent, et ne demande point grâce à l'Eglise. Pie VII n'a pas moins de tort dans le troisième article de la convention, qui regarde les lois organiques; car *il les avoit autorisées dans le principe*, au dire de son impitoyable censeur; *il avoit donné la permission de les faire; il savoit qu'on devoit les faire; il les a vu exécuter dans toutes leurs parties; et il s'est tû!* Autant de mensonges, comme nous l'avons remarqué dans un de nos derniers numéros. Le Pape ne s'est point tû, il a réclamé de Rome, il a réclamé à Paris. Nous lisons dans l'*Examen des articles organiques*, que nous avons fait connoître dernièrement : *Le Pape profita de son séjour à Paris pour demander de nouvelles modifications.* C'est un écrivain favorable aux articles organiques, et alors attaché au ministère des cultes qui le dit; mais des gens qui étoient à cette époque en Angleterre prétendent savoir mieux que lui ce qui se passoit à Paris; ils répéteront toujours que le Pape s'est tû, quoiqu'il soit notoire qu'il a parlé.

L'auteur veut prouver que l'Eglise *n'existoit plus* sous l'usurpateur, parce qu'elle étoit asservie, et il s'épuise en argumens pour nous prouver que la liberté est son apanage inséparable. Mais des violences extérieures détruisent-elles sa liberté essentielle? L'Eglise n'existoit-elle donc plus sous les empereurs païens qui la persécutoient, ou sous les empereurs ariens qui y causèrent tant de désordres? L'Eglise n'existoit-elle plus, en 1793, sous le règne de la terreur et de l'impiété? Il lui a été dit qu'elle seroit opprimée et persécutée; elle remplit sa destinée en souffrant. *Le consentement qu'elle a donné au joug qui lui étoit imposé, l'a anéantie*, dit l'écrivain anti-concordataire. Toujours alléguer des faits faux pour appuyer des principes outrés. L'église de France

Digitized by Google

n'a jamais consenti au joug; nous avons aussi donné dernièrement des exemples de ses réclamations. Tout ce qui suit sur les articles organiques, dans la brochure que nous examinons, étant fondé sur cette fausse allégation, doit crouler avec elle, et le pathos de l'auteur, et ses apostrophes au Pape et à l'église concordataire, respirent à la fois l'orgueil et la haine.

Le quatrième article de la convention ne fournit pas moins de sujets de déclamation à l'auteur. Tout lui sert de prétexte. Pie VII n'avoit laissé en France, en 1801, que cinquante siéges; c'étoit donc qu'il jugeoit que ce nombre étoit suffisant; non, mais ce qu'il n'avoit pu en obtenir davantage. Le souverain Pontife ne se contredit nullement en en établissant aujourd'hui quarante-deux de plus, et en annonçant cette augmentation comme avantageuse au bien de la religion. Il avoit fait, il y a seize ans, un sacrifice, il se hâte de profiter de circonstances plus favorables. Il n'y a rien là que de naturel, que de légitime, que d'honorable pour le souverain Pontife, et c'est, au contraire, de là que part l'inflexible contradicteur pour blâmer et pour dénoncer le Pape. Les écrivains anti-concordataires avoient eu la générosité de se borner jusqu'ici à accuser le Pape de foiblesse; il n'ose pas les blâmer; mais *il faut de toute nécessité*, selon lui, *qu'ils changent de langage*, parce que le Pontife ne fait pas amende honorable. Orgueil de secte! A qui, du Pape ou de ces censeurs téméraires, conviendroit-il plutôt de se rétracter?

Une remarque qui ne doit pas nous échapper, c'est que le champion de la petite église s'unit à l'écrivain profane et politique, et au *canoniste* enfant de Jansénius pour crier contre l'ultramontanisme. C'est leur bête noire à tous; c'est le but commun des traits des ennemis de l'Eglise. Cependant le dernier auteur ajoute encore à ses diatribes quelque chose de plus absurde et plus emporté à la fois. *Deux fléaux*, dit-il, *menacent l'église catholique par leur réunion et par une action*

Digitized by Google

combinée, la philosophie moderne et l'exagération de la puissance pontificale; la philosophie moderne emploie comme instrument de destruction la puissance pontificale, portée bien au-delà de ses justes limites; pour attaquer avec succès la philosophie moderne, il faut briser l'instrument dont elle se sert avec tant d'avantage. Assurément l'idée est neuve, et n'étoit venue en la tête de personne; et cette alliance de la philosophie avec la cour de Rome est si spécieuse et si plausible qu'on doit savoir gré à celui qui la signale. Et de peur que vous ne croyiez que ce trait de folie lui est échappé en passant, il vous dira que l'esprit de domination de la cour de Rome *est la plus grande, la plus délicate et la dernière tentation par laquelle il semble que l'Eglise de J. C. puisse être éprouvée*; que c'est-là *une persécution, et la plus dangereuse de toutes, parce qu'elle part d'un lieu plus révéré; qu'elle se revêt des apparences du zèle et de la piété; et qu'il semble qu'il y ait de l'irréligion à lui résister.* Quoi! direz-vous, appeler Pie VII un persécuteur, lui qui a jusqu'ici passé sa vie dans les traverses, l'exil et la captivité? Oui, répète l'auteur; *le caractère particulier de cette persécution est d'avoir pour principal agent le premier des défenseurs de l'Eglise, de partir de la chaire de saint Pierre, sur lequel l'Eglise est bâtie, de ne présenter que les prétextes séduisans de maintenir les augustes prérogatives de cette chaire, d'en relever l'éclat et la splendeur; ce caractère la rend plus dangereuse.* Et cet homme aspire exclusivement au titre de catholique! Ne seroit-on pas tenté de lui donner plutôt un brevet de folie? Voyez encore avec quel soin il travaille, pag. 54, à vous prouver que Pie VII est *une des principales causes* des extravagances, des injustices et des épouvantables dévastations de Buonaparte. C'est le *nec plus ultrà* de la déclamation et de l'emportement.

Dans ses remarques sur l'art. 5 de la convention, l'écrivain anti-concordataire établit, comme une chose incontestable, ces deux propositions, que *l'érection des siéges,*

Digitized by Google

en 1801, fut nulle, et que *leur conservation actuelle est une pure chimère sans aucun fondement.* Pour prouver que *la circonscription de 1801 étoit radicalement nulle en elle-même*, il dit qu'elle s'est faite sans le consentement, et malgré les oppositions des évêques titulaires. Mais il prend ici la partie pour le tout. Les trente-six évêques titulaires qui ont signé les *réclamations*, ne formoient point la totalité des évêques de France; ils ne parloient qu'en leur nom, et n'étoient point autorisés par leurs collègues. Ces *réclamations* d'ailleurs, que l'auteur cite à tout propos comme il citeroit un canon du concile de Trente ou un texte de l'Ecriture; qu'il commente et qu'il interprète à son gré; où il trouve tout ce qu'il veut y voir, et dont il tire des conséquences qui seroient certainement désavouées par les signataires; ces *réclamations* ne forment point une décision doctrinale. Ce sont des observations, des plaintes, des objections; ce n'est point un jugement sans appel, et qui ait, de plein droit, la vertu d'annuller un acte émané du saint Siége, un acte nécessaire et consenti par d'autres évêques. L'auteur suppose toujours que toute extinction ou réunion de siéges *est nulle de plein droit et en toute occasion sans le consentement des titulaires.* Tel n'étoit pas le sentiment de Benoît XIV, ce pape si modéré d'ailleurs, qui dit, au contraire, dans sa bulle de suppression du patriarcat d'Aquilée, en 1751, qu'*il peut, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, ériger, transférer ou supprimer des siéges, selon qu'il le juge utile*, sans faire aucune mention du consentement des titulaires. L'anti-concordataire soutiendra-t-il que cet acte, et tout ce qui s'est fait depuis en conséquence est nul? Il ose le dire de la France. Tous nos évêques sont *des intrus*, tout ce qu'ils font depuis quinze ans *est nul.* Insensé qui s'arroge le droit d'annuller, d'un trait de plume, tout ce qui s'est fait, pour le spirituel, dans une grande église! Simple prêtre, il ose porter une telle décision contre l'autorité du chef de l'Eglise, con-

Digitized by Google

tre le sentiment des évêques, et de ceux mêmes qui ont signé les *réclamations!* Quelle insoutenable présomption! car il ne faut point perdre de vue que cet écrivain est seul, et qu'il n'a point d'évêques pour lui. Il sent sa solitude, et il tâche en vain de la dissimuler. Il appelle à son secours tous les évêques; il veut les faire rougir de leur silence. *Qu'il ne soit plus dit que de simples prêtres montrent plus de zèle pour les droits sacrés de l'épiscopat, que l'épiscopat même. Le temps de se taire est passé, celui de parler est arrivé.* Il *ne doute pas que bientôt, car le danger presse, il n'ait à leur tête au moins un des cinq, et cet évêque unique leur suffira avec la force invincible et indestructible des règles saintes. Mais si, par une hypothèse qu'à peine il ose faire, le silence actuel étoit prolongé, si cet évêque unique lui manquoit, il ne perdroit pas toute espérance.* En effet, il appelle à son secours les évêques étrangers, il leur remontre qu'ils ont le droit d'intervenir dans cette affaire, et par une précaution fort sage, il leur déclare d'avance qu'il regardera leur silence comme une approbation en sa faveur. Admirez combien cet auteur est prévoyant de se ménager ainsi des échappatoires pour l'avenir. Mais concluez-en aussi qu'il est seul et abandonné, et qu'il est sensiblement blessé de n'avoir pour lui pas même *un des cinq.* On se demande quels sont ces cinq dont il veut parler. Il les nomme tout au long, page 189, et il les appelle les *colonnes* de l'église gallicane. Si l'église gallicane n'étoit appuyée que sur ces colonnes, elle menaceroit bien ruine; car d'abord celui qui paroît le premier sur la liste est bien loin de se regarder comme le patron de M. B. et consorts; il les taxe hautement de fous, et ce seroit lui faire injure que de l'accoler à un tel parti. Le troisième est mort. Le quatrième a 86 ans révolus, et est atteint d'une infirmité qui ne permet pas de compter son suffrage. Il ne reste donc au fond que deux colonnes; c'est bien peu pour soutenir un grand édifice. Quels appuis que deux hommes, et deux hommes qui

Digitized by Google

ne parlent pas! Notre auteur n'en demande qu'*un*, et il ne peut l'obtenir. Avec cet *un*, il braveroit le Pape et le reste des évêques. *Un*, c'est bien peu pourtant; c'étoit la remarque que l'on faisoit autrefois aux jansénistes, réduits pendant long-temps à leur seul évêque d'Auxerre; c'est encore ce qu'on pourra dire à l'auteur, en supposant même qu'il réussisse à faire parler pour lui son *évêque unique*.

Nous n'analyserons pas ce que dit l'auteur sur l'art. 8 de la convention; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer une prétention extravagante qu'il développe longuement : c'est que l'église de France est schismatique, par cela seul qu'elle est salariée. *L'acceptation du salaire qui remplace les propriétés territoriales enlevées*, dit-il pag. 154, *rend une église étrangère à la véritable Eglise de Jésus-Christ, ou schismatique.* On est confondu d'une telle théologie; mais les preuves que l'auteur en donne sont presque plus étonnantes que la chose même. Il lie ensemble les raisons les plus disparates, et il invoque des témoignages qui ne vont nullement au fait. C'est un déraisonnement continuel. Ce qu'il dit sur l'art. 9 est tout aussi absurde. De ce qu'il y est marqué que *S. S. et S. M. T. C. connoissent tous les maux qui affligent l'église de France*, c'est une occasion précieuse pour lui d'accumuler des injures contre le Pape et le clergé. C'est un plaisir qu'il se ménage fort souvent.

Nous arrivons à l'art. 10, et c'est-là que le commentaire est le plus curieux. Cet article porte : *S. M. T. C., voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plutôt possible, les maux et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution de l'Eglise.* Les lecteurs vulgaires verront peut-être ici une promesse avantageuse à l'Église, et ils feront des vœux pour qu'elle soit réalisée. Mais le commentateur a l'œil plus perçant, et il découvre là même l'annonce d'une persécution ter-

Digitized by Google

rible. *Cet article*, dit-il, *se présente comme un de ces édits de persécution des anciens empereurs romains; il imprime une terreur involontaire, et fait trembler le François catholique sur le sort prochain de l'église catholique en France.* Là-dessus notre homme s'échauffe; il annonce aux *purs*, à ceux qui *sont véritablement catholiques, et qui le sont seuls;* il leur annonce tout ce qu'il y a de plus sinistre. Ils vont être jugés, poursuivis. Mais *s'ils périssoient, indubitablement ils seroient des témoins de la vérité et des martyrs. Pour la première fois le sang auroit coulé en France légalement, et par les ordres d'un Roi de France. Ils périroient ces martyrs en plaignant le Roi qui les immoleroit.* Voilà les images dont l'écrivain anti-concordataire repaît son esprit! voilà les idées par lesquelles il cherche à échauffer ses partisans! Tel est le fanatisme qu'il leur inspire, et tels sont les moyens qu'il prend pour augmenter l'attachement des siens pour le Prince! Il le met à peu près sur la même ligne que Néron et Dioclétien, et c'est le Pape qui est l'instigateur des mesures rigoureuses que prévoit ce prophète en délire. Ce langage n'est-il pas bien digne à la fois d'un catholique et d'un François, et n'est-il pas édifiant de voir un prêtre chercher à soulever les esprits contre les deux autorités que Dieu a placées dans ce monde pour nous conduire?

Après avoir ainsi calomnié les intentions de deux souverains, l'insensé, dans la haine qui l'agite, ne devoit pas se faire scrupule de tourner en ridicule les négociateurs. Pour y mieux réussir, il bâtit un petit roman, et il représente le cardinal Consalvi disant à M. de Blacas: *Livrez-nous un dogme, et nous vous sacrifierons un commandement de Dieu; à ces conditions*, dit-il, *le traité a été conclu.* L'imagination de l'auteur est aussi habile à forger des anecdotes qu'à outrer des principes; heureusement ses hypothèses ne prouvent pas plus que ses invectives. Respectera-t-il du moins ces évêques dont il a prétendu si long-temps être l'organe? Non; lors-

Digitized by Google

qu'ils l'abandonnent, ils ne sont plus dignes que de ses mépris; il les injurie parce qu'ils ne prennent point de part à ses folies. *Des évêques que la persécution n'avoit pu abattre, et qui cèdent lâchement dans la paix, vingt-six ans pour eux de triomphe, de gloire et de vertu, et le reste d'une vie maintenant courte dans la honte et dans l'opprobre, le plus énorme scandale de leur part succédant au plus généreux exemple, une défection dont la honte est ineffaçable... Ces évêques poussant l'ignominie jusqu'à paroître demander grâce pour les réclamations; ils ont APOSTASIÉ les fondemens de la foi chrétienne, et c'est le Pape qui a fait solliciter cette grande APOSTASIE.* Est-ce folie? est-ce fureur? Ainsi, plutôt que de se soumettre, le nouveau Lucifer de Cagliari aime mieux ne voir dans l'Eglise que défection, que scandales, qu'*apostasie!* Terrible punition d'un orgueil démesuré! Après cela descendrons-nous aux injures particulières qu'il lance *sur chacun des nouveaux amalgamés*, comme il les appelle si élégamment? Hélas! il ne nous reste plus qu'à plaindre l'insensé qui s'est mis un bandeau sur les yeux pour ne pas voir la vérité, et qui a endurci son cœur contre l'autorité. Il lui sied bien de prétendre à l'honneur de défendre les droits de l'épiscopat, lui qui outrage avec tant d'indécence, et le chef de l'épiscopat, et tant de prélats vénérables par leur âge, leur piété et leurs services. Un prêtre qui ose accuser d'*apostasie* ses pères dans la foi, et qui taxe de *défection* et de *scandales* la conduite de ceux dont il devroit prendre les leçons! On reconnoît à ce ton hautain le sectaire orgueilleux qui depuis tant d'années s'est constitué lui-même juge en Israël, qui condamne, anathématise, flétrit une église toute entière, et se prétend modestement suscité de Dieu pour réformer et pour proscrire. Il a supposé que son écrit étoit rédigé *par une société de prêtres françois.* Mais quel droit auroient des prêtres, quand ils seroient plusieurs, de tenir ce langage? Quel tribunal que celui d'hommes qui ne se nomment

Digitized by Google

même pas! Au surplus cette souscription a l'air d'une imposture. L'écrit est parti de la même main qui en a enfanté tant d'autres pour la même cause. On ajoute que l'auteur ne s'est pas borné à écrire, et qu'il parcourt en ce moment les provinces de l'Ouest, secouant autour de lui les torches de la discorde, et s'efforçant d'allumer un feu général. Il ne tiendra pas à lui que le schisme ne se forme et ne se propage. Mais les ecclésiastiques et les fidèles se tiendront en garde contre les sophismes et contre son style, tantôt arrogant, tantôt patelin. Nous savons que l'ange des ténèbres revêt plusieurs formes, et sait prendre tous les tons, et nous sommes avertis de ne pas écouter celui qui n'écoute pas l'Eglise. Ainsi, soit qu'il menace, soit qu'il conjure, soit qu'il affecte le langage de la piété, ou qu'il respire l'amertume et le fiel, c'est toujours l'homme ennemi qui vient semer l'ivraie; c'est à chacun à veiller sur son champ pour le préserver d'une si funeste semence.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Sa Sainteté a nommé aux églises suivantes dans ses Etats : à l'évêché de Città della Pieve, le prieur D. Pierre-Camille Caroli de Castiglione, à l'évêché de Tivoli, le curé Mazzotti de Ravenne; et administrateur d'Anagni, Dr Joseph Lair.

PARIS. Aujourd'hui, samedi des Quatre-Temps, il y a eu une ordination dans l'église de Saint-Sulpice. C'est M. de Latil, évêque de Chartres et premier aumônier de S. A. R. MONSIEUR, qui fait l'ordination. Il y a douze prêtres, vingt-un diacres, quatorze sous-diacres, et quarante pour les ordres mineurs, sans compter quelques tonsurés. Si on étoit tenté de trouver cette ordination nombreuse, il faut penser qu'elle est composée de sujets de tous les diocèses de France, et qu'il y en a peu dans ce nombre pour Paris. La rareté des prêtres se fait déjà sentir même dans la capitale, et peut-être s'en apercevra-t-on encore davantage sous peu; lorsque les nouveaux évêques se rendront dans leurs diocèses. Plusieurs d'entr'eux remplissoient des fonctions dans la capitale; et

Digitized by Google

de plus, il en est qui emmeneront avec eux quelques ecclésiastiques pour les aider dans l'administration. Ainsi, partout le dépérissement de la foi prive le champ de l'Eglise de nouveaux ouvriers, et par une réaction funeste la disette de prêtres, en laissant des fidèles sans secours, contribue journellement à l'extinction des sentimens de religion.

— Le troisième dimanche de l'Avent, M. l'abbé Frayssinous a prêché à la cour sur les Mystères. Son texte étoit ce verset de l'Ecclésiaste : *Ne altiora te quæsieris neque fortiora te scrutatus fueris*. Il a divisé son discours en deux propositions : la première, qu'une religion divine doit avoir des mystères; la seconde, que ces mystères, tout incompréhensibles qu'ils sont, ont une influence singulièrement utile sur la morale et la conduite de la vie. L'orateur a traité ces deux points avec cette logique sévère qui, chez lui, s'allie si bien avec la chaleur de l'éloquence; et l'attention soutenue de son auguste auditoire a prouvé combien il savoit jeter d'intérêt sur ces hautes matières.

— Amiens. On ne sauroit trop publier les actes éclatans de repentir des plus grands coupables, et trop faire connoître les miséricordes de Dieu à leur égard. Les journaux ont annoncé la conversion de Frédéric Freihangen; mais les détails de cet événement intéressent encore les ames pieuses. Cet homme, prévenu d'un crime horrible, étoit depuis long-temps dans les prisons. La grâce l'y a touché. Le 11 novembre, dix jours avant son jugement, étant dans la prison de la Conciergerie d'Amiens, il a fait abjuration par un acte écrit en allemand et en françois, et ainsi conçu :

« Je soussigné Frédéric Freihangen, âgé de 38 ans, natif de Kœnigsberg, demeurant ordinairement à Dieppe, marié à Caroline Hurtel, de qui j'ai quatre enfans qui professent, ainsi que mon épouse, la religion catholique, apostolique et romaine, déclare que je suis né dans la religion luthérienne, que j'ai professé jusqu'à ce jour; que depuis long-temps et plus d'une fois j'ai pensé et désiré embrasser la religion de mon épouse et de mes enfans; et que depuis que je suis dans les prisons d'Abbeville et d'Amiens, je m'en suis plus particulièrement occupé.

« Après avoir mûrement examiné les différens points contestés entre la religion luthérienne et la religion catholique, j'ai reconnu et reconnois, par ces présentes, que la religion

catholique est la seule qui procure les vraies consolations pendant la vie et après la mort; que c'est la religion qui a été professée et suivie par mes ancêtres avant Luther, comme la seule et vraie religion hors laquelle il n'y a point de salut.

« J'abjure sans distinction toutes les erreurs enseignées par Luther et ses disciples, et j'embrasse de tout mon cœur, avec une pleine et entière conviction, et sans aucune répugnance, toutes les vérités que m'enseigne la religion catholique, apostolique et romaine, et je souscris avec joie à tout ce qu'elle peut me prescrire pour le bien et le salut de mon ame; non-seulement je crois toutes les vérités qu'elle enseigne; mais je déclare être dans la ferme résolution de les mettre en pratique tout le reste de ma vie.

Signé, Frédéric FREIHANGEN ».

Indépendamment de cet acte, le même fit une abjuration publique, le 22 novembre, dans la chapelle de la Conciergerie, en présence de plusieurs pieux habitans d'Amiens. M. l'abbé D., qui reçut son abjuration, prononça dans cette cérémonie un discours touchant, exhorta Freihangen à souffrir la mort en esprit de pénitence, et pressa les autres prisonniers de profiter de cet exemple pour fléchir la justice divine. Après cette cérémonie, qui fit couler des larmes, la messe fut célébrée, et on chanta le *Te Deum*. Freihangen conserva le plus grand calme et montra la plus parfaite résignation. Son heure dernière étoit cependant arrivée. Il avoit été condamné à mort la veille par la cour prévôtale, et devoit être exécuté le jour même à midi; il monta à l'échafaud avec un air de confiance; il embrassa le respectable ecclésiastique qui l'accompagnoit, le pria de remercier les personnes qui avoient pris intérêt à sa conversion, et dit à haute voix : *Je reconnois la justice de mon arrêt, je suis coupable, mais j'ai le bonheur de mourir catholique.* La foi et le repentir de ce condamné ont fait une vive impression sur ceux qui en ont été témoins.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. M. Courson de la Villehélio, ancien administrateur-général des vivres de la marine, est nommé administrateur des subsistances de la marine, ce service venant d'être rétabli par une ordonnance du Roi.

Digitized by Google

— M. Jourdan, premier commis des finances, dans la division du mouvement des fonds, a reçu sa démission.

— Il se confirma que le projet de réduction des cours royales, dont il avoit été question à la dernière session, ne sera pas encore proposé dans celle-ci. Cette réduction devoit, dit-on, porter sur six cours, et elle avoit donné lieu à des réclamations.

— Deux orphelins, enfans d'un militaire victime de la folle et funeste campagne de Moscou, ont été assez heureux pour y échapper. Ils sont arrivés en France, et Sa Majesté leur a accordé une pension jusqu'à leur majorité.

— M. le lieutenant-général baron du Breton est arrivé le 12 à Strasbourg, et a repris le commandement de la 5e. division militaire.

— Laurent-Beaupré, Bouquot, Dervin et Lascaux, condamnés dans l'affaire des patriotes de 1816, et que l'on conduisoit au Mont-Saint-Michel, se sont évadés à une demi-lieue de Vire. Lascaux a été repris. On étoit à la poursuite des autres.

— Madame, informée de la détresse où se trouve l'hôpital de Neuf-Brisach, y a fait passer un secours de 600 francs.

— Les 8 et 9 décembre on a éprouvé à Brest une violente tempête; plusieurs bâtimens ont été jetés à la côte.

— M. Las Cases, est passé le 10 décembre à Francfort sous la garde d'un commissaire de police prussien. La police de la même ville a fait arrêter Félix Desportes, qui y étoit sous un faux nom.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans la séance du 15, M. le ministre de la police, après avoir défendu le projet de loi, avoit reproché nommément à M. de Villèle ses plaintes contre la marche du gouvernement. Cette marche, a dit M. le ministre, n'est cependant pas prête à changer. Elle n'est point l'effet du hasard, ou du caprice, ou de l'opinion des ministres; elle est le résultat d'une volonté royale, d'une volonté décidée qui se survivra à elle-même, et qui servira de règle pour l'avenir. Quelle est donc cette marche? Royaliser la nation, nationaliser le royalisme, maintenir l'égalité des droits, éteindre les haines, voilà le but du gouvernement. S. Exc. a rendu compte de la marche du ministère sur divers points, sur sa fidélité à la Charte, sur les négociations, sur les choix des fonctionnaires, et il a remarqué que ceux contre qui il parloit ont voté, dans tous les temps, contre le ministère. Il est persuadé que les hono-

Digitized by Google

rables membres ne voudroient pas gouverner avec une indépendance entière des journaux. On dit que les journaux sont les échos de l'opinion. A quelle époque l'ont-ils été? Durant les cent jours n'ont-ils pas fatigué de leurs éloges l'usurpateur du trône de ses maîtres? Ils étoient esclaves alors, mais de leurs intérêts (1).

Le 16 décembre, on a passé à l'ordre du jour, au commencement de la séance, sur plusieurs pétitions, entr'autres sur celle d'une dame Corbel, qui demandoit qu'on fît en sa faveur une exception à la loi qui abolit le divorce. M. de la Bourdonnaye a pris la parole pour la discussion sur la liberté de la presse. Il s'est moins occupé du fond du projet, que de sa justification et de celle de ses amis, à l'occasion de ce que M. le ministre de la police avoit dit la veille contre M. de Villèle. Unis par les mêmes principes, a-t-il dit, attachés par nos sermens au Roi, à la légitimité, à la Charte, nous n'avons pas besoin de nous entendre pour suivre la même ligne. Qu'on cesse, après tous nos sacrifices, de nous accuser de vues personnelles ou d'ambition. L'orateur a cru trouver dans la publication impunie de quelques ouvrages la preuve d'une mauvaise direction suivie par l'autorité. Il a nommé les *Observations sur l'Histoire de France*, les *Lettres normandes*, *de l'Industrie*, *le Paysan et le Gentilhomme*, comme propres à égarer l'opinion, et à exciter des haines, et s'est étonné de leur circulation publique. Il s'est plaint de l'éclat stérile du procès de MM. Comte et Dunoyer, et des attaques insérées dans les journaux contre une partie de la chambre de la nation. L'orateur a voté le rejet de la loi. M. Royer-Collard, qui lui a succédé, a, dans un long discours, insisté sur ces deux points, la provocation indirecte dont il a cherché à bien spécifier la nature, et le jugement par jurés pour lequel il s'est fortement déclaré. Il a voté pour le projet avec les amendemens de la commission, et avec l'établissement du juri. M. Caumartin s'est prononcé contre la loi, où il trouve trop d'entraves à la liberté; il applaudit au juri; mais il croit que ce seroit un vain remède si on laissoit subsister les premiers articles de la loi. M. de Courvoisier soutient le projet, et combat les adversaires qui le repoussent par différens motifs. Il a vu même dans ces contradictions opposées un préjugé favorable à la loi. Il a répondu à ceux qui allèguent toujours l'Angleterre, comme si ses usages et ses lois devoient nous servir de règle en tout. Enfin, il a justifié les différentes parties du projet, et entr'autres l'article des journaux.

Le 17, M. Paccard a parlé contre la loi; il l'a considérée comme contraire à la Charte, qui ne parle pas de prévenir, mais de réprimer les abus de la presse. Il a vu dans le jugement par juri la seule garantie d'un droit sacré, et dans la liberté des journaux un droit inhérent au gouvernement représentatif. Ce discours fini, quelques personnes demandent la clôture de la discussion; elle continue. M. Boin rend hommage aux vues des ministres; mais il trouve la loi trop rigoureuse, et ne l'adopte qu'avec un amendement, portant qu'elle n'aura

(1) Ne nous sera-t-il pas permis de réclamer, pour notre compte, contre la généralité de cette proposition? Nous ne nous montrâmes point alors esclaves de nos intérêts, nous gardâmes le silence.

Digitized by Google

d'exécution que jusqu'au 1er. janvier 1820, et qu'il sera dans l'intervalle présenté une loi pour établir le juri. M. Lafitte monte à la tribune. M. Blanquart-Bailleul reproche au président de ne donner la parole qu'à des orateurs contre. M. le président répond qu'il suit l'ordre de l'inscription, et qu'il ne dépend pas de lui de tracer aux orateurs leurs discours. M. Blanquart-Bailleul se plaint que des orateurs, qui s'étoient inscrits pour la loi, parlent contre. Il ne leur donnera pas de cause à défendre, et ils n'ont de remercîment à recevoir que des adversaires de la loi. M. Lafitte prend la parole. Il voit la liberté de la nation intéressée dans cette discussion; il réclame ses droits les plus chers, et plaide pour l'indépendance des journaux, comme la seule garantie contre l'arbitraire et contre les erreurs des ministres. Après ce discours, on demande encore la clôture de la discussion; mais M. Lainé de Villevêque est encore entendu. Il a conclu à l'adoption du projet, en réduisant à un an la surveillance du gouvernement sur les journaux.

Le 18 décembre, M. d'Argenson a pris la parole sur la liberté de la presse, et s'est plus attaché aux accessoires qu'au principal, les ministres, a-t-il dit, lui en ayant donné l'exemple. Il s'est plaint des efforts que l'on fait pour paralyser le zèle de la chambre, et l'empêcher de s'occuper des besoins du peuple. On a proposé des enquêtes qui ont toujours été écartées. Nous attendrons long-temps avec une patience exemplaire une loi de responsabilité des ministres. Si l'on vous conjure d'insérer dans l'adresse une seule ligne sur l'occupation du territoire, sur l'admission des corps étrangers dans notre armée, sur les lois d'exceptions, sur les impôts, vous êtes bien vite détournés de toucher à ces objets. On vous arrête également lorsque vous voulez parler de la famine, et vos rapports sur les pétitions sont devenus aussi fastidieux qu'inutiles. L'orateur, après avoir énuméré d'autres abus, vote contre le projet; il a néanmoins invoqué le jugement par juri. M. Figarol fait valoir en faveur de la loi plusieurs des motifs déjà exposés par les orateurs du gouvernement. M. Benoit a traité deux points, le juri et les journaux; il a proposé quelques vues pour l'amélioration du juri, et a regardé les journaux comme offrant une opposition utile sous un gouvernement libre. Il a fini par rejeter la loi. M. de la Boulaye l'adopte au contraire avec un amendement, portant qu'elle cessera d'avoir son effet à la fin de 1818. M. Corbières trouve notre législation fort incomplète sur la presse; il en détaille les inconvéniens, et sollicite le juri. Cet amendement n'a, selon lui, rien qui ne puisse être justifié par le droit et par des exemples. L'opinion publique, dont on a parlé assez légèrement, méritoit d'être plus respectée, et le ministre, tout en parlant des journaux comme de misérables gazettiers, n'a pas dédaigné de se mettre à leur tête. L'orateur a examiné quelques autres propositions du discours du ministre de la police, et a voté contre la loi. M. le ministre de l'intérieur a parlé contre la théorie des amendemens en général, et contre l'amendement sur le juri en particulier, qui ne doit être l'objet que d'une loi spéciale. M. Tronchon a la parole contre le projet; mais il n'attaque que l'article 27 sur les journaux, et paroît approuver les autres. On demande de toutes parts la clôture de la discussion; néanmoins M. Morisset sera encore entendu.

Digitized by Google

Quelques réflexions sur le Concordat.

On ne nous accusera pas sans doute d'être des ennemis du nouveau Concordat. Nous en souhaitons ardemment l'exécution; nous avons répondu, depuis quelque temps, aux attaques lancées de différens côtés contre cette transaction importante; nous avons examiné les griefs qu'on lui reproche, et nous nous sommes convaincus que les plaintes de ses adversaires prenoient leur source, ou dans l'amour propre blessé, ou dans l'esprit de schisme et d'opposition. La convention du 11 juin, souscrite par les ministres des deux puissances, et ratifiée ensuite par le chef de l'Eglise et par le Roi, doit être notre règle. Nous la regardons comme une chose conclue, comme la base sur laquelle on va relever l'église de France, comme l'espérance de la religion, et nous faisons des vœux pour qu'aucun obstacle ne s'oppose à son exécution prochaine et entière. Mais c'est ce sentiment même qui nous feroit voir avec peine des dispositions dont quelques consciences seroient alarmées, et qui nuiroient au bien que nous nous promettons du Concordat. L'intention du gouvernement est incontestablement de réunir les esprits, et d'éviter tout ce qui pourroit être un sujet d'inquiétude pour les amis de la religion, un prétexte aux plaintes des ennemis de la paix. C'est dans cette vue que nous croyons pouvoir présenter quelques observations sur un ou deux articles du projet de loi; par cela seul que ce n'est encore qu'un projet, il est susceptible de discussion. Une fois adopté, nous garderons le silence. Il ne l'est pas, il va être examiné par les chambres, il pourra y subir quelques amendemens; et si des auteurs, que nous ne voulons pas prendre pour modèles, ont attaqué une convention arrêtée,

Digitized by Google

un traité conclu, on ne sera pas surpris que nous hasardions des réflexions sur un projet qui est encore dans le domaine des choses éventuelles, et que le gouvernement lui-même peut encore modifier. Nous espérons du moins qu'on ne nous accusera pas de nous être écartés de la réserve et de la mesure convenables dans un tel examen, et dont nous nous sommes fait une règle.

Le 1er. article de ce projet porte que, *conformément au Concordat passé entre François Ier. et Léon X, le Roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à sa couronne, aux archevêchés et évêchés dans tout l'étendue du royaume.* Cette rédaction a-t-elle bien la précision qu'on doit désirer dans une loi? Si c'est *conformément au Concordat* que le Roi nomme aux évêchés, ce n'est donc pas *en vertu d'un droit inhérent à sa couronne*; ou si c'est *en vertu de ce droit*, ce n'est pas *conformément au Concordat*. L'un exclue l'autre. Loin de dire dans le Concordat que le Pape reconnoissoit au Roi le droit inhérent de nommer, la nomination y est présentée comme une concession du Pape pour François 1er. et pour ses successeurs. Ce Prince étoit si peu persuadé que la nomination des évêques fut un droit de sa couronne, qu'il dit, dans le préambule du Concordat, qu'il souhaitoit le rétablissement des élections. Aussi ce droit, qu'on suppose au Roi, est une opinion fort récente. Si c'étoit un privilége attaché à la souveraineté, il eût appartenu à tous les princes, il auroit appartenu aux empereurs romains, il appartiendroit aujourd'hui aux princes séparés de la communion de l'Eglise, au Grand-Seigneur même pour les églises de Turquie et d'Asie. Il n'y a pas moins de raison pour eux que pour les autres. Un prince, en se faisant catholique, n'acquiert aucun nouveau droit dans l'Eglise. Les défenseurs éclairés des libertés de l'église gallicane n'y ont jamais fait entrer ce droit de nomination. On nous citera Pithou, Dupuy, Durand de Maillanne; mais quelques avocats ne forment point l'opinion de l'église de France. L'opposition qu'a éprouvée

Digitized by Google

long-temps le Concordat, prouve assez que le clergé ne reconnoissoit point la nomination aux prélatures comme une prérogative essentielle de la royauté. Le rédacteur des *Mémoires du Clergé*, tout avocat et tout janséniste qu'il étoit, n'a parlé de la nomination que comme d'une concession de l'Église. Il fait même une remarque qui prouve combien cette nomination du Roi souffrit de difficultés. Il étoit dit, à la vérité, dans la bulle de Léon X, titre IV : *De Regiâ nominatione ad prælaturas*, que le Roi nommeroit aux églises ; mais le Pape ajoutoit ensuite qu'il n'entendoit point par-là préjudicier aux chapitres qui avoient obtenu du saint Siége le privilége d'élire leur évêque. Cette exception sembloit détruire la concession précédente, et les chapitres prétendoient tous avoir des priviléges. Le Roi et les chapitres nommoient donc, chacun de leur côté, et des anciennes dissentions recommençoient. Pour les faire cesser, François Ier. n'invoqua point *le droit inhérent à sa couronne* ; il s'adressa au Pape, qui étoit alors Clément VII, et qui lui accorda, mais pour sa vie seulement, la suspension du droit des chapitres. Quatre papes, successeurs de Clément VII, ont renouvelé cet indult. Aussi on estima, dit l'auteur des *Mémoires du Clergé*, qu'après une *concession* tant de fois réitérée, les nominations de nos Rois avoient passé en droit ordinaire. Le Merre ne tenoit donc pas pour le *droit inhérent*.

Bossuet n'a jamais pensé qu'un pareil droit fît partie de nos libertés. Il connoissoit trop bien, et l'histoire de l'antiquité, et les bornes de l'autorité temporelle, pour lui attribuer une prérogative si importante, et on ne trouve rien dans ses ouvrages qui n'y répugne. Un autre défenseur de nos libertés, le célèbre abbé Fleury, qui a eu occasion de traiter ce point dans son *Discours sur les libertés de l'église gallicane*, s'explique encore plus nettement. *La nomination du Roi*, dit-il, *n'a donc autre fondement légitime que la concession du Pape, autorisée du consentement tacite de toute l'Eglise.* On

Digitized by Google

passage se trouve dans toutes les éditions du *Discours* de Fleury, même dans celles qui ont été altérées par quelques écrivains jansénistes. J'en ai une sous les yeux qui paroît avoir été dirigée par l'abbé Goujet, et qui est en un volume in-8°., à Paris, chez Hérissant, 1765. Le passage plus haut s'y trouve pag. 452. Fleury a encore examiné cette question dans un très-court Opuscule, intitulé : *Autorité du Prince sur la Religion.* Ecoutons cet homme si instruit et si judicieux : « Un des articles où l'on abuse le plus des faits, est l'élection des évêques. On prétend prouver, par plusieurs exemples, que nos Rois de la première race faisoient les évêques comme il leur plaisoit; et on ne considère pas que, dans plusieurs conciles tenus par leur permission, il est ordonné que les évêques seront élus, suivant les canons, par le métropolitain et les évêques de la province, du consentement du clergé et du peuple, sans que l'on abuse de la puissance des rois pour troubler cette discipline. Ne doit-on pas juger du droit par ces conciles, plutôt que par les faits contraires? N'est-il pas plus vraisemblable que ces rois, encore demi-barbares, et ceux qui abusoient de leur autorité, agissoient souvent contre les règles qu'ils reconnoissoient eux-mêmes? Car, enfin, qui avoit donné à ces rois le pouvoir de choisir les évêques? Etoit-ce l'Eglise? Qu'on en montre la concession. Etoit-ce un droit attaché à la souveraineté? Mais ils n'étoient pas plus souverains que les empereurs romains, qui avoient commandé avant eux dans les Gaules. Or, ni les empereurs, ni leurs officiers, ne se mêloient point de l'élection des évêques, si ce n'est de quelques grands siéges, comme Rome, et les églises patriarcales ou les villes de leur résidence, comme Constantinople, Milan, Ravenne. On n'a point vu sous les Romains le prince ou le magistrat intervenir à l'élection d'un évêque d'une église de Gaule ou d'Espagne. Mais les rois barbares ne commandant qu'à une province ou quelque partie d'une province romaine, s'intéressoient à chaque élection d'é-

vêques, et il étoit raisonnable d'avoir leur consentement comme des premiers du peuple. Voilà tout leur droit; le reste n'est qu'usurpation (1) ».

Ce n'est point un docteur ultramontain qui parle ainsi, c'est un des plus zélés partisans des libertés de l'église gallicane, c'est un écrivain qui les a soutenues avec ardeur, et qui étoit porté, par goût et par les habitudes du barreau, à donner plutôt qu'à ôter à l'autorité séculière. Nous ne citerons point après lui la foule des théologiens et des canonistes; nous les trouverions d'accord avec Fleury sur ce point. La doctrine contraire n'a jamais été reçue en France, et ne compte en sa faveur que quelques jurisconsultes qui ne font point loi dans l'Eglise. Nos Rois n'ont jamais donné lieu de penser qu'ils crussent le droit de nomination inhérent à leur couronne, et leur conduite a même prouvé qu'ils étoient d'un sentiment tout différent. Louis XIV, si jaloux de son pouvoir; Louis XIV, qui, dans ses démêlés avec les Papes sur la régale et sur d'autres objets, montra tant d'ardeur à soutenir ce qu'il croyoit de l'honneur de sa couronne, ne revendiqua point la nomination aux évêchés comme une prérogative essentielle, et lorsque ses Etats eurent été agrandis par des conquêtes successives, il recourut au saint Siége pour en obtenir de nouveaux indults pour les siéges des villes conquises. Ainsi nous savons qu'il sollicita des brefs pour Besançon, pour Cambrai, pour Tournai, etc. Louis XV en demanda de même pour la Lorraine et pour la Corse.

Il nous semble donc qu'il seroit digne de la sagesse du gouvernement d'omettre une clause contraire à un sentiment si unanime dans l'Eglise, ainsi qu'à la conduite de nos Rois. Cette clause n'ajoute rien aux droits de sa Majesté. Ne peut-elle pas d'ailleurs blesser la cour de Rome? et conviendroit-il, dans le moment où les anciens rapports se renouent entre les deux cours,

(1) *Nouveaux Opuscules de Fleury*, pag. 117.

Digitized by Google

de poser les fondemens de nouvelles divisions? Le souverain Pontife, en rétablissant le Concordat de Léon X, a stipulé par-là même que le ROI présenteroit aux siéges. C'est une chose convenue de part et d'autre, et personne ne songe à contester à Louis XVIII une prérogative dont ses prédécesseurs jouissent depuis trois siècles. De plus, cette clause, qui semble mettre en principe ce qui est contredit par l'histoire de l'Eglise, par l'enseignement des canonistes, et par les monumens de tous les temps anciens et modernes, blessera les consciences délicates, et fournira des prétextes aux ennemis du Concordat. Nous sommes persuadés que le désir du législateur est de ne pas heurter les esprits, de concilier les opinions, d'aller au-devant de toutes les inquiétudes, et de ne poser en principe que ce qui peut être avoué par les personnes éclairées sur ces matières. Nous croyons donc que le 1er. article du projet diroit tout ce qu'il est utile et nécessaire de dire, en supprimant la clause, et en se réduisant à ceci : *Conformément au Concordat passé entre Léon X et François Ier, le ROI seul nomme aux archevêchés et évêchés.*

L'article 6 pourroit aussi donner lieu à quelques difficultés. Il est ainsi conçu : *Ceux de ces actes* (les bulles, brefs ou écrits émanés de la cour de Rome) *concernant l'Eglise universelle, ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteroient, ou desquels on pourroit induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution, en France, qu'après avoir été duement vérifiés par les deux chambres, sur la proposition du ROI.* L'énoncé général de cet article n'iroit-il pas au-delà du but que le gouvernement veut atteindre? et le mot de *doctrine* ne sembleroit-il pas dire que l'autorité civile empiète sur les droits de la puissance ecclésiastique? C'est à l'Eglise, et à l'Eglise seule à juger de la *doctrine;* le Prince n'est pas compétent sur

Digitized by Google

cette matière. Une bulle dogmatique n'a pas besoin de son consentement pour sortir son effet. Quand le Pape aura proscrit une erreur, et que les évêques auront adhéré à son jugement, faudra-t-il encore que cette décision doctrinale soit livrée, pour le fond, à l'examen des chambres, avant que les fidèles sachent quelle doctrine ils doivent suivre, quelle doctrine ils doivent éviter? C'est une prétention qu'aucun souverain n'a élevée. Plusieurs, il est vrai, se sont réservé le soin d'examiner si une bulle, même doctrinale, ne contiendroit point, dans sa forme, quelque clause contraire à leurs prérogatives; mais ils exceptoient le fond. Ils respectoient le dogme, et bornoient leur examen à l'accessoire et à l'extérieur, pour ainsi dire, du jugement. Ainsi nous lisons dans l'*Abrégé de l'Histoire de France*, du président Hénault, qu'après le retour des évêques du concile de Trente, quand on examina, dans le conseil, ce qu'il convenoit de faire relativement à ce concile, le président du parlement et les gens du Roi convoqués, dirent, que, *quant à la doctrine, ils n'y vouloient toucher, et tenoient toutes choses, quant à ce point, pour saines et bonnes, puisqu'elles étoient déterminées en concile général et légitime.* Ces magistrats ne se croyoient donc pas le droit d'examiner la doctrine du concile. Henri III professoit les mêmes principes. Pressé par le nonce de Grégoire XIII, de faire publier le concile de Trente, il répondit qu'*il ne falloit point de publication pour ce qui est de la foi; que c'étoit chose gardée dans tout le royaume.* Tels étoient en effet les principes véritables, et ils ont pour eux la raison même des choses; car si la puissance civile avoit le droit d'examiner la doctrine, ce qu'il y a de plus essentiel dans la religion se trouveroit dépendre des laïques, et dans ce système, un prince, même protestant, auroit donc le pouvoir d'empêcher ses sujets de suivre telle décision doctrinale rendue par un concile général; de que certainement on n'a pas voulu dire dans le projet. Buonaparte lui-même,

Digitized by Google

dans ses articles organiques, ne s'étoit point servi du mot de *doctrine*, et il étoit dit, dans l'article 3, que *les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourroient être publiés en France avant que le gouvernement en eût examiné la* FORME. Cette dernière expression étoit du moins un hommage rendu aux principes, et prouvoit que le rédacteur de la loi sentoit bien qu'il n'avoit pas le droit d'examiner le fond. L'autorité légitime ne sera pas moins réservée qu'un gouvernement fondé sur l'usurpation et la violence, et le ROI très-chrétien respectera les bornes que n'avoit pas franchies un despote sans religion comme sans morale. Un léger changement de rédaction suffiroit pour prévenir toute inquiétude, et on retrancheroit surtout le mot de *doctrine*, qui donne à l'article un sens qu'il ne peut avoir.

Il nous resteroit peut-être encore à présenter quelques observations sur les appels comme d'abus, et à demander que les cas où ils seront admis fussent plus clairement déterminés. Une loi vague a beaucoup d'inconvéniens; elle laisse trop à l'arbitraire; elle embarrasse le juge bien intentionné, et fournit à celui qui ne le seroit pas une arme dangereuse. Dans le cas présent, elle seroit pour les ecclésiastiques une source d'inquiétudes; ils ne sauroient pas bien précisément ce qu'ils doivent éviter, et ce qu'ils doivent craindre, et ils seroient perpétuellement dans les alarmes sur l'exercice de leur ministère, et dans l'appréhension de donner lieu à quelques plaintes. Leur tranquillité comme celle de l'Etat demanderoient donc que les causes d'appel comme d'abus fussent si clairement spécifiées que chacun sût précisément à quoi il doit s'attendre.

On verra assez sans doute par le ton de ces observations que nous n'avons point prétendu nous ériger en censeurs indiscrets d'un acte du gouvernement, encore moins apporter des obstacles à l'exécution du Concordat. Nous avons été animés par un motif tout contraire.

Digitized by Google

Nous souhaiterions que la loi proposée ne renfermât rien qui pût nuire aux avantages qu'on s'en promet. Les raisons que nous avons exposées ne seroient que des scrupules, qu'ils mériteroient encore d'être pris en considération par un gouvernement sage et modéré qui cherche à calmer toute inquiétude et à prévenir toute discussion; à plus forte raison quand ces scrupules touchent aux matières les plus graves, et sont appuyés sur les plus fortes autorités. L'intérêt du législateur est d'écarter tout ce qui compromettroit le succès de ses soins, et l'Etat comme la religion doivent également souhaiter que la loi ne froisse point des opinions respectables. Il y a même ici une autre considération importante. Nous avons vu, dans notre dernier numéro, l'organe d'un parti exagéré chercher à égarer les esprits contre le Concordat; ce seroit lui fournir des armes que d'introduire dans la loi des clauses qui ne seroient point conformes aux principes reconnus dans l'Eglise. Il se réjouiroit de voir qu'on lui donne sujet d'élever de nouvelles difficultés, et de déclamer contre un Concordat qu'il attaque avec tant de chaleur. Tous ces motifs nous paroissent solliciter la suppression de quelques mots, suppression qui conciliera à la loi plus de suffrages, et qui fera cesser toute inquiétude dans les consciences.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Dans un moment où la charité publique est appelée à s'occuper de la Maison de Refuge pour les jeunes prisonniers, on nous saura peut-être gré de rappeler l'origine et les avantages de cet établissement. Les magistrats voyoient depuis long-temps avec douleur se multiplier d'une manière effrayante le nombre des enfans au-dessous de seize ans, que l'absence de tout principe de religion, souvent le mauvais exemple de leurs parens, l'oisiveté, le manque de ressources et même d'asile entraînoient, dès leur jeune âge, dans les routes du crime et livroient au glaive de la justice. Confondus dans les

Digitized by Google

prisons avec des coupables déjà vieillis dans la carrière du vice, ils présentoient l'affligeant spectacle d'une génération corrompue dans l'âge de l'innocence, et que la justice sembloit n'avoir repoussée de la société que pour l'y faire rentrer ensuite et plus perverse et plus dangereuse. Déjà l'autorité publique a fait cesser une partie de ces désordres. Les enfans condamnés à une peine d'emprisonnement, sont aujourd'hui placés dans une portion séparée de la prison de Sainte-Pélagie. Ils y sont soumis à une surveillance et une discipline particulière. Quelques personnes zélées, parmi lesquelles est un ecclésiastique, M. l'abbé Arnoux, se sont réunies pour porter à ces enfans des consolations et des encouragemens, et surtout pour leur faire entendre des vérités et une morale qu'ils ne connoissoient pas. Malgré ces soins, on ne pouvoit encore espérer l'entier changement de leur cœur, pendant le temps de leur détention. Rendus à la société, lorsque leur peine étoit finie, exposés de nouveau et aux dangers de l'oisiveté, et à la tentation de la misère, et aux funestes conseils de leurs anciens complices, il étoit à craindre que n'étant pas assez affermis dans leurs bonnes résolutions, ils ne reprissent leurs anciennes habitudes. C'est pour cela que la charité, secondée par les dispositions de l'autorité publique, a fondé une Maison de Refuge destinée à recevoir ces enfans à l'expiration de leur peine. S. M. a bien voulu permettre, par forme de lettres de grâce, la translation dans cette maison de ceux de ces enfans dont la conduite dans la prison annonçoit un cœur moins corrompu et disposé au repentir. Là, soumis à la surveillance des Frères des Écoles chrétiennes, exercés à la pratique des vertus chrétiennes, assujettis à l'ordre et au travail, formés dans des ateliers établis dans la maison même, à des métiers qui les tireront par la suite de l'oisiveté et de la misère, ils prendront peu à peu de bonnes habitudes, et pourront, sans danger, être rendus à la société, et donner l'espérance d'y vivre en hommes utiles et en bons chrétiens. Mais l'administration de la Maison de Refuge, qui est toute gratuite et formée en partie de magistrats, a besoin, pour soutenir un si utile établissement, de toutes les ressources de la charité publique, et elle espère ne pas l'invoquer en vain. M. de Boulogne, archevêque de Vienne, a consenti à prêter sa voix éloquente à cette bonne œuvre. Ce prélat, qui a si bien célébré les merveilles de la charité, trouvera sans doute des cœurs

Digitized by Google

dociles aux inspirations de son zèle, et son ministère ne sera pas moins utile aux prisonniers qu'il l'a été dernièrement aux pauvres et aux orphelins de deux paroisses. Le discours sera prononcé, comme nous l'avons dit, dans l'église Saint-Sulpice, le samedi 27, à deux heures précises. La quête sera faite après le sermon, par Mme. la marquise de Rougé, dame de S. A. R. Madame, et par Mme. la baronne Pasquier. On peut aussi adresser les offrandes à M. l'abbé Arnoux, au petit Luxembourg; à M. Damécourt, trésorier, rue d'Enfer, n°. 43; à M. Agasse, notaire, place Dauphine; et à M. Chapelier, notaire, rue de la Tixeranderie, n°. 13.

— Le lundi 22 décembre, il y a eu, dans l'église des Missions, une assemblée de charité pour l'œuvre des petits Savoyards. A midi, on a célébré une messe pour le repos de l'ame de M. l'abbé de Fénélon, qui, avant la révolution, donnoit ses soins à ces enfans, et périt sur l'échafaud en 1794. Après la messe, M. l'abbé le Gris-Duval, prédicateur ordinaire du Roi, a prononcé un discours en présence d'un grand nombre de Savoyards, et d'un auditoire attiré par le désir de prendre part à cette bonne œuvre. Il a exposé les besoins de ces enfans, leurs dangers, leur ignorance et leur misère, et a raconté les heureux effets qu'avoient déjà obtenus les personnes qui se sont consacrées à secourir ces chrétiens abandonnés. Son discours, qui respiroit la charité la plus douce, a été remarquable par des mouvemens de cette éloquence qui part du cœur, et qui y arrive; et plus d'un auditeur, en l'écoutant, se disoit sans doute à lui-même que c'étoit ainsi que prêchoient les François de Sales, les Vincent de Paule, et les autres serviteurs de Dieu, qui relevoient la force de leurs discours par la sainteté de leur vie, et qui produisoient d'autant plus d'effet qu'ils paroissoient plus pénétrés de l'esprit de charité. La quête a été faite, après le discours, par Mme. la duchesse de Damas, et par Mme. la comtesse Emmanuel de Brissac.

— M. Hinault, curé des Blancs-Manteaux, vient de mourir. Il n'occupoit cette place que depuis deux ans, et a été presque constamment malade.

— La paroisse de Barbuise, diocèse de Troyes, a donné récemment un exemple édifiant. Le curé, M. Massey, y a donné, le 11, la bénédiction nuptiale à des personnes

Digitized by Google

mariées civilement depuis assez long-temps. Il y avoit dix-huit époux dans ce cas. Ils n'ont pu résister au zèle de leur pasteur, qui a été secondé dans cette occasion par un propriétaire respectable, M. B. M. Massey a prononcé un discours, dans lequel il a rappelé aux époux leurs devoirs, et les a engagés à soutenir, par un retour sincère à la religion, la démarche qu'ils venoient de faire.

Nouvelles politiques.

Paris. Le dimanche, le Roi a reçu un grand nombre de personnes de distinction et de fonctionnaires de toutes classes. Les grands appartemens étoient remplis. Les Princes et Princesses ont reçu après S. M. Le Roi a reçu, en audience particulière, M. de Brito, ministre plénipotentiaire de Portugal, qui lui a notifié le mariage du prince royal.

— Le 19, Madame a reçu, à l'occasion de sa naissance, les complimens de la cour, des ministres et des personnes de sa maison.

— Le Roi a agréé les offres faites par 404 militaires pensionnés, de renoncer au cinquième de leur solde pour le dernier trimestre de 1814.

— Un riche charpentier de Paris, nommé M. Guillaume, s'est chargé de faire à ses frais tous les travaux de la pose de la statue de Henri IV.

— S. M. a commué en dix années de détention, la peine de mort prononcée contre Verney par la cour prévôtale du Rhône, pour complot contre le gouvernement.

— La cour de cassation a renvoyé devant la cour d'assises d'Albi l'affaire de Mme. Manson, attendu sa connexité avec l'affaire Fualdès.

— Mme. veuve Seilhez a fait un legs de plus de 200,000 fr. aux hôpitaux de Carcassonne. Ce don a été autorisé.

— Un habitant d'Ausch a donné 47,000 francs pour le rétablissement des Frères des Écoles chrétiennes à Ausch. Il semble qu'une expérience récente ait fait sentir encore davantage, dans ces derniers temps, l'utilité de ces excellens maîtres. Les villes en demandent à l'envi.

— M. Las Cases doit s'établir dans les États prussiens, et est parti de Francfort, accompagné d'un officier de police prussien.

Digitized by Google

— On dit que le duc de Cambridge, fils du roi d'Angleterre et gouverneur général du Hanovre, va épouser une princesse, fille du landgrave Frédéric de Hesse.

— Le roi de Wurtemberg a donné l'ordre de séparer les biens de l'Eglise de ceux de l'Etat; de restituer ceux des protestans, et de fonder une dotation en immeubles pour l'église catholique du royaume. La nouvelle loi sur les finances de Wurtemberg sera rédigée sur ce principe.

— Le bruit se répand que des négociations ont été ouvertes entre le roi d'Espagne et ses colonies révoltées.

— Un ouragan épouvantable a porté la désolation aux Antilles. A la Martinique, plusieurs bâtimens, françois et américains, ont été lancés du port Saint-Pierre en pleine mer, où on craint qu'ils n'aient péri. A la Dominique, à Saint-Vincent, à Sainte-Lucie, le désastre a été plus grand encore. La maison du gouvernement a été entièrement renversée, à Sainte-Lucie, et a écrasé sous ses ruines toutes les personnes qui l'habitoient.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 22 décembre, M. le garde des sceaux a apporté le projet de loi sur les journaux, adopté la surveille par la chambre des députés. Il sera discuté dans les bureaux. La chambre a examiné les titres de M. le comte d'Aboville, nouveau pair, et les a déclarés valables.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 19 décembre, M. Beugnot a fait un rapport au nom de la commission nommée sur le projet de loi relatif à la perception des six douzièmes sur les contributions de cette année. Il a parlé pour l'adoption du projet, avec un amendement concerté avec le ministre. La discussion s'ouvrira lundi sur cet objet. On reprend la discussion sur la liberté de la presse. M. Sartelon parle en faveur de la loi, mais avec quelques amendemens. Il se prononce pour le jury, et demande que la loi ne soit acceptée que temporairement, et jusqu'au 1er. janvier 1820. M. de Bonald monte à la tribune; un grand silence règne dans l'assemblée. L'orateur, s'élevant à de hautes considérations, se plaint de ne voir présenter que des lois de circonstances, quand il faudroit asseoir une législation durable sur des règles fixes. Il cherche dans la nature des choses les bases d'une bonne loi sur la liberté de la presse, et considère la question en moraliste, en philosophe, en homme qui

Digitized by Google

a médité sur nos institutions, et qui a approfondi les principes. Il se déclare pour le juri, pour la liberté des journaux avec des précautions propres à réprimer la licence, et vote le rejet de la loi. Il finit par quelques considérations sur l'opinion publique et sur la majorité, et remarque que les amis du ministère ont paru divisés sur la question, et que des conseillers d'État ont parlé contre la loi proposée par le gouvernement. M. Favard de Langlade vote pour le projet avec les amendemens de la commission. On réclame la clôture de la discussion. M. Maurisset demande la parole. M. de Chauvelin veut faire une observation; on se décide à l'entendre après quelques difficultés. Il dit que la plupart des orateurs ont proposé un amendement très important, mais que les ministres ont opposé une fin de non-recevoir, et qu'il faut que l'amendement soit proposé et discuté avant d'être soumis à la sanction du Roi. M. le ministre de l'intérieur se plaint de cette expression dédaigneuse de fin de non-recevoir. Il croit l'amendement proposé contraire au droit d'initiative royale; mais on doit attendre en silence ce que S. M. prononcera, et il se plaint qu'on interrompe la discussion par des réflexions étrangères. M. Mestadier demande à parler en faveur de la loi; M. Maurisset se présente également à la tribune. Ils réclament chacun le droit de priorité. M. le président fait la chambre juge de la difficulté. M. Maurisset, qui étoit inscrit pour le projet, voyant que la liste des orateurs contre étoit épuisée, s'est fait inscrire contre, afin d'avoir plutôt la parole. Un rire général éclate dans la chambre, le président lui-même ne peut se contenir. M. Maurisset avoue qu'il s'est servi de cet artifice pour obtenir la parole; mais il n'en conclura pas moins suivant sa conscience. Cette ruse ne lui a pas réussi; la priorité est accordée à M. Mestadier. Il se déclare contre le juri, rejette les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi, substitue les cours royales aux tribunaux de police correctionnelle, et sépare l'article sur les journaux du reste de la loi. Après ce discours, la chambre se prononce à l'unanimité pour la clôture de la discussion.

Le 20 décembre, M. Becquey a remplacé à la tribune M. Faget de Baure, rapporteur de la commission, qui étoit retenu par une indisposition. Il a persisté, au nom de la commission, dans les conclusions du premier rapport. Il regarde l'établissement du juri comme un amendement trop important pour qu'on puisse l'introduire dans la loi. Il est d'avis de séparer l'article des journaux du reste de la loi, et de n'accorder au gouvernement que pour un an ce qu'il demandoit pour trois. M. le président, dans son résumé, rappelle les principaux amendemens. M. le garde des sceaux annonce, de la part de S. M., qu'elle consent à l'amendement proposé, tant pour la séparation de l'article sur les journaux, que pour la durée du pouvoir donné au gouvernement. M. le président annonce qu'il va mettre aux voix la division. M. Benoît croit qu'il faut renvoyer l'article sur les journaux à la discussion des bureaux. M. de Courvoisier remarque qu'il faut se hâter, parce que le délai pour les journaux expire dans dix jours. Il se plaint que des orateurs emploient des expressions téméraires. Il est interrompu par de violens murmures, et convient qu'il a pu employer un mot impropre. Il vote pour la division de l'article; M. Corbières et

Digitized by Google

M. de Villèle s'y opposent. Il faut attendre, disent-ils, la discussion séparée des articles de la loi. M. le garde des sceaux répond que la division de l'article sur les journaux n'empêchera pas de les discuter; et qu'il importe de le faire de suite, et ne pas attendre la fin des débats, auxquels les 26 premiers articles de la loi peuvent donner lieu. M. Rivière et M. Favard de Langlade parlent dans le même sens. M. Lafitte, M. de Botidi et plusieurs autres demandent qu'on ne soumette les journaux au gouvernement que pour trois mois, et pour se donner le temps de faire une loi définitive sur ce point. M. Tronchon oppose à la division l'article 46 de la Charte; on lui répond que cet article n'est pas applicable. M. le président pose ainsi la question : Séparera-t-on, dans la délibération, l'article 27 du reste de la loi. La majorité se déclare pour l'affirmative; elle se prononce également pour que la délibération commence par cet article séparé. On lit l'article avec les amendemens de la commission, et on procède à l'appel nominal et au scrutin. Le nombre des votans étoit de 228. 131 boules blanches ont adopté l'article, et par conséquent la chambre a décidé, à une majorité de 34 voix, que les journaux ne pourroient paroître qu'avec l'autorisation du Roi, jusqu'à la fin de la session de 1818. On revient au projet sur la liberté de la presse, et on accepte sans discussion les trois premiers articles, qui portent que les auteurs, traducteurs et éditeurs sont responsables du contenu de leurs ouvrages. On rejette sur l'article 4 un amendement de M. Mestadier; et on adopte l'article, qui dit que l'imprimeur n'est responsable que lorsque l'auteur n'est pas connu. L'article 5, qui dit que le libraire est responsable quand l'auteur n'est pas connu, est adopté après quelque discussion. L'article 6 statue que l'imprimeur d'un écrit qui provoqueroit directement à des crimes et le libraire ou vendeur seront responsables. L'article passé, et la chambre rejette un amendement de MM. Bengnot et Sirtelon, en faveur des libraires. On vient à l'article 7, relatif aux poursuites, pour lequel on donne la priorité à la rédaction de la commission. On met aux voix la suppression du second paragraphe de l'article, portant qu'il y a lieu à poursuite si l'écrit contient une provocation directe à des crimes. La majorité paroît se prononcer pour la suppression. MM. Bellart et Voysin de Gartempe se plaignent que la question est mal posée. M. Ravez et M. le garde des sceaux défendent l'article, et présentent les inconvéniens de le supprimer; il importe, disent-ils, de laisser un moyen d'empêcher la publication d'un écrit criminel. M. Dupont, de l'Eure, se plaint que cette disposition peut servir de prétexte pour faire des visites continuelles, et saisir de bons ouvrages. M. de Villèle et M. Corbières disent que ces provocations directes au crime sont des cas chimériques. M. Jacquinot objecte que l'argument de M. Corbières est faux, et qu'il ne l'ignore pas lui-même. M. Corbières demande que M. Jacquinot soit rappelé à l'ordre. Le président croit que cette expression a échappé à M. Jacquinot. Après un long débat, on va aux voix, et l'épreuve étant douteuse, on passe au scrutin. 110 boules blanches sont pour la suppression de la partie de l'article, 101 boules noires contre. Cette partie de l'article est rejetée.

Digitized by Google

Le 21 décembre, après la lecture du procès-verbal, M. Pléa réclame contre l'endroit de ce procès-verbal relatif à l'adoption de la loi sur les journaux. Il prétend qu'on a violé les formes en cette circonstance, et qu'il auroit fallu que cette loi eût été proposée séparément par le Roi. M. de Villèle et M. Benoît appuient cette observation. M. le président et M. Bellart défendent la rédaction. On demande la question préalable, qui est adoptée par une forte majorité. M. de Salaberry fait un rapport sur quelques pétitions. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la perception des six douzièmes des contributions. M. Casimir Perrier demande qu'on restreigne le délai et le crédit marqués dans le projet; M. Beugnot reproduit les motifs qu'il avoit exposés dans son rapport; le ministre des finances les appuie. M. Pontet réclame contre le doublement de l'imposition personnelle et mobilière à Bordeaux, et M. de Marcellus contre l'impôt sur les huiles comme trop onéreux à l'indigence. L'amendement de M. Casimir Perrier est rejeté, et le projet de loi est adopté avec un autre amendement, portant que le crédit provisoire, accordé au ministre, est de 200 millions. Il y a eu, au scrutin, 211 boules noires pour la loi, et 5 contre. On reprend la discussion sur la liberté de la presse. La discussion commence par l'article 7 et l'article 8; M. Becquey propose d'y joindre les articles suivans comme étant liés au même sujet. M. Duvergier de Hauranne se déclare contre la rédaction de la commission, et préfère celle des ministres. M. Mesnadier et M. Courvoisier parlent à peu près dans le même sens. Plusieurs membres parlent contre la séparation ou la cumulation des articles de la loi. M. le président résume le débat, et pose la question en ces termes: Admettra-t-on le système de la commission, qui veut qu'il soit accordé à l'autorité un délai de trois jours pour délivrer le récépissé, pendant lequel temps on pourra déférer l'ouvrage aux tribunaux. La question préalable est demandée sur cet article, et adoptée. M. Beugnot propose qu'on spécifie que cet article ne pourra être poursuivi avant qu'il y ait eu publication. M. de Villèle appuie cet amendement; M. Rivière parle contre. On va aux voix sur cet amendement. Une première épreuve paroît douteuse; à la seconde, le président annonce que l'avis du bureau est que l'amendement est rejeté par la majorité. Plusieurs membres soutiennent que cela n'est pas possible; d'autres membres sortent. M. de la Boulaye, un des secrétaires, demande l'appel nominal pour la justification du bureau. L'appel nominal est invoqué d'un côté, et rejeté de l'autre. L'appel nominal est décidé à une grande majorité, quoique plusieurs membres soient sortis et sortent encore. Il s'élève du tumulte dans la chambre; on parle au milieu du bruit. Les membres à la droite et à la gauche du président restent sur leurs sièges; les bancs derrière les ministres sont presque vides. M. le ministre de l'intérieur et M. le président invitent la chambre à remettre l'appel nominal au lendemain. On procède néanmoins à l'appel nominal. Il n'y avoit que 211 votans; il y a eu 107 boules blanches, et quatre noires. Le nombre des députés étant de 265, il auroit fallu 128 votans pour que le résultat fût légal. On recommencera la délibération le lendemain.

Digitized by Google

Examen du Pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage, où l'on relève quelques-unes des erreurs du livre intitulé: Principes sur la distinction du contrat et du sacrement de mariage; *avec une Dissertation sur la réception du concile de Trente dans l'église de France* (1).

Il nous faut encore parler de M. T. et de ses élucubrations théologiques, qui ne sont pas heureuses. On se rappelle qu'il publia, il y a près de deux ans, ses *Principes sur la distinction du contrat et du sacrement de mariage*, dans lesquels il ne dissimuloit pas son projet d'opérer une réforme dans l'enseignement sur cet objet. Nous analysâmes, dans le temps, sa brochure, et sans en entreprendre une réfutation complète, ce que n'eût pas comporté le peu d'étendue de nos numéros, et l'obligation où nous sommes de parcourir diverses matières, nous tâchâmes du moins de faire sentir tout ce qu'avoit de ridicule, de faux, d'inexact, de scandaleux même, la nouvelle théologie de l'ancien oratorien. On peut consulter nos numéros 203, 205 et 209, tome VIII. Mais tout en signalant de notre mieux les nouveautés profanes de M. T. sur le mariage, sur le concile de Trente, et sur les autres questions qui se présentoient sur sa route, nous désirions cependant qu'on en entreprît une réfutation en for-

(1) Vol. in-8°. ; prix, 4 fr. et 5 fr. franc de port. A Paris, chez Adrien Le Clere, au Bureau du Journal.

Digitized by Google

me, et nous apprîmes avec plaisir qu'un théologien, non moins choqué que nous des faux principes de M. T., se proposoit de leur opposer l'enseignement véritable de l'Eglise, et de venger la saine doctrine des dédains d'un faiseur de systêmes. C'est l'ouvrage de ce théologien que nous annonçons. Au simple aperçu de son plan, on découvre que c'est un homme qui connoît son sujet, qui le domine, qui l'approfondit, et devant lequel l'étoile de M. T. pâlira.

L'auteur de l'*Examen du Pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage*, prouve d'abord que ce pouvoir est un dogme de la foi catholique, solennellement défini par le concile de Trente, et secondement que ce décret a son fondement dans la doctrine enseignée depuis les apôtres jusqu'à nous. C'est la matière des deux premiers chapitres. Dans le troisième, l'auteur explique la nature du contrat de mariage, et fait voir que la nature seule de ce contrat doit le faire ranger parmi les attributions de l'Eglise.

L'Eglise, dit-il, étoit en possession depuis dix-huit siècles de mettre des empêchemens dirimans au mariage, quand le docteur Launoy entreprit de lui ravir ce pouvoir. Les canons du concile de Trente, qui sont si précis sur cet article, gênoient le docteur; il essaya de les éluder par des explications sophistiques, et prétendit qu'en disant que l'Eglise avoit le droit de mettre des empêchemens dirimans, on avoit voulu désigner les princes qui font partie de l'Eglise; défaite qui a paru si misérable à M. T., qu'il n'a pas osé la reproduire. Il a mieux aimé recourir à une autre subtilité; c'est qu'un concile écuménique est infaillible quand il prononce sur le dogme, mais non quand il prononce sur des questions

Digitized by Google

qui sont du ressort de la puissance séculière; distinction neuve avec laquelle on saperoit l'infaillibilité de l'Eglise. Car si l'Eglise peut lire dans l'Ecriture un pouvoir qu'elle n'a pas, qui me répondra qu'elle ne puisse aussi y trouver aussi un dogme qui n'y est pas? Si le Saint-Esprit a abandonné le concile lorsqu'il s'attribuoit le pouvoir législatif sur le mariage, qui nous répondra de son assistance sur l'invocation des saints, sur la présence réelle, etc.? La juridiction de l'Eglise ne fait-elle plus partie du dépôt de la révélation, et dépend-il d'un particulier de mettre des bornes à la promesse? L'auteur de l'*Examen* ne réfute pas moins victorieusement une autre assertion de M. T., qui dit que pour constituer un dogme de la foi, il faut que la vérité définie ait été révélée par Jésus-Christ, enseignée de siècle en siècle, et proposée d'une manière claire et précise; qualités qui, dit-il, ne conviennent point à ce qui fait l'objet de la 24e. session du concile de Trente. N'est-ce pas là, dit à son tour son adversaire, renverser l'autorité de l'Eglise, et donner gain de cause aux protestans et aux autres hérétiques, qui ne manqueront pas de dire, comme ils ont toujours fait, que la matière n'est pas assez éclaircie, et que la décision n'est pas précise? Ce n'est pas tout; M. T. veut encore que la matière ait été sérieusement discutée dans des conférences, que tous les nuages aient été dissipés, et qu'il y ait un accord unanime entre les Pères; c'est-à-dire, qu'il demande l'impossible, et qu'il fournit des prétextes aux partisans de l'erreur pour échapper aux condamnations portées contr'eux. M. B. le bat ici par des argumens, des exemples et des autorités sans réplique, et il confond très-bien

ces vains subterfuges, misérable ressource que M. T. a empruntée d'une secte, dont les subtilités lui sont connues.

L'auteur de l'*Examen* n'est pas moins convaincant lorsqu'il entreprend de prouver que le décret du concile de Trente, qui attribue à l'Eglise le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans, a son fondement dans la tradition de l'Eglise. Il trouve dans saint Paul les premiers vestiges de cette tradition, et rapporte des témoignages positifs que l'Eglise a exercé sous les empereurs païens le droit de mettre des empêchemens dirimans. La puissance séculière a même reconnu ce pouvoir en une foule d'occasions, et M. T. est obligé de convenir que, depuis le 10e. siècle, la doctrine qu'il combat étoit générale dans toute l'Eglise. Il est vrai qu'il met ce fait sur le compte des fausses Décrétales; car on sait que les fausses Décrétales servent à expliquer tout. C'est chez elles que les protestans prétendent trouver la source des innovations qu'ils reprochent à l'Eglise; ce sont elles que les ennemis du saint Siége allèguent comme l'origine de ses prérogatives. Les Décrétales sont comme ces mots magiques avec lesquels on prétend expliquer tout, quand on ne veut pas reconnoître la raison véritable des choses. Aussi il y a des gens qui les jettent en avant à tout propos, comme s'il étoit possible que ces Décrétales eussent opéré tout à coup une révolution générale dans l'Eglise, et qu'une simple compilation d'un homme obscur eût eu le pouvoir de changer tout l'enseignement. Ce chapitre de l'*Examen* est terminé par la discussion des passages qu'allègue M. T., et par la réfutation de ce que celui-ci appelle ses preuves.

Digitized by Google

Dans le troisième chapitre, l'auteur pose les principes de la véritable doctrine sur le mariage. Il définit le mariage, il en approfondit la matière, et examine en quel sens on peut l'appeler un contrat civil. Il dissipe les argulies de son adversaire, et établit entr'autres la fausseté des faits et des autorités par lesquelles ce dernier avoit essayé de prouver qu'on étoit libre autrefois, dans l'église grecque et latine, de séparer le contrat de la bénédiction nuptiale. En général, tout cet *Examen du Pouvoir législatif de l'Eglise* est plein de logique et de méthode. C'est l'ouvrage d'un homme accoutumé à manier les armes de la théologie et celles du raisonnement, à discuter des preuves, à réfuter des erreurs, à chercher et à établir la vérité. Les jeunes théologiens apprendront ici à distinguer le dogme de l'opinion, à repousser un système imaginé en haine de l'Eglise, et à se former des idées nettes et précises sur des matières trop souvent obscurcies par la prévention. Peut-être étoit-il d'autant plus nécessaire de traiter ce sujet, que l'on dit que dans quelques diocèses la saine doctrine s'est presque effacée au milieu des idées nouvelles que la révolution a fait éclore. Quelques-uns s'étoient persuadés que l'enseignement de l'Eglise avoit dû céder aux circonstances, et que les empêchemens de l'Eglise n'avoient plus aucune force, puisqu'ils n'étoient pas mentionnés dans le Code. Une opinion si contraire à tous les principes n'a pu s'établir que dans un temps de trouble et de confusion; elle sera dissipée sans doute par l'ouvrage que nous annonçons, et qui, par sa clarté, par sa précision, par la force des raisonnemens, est destiné à servir désormais de fanal pour l'enseignement. Nous ne doutons pas qu'il

Digitized by Google

n'obtienne l'assentiment des théologiens, et qu'il ne soit adopté dans les écoles ecclésiastiques comme un traité lumineux et décisif.

A la suite de l'*Examen du Pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage*, l'auteur a placé une Dissertation sur la réception du concile de Trente dans l'église de France, et il a fait preuve, dans cet écrit, de la même sagacité que dans le précédent. Nous avons eu occasion de remarquer ailleurs que les jansénistes avoient été conduits par leurs principes à contester l'autorité du concile de Trente. L'avocat Maultrot, M. Agier, le P. T. sont ceux qui, dans ces derniers temps, ont poussé le plus loin la licence à cet égard. Ils ont attaqué le concile de Trente dans toutes les formes, et ces ennemis des droits de l'Eglise dispersée ont également sapé l'autorité d'un concile révéré de tous les catholiques, et regardé comme une règle irréformable. L'auteur de la Dissertation s'est proposé de venger cette sainte assemblée d'une attaque qui retombe sur l'Eglise catholique elle-même, et il a partagé sa Dissertation en deux parties, l'une sur l'autorité du concile de Trente dans l'église de France en matière de foi, l'autre sur l'autorité de ce même concile dans notre église en matière de discipline. Il montre que le concile est reçu en France quant à la doctrine, et il le prouve par les assemblées du clergé, par les conciles provinciaux, par la profession de foi des évêques, par les universités, par les déclarations des rois et les aveux des magistrats, par le consentement de tous les théologiens, et par les témoignages des écrivains les moins favorables à ce concile. Cette partie de la Dissertation présente des détails intéressans et peu connus. La

Digitized by Google

seconde partie offroit une discussion plus délicate et plus difficile à traiter. L'auteur y établit ces trois propositions : 1°. L'Eglise peut faire des lois, et leur donner toute la publication nécessaire pour qu'elles obligent, sans l'intervention de la puissance séculière. 2°. La discipline du concile de Trente, en tout ce qui ne blesse pas les droits du Roi et nos usages, a été suffisamment publiée en France pour y avoir force de loi. 3°. Une église particulière n'a pas le droit de rejeter en masse tout un corps de lois de discipline émané de l'Eglise universelle, sous prétexte que plusieurs de ses dispositions sont en opposition avec ses coutumes. La première et la dernière de ces propositions sont toutes en raisonnement et en discussion; la seconde est toute en faits. Mais dans les unes et les autres, l'auteur se montre toujours judicieux et concluant. Rien n'est si commun que d'entendre dire que le concile de Trente n'est pas reçu en France, quant à la discipline. L'auteur cite à ce sujet ce qui s'est passé dans les assemblées du clergé, et dans les conciles provinciaux; il rappelle que les décrets de discipline du concile de Trente sont réellement observés partout, et même en France, à l'exception d'un petit nombre, et il trouve même dans l'histoire des États-généraux de 1814, des preuves de ce fait. Nous regardons cette partie du travail de l'auteur comme aussi curieuse qu'importante, et comme un véritable service rendu à la religion.

En général, l'*Examen* et la *Dissertation* sont deux traités également recommandables par la netteté des vues, l'exactitude des principes et le choix des preuves. L'auteur, qui est certainement un théologien fort instruit, joint à cet avantage un autre genre de connois-

Digitized by Google

sances, le talent de la discussion, du nerf, de la précision. Il y a peut-être quelques légères taches dans le style; mais le fond est solide et substantiel, et nous avons, à tout prendre, beaucoupd'obligations au P. T. d'avoir donné lieu à un écrit de cette force. L'auteur, outre les deux Dissertations sur le Mariage et sur le Concile de Trente, a cru devoir traiter quelques autres questions qui ne tiennent point essentiellement à son sujet. Il se déclare pour quelques opinions particulières; nous aurions autant aimé qu'il se fût borné à ce qui étoit essentiel, et qu'il eût évité ces discussions accessoires sur lesquelles les avis peuvent être partagés.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. On a publié ici un décret de la congrégation de l'*Index*, rendu le 30 septembre 1817, et approuvé par S. S. Ce décret note les ouvrages suivans : 1°. *Réflexions pour la défense de M. Ricci, et de son Synode de Pistoie, sur la bulle* Auctorem fidei; 1796. 2°. *Réflexions préliminaires, historiques et critiques sur les motifs de l'opposition de l'évêque de Noli à la publication d'un décret du Saint-Office de Gênes;* 1796. 3°. *Apologie de M. Solari, évêque de Noli, contre le feu cardinal Gerdil, divisée en trois parties;* Gênes, 1804. 4°. *Motifs de l'opposition du citoyen évêque Noli à la publication d'un décret relatif à la bulle* Auctorem fidei, *et de la déclaration faite au sénat, en 1794;* Gênes, 1798. 5°. *Théorie civile et pénale du divorce;* Milan, 1803. 6°. *Recueil des Adresses faites par plusieurs évêques et chapitres d'Italie, en adhésion à celle qui parut, à Paris, le 6 janvier 1811, sous le nom du Chapitre, (Adresses qui ont été, ou falsifiées en entier, ou changées en des points essentiels, extorquées la plupart par*

Digitized by Google

violence et par artifice, et réprouvées presque toutes, dès que les circonstances l'ont permis, par ceux dont elles portoient les noms, et qui ont écrit d'eux-mêmes au souverain Pontife dans les termes les plus soumis). Tous les ouvrages précédens sont en italien; les deux suivans sont en allemand. 7°. *Lettres sur l'état récent de l'Irlande, avec un tableau apologétique du catholicisme en Angleterre, pour juger de la nécessité de l'émancipation*, par H. E. G. Paulus, professeur de théologie; Iena, 1801. 8°. *Ecrit annuel sur la théologie et le droit canonique des catholiques*, par plusieurs théologiens catholiques, avec cette épigraphe : *Omnia probate; quod bonum est tenete*; Ulm, 1806. 9°. *Histoire de l'Inquisition*, par François Beccatini, de l'Académie des Apatistes; Milan, 1797. 10°. *Le Bon Sens*, ou *les Idées naturelles opposées aux surnaturelles*, 2 vol.; Italie, 1808; ouvrage déjà condamné en françois par décret du 18 août 1773. Ces deux derniers ouvrages sont en italien.

PARIS. On vient de publier l'*Ordo*, ou Bref de Paris pour l'an 1818 (1). Pâques tombe cette année le 22 mars, c'est-à-dire, le plutôt possible. A la fin, on a inséré, suivant l'usage, la liste des ecclésiastiques, employés dans le diocèse, qui sont morts depuis la fin de l'année dernière. Il y en a en tout trente-deux; dans ce nombre il en est plusieurs dont nous avons annoncé successivement le décès. Parmi les autres nous remarquerons M. Parage, du séminaire Saint-Sulpice; M. Druon de Brusneau, missionnaire, mort à l'âge de 33 ans, à la suite des fatigues qu'il avoit essuyées dans ses dernières missions; M. Junior, ancien secrétaire et intendant du cardinal légat; MM. Girou, Duvey, Dennequin, Dafflon, Alumbert, Patert, Mille, Bros, Duchemin, Le Gros, Charrière, Sellet, attachés à différentes paroisses de la capitale; M. Jean Farquharson,

(1) Prix, 1 fr. franc de port. A Paris, au bureau du Journal.

Digitized by Google

prêtre écossois, et M. Henri Parker, ancien supérieur des Bénédictins anglois, etc. On a ajouté à cette liste trois prêtres morts en 1816, dont deux chanoines réguliers, MM. le Fèvre et Pilat, et un troisième, M. Jean Hautefage, ancien chanoine d'Auxerre, qui mourut, le 28 février 1816, à l'âge de 80 ans. Ceux qui ont transmis au rédacteur du Bref des renseignemens sur ce dernier ecclésiastique, n'ont pas dit que c'étoit un des élèves formés autrefois par M. de Caylus, évêque d'Auxerre; qu'il avoit été ensuite envoyé à Utrecht, auprès de la petite église de ce pays, et que, revenu à Paris, il avoit été employé à la rédaction des *Nouvelles ecclésiastiques*. Il vivoit fort retiré dans une maison d'ami, et il y est mort.

— Le 23 décembre, il y a eu, pour la quatrième fois dans l'année, une première communion et une confirmation dans la chapelle de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. L'aumônier de cette maison instruisoit et préparoit, depuis trois mois, dix militaires de différentes armes. M. Fournier, nouvel archevêque de Narbonne, a bien voulu contribuer à l'éclat d'une cérémonie déjà si touchante. Il a dit la messe, a donné la communion aux dix militaires, et leur a adressé deux discours touchans, l'un avant la communion, l'autre avant la confirmation. Ce prélat a ensuite visité les salles, et adressé aux malades des paroles d'édification et de charité. Ses exhortations ont déjà produit du fruit, et plusieurs militaires ont prié M. l'abbé Deloutte de les instruire ou de les entendre. Ainsi le bon esprit qui règne dans cet établissement, comme nous avons eu occasion de le remarquer, s'y consolide et s'y perpétue.

— Le même jour, M. l'abbé le Mercier, qui occupoit la place de chefcier à l'hôpital royal des Quinze-Vingts, a été installé, en qualité de curé de Sainte-Marguerite, en présence des autorités de l'arrondissement, et d'un concours des habitans du faubourg Saint-Antoine. M. l'abbé

Digitized by Google

Jalabert, vicaire général, a rappelé les talens et les qualités de M. Dubois, dernier curé, et a fait l'éloge de son successeur. La cérémonie a été terminée par le *Te Deum*, et la prière pour le ROI. M. le curé a fait distribuer du pain aux pauvres. Son successeur aux Quinze-Vingts, M. l'abbé Abeil, avoit été installé, la veille, par M. l'évêque de Samosate, vicaire général de la grande-aumônerie.

AURAY. Nos princes, auxquels aucune bonne œuvre n'est étrangère, ont donné, cette année, pour un établissement bien précieux aux yeux de la religion comme de l'humanité, savoir la maison d'éducation formée à la Chartreuse, près cette ville, pour des sourds-muets. Mgr. le duc d'Angoulême a donné 300 fr., et MADAME 200 fr. Les enfans y sont au nombre de 32, dont 5 ou 6 seulement peuvent payer leur pension. Il y a plus de cent cinquante demandes pour en admettre d'autres. Mais les Sœurs de la Sagesse, qui administrent cette maison, se trouvent dans l'impossibilité de prendre d'autres sujets. Elles avoient, dans le principe, moins consulté leurs intérêts et les ressources de l'établissement, que leur zèle et leur charité; mais elles ont senti la nécessité de proportionner les admissions à leurs moyens. Il seroit dignes des ames bienfaisantes de contribuer à l'extension d'une bonne œuvre, dont la première idée est due à un prêtre plein de l'esprit de charité, et dont les bons effets se font sentir dans cette province. On n'eût pas cru qu'elle renfermât un si grand nombre d'enfans affligés d'une infirmité qui ne les rend que plus dignes de l'intérêt et de la pitié des bons chrétiens.

AUTUN. La commune du Creusot, canton de Mont-Cénis, arrondissement d'Autun, connue par l'exploitation de mines considérables de charbon de terre, une fonderie de canons, boulets, etc., et par la manufacture des plus beaux cristaux de la France, et peut-être de

Digitized by Google

l'Europe; cette commune, dont la population, composée en grande partie d'ouvriers de différentes espèces, se monte à environ quinze à dix-huit cents ames, n'avoit eu jusqu'à présent, ni église, ni presbytère; ses habitans étoient obligés, pour remplir leurs devoirs de religion, de se transporter à la paroisse de Mont-Cénis, distante de plus d'une lieue; ce qui empêchoit une grande partie d'entr'eux, surtout les enfans, les infirmes, les vieillards, dans la mauvaise saison, de pouvoir s'acquitter des obligations les plus essentielles. M. Chagot, chef et propriétaire des divers établissemens du Creusot, non moins occupé des intérêts spirituels que des avantages temporels des habitans de cette commune, vient d'y faire construire, à ses frais et sur son propre terrain, une église, un presbytère, avec un cimetière convenable. Le presbytère est agréablement situé, avec jardin et dépendance. L'église est grande, solide et pourvue de tous les objets nécessaires au culte. Enfin, M. Chagot n'a rien négligé, et a fait les plus grands sacrifices pour rendre tous ces établissemens dignes de leur destination. La bénédiction de l'église a eu lieu le 9 du présent mois; elle a été faite par M. l'abbé Maury, l'un des vicaires généraux du diocèse, délégué à cet effet par Mgr. l'évêque. Tous les ecclésiastiques du canton y ont assisté, ainsi que tous les habitans, les amis et la famille de M. Chagot. Avant de terminer la cérémonie, M. l'abbé Maury a prononcé un discours, où, après avoir félicité les habitans du Creusot du bonheur qu'ils avoient de posséder enfin, au milieu d'eux, une église, avec un pasteur résident, et les avoir exhorté à se rendre dignes d'un si grand bienfait, par leur zèle et leur empressement à remplir leurs devoirs de religion, il a ensuite payé un juste tribut d'éloges et de reconnoissance au respectable fondateur, en implorant pour lui et ses enfans, l'abondance de grâces et de bénédictions du ciel.

Digitized by Google

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Une ordonnance du Roi affecte un pavillon spécial à chacun des arrondissemens maritimes, et en détermine la couleur et la forme.

— Il n'y a pas eu de conseil des ministres le mercredi 24, à cause de la discussion sur la loi de la presse.

— On vient de saisir une brochure intitulée : *De l'Etat de la liberté en France*. L'auteur, M. Scheffer, et l'imprimeur, M. Gilé, sont cités en police correctionnelle.

— Des lettres de la Martinique donnent des détails affligeans sur les effets de l'ouragan qui a désolé cette colonie, le 20 et le 21 du mois dernier.

— L'empereur de Russie, mécontent des éloges exagérés qui lui avoient été adressés dans ses voyages, a ordonné que dorénavant le clergé se contentât de remercier Dieu, et d'implorer ses grâces pour le prince.

— Le grand-duc de Weymar, qui a établi la liberté de la presse dans ses Etats, a déclaré aux ministres étrangers qu'il n'y avoit pas de moyen légal d'empêcher la publication d'articles qui leur déplaisoient, et que, dans le cas de griefs fondés, on procéderoit d'après l'ordonnance du 13 avril contre les auteurs ou éditeurs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 22 décembre, la chambre a renvoyé le projet de loi sur les journaux à l'examen d'une commission, composée de MM. le marquis Dessolle, de Lally-Tollendal et de Marbois, de M. le comte Abrial et de M. le vicomte de Lamoignon. La chambre a entendu le rapport fait par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, sur la situation de ces deux établissemens. C'est M. le comte de Villemanzi, président de la commission, qui portoit la parole. L'impression de ce rapport a été ordonnée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 23 décembre, les ministres étant introduits, sont entrés M. du Tremblay, directeur-général de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations; M. Laffitte, gouverneur de la Banque de France; M. Barthélemi, président de la chambre du commerce, et les membres de la commission de surveillance des caisses, savoir : MM. de Villemanzi, Piet, Roy et Brière de Surgy. M. Roy a pris la parole, et a fait le rapport de ce qui s'étoit passé de plus im-

Digitized by Google

portant dans la direction de ces caisses. Une ordonnance du Roi, en accordant la retraite à M. du Tremblay, avoit nommé directeur général M. Beugnot, et avoit ordonné que ses fonctions seroient gratuites. La commission a vu une irrégularité dans cette dernière disposition, et n'a point reçu le serment de M. Beugnot; et le Roi a consenti à ce que M. du Tremblay continuât ses fonctions jusqu'au 1er. janvier. Il s'est élevé une autre difficulté sur l'emploi des fonds; mais on s'est décidé à ne point jouer sur les fonds publics, et à consacrer chaque jour une somme à peu près égale au rachat des rentes. La caisse d'amortissement aura acquis, au 31 décembre prochain, 5,100,000 fr. de rentes, au taux moyen, pour cette année, de 64 fr. 93 cent. La caisse de consignation compte pour 15,000,000 de valeur. Le dernier objet du rapport est la vente des bois, dont on va s'occuper. La Chambre revient à la délibération sur la liberté de la presse. On procède de nouveau à l'appel nominal sur l'amendement de MM. de Villèle et Beugnot, qui est ainsi conçu : « Hors les cas prévus par l'article 7, nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé, qu'autant qu'il y a eu publication de tout ou partie dudit écrit. La distribution est considérée comme publication ». Cet amendement, qui a pour objet d'empêcher l'assimilation du simple dépôt à la publication, est adopté par 125 voix sur 239; il y a eu 114 voix contre. La chambre adopte ensuite l'article 9 de la commission, qui fixe un délai de trois jours pour la délivrance du récipissé. L'adoption de cet article écartoit l'article 10 du projet ministériel. Personne ne se lève pour l'adopter, et il est rejeté. L'article 11 est adopté sans discussion. Il porte que le juge d'instruction fera son rapport dans la huitaine. On arrive à l'art. 12, qui présente la question de savoir quels seront les juges des délits de la presse. MM. Royer-Collard et Camille-Jordan parlent de nouveau en faveur du jury; M. le ministre de l'intérieur et M. Courvoisier le combattent. On va aux voix. L'épreuve par assis et levé est faite, et M. le président annonce que l'amendement relatif au jury est écarté par la majorité. L'article 12, relatif à la compétence des tribunaux correctionnels, est ensuite mis aux voix, et adopté sans discussion. On adopte successivement les articles suivans, qui contiennent des détails de forme et de procédure; quelques légers amendemens sont également adoptés. Arrivé à l'art. 22, on renvoie la délibération au lendemain.

Le 24 décembre, la délibération a continué sur les articles de la loi relative à la presse. On s'étoit resté la veille à l'article 22, qui porte que toute personne qui se prétend lésée par un écrit, peut en rendre plainte devant les tribunaux. M. Blanquart-Bailleul propose d'ajouter que le dépôt prescrit donnera ouverture à l'action civile. M. Beugnot combat cet amendement comme contraire à l'article 8 déjà adopté; M. de Villèle est du même avis. M. Duvergier de Hauranne et M. Voysin de Gartempe appuient l'amendement. M. Corbières demande la question préalable, attendu qu'il ne convient pas de prendre dans l'intérêt des particuliers une mesure qu'on n'a pas prise dans l'intérêt public. Plusieurs membres parlent pour ou contre l'amendement. M. de

Digitized by Google

Bonald, après avoir rappelé l'embarras de la commission sur la rédaction de la loi, conclut à rejeter l'amendement comme contraire à l'article 8. La chambre, après avoir rejeté la question préalable, adopte l'amendement. On adopte sans discussion les articles 23 et 24. On retranche l'article 25, qui portoit que l'action publique pour abus de la presse étoit prescrite après un an révolu. On passe à l'article 26, qui déclare abrogée la loi du 26 février 1817, relative aux écrits saisis. M. Jacquinot-Pampelune propose d'ajouter : Sans qu'il soit dérogé aux dispositions des lois concernant les pamphlets, chansons et gravures contraires aux bonnes mœurs. M. Dupont, de l'Eure, invoque la question préalable, attendu que le Code pénal existe. M. Cornet-d'Incourt propose d'étendre à la religion ce que M. Jacquinot proposoit pour le maintien des mœurs. Notre législation, dit-il, offre un phénomène unique dans l'histoire des nations policées; le nom de Dieu n'est prononcé dans aucun de nos Codes; la profession publique d'athéisme, les blasphèmes les plus audacieux contre la religion et la Divinité ne sont punis par aucune de nos lois. En attendant que les ministres du Roi très-chrétien fassent cesser cette déplorable exception, et que le nom de Dieu reparoisse dans nos lois, seroit-ce trop faire que d'assimiler aux injures contre les mœurs les outrages contre la religion, qui est la sauvegarde des mœurs? M. Cornet-d'Incourt craint aussi qu'on ne reproduise des écrits séditieux qui ne pourroient donner lieu à aucune poursuite. N'a-t-on pas vu, en 1814, un imprimeur de Mortagne réimprimer des articles du *Moniteur* qui renfermoient d'atroces calomnies contre le personnage le plus auguste? M. Cornet-d'Incourt propose donc d'ajouter deux dispositions, tant sur les écrits contre la religion que sur la réimpression des ouvrages séditieux, immoraux ou blasphématoires. M. Courvoisier combat cet amendement; il prétend qu'on pourroit abuser de l'article sur la religion, et qu'il est inutile de rien ajouter à notre législation, qui protège la tolérance. M. de Marcellus, déclare que, comme chrétien, comme François et comme député, il appuie de tout son pouvoir la proposition de M. Cornet-d'Incourt. Seroit-il possible en effet, dit-il, que dans tout le Code de nos lois le nom du Législateur éternel ne se trouvât plus? L'oubli seul du grand Être est un anathème pour les ouvrages qui en sont flétris. Point de France sans le Roi légitime, point de Roi légitime sans la religion. Le trône est appuyé sur l'autel, ce sont deux biens inséparables et solidaires. Nous voulons que les mœurs soient respectées; et nous ne proclamerions pas le respect dû à la religion, unique source des mœurs! et nous souffririons que la capitale fût inondée et tous les esprits souillés par une foule de productions impies et séditieuses, qui blasphèment le Roi des Rois et l'Homme de sa droite! Et au moment où nous allons sanctionner, par une loi, un traité qui fixera parmi nous les bienfaits de cette religion, le plus beau patrimoine des François, nous nous montrerions moins zélés pour elle qu'un peuple voisin, qui reconnoît l'empire qu'elle doit exercer sur les ouvrages de l'esprit! M. Bellart et M. Jacquinot disent que l'usage constant des tribunaux est de punir les ouvrages contraires à la religion, comme ceux qui sont contraires aux mœurs. M. Clausel de Coussergues appuie l'amen-

Digitized by Google

dement de M. Cornet-d'Incourt, et fait voir qu'en Angleterre on a souvent poursuivi et les auteurs et les ouvrages irréligieux. L'amendement de M. Jacquinot est adopté. M. le garde des sceaux dit que puisque l'article 287 du Code s'applique aux ouvrages contre la religion, l'amendement de M. Cornet d'Incourt est inutile, et que les magistrats verront le respect de la chambre pour la religion, et les motifs du rejet. M. Cornet-d'Incourt retire la première partie de la proposition; la seconde est écartée par la question préalable. Un autre amendement sur la durée de la présente loi est aussi écarté après quelque discussion. On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. Il y a 233 votans; 122 voix ont été pour la loi, et 111 contre.

Le 26, la chambre s'est réunie en bureaux pour examiner le budget, et nommer les membres de la commission.

Nous sommes priés d'avertir que l'ouvrage intitulé : *Moyens de salut*, annoncé dans notre XIIIe. volume, page 117, n'est qu'une traduction libre et abrégée du *Sapientia christiana*, de M. Arvisenet, prêtre du diocèse de Langres, aujourd'hui chanoine et grand vicaire de Troyes. Il existoit déjà une traduction du *Sapientia*, faite par lui-même, et imprimée sous ses yeux, en 1803. Un ecclésiastique du Dauphiné, qui ne connoissoit pas cette traduction, et qui jugeoit l'ouvrage utile, comme il l'est en effet, le traduisit, et crut devoir lui donner un autre titre, non pour déguiser un plagiat qui étoit loin de sa pensée, mais dans la vue de piquer davantage la curiosité. M. l'abbé Ogier n'avoit pas d'autre but, comme il paroît par la lettre qu'il nous a écrite à ce sujet; mais ce qui montre encore mieux la pureté de ses intentions, c'est qu'il nous annonce lui-même que, loin d'avoir aucune altercation avec un auteur estimable, il lui abandonne son travail, et va faire mettre un nouveau titre à l'ouvrage, qui se débitera dorénavant sous le nom de *Sagesse chrétienne, seconde édition*, ou *Traduction libre et abrégée du* Sapientia christiana, *de M. Arvisenet, qui présente des moyens de salut aux chrétiens de toutes les conditions*. En faisant cette annonce, nous cédons aux désirs de M. Ogier, ainsi qu'à ceux des amis de M. Arvisenet, et nous nous estimons heureux de voir qu'également amis du bien, les uns et les autres ne cherchent que la gloire de Dieu et le salut des ames. On nous engage aussi d'avertir qu'on a traduit le *Memoriale vitæ sacerdotalis*, sous le titre de *Moyens de perfection*, et que peut-être eût-il été plus convenable de mettre : *Mémorial des Vierges chrétiennes*, ou *Traduction libre*..... Un ouvrage aussi estimé que le *Memoriale*, méritoit d'être traité avec plus d'égards. Nous saisissons cette occasion d'annoncer une nouvelle édition de ce livre si utile aux prêtres, qu'il seroit pourtant à désirer qu'on imprimât dans un format plus portatif encore. On dit que le pieux auteur se propose de publier, sous peu, une traduction de son *Manuductio juvenum ad Sapientiam*, livre destiné pour les jeunes gens et les étudians de toutes les classes, et qui remplit si bien son objet. Nous ne pouvons qu'engager M. Arvisenet à multiplier des écrits pleins de naturel et d'onction, et où il a fait un usage si heureux de l'Ecriture.

Digitized by Google

Le Génie de la Révolution considéré dans l'éducation, ou Mémoires pour servir à l'Histoire de l'instruction publique, depuis 1789 jusqu'à nos jours (1).

SECOND ARTICLE.

Nous avons vu par combien d'essais laborieux et réitérés l'anarchie révolutionnaire avoit prouvé son impuissance d'élever l'édifice de l'instruction publique sur les ruines des anciennes écoles; il nous reste à raconter ce qu'a fait, à cet égard, le despotisme qui succéda à l'anarchie, et qui, habile à recueillir l'héritage de la révolution, construisit à peu près sur les mêmes bases que les gouvernemens qui l'avoient précédé. Le premier architecte qu'il employa fut un savant chimiste, Chaptal, qui, appelé au conseil d'Etat, puis au ministère de l'intérieur, tenta de signaler son administration par un nouvel effort en faveur de ce système régénérateur de l'instruction publique, vaine et brillante chimère que l'on poursuivoit depuis dix ans avec tant de constance et si peu de succès. Dans son rapport il reconnoît l'inutilité des efforts de ses dévanciers, et paie un tribut d'hommages à la philosophie, à laquelle il attribue nettement la chute du trône et la destruction des préjugés, et à laquelle il fait honneur de la révolution. Son plan, qui ne fut discuté qu'en conseil d'Etat,

(1) 2 vol. in-8°.; prix, 12 fr. et 15 fr. franc de port. A Paris, chez Rey et Gravier; et chez Adr. Le Clere, au bureau du Journal.

Digitized by Google

étoit calqué sur les plans qui retentissoient à la tribune depuis dix ans, et offroit les mêmes théories savantes et stériles. Il n'eut point de résultat. Seulement on établit, peu après, quatre prytanées, qui furent annoncés avec la même emphase que tous les établissemens précédens; mais qui, privés également des secours de la religion, offrirent la même dépravation et la même licence.

Enfin, on eut honte du vide qu'on avoit laissé jusque là dans l'instruction, et le 20 avril 1802, un autre chimiste, un autre philosophe, Fourcroy, vint présenter un projet de loi sur cette matière. Le langage du conseiller d'État fut digne de celui du conventionnel et de ses collègues. C'étoit la même morgue, la même jactance, les mêmes principes révolutionnaires, la même absence de religion. Ce fut sur ces bases que l'on éleva les lycées. Fourcroy fut nommé directeur-général de l'instruction publique; on ne pouvoit faire un choix qui fut plus dans l'esprit de la révolution. Appelé à la convention à une époque de terreur et de crimes, Fourcroy s'étoit montré digne par ses relations et son langage de cette marque de confiance. Républicain, ou plutôt démagogue outré, il imprima, en quelque sorte, à son organisation une tache dont elle n'a pu se laver. Des révolutionnaires, des gens tarés, des prêtres qui avoient abjuré leur état, furent mis à la tête des nouveaux établissemens. Fourcroy auroit bien voulu qu'il n'y fût point question de religion; mais le Concordat venoit de paroître. Buonaparte jugea qu'il falloit en imposer par un simulacre, et dans un réglement, du 10 décembre 1802, il arrêta qu'il y auroit un aumônier dans les lycées. On mit bon ordre à ce que ce nouveau

Digitized by Google

venu n'eût pas de crédit. Les chefs des écoles auroient rougi de descendre à aucune pratique de religion; ils se faisoient même quelquefois un plaisir de semer l'incrédulité dans les cœurs des élèves par leurs conversations ou par leurs leçons; et la jeunesse, façonnée par leurs discours et par leurs exemples, apprit à se moquer de la croyance de ses pères, et ne se soumit qu'avec dédain et pour la forme à quelques pratiques extérieures de christianisme. L'abus même et la profanation de ce que la religion a de plus saint, devinrent une distraction piquante et presque un amusement pour ces malheureux enfans, enivrés du poison de l'incrédulité, et livrés à une corruption précoce. Tels furent, en général, les lycées, qui, constamment repoussés par l'opinion, ne se peuplèrent que des élèves qu'y plaçoit le gouvernement; car on en étoit venu à payer, non-seulement les maîtres, mais encore les disciples, et on étoit réduit, pour peupler ces écoles, au *compelle intrare*, tandis que les écoles particulières, qu'environnoit la confiance publique, prospéroient sous une meilleure discipline, et sous l'influence immédiate de la religion. Aussi cette prospérité même excita la jalousie, et amena les vexations exercées plus tard contre les pensionnats particuliers.

C'est vers cette époque que commencèrent à se former les grands et les petits séminaires, par les seules ressources du zèle des évêques et de la charité des fidèles. Les traverses qu'essuyèrent ces établissemens trouveront plus naturellement leur place quand nous rendrons compte du IIIe. volume des *Mémoires*, que l'on annonce comme devant paroître prochainement. Nous croyons plus à propos de nous arrêter

Digitized by Google

ici, et de jeter un regard en arrière pour considérer l'esprit qui a présidé au sort de l'instruction publique pendant les dix années de la révolution qui viennent de s'écouler. L'auteur des *Mémoires* dit avec beaucoup de raison dans son titre que son ouvrage montre les efforts réunis de la législation et de la philosophie pour détruire le christianisme. On y voit en effet avec quelle constance on a cherché à pervertir la jeunesse, et ce n'est pas la faute de ces législateurs s'il subsiste encore quelques principes de religion dans la génération actuelle; il faudroit plutôt s'étonner qu'après tant d'efforts il restât encore des chrétiens. L'irréligion étoit devenue dominante dans les assemblées qui avoient le pouvoir en main; elle étoit armée non-seulement de décrets, d'écrits, de proclamations, et de tous les moyens de s'insinuer et de se répandre dans toutes les classes, mais encore de menaces, de violences, de proscriptions, de fers et de supplices. Elle avoit pour elle non-seulement le parlage des orateurs, les déclamations, les invectives et les railleries des écrivains à ses gages, mais encore la ressource plus puissante de ses gendarmes et de ses tribunaux. C'est avec tous ces moyens réunis qu'elle a attaqué le christianisme; toutefois on peut regarder ses efforts pour pervertir l'instruction comme ses armes les plus efficaces et les plus dangereuses. Avec quelle ardeur elle y a travaillé! Les ennemis les plus acharnés de la religion et les révolutionnaires les plus décriés semblent s'être donné le mot pour enfanter des plans qui tendissent plus directement à étouffer le christianisme. C'est ici visiblement un appendice de la conjuration anti-religieuse.

On y voit figurer, en effet, les noms les plus con-

Digitized by Google

nus dans l'histoire de la philosophie moderne. A leur tête est Condorcet, vieilli dans la haine de la religion, et déjà célèbre par tant d'écrits contre elle; son rapport, du 21 avril 1792, ne montre guère qu'une extrême envie d'extirper ce qu'il appelle les préjugés, et une admiration aveugle pour cette perfectibilité indéfinie qui étoit sa passion favorite, et qu'il célèbre au point même de prévoir que quelque jour *tout établissement d'instruction deviendra inutile*, tant les connoissances alloient devenir populaires et presque banales. Après Cordorcet, celui qui parut avoir le plus à cœur la refonte de l'instruction publique d'après les principes de la philosophie dominante, fut le poète Chénier, le chantre de la révolution et même de Marat, l'auteur de tragédies et de satires également insultantes contre les rois et contre les prêtres; son nom revient le plus souvent dans le tableau des travaux de la convention sur l'éducation; il propose des plans, prononce des discours auxquels il ne manquoit rien pour le luxe du style, pour l'énergie du patriotisme, et pour l'attachement aux maximes de l'impiété. Un tel homme étoit précieux dans un comité d'instruction publique, et nous l'y voyons faire de fréquens rapports empreints plus ou moins du cachet du délire révolutionnaire. Chénier étoit digne d'être appuyé par ce Jacob Dupont, qui fit à la tribune de la convention, le 14 décembre 1792, profession publique de l'athéisme le plus révoltant, et qui, pour mieux propager son affreux système, imagina d'ouvrir un cours de leçons sur la place même de la révolution, le 23 septembre 1797; tentative qui excita le rire à une époque même de folie. A ces régénérateurs de l'instruction, il faut joindre un homme

Digitized by Google

dont le nom n'est pas moins cher à la philosophie irréligieuse ; l'auteur du livre *de l'Origine de tous les Cultes*, Dupuys, proposa aussi ses vues sur l'éducation ; il étoit membre du comité d'instruction publique, et il fut envoyé dans les départemens pour tâcher d'y réaliser les plans du comité. Enfin, cette liste est dignement fermée par Fourcroy, qui n'a guère manqué dans ses ouvrages aucune occasion d'insulter à ce qu'il appeloit la superstition, et qui faisoit profession de marcher sous les étendards de l'incrédulité.

Si à ces hommes, bien reconnus pour philosophes, vous ajoutez les révolutionnaires les plus fougueux, vous aurez la liste de ceux à qui la convention avoit confié la destinée des générations qui s'élevoient. Les plans les plus libéraux, les vues les plus imposantes furent exposés tour à tour par le Pelletier-Saint-Fargeau, par Robespierre, par Léonard Bourdon, par Danton, par Lequinio, par Barrère. Tels étoient ceux qui avoient entrepris de régénérer l'éducation, et quand ils abandonnoient cette tâche à des jacobins subalternes, Thuriot, Lebon, Duhem, Romme, Tallien se trouvoient là pour appliquer aussi à l'éducation les maximes immorales et insensées qui présidoient au gouvernement d'alors. Leurs discours, fatigans d'ailleurs par l'exagération du pathos révolutionnaire, servent néanmoins à constater que c'étoit au nom de la philosophie et pour sa plus grande gloire qu'ils prétendoient agir. Ils ne manquoient pas d'assaisonner leur style d'invectives et de déclamations contre la religion et les prêtres. C'étoit, en quelque sorte, la ritournelle obligée de leurs discours. La composition seule du comité d'instruction publique étoit presque un outrage

Digitized by Google

à la religion et à la morale publique; on y voyoit des hommes fameux dans les départemens par leurs cruautés ou leurs folies, des gens sans mœurs et sans lettres, des prêtres et des évêques mariés, la lie de la nation et même de l'assemblée. C'est encore un coup à de tels hommes qu'on avoit livré la génération naissante pour la façonner à l'impiété et à la licence. Se peut-il une plus humiliante dégradation? et n'est-ce pas un opprobre pour la philosophie que de voir que c'étoit en son nom, sous ses livrées et avec ses principes qu'on a travaillé pendant si long-temps à nous ramener à l'état sauvage, et à effacer dans le cœur des enfans les idées d'ordre, de devoir, de religion et de morale? Cet esprit subsista sous le directoire, et les orateurs de ce temps-là, tout aussi arrogans et aussi insensés que les premiers, parloient toujours d'extirper le fanatisme dans l'éducation, comme s'il y eût eu alors un autre fanatisme que leur philosophie intolérante, qui ne savoit que confisquer, emprisonner, déporter et proscrire.

Tel est le spectacle que nous remet sous les yeux l'auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire de l'instruction publique*. Il fait toucher du doigt, et les projets ambitieux des beaux-esprits révolutionnaires pour réformer l'éducation, et la nullité de leurs efforts. Il les montre tour à tour s'épuisant en promesses fastueuses, et se faisant successivement leur procès à tous en convenant de l'inutilité de ce qui avoit été fait jusque-là. Il analyse leurs discours, il dissèque leurs plans, et il en constate l'impuissance. Il compare ces orgueilleuses et stériles tentatives avec la simplicité et l'efficacité des anciennes méthodes. Il ne fait grâce à ces absurdes régénérateurs d'aucunes de leurs folies, et, armé de

Digitized by Google

l'inexorable *Moniteur*, il rappelle leurs dits et gestes dont ils voudroient en vain effacer le souvenir. Quelques personnes ont même trouvé que l'auteur citoit trop; elles auroient souhaité qu'il fut moins copiste et plus historien, d'autant plus qu'on voit aisément qu'il étoit fort capable de tenir la plume par lui-même. Il est en effet trop sobre de réflexions, ou du moins de récits. Il ne lie le plus souvent un discours à un autre que par un trait qui fait regretter qu'il se soit défié de son talent. Il lui eût été facile de réduire à une moindre mesure des orateurs assez bavards, et des discussions un peu oiseuses. Il y a même des détails qui ne se rattachent guère à l'instruction publique, comme l'apothéose de Rousseau, celle de Marat, des fêtes en l'honneur de Barra et de Viala, les discours pour les cérémonies décadaires et autres, etc. Pour mon compte, je ne suis pas fâché de trouver là plusieurs de ces pièces qui sont noyées dans l'immense *Moniteur*; mais le commun des lecteurs les jugera des hors d'œuvres, et il y en a qui le sont véritablement. Il manque donc à cet ouvrage de la précision; mais aussi on est assuré que rien d'important n'y est omis. C'est un tableau complet de ce qui a été fait sur l'instruction publique. On y apprendra à connoître l'esprit de notre révolution sous un rapport qui n'avoit pas encore été traité. Le Ier. volume renferme la suite des faits; le IIe. est rempli en entier par les pièces justificatives. On en annonce un IIIe. pour ce qui regarde l'Université impériale. Quant à l'esprit qui anime l'auteur, nous n'avons pas besoin de dire, d'après tout ce qui précède, qu'il est attaché aux principes de la religion et de la morale, qu'il regrette les anciennes écoles et les corporations qui les dirigeoient,

Digitized by Google

et qu'il est partisan déclaré de la liberté d'enseignement.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le premier dimanche de l'Avent, il se tint une chapelle papale au Vatican. Après le saint sacrifice, le souverain Pontife porta processionnellement le Saint-Sacrement dans la chapelle Pauline, décorée avec magnificence. Les prédications de l'Avent ont commencé au palais Quirinal. S. S. y a assisté avec les cardinaux, les prélats et autres personnes qui s'y trouvent de droit. Le père Joseph-Marie de Pescia, prédicateur apostolique, de l'ordre des Capucins, remplit cette fonction à la satisfaction de l'illustre auditoire.

— M. Grégoire Boari de Marrara, évêque de Commachio, de l'ordre des Capucins, vient de mourir, à l'âge de 72 ans, et après vingt ans d'épiscopat.

— Les Bénédictins de la Congrégation du Mont-Cassin ont repris, à Parme, leur habit religieux, et ont célébré cet événement par des actions de grâces solennelles dans leur église de Saint-Jean l'Evangéliste de cette résidence. Dans le même temps les Servites ont repris leur habit dans leur ancien couvent de Saint-Etienne, à Alexandrie.

— Le père Andreis, missionnaire italien, parti, l'année dernière, pour la Louisiane, a fait part à un de ses amis de ses premiers travaux. Sa lettre, datée de Bardstown, dans le Kentuckey, le 29 mai 1817, donne des détails intéressans sur l'état de la religion dans ce pays. Il y a eu, dit-il, des conversions assez nombreuses, les protestans reviennent de leurs préventions, et les Indiens sont favorablement disposés. Les missionnaires ont souffert du froid et du changement de climat. Le père Andreis et M. Rosati avoient commencé à prêcher et à confesser en anglois. M. Rosati étoit parti avec

Digitized by Google

un prêtre françois pour une mission au Port-Vincennes, habité originairement par des François, et où il va à peine un prêtre tous les six mois. Les congrégations ou paroisses de ce pays embrassent un territoire immense; il faut être toujours à cheval pour les parcourir. Le dimanche, les catholiques se rendent à l'église à une distance quelquefois de plus de cinq lieues. Ils se confessent, entendent la messe, assistent à la prédication, et avertissent des baptêmes qu'il y a à faire, et des malades qu'il faut visiter. Dans ce diocèse, qui comprend trois Etats, le Kentuckey, le Tenessée et l'Ohio, il n'y a que douze prêtres, y compris l'évêque, qui est toujours à cheval comme le dernier des missionnaires. Ces prêtres, presque tous François, font beaucoup de bien. Les Dominicains élèvent plusieurs enfans du pays. Le père Andreis faisoit, au séminaire de Bardstown, un cours de morale, et avoit dix écoliers, dont quatre à la colonie de la Louisiane, et les autres au Kentuckey. On attendoit beaucoup du renfort des missionnaires arrivés d'Europe, et qui paroissoient destinés à donner une grande impulsion à la religion dans cette contrée.

PARIS. M. l'abbé Frayssinous a terminé sa station devant le Roi, le jour de la fête. Il avoit pris pour texte ces paroles de saint Paul : *Non judicavi me scire aliquid inter vos, nisi Jesum-Christum et hunc crucifixum.* Son exorde a été employé à célébrer les merveilles de la croix, qui a changé la face de l'univers. En vain la cité maîtresse du monde avoit élevé des temples magnifiques en l'honneur de Jupiter; il succombera ce maître des dieux, et ses foudres ne le sauveront pas de la ruine commune. Un barbare, un Juif, un homme attaché à une croix comme un esclave, viendra arborer ses étendards sur le Capitole, et de là dicter ses lois à l'univers. Des hordes viendront du bout du nord fondre sur l'empire romain; mais la religion les vaincra à son tour. L'orateur a dans le premier point exposé la beauté et la grandeur des mystères de l'Incarnation; dans le second, il

Digitized by Google

a réfuté les objections de l'incrédule contre ce mystère. Il a fini par des vœux pour la religion et pour la famille royale. Quelques beaux esprits, qui voient l'opinion dans leur coterie, et la nation entière dans quelques salons, affectent de croire qu'il n'y a plus de religion en France, et que c'est aujourd'hui une chose surannée et presque ridicule. M. Frayssinous a dissipé cette erreur par des faits éclatans. Il a cité surtout avec avantage les résultats étonnans du zèle des missionnaires partout où ils portent la parole divine. A leur voix la religion reprend tous ses droits, et rentre dans les cœurs. Elle ne périra donc pas cette religion sainte, et nous pouvons aujourd'hui surtout concevoir des espérances, si un plus grand nombre de pasteurs va travailler dans les provinces à réparer les ruines du sanctuaire. Ce morceau a paru exciter la plus vive attention. Le lendemain, M. l'abbé Frayssinous ayant été présenté au ROI, suivant l'usage, S. M. lui a dit : *Monsieur l'abbé, votre présence, aujourd'hui, ne m'est plus aussi agréable, puisqu'elle m'annonce la fin de votre station.*

— M. l'abbé Rudemarre, chanoine honoraire de l'église de Paris, a été nommé à la cure de Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, vacante par le décès de M. Hinault.

— M. l'abbé Aude vient de publier un *Examen de la Lettre de M. l'abbé Dillon sur le Concordat.* On retrouve dans cet écrit les mêmes principes et la même exactitude que dans la première brochure de l'auteur sur ces matières; et il règne dans son ton plus de modération que M. l'abbé D. n'avoit droit d'en exiger, d'après la manière dont lui-même traite le Pape et les évêques.

TURIN. Dans la liste des évêchés nouvellement rétablis en Piémont, par la bulle du Pape du 17 juillet dernier, nous avons oublié de nommer l'évêché de Tortone, qui, avec Bobbio et Nice, sera suffragant de Gênes;

Digitized by Google

Nice sera pour cet effet distrait de la métropole d'Aix. On rendra à leur destination primitive les édifices qui servoient de séminaires dans les villes épiscopales avant 1803, et on en fondera un nouveau à Coni. La bulle règle le nombre des dignitaires et des chanoines de chaque chapitre. Il y aura à Turin six dignitaires et douze chanoines. Dans les autres évêchés, le nombre des chanoines n'est pas moindre de neuf, et ne s'élève pas au-dessus de vingt-deux; ce qui a été sans doute déterminé par le nombre des prébendes dont les fonds n'avoient pas été aliénés. On rétablit deux anciennes abbayes, celle de Saint-Benoît et Saint-Michel du Cloître, et celle de Saint-Bénigne du Fruitier. L'île de Capraia sera jointe au diocèse de Gênes. C'est le cardinal Solaro, ancien évêque d'Aoste, qui est nommé exécuteur apostolique pour toutes ces dispositions, et pour ce qui regarde la circonscription des dioçèses.

LUCERNE. Voici, à ce qu'on assure, les bases de la réorganisation de l'évêché de Bâle, telles qu'elles ont été convenues entre les cantons de Lucerne, Berne et Bâle, et acceptées par ceux d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, de Soleure et d'Argovie. L'évêché conservera son nom et son évêque; Lucerne sera le siége épiscopal, et l'église de Saint-Léodégar la cathédrale. Le chapitre sera composé de douze chanoines résidens, et huit non résidens; les premiers avec un traitement de 2000 fr., et les autres de 1200. L'évêque aura 10,000 fr. Les chanoines actuels de Saint-Léodégar entreront dans le nouveau chapitre. Le séminaire sera placé dans l'ancien couvent des Ursulines. Les droits et les devoirs des cantons qui formeront le diocèse, leur part aux élections et aux places, et leurs contributions pour la dotation, seront réglés sur le nombre des paroisses catholiques de chaque canton. Les gouvernemens cantonnaux réclament la nomination de l'évêque; on ne sait pas quel parti le saint Siége a pris à cet égard.

Digitized by Google

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Le Roi n'est point sorti depuis quelques jours, les chemins étant trop mauvais pour les chevaux.

— S. M. a reçu en audience particulière sir Charles Stuart, ambassadeur d'Angleterre, qui lui a remis une lettre du prince-régent, en réponse à celle que S. M. lui avoit écrite, à l'occasion de la mort de la princesse Charlotte.

— S. M. vient de mettre à la disposition du préfet du Rhône une somme de 15,000 fr. pour les pauvres ouvriers de Lyon.

— Il y aura grand couvert au château des Tuileries le 1er. janvier; on distribuera des billets pour les personnes admises à y assister.

— M^sr^. le duc et Mme. la duchesse de Berry ont fait remettre 1000 fr. pour chacun des bureaux de charité du premier et du second arrondissemens. LL. AA. RR. ont envoyé 400 fr. pour les pauvres de Coulanges-la-Vineuse. MADAME, duchesse d'Angoulême, a envoyé 315 fr. pour la société de charité maternelle du Mans; cette princesse a fait passer 500 fr. à Rennes pour le même objet. Monseigneur, duc d'Angoulême, a donné 1000 fr. pour les pauvres de Fontainebleau.

— Une ordonnance du Roi du 26 décembre, porte que les taxes additionnelles aux droits d'octroi, et les augmentations de remises dans les halles et marchés de Paris, établies pour 1817, continueront à être perçues, au profit de la ville, en 1818.

— MADAME, instruite qu'un sous-officier de gendarmerie avoit perdu un billet de banque de 1000 fr., de la solde qu'il étoit chargé de payer, et instruite en même temps de la bonne conduite de ce sous-officier, lui a fait remettre 300 fr.

— Le sieur Scheffer, auteur de la brochure intitulée: *De l'état de la liberté en France*, et le sieur Gillé, imprimeur de l'ouvrage, ont paru, le 27, devant le tribunal de police correctionnelle. Scheffer est un jeune Hollandois, qui a répondu d'un ton fort délibéré aux questions du juge. Son affaire a été remise à quinzaine.

— Le duc de Wellington est arrivé à Paris le 28. On ne croit pas que son séjour soit de longue durée.

Digitized by Google

— M. le comte Canclaux, pair de France, vient de mourir à Paris.

— M. le colonel Moncey, fils du maréchal de ce nom, s'est tué à la chasse. Son fusil a parti au moment où il sautoit un fossé, et ce jeune officier est tombé mort sur le champ.

— *Le Moniteur* publie un trente-cinquième relevé des sommes offertes au Roi, par des officiers, sur les créances arriérées; elles montent à 33,378 fr. Plusieurs y ont joint l'abandon de leur solde de retraite.

— Le dernier *Mercure* contient une critique, tant soit peu arrogante, du dernier discours de M. de Bonald sur la liberté de la presse. La confiance du journaliste, qui défie le premier de nos publicistes, rappelle l'histoire de Darès et d'Entelle, dans l'Énéide. Le discours de M. de Bonald vient d'être publié. Sans parler de l'opinion de l'auteur sur le fond de la question, tout le monde remarquera à quelle hauteur de vues il s'y élève sur plusieurs questions de métaphysique et de politique; ce qu'il dit sur les esprits faux, sur la distinction dans les ouvrages d'esprit de ce qui est permis et de ce qui est défendu, et sur plusieurs autres points, est plein de justesse comme de fécondité; et nous regrettons que l'espace nous manque pour en citer un ou deux passages qui conviendroient spécialement au ton de notre journal.

— La cour royale de Douai a déclaré que le vol de 84,000 fr. en or, dont étoit prévenu Maubreuil, étoit de la compétence correctionnelle, et a assigné, le 2 mars, pour l'ouverture des débats sur cette affaire.

— Des bâtimens qui se rendoient aux îles ont éprouvé, à la sortie de nos ports, une violente tempête. *L'Expéditive* a été obligée de rentrer à l'entrée de la Loire pour s'y réparer; douze religieuses qui se rendoient à la Martinique ont beaucoup souffert. La gabarre *la Zélée*, qui portoit le général Donzelot, a relâché à Quiberon.

— Le ministre de France, près la diète de Francfort, a fait connoître à la diète que le Roi de France se chargeoit du complément des pensions de l'évêché de Strasbourg, lesquelles étoient précédemment à la charge de la caisse de sustentation. Le président de la diète a témoigné la reconnoissance de ce corps pour la générosité du Roi.

— Le Roi de France, et le roi d'Espagne ont fait une convention réciproque pour qu'il ne soit plus délivré de

Digitized by Google

passeports à des vagabonds ou des gens sans domicile de chacun des deux royaumes, que pour retourner dans leur patrie.

— Mme. de Sarragosse, femme célèbre par ses vertus et sa charité, vient de mourir à Bourges. Elle consacroit la plus grande partie de son revenu au soulagement des pauvres, et elle donna l'hiver dernier plus de 12,000 fr. Elle a fait, par son testament, des legs en faveur des hôpitaux et établissemens de piété.

— Le prince d'Orange, qui avoit essuyé une disgrâce momentanée, a été réintégré dans ses places et attributions.

— D'après un récensement publié à Rome, la population de l'État pontifical se monte à 2 millions 425 mille 222 habitans. Rome et le pays qui l'entoure y sont compris pour 241 mille 499 individus.

— La conscription va être établie en Espagne; on appellera chaque année 17,000 hommes de 18 à 30 ans.

CHAMBRE DES PAIRS.

Dans la séance du 22, M. le comte de Saint-Roman a témoigné sa surprise de voir l'article sur les journaux transformé en projet de loi; cette marche étoit, disoit-il, contraire aux formes constitutionnelles. M. le comte de Castellanne a fait la même objection. M. le marquis de Lally-Tollendal leur a répondu.

Le 26, M. le ministre des finances a présenté le projet de loi adopté par la chambre des députés sur la perception des six premiers dousièmes des contributions de 1818. La chambre s'est formée de suite en bureaux pour l'examiner; cet examen fait, elle s'est réunie pour en délibérer. L'adoption du projet n'a point été combattue. Quelques membres ont seulement manifesté le vœu d'une fixation nouvelle dans l'année financière qui dispensât de ces mesures provisoires. Après l'adoption provisoire des articles du projet, il a été voté au scrutin sur son ensemble. Il y avoit 101 votans; tous les suffrages se sont réunis en faveur du projet.

Le 27, M. le comte d'Aboville, pour lequel l'information prescrite avoit été faite, a été admis à prêter serment, et à prendre séance. M. le marquis de Lally-Tollendal a fait le rapport sur le projet de loi relatif aux

Digitized by Google

journaux. Ce projet a été successivement attaqué et défendu par quatre orateurs.

Le 29, la chambre a repris la discussion sur le projet de loi relatif aux journaux. Quatre nouveaux orateurs ont été entendus pour et contre. Le ministre de la marine a parlé en faveur du projet. Il avoit été proposé deux amendemens, qui ont été écartés par la question préalable. On a voté au scrutin sur le projet, qui a réuni 105 voix sur 157. Son adoption a eu conséquence été proclamée. M. le président a tiré au sort la grande députation chargée d'aller complimenter le Roi à l'occasion de la nouvelle année.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Il n'y a point eu tous ces jours-ci de séance publique. On dit que cinq propositions de loi ont été faites à la chambre dans le comité secret du 24 : une sur un projet de Code rural; l'autre pour l'établissement d'une caisse hypothécaire; la troisième, pour régler définitivement les droits des créanciers des émigrés envers leurs débiteurs. La commission du recrutement s'est réunie le 26 et le 27; M. le ministre de la guerre a assisté à sa délibération. Elle a nommé M. le comte d'Ambrugeac pour rapporteur. Les bureaux ont commencé l'examen du projet de loi sur les finances; ce travail occupera probablement les députés jusqu'à la nomination de la commission. Le travail de la commission du Concordat n'est pas encore prêt.

Les bureaux réunis pour l'examen du budget ont commencé la nomination des commissaires; il y en aura deux par bureau. Les nominations connues sont celles de MM. Roy, Delessert, le duc de Gaëte et Lormand. La commission du recrutement s'est assemblée pour entendre le rapport de M. le comte d'Ambrugeac. On a nommé le mardi, au sort, la grande députation qui doit aller porter au Roi les hommages de la chambre pour le premier de l'an.

Messieurs les ecclésiastiques sont prévenus, qu'au 1er. avril 1818, il y aura, dans le bâtiment intérieur des Missions-Etrangères, rue du Bac, n° 120, plusieurs chambres et appartemens vacans, lesquels ne seront plus désormais loués qu'à des ecclésiastiques. Ceux de messieurs les ecclésiastiques qui désireroient y louer quelque chambre ou appartement, pourront s'adresser ou au procureur du Séminaire des Missions Etrangères, ou à M. Martin, avocat, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n°. 8.

Digitized by Google

De la réunion des luthériens et des calvinistes.

PREMIER ARTICLE.

Les journaux retentissent depuis quelque temps de détails sur la réunion des deux grandes branches du protestantisme. D'après ce qu'ils en racontent, il sembleroit que ce n'est pas seulement un projet; mais que la chose est faite, que l'union est consommée, et que les deux communions n'en font plus qu'une. Est-on réellement parvenu à ce résultat, et quelle marche a-t-on prise pour l'atteindre? c'est ce qu'il n'est pas hors de propos d'examiner, afin de savoir à quoi s'en tenir sur un fait qui tient de si près à la religion, et qui se lie même aux intérêts de la société et à l'histoire de la politique.

Il y a long-temps qu'on parle d'union parmi les protestans. Ils se furent à peine séparés de l'Église, qu'ils sentirent combien leurs divisions pouvoient leur être nuisibles. On demandoit pourquoi ces gens, qui se prétendoient suscités pour réformer l'Église, étoient si peu d'accord entr'eux, et comment, après avoir annoncé que l'Écriture devoit être la seule règle de notre foi, après avoir si souvent dit qu'elle étoit claire, précise et intelligible à tout, il se trouvoit que chacun lui donnoit une interprétation différente. La grande autorité de l'église romaine étoit surtout incommode pour ces sociétés nouvelles et circonscrites, et on leur objectoit avec raison qu'elles étoient bornées à quelques pays, et qu'elles n'avoient point cet éclat, cette universalité et cet accord qui frappent dans l'église catholique. Plusieurs des premiers protestans tâchèrent donc de répondre à ce reproche en opérant une réunion des diverses branches de la réforme. Dès 1525, les ministres de Strasbourg essayèrent de rapprocher les

Digitized by Google

luthériens et les zuingliens; mais Luther n'y voulut point entendre, et déclara qu'il continueroit d'écrire contre les sacramentaires. En 1529, le landgrave de Hesse convoqua, à Marsbourg, les chefs des deux partis. Luther y reçut assez mal les avances de Zuingle, et l'accord qui fut conclu, et qui portoit qu'ils n'écriroient plus les uns contre les autres, ne tint pas long-temps contre la jalousie et l'aigreur réciproques. Luther traita même nettement ses adversaires d'hérétiques et d'artisans de mensonges. Bucer, qui avoit assisté à la conférence, fut un de ceux qui se donnèrent le plus de mouvemens pour l'union. Il dressa une confession de foi dite *des quatre villes*, où il prétendoit satisfaire les luthériens à force de dissimulation et d'équivoques. Celle-là rejetée, il en minuta une autre; et, en 1536, il y eut, à Wittemberg, un accord où les sacramentaires parurent reconnoître la présence réelle, tandis que, de son côté, Luther, pour céder quelque chose, déclara que l'union du corps et du sang de notre Seigneur avec les apparences n'existoit qu'au moment de la manducation.

Pour mieux cimenter cet accord, on fit la cène en commun, et l'on présenta ce qui venoit de se passer comme une réunion de tout le corps protestant. Cependant quand il fallut faire recevoir cet accord dans les différentes églises, on trouva bien du mécompte. Les Suisses, gens simples et qui s'attachoient aux mots, ne pouvoient se contenter des déguisemens et des ambiguités de Bucer. Ceux de Zurich surtout résistèrent à ses subtilités, et l'accord s'en alla en fumée. Luther étoit d'ailleurs de plus en plus mécontent des sacramentaires, et dans ses derniers écrits il les traitoit sans aucun ménagement. Il y avoit quinze ans qu'ils disputoient sur l'article de la cène, sans pouvoir jamais être d'accord, lorsque Calvin décida, dans son *Traité de la Cène*, qu'ils ne s'étoient point entendus, et donna le tort aux deux partis. Selon lui, Luther en disoit trop, et Zuingle pas assez; il chercha un tempérament entre eux deux, et

Digitized by Google

admit une certaine présence, une participation réelle de la propre substance du corps de Jésus-Christ. Il se servoit ainsi d'expressions pompeuses; mais quand on le pressoit, il avoit des explications pour les éluder, et il se trouvoit qu'après avoir beaucoup promis, il ne donnoit réellement rien. Il parloit comme Luther, et au fond il pensoit comme Zuingle. En vain tint-on de nouvelles conférences pour l'union à Ratisbonne et à Worms. Non-seulement on ne put s'accorder, mais des divisions éclatèrent parmi les luthériens même. On ne s'entendit pas mieux à Francfort, ou du moins l'union ne fut pas plus stable qu'elle n'avoit été franche et sincère. On s'efforça de convenir de quelque chose à Naumbourg, en 1561; les princes se trouvèrent aussi divisés que les docteurs, et on se borna à des expressions générales qui ne définissoient rien. Il en fut de même à Erfurt, à Maulbrunn, à Magdebourg, à Montbéliard, et partout où les deux partis s'abouchèrent. Chacun persistoit dans ses sentimens, et la seule différence entre les calvinistes et les luthériens, c'est que les premiers dissimuloient mieux, tandis que les seconds étoient plus intraitables. En 1578, les calvinistes de France, assemblés à Sainte-Foi, donnèrent pouvoir à quatre ministres et au vicomte de Turenne de convenir d'une confession de foi commune avec les protestans d'Allemagne; sur quoi Bossuet disoit : *Voilà donc la foi des églises réformées de France entre les mains de quatre ministres et de M. de Turenne, avec pouvoir de régler ce qu'il leur plairoit; et ceux qui ne veulent pas qu'on puisse s'en rapporter à toute l'Eglise dans les moindres points de la foi, s'en rapportent à leurs députés!* Mais c'est que la politique avoit plus de part que la religion à ce projet, et on vouloit gagner les protestans d'Allemagne, et obtenir d'eux des secours pour nourrir la guerre civile en France. Ce fut également la politique qui dicta, en 1631, le décret de Charenton, par lequel on recevoit les luthériens à la cène. *Gustave*, dit Bossuet, *foudroyoit en Allemagne, et à*

Digitized by Google

ce coup on crut dans toute la réforme que Rome même alloit devenir sujette au luthéranisme. Il étoit donc à propos de se faire des amis dans ce parti. Toutefois les calvinistes en furent encore pour leurs avances. En cette occasion, comme dans presque toutes les autres, les luthériens ne voulurent jamais se relâcher sur la présence réelle; ils avoient appris à se défier des formules équivoques des réformés.

Du temps de Bossuet, il fut encore question de réunion entre les luthériens et les calvinistes. Jurieu en conçut le projet avec le docteur Scultet. Le premier rédigea sur ce sujet une *Consultation amiable*, laquelle n'est pourtant pas fort amicale. *Vous nous accusez*, dit-il au docteur Scultet, *de faire Dieu auteur du péché. C'est Luther qu'il en faut accuser, et non pas nous*, et là-dessus il lui produit les passages où Luther décide que la prescience de Dieu rend le libre arbitre impossible; que Judas, par cette raison, ne pouvoit éviter de trahir son maître; que tout ce qui se fait en l'homme de bien et de mal se fait par une inévitable nécessité; que c'est Dieu qui opère en l'homme tout ce bien et tout ce mal qui s'y fait, et qu'il fait l'homme damnable par nécessité; que l'adultère de David n'est pas moins l'ouvrage de Dieu que la vocation de saint Paul; enfin, qu'il n'est pas plus indigne de Dieu de damner des innocens, que de pardonner, comme il fait, à des coupables. Le docteur calviniste revient plusieurs fois à la charge contre Luther, et lui reproche sa doctrine sur la grâce, sur les bonnes œuvres, sur l'ubiquité; et après de terribles récriminations, il propose naïvement aux luthériens de se tolérer mutuellement, malgré les erreurs grossières dont ils se convainquent les uns les autres. *Si notre particularisme est une erreur*, dit-il, *nous vous offrons la tolérance pour des erreurs beaucoup plus étranges;* « c'est-à-dire, continue Bossuet, nous vous passons tous les prodiges de votre doctrine, nous vous passons cette monstrueuse ubiquité, nous vous passons votre demi-pélagianisme qui met le commencement du

Digitized by Google

salut de l'homme purement entre ses mains; nous vous passons ce dogme affreux qui nie que les bonnes œuvres et l'habitude de la charité, non plus que son exercice, soient nécessaires au salut, ni à la vie, ni à la mort; nous vous tolérons, nous vous recevons à la sainte table, nous vous reconnoissons pour enfans de Dieu malgré ces erreurs; passez-nous donc aussi, et passez au synode de Dordrecht, et ses décrets absolus avec sa grâce irrésistible, et sa certitude du salut avec son inadmissibilité de la justice, et tous nos autres dogmes particuliers, quelque horreur que vous en ayez. Voilà le marché qu'on propose, voilà ce que l'on négocie à la face de tout le monde chrétien, une paix entre des églises qui se disent non-seulement chrétiennes, mais encore réformées; non pas en convenant de la doctrine qu'elles croient expressément révélée de Dieu, mais en se pardonnant mutuellement les plus grossières erreurs. Quel sera l'événement de ce traité? Je veux bien ne pas le prévoir, mais je dirai hardiment que les calvinistes n'y gagneront rien que d'ajouter à leurs erreurs celles des luthériens; et quant aux luthériens, ils auront sacrifié aux sacramentaires ce que Luther a le plus défendu contre eux jusqu'à la mort, c'est-à-dire, la réalité [illegible]

Bossuet examine ensuite le moyen que propose Jurieu pour parvenir à ce merveilleux accord, et ce moyen, mérite d'autant mieux d'être exposé ici, que c'est à peu près le même auquel on a recours aujourd'hui. *Ce pieux ouvrage*, dit le ministre, *ne se peut faire sans le secours des princes de l'un et de l'autre parti, parce que toute la réforme s'est faite par leur autorité.* Ainsi on doit assembler, pour réussir, *non des ecclésiastiques toujours trop attachés à leurs sentimens, mais des politiques* qui apparemment feront meilleur marché de leur religion..... *Les théologiens parleront comme des avocats, les politiques écouteront, et seront les juges sous l'autorité du prince.* « Voilà donc manifestement, reprend Bossuet, les princes devenus souverains arbitres

de la religion, et l'essentiel de la foi remis absolument entre leurs mains. Si c'est-là une religion ou un concert politique, je m'en rapporte au lecteur. Cependant il faut avouer que la raison qu'apporte Jurieu pour tout déférer aux princes est convaincante, puisqu'en effet, comme il vient de le dire, toute la réforme s'est faite par leur autorité. C'est ce qui paroît, en effet, par toute la suite de l'histoire; mais enfin on ne pourra plus disputer ce fait si honteux aux réformés. Jurieu le reconnoît en termes exprès, et il ne faut plus s'étonner qu'on accorde aux princes l'autorité de juger souverainement d'une réforme qu'ils ont faite. C'est pourquoi le ministre a mis pour fondement de l'accord, qu'avant toute conférence et toute dispute, les théologiens des deux partis feront serment d'obéir aux jugemens des délégués des princes, et de ne rien faire contre l'accord. Ce sont les princes et leurs délégués qui sont devenus infaillibles. On jure par avance de leur obéir quoiqu'ils ordonnent; il faudra croire essentiel ou indifférent, tolérable ou intolérable dans la religion ce qu'il leur plaira, et le fond du christianisme sera décidé par la politique. On ne sait plus en quel pays on est, ni si c'est des chrétiens qu'on entend parler, quand on voit le fond de la religion réuni à l'autorité temporelle, et les princes en devenir les arbitres ».

« Mais ce n'est pas tout; il faudra enfin convenir d'une confession de foi, et ce devoit être le grand embarras, mais l'expédient est facile. On en fera une en termes si vagues et si généraux que tout le monde en sera content. Chacun dissimulera ce qui déplaira à son compagnon; on se croira les uns et les autres tout ce qu'on voudra dans son cœur, pélagiens, eutychiens, manichéens. Pourvu qu'on n'en dise mot, tout ira bien. Déplorons l'aveuglement de nos frères, et prions Dieu que l'excès de leur égarement leur fasse enfin ouvrir les yeux à l'erreur. En voici le comble : nous avons vu ce que Zuingle et les zuingliens, Calvin et les calvinistes, ont

Digitized by Google

cru de la confession d'Augsbourg; comment, dès son origine, ils refusèrent de la souscrire, et se séparèrent de ses défenseurs. Calvin se plaignoit de la *mollesse* et de la *brièveté obscure et défectueuse* de cette confession; ce qui faisoit, dit-il, qu'elle *déplaisoit aux gens de bon sens*, et même que Mélanchton, son auteur, s'étoit souvent repenti de l'avoir dressée. Mais maintenant, que ne peut point l'aveugle désir de s'unir? *Et bien*, dit Jurieu, *ne faut-il que souscrire cette confession? L'affaire est faite, nous sommes prêts à la souscription, pourvu que vous vouliez nous recevoir.* Ainsi cette confession, si constamment rejetée depuis cent cinquante ans, tout à coup, sans y rien changer, deviendra la règle commune des calvinistes, comme elle l'est des luthériens, à condition que chacun y trouvera ce qu'il a dans l'esprit. Je laisse au lecteur à décider lesquels paroissent ici le plus à plaindre, ou des calvinistes, qui tournent à tout vent, ou des luthériens, dont on ne souscrit la confession que dans l'espérance qu'on a d'y trouver ses fantaisies à la faveur des équivoques dont on l'accuse. Chacun voit combien seroit vaine, pour ne rien dire de pis, la réunion qu'on propose; ce qu'elle auroit de plus réel; c'est enfin, comme le dit Jurieu, qu'on pourroit faire une bonne ligue, et que le parti protestant feroit trembler les papistes. Ils peuvent faire des ligues; mais qu'ils puissent jamais parvenir à un accord chrétien par la conformité de leurs sentimens, c'est une folie manifeste de le croire, et cet accord, après tout, ne sera jamais qu'une grimace et une cabale ».

C'est ainsi que l'illustre auteur de l'*Histoire des variations des églises protestantes* caractérisoit ces unions simulées et ces rapprochemens politiques. Il en voyoit la première source dans l'indifférence, et il prouvoit que celle-ci étoit le résultat de la doctrine et de la conduite des réformateurs. « Aussitôt que Luther et Calvin commencèrent à prêcher, dit-il, on leur prédit qu'en renversant le fondement sur lequel se reposoit la foi des

Digitized by Google

peuples, les anciennes décisions de l'Eglise ne tiendroient pas plus que les dernières. Il étoit visible que les articles de foi s'en iroient les uns après les autres, que les esprits une fois émus et abandonnés à eux-mêmes, ne pourroient plus se donner de bornes; ainsi que l'indifférence des religions seroit le malheureux fruit des disputes qu'on excitoit dans toute la chrétienté, et enfin le terme fatal où aboutiroit la réforme. L'expérience fit bientôt voir la vérité de cette prédiction. Les innovations de Luther attirèrent celles de Zuingle et de Calvin. On avoit beau dire de part et d'autre que l'Ecriture étoit claire; on n'en disputoit pas avec moins d'opiniâtreté, et personne ne cédoit. Les disputes sociniennes avoient déjà commencé du temps de Mélanchton, et il connut bien, au mouvement qu'il remarquoit dans les esprits, qu'elles seroient un jour poussées beaucoup plus loin. *Bon Dieu*, disoit-il, *quelle tragédie verra la postérité, si on vient un jour à remuer ces questions, si le Verbe, si le Saint-Esprit est une personne!* Il s'en est bien remué d'autres; presque tout le christianisme a été mis en question, les sociniens inondent toute la réforme qui n'a point de barrière à leur opposer, et l'indifférence des religions s'y établit invinciblement par ce moyen ».

Bossuet trouvoit les preuves de cette indifférence dans les écrits de plusieurs protestans, dans les aveux de Jurieu, et dans des actes publics. D'Huisseau et Pajon, ministres françois, étoient de ces sociniens et de ces indifférens cachés *qui formoient depuis quelques années*, disoit Jurieu, *dans les églises réformées de France, ce malheureux parti où l'on conjuroit contre le christianisme. Les jeunes gens*, disoit encore Jurieu, *venus tout nouvellement de France, gros de la tolérance universelle de toutes les hérésies et de leur esprit de libertinage, ont cru que c'étoit ici le vrai temps et le vrai lieu d'en accoucher. Aujourd'hui le monde est plein de ces indifférens, et particulièrement de ces provinces* (en Hollande); *les sociniens et les remontrans le sont de*

Digitized by Google

profession, mille autres le sont d'inclination. On fait publiquement les éloges de livres qui établissent la charité dans la tolérance du paganisme, de l'idolâtrie et du socinianisme..... Depuis notre dispersion, la terre est couverte de livres françois qui établissent ces hérésies..... Le nombre de ces indifférens se multiplie plus qu'on n'ose le dire. Dans le synode wallon, tenu à Amsterdam, le 23 août 1690, trente-quatre ministres françois, réfugiés en Angleterre, écrivirent pour se plaindre du scandale de quelques ministres réfugiés, *qui, étant infectés de diverses erreurs, travaillent*, disent-ils, *à les semer parmi le peuple. Ces erreurs ne vont à rien moins qu'à renverser le christianisme, puisque ce sont celles des pélagiens et des ariens que les sociniens ont jointes à leurs systèmes dans ces derniers siècles. La licence est venue à tel point qu'il n'est plus permis aux compagnies ecclésiastiques de le dissimuler.* Et ce n'étoit pas des ministres sans nom et sans autorité qui adoptoient ces sentimens. Adnyrault, de la Place, Blondel, Daillé, Mestrezat, Claude même, les favorisoient. Ces sentimens mitigés, dit Mosheim, ayant été adoptés par les universités protestantes de France, et par les théologiens les plus célèbres, se répandirent à Genève, et dans les autres églises réformées de l'Europe, et y devinrent dominans. On cite plus particulièrement dans ce sens les écrits de le Clerc, d'Huisseau, de Gravérol, et on ajoute qu'à Saumur, où le second avoit enseigné long-temps, toute l'école étoit imbue de ses principes, et qu'on y marchoit à grands pas vers le socinianisme.

Telle étoit, dès la fin du 17e. siècle, la grande plaie du protestantisme en France et dans les Etats voisins. Nous verrons, dans un second article, les ravages qu'ont faits encore depuis ces opinions larges et commodes, et nous serons moins étonnés alors des résultats qu'elles viennent d'avoir, et de ces réunions dont on parle, et où tout est stipulé avec tant de soin, hors ce qu'il faut croire, c'est-à-dire, hors ce qui fait le chrétien.

Digitized by Google

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Tant que nous avons vu les matières du Concordat traitées par des ecclésiastiques, c'est-à-dire, par ceux qui, s'ils ne s'y connoissoient pas toujours bien, devoient au moins s'y connoître, et qui parloient des choses de leur état, et de ce qu'ils avoient dû étudier, nous avons cru utile de leur répondre, et de montrer en quoi ils s'étoient écartés des principes et des intérêts de la religion. Mais aujourd'hui ce ne sont pas des ecclésiastiques qui s'occupent le plus du Concordat. Des avocats, des généraux même, et jusqu'à des banquiers, écrivent sur ce sujet. On a vu paroître une brochure de M. Lanjuinais, et une autre de M. le maréchal-de-camp baron Jubé; on en annonce une de M. Laffitte. Nous abandonnons la partie à ces messieurs, et nous n'avons garde d'entrer en lice avec eux; ils ont trop médité sur les matières ecclésiastiques pour que nous osions nous flatter d'être de force. Seulement, pour leur rendre la pareille, il nous est venu en pensée de donner des traités sur la tactique militaire, et de présenter nos vues sur des opérations de banque et de finances. Il est probable qu'on se moquera un peu de nous, et les auteurs que nous venons de nommer seront peut-être alors les premiers à dire, qu'il ne faut parler que de ce qu'on sait, et qu'on s'expose à d'étranges méprises et au ridicule, en voulant traiter ce qu'on n'a jamais appris. Nous les prenons au mot, et nous n'en voulons pas davantage pour apprécier leur travail. Nous n'avons lu qu'une de ces brochures, et nous y avons trouvé une absence si complète de preuves, et même, nous pouvons le dire, de sens et de raison, que nous croyons inutile d'y répondre autrement que par cet adage : *Chacun notre métier*.

— L'affaire de M. de Broglie, évêque de Gand, n'est pas encore finie. On ne s'est pas contenté du jugement,

Digitized by Google

qui le condamne à la déportation et à une amende énorme. On a écrit au chapitre de Gand pour l'engager à prendre en main l'administration du diocèse, attendu que le prélat étoit hors du royaume, et ne pouvoit plus exercer sa juridiction; c'étoit la doctrine et la marche de l'usurpateur, il y a quelques années, et il paroît que ses leçons ne seront pas perdues. Le chapitre de Gand a répondu, comme il le devoit, qu'il reconnoissoit toujours M. de Broglie pour son évêque, et qu'il ne pouvoit s'emparer d'une juridiction qui appartenoit de droit à ce prélat, et que l'autorité civile n'avoit pu lui ravir. On ne sait pas encore l'effet que cette réponse, faite à l'unanimité, a produit, ni si on tentera de suivre jusqu'au bout l'exemple de Buonaparte, et de mettre la menace et la violence à la place des règles canoniques. L'unanimité de sentimens qui règne parmi les catholiques de la Belgique, détournera sans doute de porter des coups qui augmenteroient les mécontentemens; mais on ne peut assez s'étonner du sort d'un prélat deux fois en butte, en si peu d'années, au même genre de traverses. Il semble qu'après avoir essuyé une persécution si rigoureuse sous un despote arbitraire et farouche, il n'avoit pas à craindre quelque chose de semblable sous un gouvernement libéral et constitutionnel. Il faut croire que le souverain dont on loue la bonté, ignore ces procédés, et peut-être la fermeté du chapitre de Gand est-elle destinée à donner un autre cours à cette affaire.

— La gazette de Madrid annonce la conversion d'une veuve juive, Catherine Rodel, née à Stetin en Poméranie, et qui habitoit l'Espagne. Cette conversion est l'ouvrage d'un religieux zélé. L'infante Marie-Françoise, épouse de l'infant Don Carlos, frère du roi, a voulu être la marraine de cette femme à son baptême, et le nonce de S. S., ainsi que plusieurs prélats, ont assisté à la cérémonie.

ARLES. Ce qui vient de se passer ici offre un nouvel

exemple du pouvoir de la religion. Elle vit encore dans les cœurs, et il suffit d'heureuses circonstances pour la ranimer et pour lui rendre tout son ascendant sur l'homme, et son influence sur notre conduite. On a pu s'en convaincre par le grand changement qu'ont opéré, dans cette ville, les missionnaires que Dieu nous a envoyés. Leur zèle, leurs instructions réitérées, et les différens exercices de la mission, ont tout ébranlé ici. Ils ont été secondés par des missionnaires d'Aix, qui prêchoient en provençal dans une des églises, tandis que les premiers prêchoient en françois dans les églises principales. Tous ces auditoires ont été également suivis, et toutes les classes d'habitans ont montré la même avidité d'entendre la parole de Dieu, et la même docilité à s'y conformer. Les riches, les personnes en place, le peuple, ont tous cédé à l'impulsion générale. On n'avoit point honte d'assister aux exercices, et de donner des marques de piété; on eût eu honte, au contraire, de s'en dispenser. Les dimanches 14 et 21 décembre, se fit la communion générale des hommes, qui monta, pour ces deux jours, à environ 2000, nombre considérable pour la population de notre ville; et ce qui rendit cette cérémonie plus frappante, c'est que les membres des tribunaux et des autorités, et beaucoup d'officiers et de soldats de la garde nationale ont pris part à cet acte de religion. Le 16, la plantation de la croix se fit avec beaucoup de pompe. Le départ des missionnaires a eu lieu, le 22, après plus de six semaines de travaux assidus que leur charité seule pouvoit entreprendre et soutenir. Leur plus grande récompense est sans doute dans la bonté de celui pour la gloire duquel ils travailloient; mais ils ont dû en trouver une autre dans l'empressement général à correspondre à la grâce, dans le changement de vie de beaucoup de chrétiens, dans les bonnes œuvres qu'ils ont fait naître, dans les réconciliations dont cette mission a été le signal. L'esprit de paix, de charité, d'ordre et de piété qui règne aujourd'hui dans

Digitized by Google

la ville étonne et ravit ceux qui en sont témoins. Voilà ce que peuvent quelques prêtres qu'anime le zèle pour Dieu et pour le salut de leurs semblables. Voilà ce qu'ils ont opéré sans autre moyen qu'un crucifix et la parole de celui qui les envoyoit.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. S. M. a reçu, à l'occasion de la nouvelle année, les félicitations des Princes et Princesses, des officiers de sa maison et de celles des princes, des pairs, des députés, des conseillers d'Etat, du corps municipal de Paris, des officiers de la garde nationale de Paris, de ceux de la garde royale et des légions qui se trouvent à Paris.

— Tous les ministres ont présenté, en corps, leurs hommages à S. M. et à LL. AA. RR. Le corps diplomatique a été introduit chez le Roi et les Princes avec le cérémonial accoutumé. On y remarquoit lord Wellington, et plusieurs Anglois de distinction.

— M. de Nully d'Hécourt, maire de Beauvais, et membre de la chambre des députés, a présenté, au nom de la ville, un mouton gras à S. M. C'est un usage qui remonte à l'an 1472.

— Le grand couvert du Roi, le premier jour de l'an, a été fort brillant. La musique a exécuté des airs pendant le repas, et un grand nombre de personnes ont été admises à circuler autour de la table. Le Roi est sorti à sept heures un quart.

— A compter du 1er. janvier, M. le duc de Croy-d'Havré remplace M. le duc de Luxembourg, dans le service de capitaine des gardes. Les compagnies d'Havré et de Grammont sont arrivées de leurs garnisons respectives, pour remplacer les compagnies de Noailles et de Luxembourg. M. le maréchal duc de Bellune, major général de la garde royale, fait le service à la place de M. le maréchal duc de Raguse.

— MADAME a fait remettre 875 francs, pour la société de charité maternelle de Toulouse; c'est le quart du secours que S. A. R. accorde à cette société.

— Le Roi a nommé M. Maugis fils, juge au tribunal de 1ere. instance de Paris, en remplacement de M. Loret.

— M. le comte de Canclaux, qui vient de mourir à l'âge

Digitized by Google

de 77 ans, avoit servi long-temps avec distinction. Il avoit, tour à tour, commandé des armées, et occupé des ambassades, et s'étoit toujours fait connoître par sa modération et sa bonté. Il a reçu, avant de mourir, les consolations de la religion, dont il s'étoit accoutumé à pratiquer les devoirs. Il laisse une fille unique, Mme. la comtesse de Labriffe, veuve de M. le comte Colbert.

— M. Faget de Baure, président de la cour royale de Paris, et un des vice-présidens de la chambre des députés, vient de mourir à l'âge de 62 ans. Il étoit né à Orthez, et exerçoit en 1789 les fonctions d'avocat-général au parlement de Paris. Il n'occupa point de place jusqu'en 1809, que les sollicitations de M. Daru, son beau-frère, le firent rentrer dans la magistrature. Il prononça plusieurs fois dans la chambre, des rapports très-bien faits, sur des matières importantes. On lui attribue quelques morceaux de littérature, et il inséra dans quelques journaux, des jugemens et des critiques remarquables par un excellent ton et par un bon goût. Il avoit en porte-feuille une histoire du Béarn, sa patrie. M. Faget de Baure faisoit profession d'honorer la religion, et est mort en chrétien. M. le curé de Saint-Thomas d'Aquin lui a administré les sacremens.

— Le droit de détraction et de sortie ne s'exerce point entre la France et la Prusse, et les sujets de l'une des puissances, peuvent librement aller s'établir dans les Etats de l'autre.

— La ville de Dijon vient de rappeler les Frères des Ecoles chrétiennes qu'elle possédoit avant la révolution; la ville d'Aire, en Artois, va avoir aussi des écoles tenues par ces maîtres vraiment chrétiens.

— Maubreuil s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu dans son affaire par la cour de Douai.

— On a remarqué comme une chose étonnante, que la cédule du roi d'Espagne qui ordonne le recrutement, n'en exempte pas les tonsurés, et les novices des ordres religieux; et l'on pense que la suite apportera quelques modifications à une mesure qui ne paroît pas s'accorder avec l'intérêt de la religion, ni avec la marche suivie jusqu'ici par le gouvernement espagnol.

— Il arrive tous les jours des détails sur le désastre qu'a causé, à la Martinique, le coup de vent du 21 octobre. Beau-

Digitized by Google

coup de plantations ont été ravagées, des manufactures à sucre ont essuyé de grands dommages, et toutes les paroisses de la colonie ont plus ou moins souffert. Les vivres du pays ayant été détruits en beaucoup d'endroits, M. le comte de Vaugirauld, qui exerce encore les fonctions de gouverneur-général, a ouvert les ports de la colonie aux bâtimens étrangers pour les comestibles, pour les farines, et pour tout ce qui est nécessaire aux réparations et à la consommation journalière des manufactures de sucre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les conférences sur le budget ont été continuées dans les bureaux. MM. de Magneval, de Lastours, Dumarralhac, Ganilh, Lafitte et Magnier-Grandprés, ont été nommés commissaires. Il reste quatre bureaux qui n'ont pas encore fait leur nomination. On croit que la commission du recrutement fera son rapport très-prochainement.

Lettre à M. le vicomte de Châteaubriand, pair de France, sur l'application à faire en politique des maximes du Christianisme tel qu'il étoit dans son origine; par M. Jarry-de-Mancy, chevalier de la Légion d'Honneur.

L'auteur de cette lettre propose l'unique moyen, selon lui, de consolider les trônes et de rendre le bonheur à la société. Ce moyen, connu depuis long-temps par des hommes un peu plus forts que lui, consiste à appliquer à la politique la religion telle qu'elle étoit dans son origine; vous diriez à ce beau début que l'ouvrage doit être bien intéressant, grave, sensé. Non, il est absurde, ennuyeux, directement opposé à ce même christianisme qu'il semble révérer. Je remarque d'abord qu'après avoir posé une proposition évidemment juste, il la détruit tout de suite en attaquant le fondement même de la religion qu'il promettoit de justifier et de défendre. Ce fondement qu'il essaie de détruire, c'est la croyance de l'immortalité de l'ame, et des peines et des récompenses d'une autre vie, croyance commune à toutes les religions, sans laquelle même le mot de religion est une absurdité; et ce qui est étrange; c'est que la preuve que l'auteur prétend donner de son singulier système est tirée du fond de la religion chrétienne, de cette oraison dominicale, où tout est renfermé. Le *maître*, dit-il, en l'enseignant à ses disciples, n'y a pas compris un article sur l'espérance ou la crainte de l'autre vie. Il faut que cet homme soit bien aveugle, ou bien qu'il ne sache pas même son *Pater*. Car le second article que j'y trouve, c'est celui-ci: *Adveniat regnum tuum, que votre règne nous arrive.* A moins que l'auteur ne dise que tous les hommes sont destinés à être rois sur la terre, comme

Digitized by Google

l'affirmoient les stoïciens, il est évident que ce royaume est le royaume de Dieu, le trône du ciel, auquel nous sommes tous appelés, d'après les maximes répandues d'un bout à l'autre de l'Evangile. Et parce que J. C. n'est pas entré ici dans un détail fort long sur les biens du ciel et les terreurs de l'enfer, voilà que l'on déclare hardiment que l'auteur de notre religion, *est homme éminemment divin*, comme dit M. Jarry lui-même, n'a pas prétendu établir le dogme de l'immortalité. Quelle force de raisonnement! Il est probable que M. Jarry seroit mal accueilli du malheureux qui à grande peine peut obtenir ce pain quotidien qu'il demande, s'il alloit lui déclarer que pourtant c'est-là le seul bonheur auquel il doit tendre, et qu'après être mort de misère ici bas, il n'a pas d'autre royaume à espérer; tout comme le riche superbe et l'heureux du siècle verra finir son règne de la terre, sans devoir compte à qui que ce soit de sa rapine et de ses injustices. Voilà, je l'avoue, une doctrine bien morale et bien consolante, et le christianisme entendu de cette façon, est une chose toute nouvelle.

Je ne dis rien de la nature de l'ame, que M. Jarry veut bien appeler instinct, comme celle de la terre, de la lune, des grenouilles et des chauve-souris. Permis à chacun de se confondre avec les brutes et la matière. M. Jarry voudra bien nous permettre, à nous autres pauvres chrétiens, qui n'entendons pas comme lui notre religion, de nous croire un peu plus de dignité, un peu plus d'élévation. L'instinct de l'homme, l'instinct de Corneille ou de Bossuet, par exemple, mis sur la même ligne que l'instinct des huîtres et des champignons, cela est tout-à-fait original. M. Jarry nous promet avec ce système, avec la religion chrétienne expliquée de cette façon, le renouvellement de la face de la terre; les trônes vont être affermis, les peuples fort heureux, et toutes les vertus vont renaître comme aux premiers siècles du christianisme. C'est par ce système qu'il prétend détruire l'*athéisme* et l'*impiété*. Ce sont ses paroles, et il termine par cette énergique exclamation: *Que l'oraison dominicale soit donc dès ce moment et pour toujours le fondement de notre croyance, la règle de notre conduite, le gage de notre soumission et la garantie de notre sécurité.* Cela ressemble tant soit peu aux gens qui montent à une tribune en annonçant qu'ils vont parler pour une loi, et qui finissent par voter contre. En tout cela, il faut s'entendre, et nous entendons fort bien M. Jarry: la morale de l'Evangile lui fait bien quelque plaisir, mais il y voudroit des amendemens. Au reste, il faut lui rendre la justice due à tous les philosophes: il a dit du mal des prêtres et du pape, et c'est de cette façon qu'il parviendra, à ce qu'il croit, à rétablir cette religion chrétienne, qui, dit-il, *fera prendre une nouvelle face à l'Europe, et rendra à l'arbre social la sève dont il est dépourvu.* Tous les faiseurs de système en sont là, et promettent monts et merveilles. Mais à quoi aboutissent leurs belles phrases et leurs promesses fastueuses? Ils ne font pas éclore une bonne œuvre, et un simple prêtre qui a l'esprit de son état, et qui parle au nom de Dieu, fait plus de bien réel en un jour, que ces rêveurs n'en feront, dans la suite des siècles, avec leurs grands mots. *Sunt verba et voces, præterea nihil.*

L. S. L.

Digitized by Google

Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage, où l'on relève quelques-unes des erreurs du livre intitulé : Principes sur la distinction du contrat et du sacrement de mariage ; *avec une Dissertation sur la réception du concile de Trente dans l'église de France* (1).

SECOND ARTICLE.

Nous n'avons presque fait, dans notre premier article sur cet ouvrage, qu'y considérer la réfutation des erreurs de M. T., et sans doute l'*Examen* mérite des éloges sous ce point de vue. On y sape par la base le système fragile et nouveau construit par l'ancien oratorien. Peut-être cependant n'est-ce pas là le mérite principal de l'*Examen*. Cette Dissertation, quelque courte qu'elle soit, aura encore une utilité plus grande et plus durable. C'est que l'auteur y pose des principes qui doivent survivre aux erreurs et aux subtilités modernes ; c'est qu'il y démêle ce qu'il y a de plus difficile et de plus abstrait dans une question qu'il est cependant important de connoître, puisqu'elle embrasse une foule de cas qui se renouvellent à chaque instant dans la pratique. La théologie a ses épines, comme toutes les autres sciences, et on doit des remercîmens à celui qui en applanit les routes, et qui en rend l'accès plus facile.

(1) Vol. in-8°. ; prix, 4 fr. et 5 fr. franc de port. A Paris, chez Adrien Le Clere, au Bureau du Journal.

Digitized by Google

Un des endroits de l'*Examen*, qui paroîtra plus satisfaisant aux connoisseurs, est celui où, entrant plus avant dans la nature du contrat, l'auteur propose et résout les questions suivantes : 1°. Qu'est-ce que le contrat de mariage? 2°. Le contrat de mariage est-il distingué et séparé du sacrement? 3°. Le sacrement peut-il être séparé du contrat, comme le contrat du sacrement? 4°. Supposé que le contrat et le sacrement soient distingués dans la théorie, peut-on les séparer dans la pratique? 5°. Questror que l'empêchement dirimant? 6°. Est-ce sur le contrat ou sur le sacrement que frappe l'empêchement dirimant? L'auteur n'a pas mis plus de 50 pages à résoudre ces questions, dont ceux qui ont étudié la matière sentiront toute l'importance, et dont les applications dans la pratique sont infinies. Il les a résolues avec une clarté et une précision qui les mettront à la portée de tous les esprits, et il a mêlé habilement aux considérations abstraites des exemples qui les rendent sensibles pour tout le monde. On en jugera par le passage suivant, que nous sommes forcés d'abréger :

« Qu'est-ce que le mariage? C'est un contrat naturel qui a pour objet l'union légitime, maritale et perpétuelle d'un homme avec une femme : je dis un contrat naturel; les novateurs l'ont défini un contrat civil, et ils spéculent beaucoup sur cette définition. On sait le grand parti que les sophistes savent tirer des mots ambigus, pour servir l'erreur. Les définitions équivoques et à double sens sont aux lecteurs, ce que sont aux voyageurs les feux errans de la nuit. Le sophiste fait marcher en avant sa fausse définition, comme une lumière trompeuse que l'on suit sans méfiance; après qu'on l'a adoptée comme un principe, on en suit, dis-je, les fausses lueurs, jusqu'à ce que le vice des résultats aver-

Digitized by Google

tisse de la fausseté des principes, et découvre la profondeur de l'abîme où l'on s'engage. Le mariage est un contrat civil : l'Eglise ne peut rien en matière civile; donc le mariage est étranger à la législation comme au tribunal de l'Eglise; et si quelquefois elle en a connu, ce n'est que par la concession des princes qu'elle en a pu connoître. Ces conséquences vont de droit fil, pour qui a reconnu la définition comme un principe. J'arrête le sophiste à l'entrée de son discours, et je nie que le mariage soit un contrat civil. Si c'est par les accessoires qui l'accompagnent, et les formes éventuelles dont on le revêt, que vous définissez le mariage, ne contestons pas sur les mots : vous avez droit de l'appeler un contrat civil : mais si, aux termes de la bonne dialectique, vous voulez que votre définition nous explique le fond et les propriétés essentielles de la chose, vous appellerez le mariage, contrat naturel; car c'est de la nature, et non pas de la loi, qu'il tire son être et sa subsistance. Et dans le vrai, pourquoi l'appellerez-vous contrat civil? est-ce parce qu'il se fait entre citoyens, et membres de la société civile? Mais quand je mange, que je bois, que je dors, c'est bien au sein de la société civile que je fais tous ces actes, appelés des œuvres de la vie naturelle, par opposition aux actes de la vie civile. Direz-vous que, pour être valable et licite, il doit être conforme à la loi civile, et que c'est de là que vous l'appelez contrat civil? Autre erreur; les œuvres les plus naturelles sont subordonnées à la loi. La loi civile s'empare de la nature entière; il peut y avoir des lois somptuaires sur les jeux, les repas, les vêtemens, la forme des maisons : ce n'est donc pas en vertu de sa conformité avec la loi civile, qu'un acte doit être appelé civil, mais par le fond même de son être, s'il existe par la loi, et ne peut exister que par elle. Par exemple, les offices de chambellan, d'écuyer, de page, dans le palais, de magistrat et de juge, dans le tribunal; ce sont là des fonctions civiles, parce qu'elles sont créées par

Digitized by Google

la loi civile, et que, hors de la société, on n'en a pas même l'idée..... Qu'on appelle donc le mariage, contrat civil, par allusion aux formes civiles dont il doit être revêtu : mais, par la même raison, on devra l'appeler aussi, avec saint Thomas, contrat naturel, civil et ecclésiastique; car il est régi et gouverné par les lois de la nature, de l'Eglise et de l'Etat. Et ici, il faudra se garder d'une autre erreur, que ces trois dénominations présentent souvent à l'esprit, qui est de se figurer dans le mariage trois contrats différens. La vérité est, qu'il n'y a dans le mariage qu'un seul et unique contrat, qui est le contrat naturel, lequel s'appelle civil et ecclésiastique, quand il est revêtu des formes voulues par la loi de l'Etat et de l'Eglise ».

Nous avons été obligés de tronquer ce morceau, et nous lui avons fait perdre une partie de sa force, en ôtant la liaison des parties; mais peut-être en sera-t-il resté assez pour qu'on puisse juger la manière de l'auteur, et la clarté avec laquelle il démêle les difficultés. Il n'est pas de ces gens qui, comme disoit d'Aguesseau, veulent nous expliquer ce qu'ils ont appris de la veille, et on n'a pas de peine à sentir qu'il a long-temps étudié sa matière, et qu'il n'est lumineux que parce qu'il est fort. On fera la même remarque sur une autre question qui n'est pas moins grave, et qui n'a pas été moins obscurcie par l'ignorance ou les préjugés; je veux parler du pouvoir de l'Eglise de faire des lois, et de leur donner toute la publication nécessaire pour qu'elles obligent sans l'intervention de la puissance civile. Ce passage, qui fait partie de la Dissertation sur le concile de Trente, mérite d'autant mieux d'être cité dans les circonstances actuelles, qu'il rappelle des notions que trop de gens oublient, et qu'il constate des droits contre lesquels

Digitized by Google

l'indifférence et la prévention ne sauroient prescrire :

« Nous voilà donc forcés de prouver à des hommes qui se disent catholiques, la distinction des deux puissances, et le dogme tutélaire de tous les autres, la puissance souveraine et indépendante de l'Eglise pour régler sa foi et sa discipline. Depuis le passage de la philosophie, la théologie et la morale sont comme un terrain miné et volcanisé ; on ne sait où poser le pied ; c'est un abîme qu'il faut combler partout où l'on veut placer un fondement. Obligé de prouver en forme que l'Eglise est souveraine indépendante pour régler sa discipline, que puis-je dire ici, si ce n'est ce qu'on a dit tant de fois, que l'Eglise a exercé la plénitude de ce pouvoir sous les empereurs païens ; que les Néron, les Dioclétien, les Tibère, ne se mêlèrent jamais de son culte, de sa hiérarchie, de ses rits, de ses sacremens et de son sacrifice ; qu'elle exerce encore, avec une entière indépendance, ce même droit dans les pays infidèles ; que si elle entre dans les Etats convertis à la foi en sujette qui veut obéir au prince dans l'ordre temporel, elle s'y montre aussi en souveraine qui ne veut rien perdre de son empire sur les choses spirituelles ; que l'entrée libre que les rois lui accordent dans leurs Etats, est moins une grâce qu'ils font à cette fille du ciel, qu'un devoir de rigueur qu'ils remplissent à son égard ; et qu'elle leur apporte assez de biens, pour mériter de leur part la protection de la force publique, sans être obligée de l'acheter par la perte de la divine indépendance qu'elle tient de son auteur..... Et ces hommes peu avisés, qui abandonnent à la puissance séculière toute la discipline extérieure, n'ont pas assez réfléchi dans quelle enceinte étroite ils resserrent la puissance spirituelle, et jusqu'où ils permettent au prince de s'avancer dans le sanctuaire. Bossuet, dont la vue perçante voyoit de si haut et de si loin, va jusqu'à dire, que, séparée de la discipline, la religion, *toute entière dans sa pratique*, n'est qu'une

Digitized by Google

oiseuse spéculation. La raison plus profonde de cette assertion, qui étonne au premier abord, se tire de la différence qui sépare la loi et l'Evangile, l'Eglise et la synagogue. L'ancienne loi, temporelle et locale, a pu prévoir, ordonner, jusqu'à un iota et un trait, toutes les observations pratiques de religion et de morale destinées à un peuple unique, qu'on vouloit séparer par une barrière des autres peuples. Là, tout étoit divin, essentiel; rien n'étoit abandonné au choix et à la sagesse des pasteurs assis sur la chaire de Moïse. La nouvelle loi, au contraire, intimée à tous les peuples comme à tous les siècles, invariable dans le fond de sa doctrine, doit se plier, dans les détails de ses observances, selon la diversité des âges, au génie si divers des peuples qu'elle gouverne : et l'observateur qui approfondit le christianisme, est étonné de voir à quelle simplicité on peut en réduire le fond et la substance, pendant qu'il s'étend et s'agrandit avec une incroyable variété de rits et d'observances, sous la main de l'autorité qui développe son esprit et ses maximes par des lois positives; jusque-là que, forcée de se réfugier dans les déserts et les cavernes, la religion chrétienne, avec un peu de pain, d'eau et de vin, et quelques paroles pleines de vertu, accomplit son sacrifice, et nourrit de tous les sacremens nécessaires la piété de ses fidèles.

» Développons ici le système de nos politiques, et quand nous aurons fait, selon leur pensée, la part du dogme et de la discipline, c'est-à-dire, du pasteur et du magistrat, ils seront effrayés de ce dénuement où ils laissent l'Eglise, et de l'immense domaine qu'ils abandonnent, dans le spirituel, au pouvoir des princes. Par exemple, un homme verse de l'eau sur la tête d'un enfant en invoquant la sainte Trinité; voilà tout le dogme du baptême : et puis les prières, les onctions, les exorcismes; et toute la solennité de ce sacrement par où l'on entre dans l'Eglise, ne sont qu'une discipline abandonnée à la puissance temporelle. Un prêtre prononce

ces paroles sur le pain et le vin : *Ceci est mon corps; ceci est mon sang*; voilà tout le sacrifice : et puis, les prières, les cérémonies, la liturgie sacrée, la pompe dont il convient d'accompagner cette action principale du culte que la créature raisonnable doit à son Dieu; tout cela est du domaine du prince qui règle la discipline. Il est de foi qu'il y a dans l'Eglise une hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de diacres, et un chef revêtu d'une primauté d'honneur et de juridiction sur toutes les églises : mais s'il s'agit de fixer les pouvoirs des autorités constituées dans l'Eglise, la forme de leurs jugemens, l'organisation de leurs tribunaux, la force de leurs décrets, adressez-vous au prince, évêque du dehors, qui préside à la discipline. La morale de l'Evangile se réduit à un petit nombre de préceptes qu'un ignorant grave dans sa mémoire, et qui, dans leur incroyable fécondité, embrassent tous les devoirs : *Aimez Dieu; faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fîtes à vous-même; pardonnez les injures jusqu'à aimer vos ennemis*; et saint Paul, poussant plus loin ce mystérieux abrégé, a réduit à ce seul mot, *Diliges*, toute la loi et les prophètes. Mais les œuvres pratiques de cette morale, les jeûnes, les abstinences par où l'on réduit à la loi de l'esprit la chair rebelle, les œuvres expiatoires de nos crimes, les précautions contre la rechute, le temps où il faut approcher des sources de la vie, les préparations qu'il faut employer pour traiter dignement nos sacremens, tout cela tient à la discipline, dont le prince est le maître et l'arbitre. Et j'admire avec quel courage quelques écrivains abordent toutes ces conséquences sans reculer, et le sang-froid avec lequel ils viennent nous dire que le prince crée les évêchés, confère la juridiction spirituelle sur les ames, prescrit à l'évêque ce qu'il doit enseigner, lui désigne les livres dont il doit faire usage dans la liturgie, indique les fêtes, les prières publiques, les jeûnes, convoque les conciles, y préside, en confirme les décisions, leur donne force de loi : tout

Digitized by Google

cela est la digne conclusion du principe qui fait de la suprématie anglicane le droit essentiel de toutes les couronnes.

» Dieu savoit bien que les rois ne se prévaudroient que trop de leur force, pour opprimer son Eglise, dont il les établissoit les défenseurs. Et pour leur montrer que son épouse, dont il leur confioit la garde, foible au dehors et pleine de force au dedans, souveraine des choses du ciel et délaissée sur la terre, en réclamant le secours de leur bras, pouvoit se soutenir sans cet appui, il s'est plu à l'établir sans eux, ou plutôt malgré eux, malgré la guerre à mort qu'ils ont faite aux saints. Il n'a pas épargné de grandes tribulations à ses élus, pour inculquer cette leçon aux puissances de la terre; il a voulu l'écrire, en quelque sorte, en caractères de sang. L'Eglise est un champ; et le sang des martyrs, que les tyrans ont répandu comme l'eau, n'a fait que le rendre plus fertile. L'Eglise est le grain de sénevé, destiné à croître à l'égal d'un grand arbre : et cet arbre, sous le fer des persécuteurs, qui l'ont taillé et mutilé pendant trois cents ans, a poussé des rameaux plus vigoureux, et couvert la terre de son ombre. Elle est la cité de Dieu : pendant qu'on la bâtissoit, les rois de la terre n'ont pas été appelés pour en être les ouvriers et les architectes ».

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la solidité de ces raisonnemens, et sur les conséquences qui en découlent; et le lecteur suppléera aisément les applications. Nous ajouterons seulement qu'un des mérites de l'auteur est de savoir remonter aux principes véritables, de les exposer clairement, et de les asseoir sur des bases fixes. Ce ne sont pas même uniquement les amis de la saine doctrine qui lui sauront gré d'un travail profond; les ames pieuses applaudiront au zèle avec lequel il venge les pratiques de l'Eglise et les

Digitized by Google

dévotions que l'orgueil du siècle et l'esprit de secte qualifient de superstitieuses. Ainsi il répond victorieusement aux reproches de l'écrivain janséniste sur la conception immaculée de la sainte Vierge, sur son assomption, sur la dévotion au sacré cœur. Ces points, qui sont traités succinctement, le sont aussi avec cette exactitude et cette mesure qui savent distinguer le dogme de l'opinion, et assigner les limites de l'un et de l'autre.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Des personnes zélées gémissoient depuis longtemps sur l'abandon des enfans dans les campagnes, sur le défaut d'instruction où ils languissoient, et sur les inconvéniens qui en résultoient pour les mœurs. Un nouvel établissement, qui vient de se former, paroît destiné à remplir à cet égard les vœux des amis de la religion. Cet établissement commença, il y a douze ans, dans le diocèse de Poitiers. Une demoiselle d'une famille honorable, touchée de l'ignorance des enfans dans les campagnes, consacra sa fortune et ses soins à fonder une association de filles uniquement occupées de l'instruction chrétienne de ces enfans, et du soin des malades. La première maison fut fondée à Maillé, dans le diocèse de Poitiers, sous la direction de M. Fournet, ecclésiastique estimable et curé de la paroisse. Dès qu'il y eut assez de sujets formés, on les envoya, deux à deux, dans les différens villages. Leur frugalité faisoit qu'elles n'étoient point à charge aux habitans, et MM. les vicaires-généraux de Poitiers reconnurent leur utilité, et les approuvèrent. Leur manière d'enseigner est simple et facile; leur douceur et leur bonté gagnent le cœur des enfans, à qui elles enseignent la religion, la lecture, l'écriture, le calcul et le travail. Elles vont aussi visiter les

Digitized by Google

malades des lieux où elles sont établies. Le besoin que toutes les campagnes ont de pareils secours pour y faire revivre la religion et les mœurs, a fait désirer la propagation d'une institution déjà éprouvée. La fondatrice et première supérieure, cédant à l'invitation qui lui a été faite par MM. les vicaires généraux du diocèse de Paris, a fondé, à Issy, près Paris, une maison destinée, comme celle de Maillé, à former des sujets, et à les envoyer dans les campagnes. Une personne pieuse a pourvu aux premières dépenses. Les classes sont ouvertes aux enfans, et la paroisse d'Issy en ressent déjà les heureux effets. Non-seulement les plus petites filles sont instruites, mais celles mêmes dont la première jeunesse s'étoit écoulée sans recevoir les instructions nécessaires, viennent d'elles-mêmes chez les sœurs, qui les accueillent avec bonté. Déjà un changement s'est manifesté parmi ces filles, et le bien qui s'est fait répond de celui qui se fera. L'important est qu'il se présente des sujets pour entrer dans l'association. Quelques jeunes personnes ont commencé à embrasser l'institut des sœurs de Saint-André, car c'est ainsi qu'on les appelle (à Poitiers elles portoient le nom de Sœurs de la Croix); d'autres se dévoueront, avec la grâce de Dieu, aux mêmes fonctions. On désireroit surtout pouvoir former des maisons dans les campagnes des environs de Paris. Pour cela il faut des sujets et des fonds. Les personnes qui pourroient procurer l'un ou l'autre, sont priées de les adresser à Mme. la marquise de Croisy, rue de Sèvres, nº. 19; à Mme. la présidente Hocquart, rue Payenne, nº. 11, ou à M. le curé d'Issy, près Paris. On espère que ce simple exposé conciliera aux Sœurs de Saint-André l'intérêt et la bienveillance des ames pieuses, et surtout des curés. Cette œuvre est destinée à seconder leur ministère.

— Le chapitre métropolitain et le clergé de Paris ayant été admis à complimenter S. M. à l'occasion de la nouvelle année, le Roi a répondu ainsi au discours

Digitized by Google

d'un des vicaires-généraux : « Je suis sensible aux sentimens que vous m'exprimez au nom du chapitre métropolitain et du clergé de ma capitale. Je les invite à adresser leurs prières au ciel pour mon peuple et pour moi, afin d'obtenir l'accomplissement de mes desseins, qui ne tendent qu'au bien de la religion et à la prospérité de la France ».

— La fête et l'octave de Sainte-Geneviève ont été célébrées à Saint-Etienne-du-Mont avec l'affluence qui y attire toujours cette solennité. On a pu s'assurer que le peuple de Paris n'avoit point oublié son illustre patronne. Les habitans des campagnes environnantes ont surtout montré plus d'empressement pour venir prier sur sa tombe. L'office a été célébré chaque jour par quelqu'une des paroisses de la capitale. Le jour même de la fête, M. l'évêque de Montpellier, nommé à l'archevêché de Narbonne, a prêché. Après un exorde consacré à l'éloge de la sainte, il a parlé sur l'établissement de la religion, et en a retracé les circonstances les plus éclatantes. L'église étoit remplie d'un peuple nombreux, qui paroissoit recueillir avec avidité les paroles de l'orateur.

— Tous les journaux de la Belgique ont remarqué l'indécente affectation avec laquelle l'arrêt contre M. l'évêque de Gand a été affiché à un poteau sur le même échafaud où deux voleurs subissoient la flétrissure de l'exposition publique. Si cela est arrivé sans dessein, c'est une distraction étrange; et si on y a mis de l'intention, cette insulte est bien maladroite. Ce n'est pas seulement avilir la religion dans la personne d'un évêque; c'est rendre sa cause plus intéressante encore, et laisser voir la passion et l'animosité, au lieu de l'action de la justice. Un gouvernement, même protestant, entendroit mal sa politique en affligeant, par des procédés si peu mesurés, une population nombreuse, toute catholique, et pleine de respect pour ses premiers pasteurs.

Blois. Le clergé de cette ville vient de faire une perte inopinée que les circonstances présentes rendent encore

Digitized by Google

plus affligeante. M. Mathurin Gallois, curé de Saint-Louis de cette ville, et grand-vicaire d'Orléans, à la résidence de Blois, y est mort subitement dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier, à l'âge de 74 ans. Il avoit rempli, avec son zèle accoutumé, les fonctions de son ministère pendant les fêtes de Noël, partageant son temps entre le tribunal de la pénitence et l'assistance aux offices. On l'a trouvé mort dans son lit le dimanche matin, ayant à côté de lui le prône qu'il devoit prononcer le jour même. Ce n'est pas seulement la paroisse Saint-Louis qui perd un pasteur exemplaire et vigilant; l'ancien diocèse de Blois, qu'il administroit depuis fort long-temps, regrette un chef accoutumé aux détails du gouvernement. M. l'abbé Gallois avoit eu, pendant la révolution, les pouvoirs de M. de Thémines, pour gouverner le diocèse; en 1802, lorsque Blois fut réuni à Orléans, il fut fait grand-vicaire pour tout le département de Loir et Cher, et il a seul administré cette partie depuis quinze ans, le chapitre d'Orléans lui ayant continué les pouvoirs pendant la vacance du siége. Il a eu à souffrir quelques oppositions, qu'il n'a combattues qu'avec sagesse et modération. Ce fut lui qui publia, en 1816, l'écrit intitulé : *De l'Obligation de reconnoître les évêques institués par Pie VII en vertu du Concordat*, ou *Entretien d'un curé avec un de ses paroissiens sur la dissidence*; brochure dont nous rendîmes compte dans notre numéro 229, et où l'auteur s'étoit mis à la portée des plus simples et des moins éclairés, et leur faisoit sentir la nécessité de se soumettre à l'autorité. M. l'abbé Gallois eût été fort utile au prélat que la Providence nous destine, et qui, nous le savons, se proposoit de lui donner une marque éclatante de confiance et d'estime. Connoissant parfaitement les personnes et les localités, il eût servi de lien entre l'ancien et le nouvel ordre de choses. Ce n'est pas trop, pour réparer une telle perte, de tout le zèle et de toute la prudence d'un prélat formé déjà

Digitized by Google

dans un grand diocèse aux soins de l'administration, et que tous les rapports s'accordent à nous représenter comme digne, par ses talens, de la haute mission qui lui est confiée, et propre, par l'amabilité de son caractère, à gagner les cœurs, et à triompher de toutes les préventions.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Le 5 janvier, veille des Rois, il y a eu, au Château, un grand dîner de famille, auquel ont assisté tous les Princes et Princesses de la maison de Bourbon. Un gâteau a été distribué aux convives. Mme. la duchesse d'Orléans, douairière, a été reine de la fève, et a fait choix de S. M. pour roi.

— M. le marquis Alfiéri, ambassadeur de Sardaigne, a complimenté S. M. au nom de tout le corps diplomatique.

— M. le duc de Fitz-James et M. le comte d'Escars remplacent M. le duc de Maillé et M. le comte de Puységur dans leur service auprès de S. A. R. MONSIEUR.

— M. le marquis d'Autichamp, lieutenant-général, est nommé gouverneur du Louvre, en remplacement de feu M. de Vaudreuil.

— M. le comte Edmond de Périgord, fils de M. le duc Archambaud de Périgord, vient d'être créé duc.

— M. le duc de Richelieu et M. le comte de Cases ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur.

— Une ordonnance du ROI, du 31 décembre, sur l'organisation des Ecoles militaires, modifie les ordonnances précédentes, surtout relativement à l'Ecole de Saint-Cyr. Les deux Ecoles militaires préparatoires, actuellement existantes, seront réunies en une seule, qui sera placée à la Flèche. Pour la première formation, le nombre des élèves pourra être porté à 600, dont 400 entretenus aux frais de l'Etat. Une Ecole spéciale militaire sera établie à Saint-Cyr. L'ordonnance détermine ceux qui auront de préférence droit d'admission.

— Une ordonnance du 17 décembre réduit le corps du génie de 400 officiers à 350. Le nombre des officiers-généraux ne sera plus que de 12.

— Une circulaire du ministre de l'intérieur recommande aux préfets de tenir un registre général des électeurs de leur département, et un autre pour les déclarations du chan-

Digitized by Google

gement de domicile, afin que si une députation devenoit incomplète, le collége électoral pût se réunir pour la compléter.

— Les bureaux du ministère de la marine viennent de recevoir une nouvelle organisation. Il en résulte une réduction dans les dépenses et dans le nombre des employés.

— On a célébré, à Saint-Philippe du Roule, un service pour M. le colonel Moncey. On y a fait une quête pour les pauvres.

— On a imprimé plusieurs des opinions prononcées à la chambre des pairs et à celle des députés sur la liberté de la presse, sur celle des journaux. M. le duc de Brissac est un de ceux qui ont demandé avec plus de force une loi définitive sur les journaux, auxquels il n'a garde d'accorder une liberté absolue, mais dont il semble redouter également l'entière servitude.

— On vient d'imprimer et de réunir les opinions de MM. Cornet d'Incourt, de Marcellus et Clausel, sur un article additionnel à la loi sur la presse, tendant à réprimer le débit des ouvrages contre la religion. On y a joint la déclaration de M. le garde des sceaux sur ce sujet. Les amis de la religion espèrent que cette réclamation ne sera pas vaine.

— La cour royale de Rouen a confirmé le jugement du tribunal d'Evreux, qui porte qu'il n'y a pas lieu à suivre la procédure contre le témoin Ménil, que Wilfrid Regnault avoit accusé de faux témoignage dans son affaire. Celui-ci s'est pourvu en cassation.

— M. de Maubreuil s'est évadé, le 1er. janvier, à six heures du soir, de la prison où il étoit retenu, à Douai.

— Une cloche nouvellement placée dans la tour de l'église de Perpignan, est tombée le soir même de la messe de minuit, et a écrasé un sonneur. Il n'y a pas eu d'autre victime de cet accident.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 5 janvier, il y a eu séance publique. M. le garde des sceaux, accompagné d'autres ministres et conseillers d'Etat, a présenté à la chambre le projet de loi sur la liberté de la presse, tel qu'il a été adopté par la chambre des députés, les divers amendemens ayant été consentis par le Roi. Le minis-

Digitized by Google

tre a exposé le motif du projet, qui sera discuté dans les bureaux, le jeudi 8. La séance a été terminée par un rapport de M. le duc de Saint-Aignan, sur diverses pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Voici la liste complète des commissaires nommés par les bureaux pour le budget : MM. Bengnot, de la Bourdonnaye, de Magneval, de Lastours, Roy, Delessert, du Marchalach, Ganilh, Lafitte, Magnier-Grandprès, Benoit, Moisset, le duc de Gaëte, Lormand, de Villèle, Corbières, Soulhier et Durand-Fajon.

Le 6 janvier, il y a eu comité secret, dans lequel M. Mestadier a fait un rapport sur une proposition de M. Duvergier de Hauranne, relative à l'âge requis pour l'admission des députés. Six autres membres ont été appelés à développer des propositions déjà faites en comité secret.

Séance publique, le mercredi 7, pour entendre les rapports de M. d'Ambrujeac, sur le recrutement de l'armée, et de M. Blanquart-Bailleul, sur la proposition de M. de Serre, relative au réglement de la chambre.

LIVRES NOUVEAUX.

La Vertu parée de tous ses charmes, ou *Traité sur la douceur*.

L'Art de rendre heureux tout ce qui nous entoure, ou *Petit Traité sur le caractère*.

L'Heureux matin de la vie, ou *Petit Traité sur l'humilité*.

Le beau soir de la vie, ou *Petit Traité sur l'amour divin*, précédé des *Lettres d'Ariste à Philémon*.

Chacun de ces ouvrages se présente avec deux titres, dont le premier me paroît un peu vague; je crois qu'on peut l'at-

(1) 4 vol. in-18, qui peuvent se détacher, et qui sont tous à la seconde édition; prix, 10 fr. et 12 fr. franc de port; chaque volume séparément, 2 fr. 50 c. et 3 fr. franc de port. A Lille, chez Vanackère; et à Paris, chez Ad. Le Clere, au bureau du Journal.

Digitized by Google

tribuer en sûreté de conscience aux libraires, qui s'imaginent exciter la curiosité par ces annonces singulières. Le second titre, plus modeste et plus vrai, est probablement celui qu'avoit d'abord fixé l'auteur, et convient mieux dans le fait au but de M. l'abbé Carron. Cet estimable écrivain, toujours guidé par le désir d'instruire, de toucher, de ramener à Dieu, prend toutes les formes pour s'insinuer dans les cœurs. Tantôt il rappelle des traits tirés de l'Histoire Ecclésiastique; tantôt il suppose des correspondances pieuses entre deux amis, et déguise les conseils de la sagesse sous une fiction propre à les rendre moins monotones. Partout on reconnoît l'ami de ses semblables, le mentor de la jeunesse, le directeur habile, l'homme instruit dans les voies de Dieu, le prêtre plein de zèle et de charité. Les lettres, les récits, les méditations, les prières, respirent également la simplicité et l'onction. C'est un père tendre, qui a fort à cœur la perfection de ses enfans, et qui se plie à tous les tons pour les corriger de leurs défauts; c'est un moraliste exercé qui a observé les replis du cœur humain, qui en a sondé les blessures, et qui y applique les remèdes les plus convenables. La douceur la plus attrayante a dicté tous ses conseils. Il n'y a rien d'amer dans son langage, rien d'offensant dans ses reproches; partout le ton affectueux d'un père ou d'un ami: car tel est l'exemple que nous ont donné les saints qui ont écrit sur la vie spirituelle; ce n'est que par de charitables insinuations qu'ils travaillent à nous guérir de nos imperfections, et les plus parfaits étoient aussi les plus indulgens. M. l'abbé Carron, qui marche sur les traces de ces hommes révérés, leur ressemble, surtout par sa douceur et par les effusions d'une charité active; il est sans cesse occupé du bonheur de ses semblables; c'est-là le but de ses livres, comme de ses discours et de ses conversations, de ses bonnes œuvres comme de ses exemples, et c'est par-là qu'il s'est fait connoître, dans sa patrie comme dans les terres étrangères, dans les jours de calme, comme dans le temps d'orage.

Essai sur l'indifférence en matière de religion (1).

Nous rendrons compte très-prochainement de cet ouvrage, où le mérite du style est joint à l'élévation et à la vigueur des pensées.

---

(1) 1 vol. in-8°.; prix, 6 fr. 50 c. et 8 fr. 50 c. franc de port.

Digitized by Google

Vie politique, littéraire et morale de Voltaire, où l'on réfute Condorcet et ses autres historiens, en citant et rapprochant un grand nombre de faits inconnus et très-curieux; par M. Lepan (1).

J'ai exprimé plusieurs fois le regret que nous n'eussions pas encore de *Vie de Voltaire*, rédigée de manière à contenter les lecteurs sages et exempts d'esprit de parti, et j'ai souhaité souvent avoir assez de loisir pour m'occuper d'un travail que je regarde comme fort important. J'avois même déjà rassemblé pour cela quelques matériaux, que d'autres occupations ne m'ont pas encore permis de mettre en œuvre. Je me suis borné à donner, dans les *Mélanges de philosophie*, suite des *Annales catholiques*, tomes VIII et IX, une ébauche de mon plan, sous le titre de *Projet d'une nouvelle Vie de Voltaire, rédigée d'après sa Correspondance et ses écrits*. Telles étoient en effet les sources où je comptois puiser, et je n'y aurois ajouté que les quatre premiers historiens de Voltaire, dont le témoignage n'est pas suspect. Il me semble qu'une histoire construite sur ces bases auroit fait connoître enfin d'une manière sûre un écrivain dont on a si diversement parlé. On disoit qu'un homme de lettres attaché à l'Université, M. Masuyer, se proposoit de donner au public une *Vie de Voltaire*, et on assuroit que

(1) Vol. in-8°.; prix, 5 fr. et 6 fr. franc de port. A Paris, chez Cordier; et chez Adr. Le Clere, au bureau du Journal.

Digitized by Google

la sagesse et les principes de l'auteur étoient un heureux préjugé en faveur de l'esprit dans lequel devoit être rédigé cet ouvrage. M. Masure n'a encore rien fait paroître; en revanche, M. Lepan vient de publier un travail à peu près dans le même genre. En voyant annoncer son livre, je n'ai ressenti, et j'espère qu'on voudra bien m'en croire, ni jalousie, ni chagrin; je me suis, au contraire, réjoui, je le dis sincèrement, de voir exécuter par un autre un travail que je ne prévoyois pas avoir le temps de terminer, et j'ai fait des vœux pour que ce sujet eût été traité avec le soin et l'intérêt qu'il mérite. C'est dans ces sentimens que j'ai lu l'ouvrage de M. Lepan, dont le titre m'annonçoit d'abord que l'auteur n'avoit pas écrit dans le même esprit que ses devanciers. Il est bien éloigné de partager leur fanatisme et leur admiration aveugle pour le coryphée de la philosophie; il prend la liberté de signaler les torts et les erreurs du maître et des disciples, et de juger leur conduite et leurs écrits d'après les règles éternelles de la religion et de la morale.

M. Lepan a consulté principalement les historiens même de Voltaire, et surtout sa *Correspondance*. De telles sources sont irrécusables. J'ai été surpris seulement qu'il ne citât que trois historiens de Voltaire, Condorcet, Luchet et Duvernet, et qu'il eût oublié le marquis de Villette, dont l'ouvrage n'a pas eu moins de réputation que les précédens, et lui auroit fourni des faits aussi piquans, et des jugemens aussi étranges. Cette *Vie de Voltaire*, qui fut publiée en 1787, et qui est dite imprimée à Londres, passe peut-être encore celle de Condorcet en exagération, en effronterie et en impiété. C'est-là, par exemple, que l'on apprend que lorsque la *Henriade* parut, *on étoit im-*

Digitized by Google

bécille en France, et que *la France étoit jusque-là dévote et bêtement fanatique*, comme il appert par l'exemple de Bossuet, de Pascal, de Fénélon, de Racine, et d'autres grands hommes qui avoient vécu avant cette époque. C'est-là qu'on apprend encore que certain poème de Voltaire, que nous n'avons pas besoin de nommer, *sera peut-être mis un jour au-dessus de l'Iliade, de l'Enéide, de Roland et de la Jérusalem délivrée*. Tout ce morceau est même d'un fanatisme et d'une déraison qui confondent. On y a recours à la dérision, à la calomnie, à l'outrage, et la grossièreté du ton y relève l'audace des injures. Ce ton grossier est familier à l'auteur, quand il s'agit des hommes les plus estimables, qui ont eu le malheur de se trouver en opposition avec Voltaire. Ainsi, M. Boyer, évêque de Mirepoix, est désigné sous ces qualifications polies : *Le nommé Boyer, vieux moine, imbécille, fanatique*. Le marquis de Villette assure que ces malheureux jeunes gens d'Abbeville, qui mêlèrent l'impiété à la débauche dans une orgie, singèrent les cérémonies de la messe, en chantant une *Ode* infâme, et mutilèrent un crucifix ; il assure, dis-je, qu'ils *ne donnèrent aucun scandale*. Il entre dans beaucoup de détails sur les ouvrages irréligieux de Voltaire, et termine son livre par des réflexions où l'insolence et l'ironie le disputent à l'impiété. C'est-là qu'il dit que Voltaire *a consumé sa vie à détruire de grandes erreurs qui corrompoient la morale* ; et ce qui rend cette assertion plus piquante, c'est qu'elle vient après le récit des honneurs qu'*une foule d'admirateurs osa rendre publiquement au père immortel de la* Pucelle. J'ai été fâché que M. Lepan se soit privé du secours d'un écrivain si bien instruit d'ailleurs des faits, et qui avoit

Digitized by Google

vécu dans l'intimité avec Voltaire pendant les dernières années de sa vie.

Ce qui m'a paru traité avec le plus de détail dans l'ouvrage de M. Lepan, c'est la première moitié de la *Vie de Voltaire*. Ce qui regarde sa jeunesse et ses premiers voyages est raconté avec assez d'étendue. Cette partie de son histoire est la moins connue, et n'est pas sans intérêt. On aime à voir par quels degrés il en vint à cette haine active et violente contre la religion, qui caractérisa sa vieillesse. M. Lepan rapporte quelques faits que j'ignorois; j'aurois souhaité seulement qu'il eût nommé ses autorités. Par exemple, il attribue à Voltaire les *Philippiques* contre le Régent, que l'on croit communément de la Grange-Chancel. Quand on contredit ainsi une opinion ancienne et générale, il faudroit donner quelques preuves. M. Lepan n'en administre aucune, et il nous permettra de ne pas être de son avis. Le ton seul de l'ouvrage suffiroit pour nous persuader qu'il n'est pas de Voltaire, qui n'avoit pas à cette époque ce mordant satirique et cette énergie haineuse par lesquelles il se distingua par la suite. Il n'étoit encore alors que plaisant, et ce n'est que par la suite qu'il devint âcre et violent. Il n'eût pas, en 1719, parlé des Jésuites comme le fait l'auteur des *Philippiques*; car il conserva long-temps de l'estime et même de l'attachement pour la société. A une époque bien postérieure, on le voit entretenir des relations d'amitié avec le père Porée, son ancien professeur de rhétorique. Il lui envoie sa *Mérope* pour avoir son avis. Sa lettre du 15 janvier 1739 est d'un disciple tendre et respectueux, et nous demandons la permission d'en citer quelques phrases:

Digitized by Google

« Mon très-cher et très-révérend Père, je n'avois pas besoin de tant de bontés, et j'avois prévenu par mes lettres l'ample justification que vous faites, je ne dis pas de vous, mais de moi; car si vous aviez pu dire un mot qui n'eût pas été en ma faveur, je l'aurois mérité. J'ai toujours tâché de me rendre digne de votre amitié, et je n'ai jamais douté de vos bontés..... Je vous devois *Mérope*, mon très-cher Père, comme un hommage à votre amour pour l'antiquité et pour la pureté du théâtre. Il s'en faut bien que l'ouvrage soit d'ailleurs digne de vous être présenté. Je ne vous l'ai fait lire que pour le corriger..... Songez seulement, mon cher Père, que ce n'est pas un lieu commun que la tendre vénération que j'aurai pour vous toute ma vie. Je vous supplie de conserver votre santé, d'être long-temps utile au monde, et de former long-temps des esprits justes et des cœurs vertueux. Je vous conjure de dire à vos amis combien je suis attaché à votre société; personne ne me la rend plus chère que vous. Je suis avec la plus tendre estime et avec une éternelle reconnoissance, mon très-cher et révérend Père, votre..... ».

Je ne crois pas que dans toute la *Correspondance de Voltaire* on trouve une lettre écrite avec cette effusion de cœur, et ces protestations d'estime et de respect. Si ce langage n'est pas sincère, l'auteur eût été dès-lors un hypocrite bien consommé; et j'avoue que je répugne à le croire. Je sais que, plus tard, Voltaire publia de ces lettres destinées à tromper le public sur ses véritables sentimens. La lettre à un académicien, en mars 1743; celle au père Latour, en 1746, étoient des lettres de grimace, de parade et de circonstance, qu'il affecta de répandre pour servir ses vues, et pour applanir les obstacles qui s'opposoient à son admission à l'Académie. La lettre au père Porée étoit une lettre confidentielle, une lettre qui n'étoit que pour lui, et dont il ne paroît pas que Voltaire ait jamais cherché à faire usage. Il n'avoit pas encore levé le masque, et ce témoignage d'attachement envers un an-

Digitized by Google

cien maître me paroît faire honneur à l'un et à l'autre, et prouver la fausseté de la supposition de M. Lepan.

Le nouvel historien a fait quelques recherches sur l'origine de la fortune de Voltaire; mais il a mieux réussi à réfuter, à cet égard, les assertions de ses panégyristes, qu'à indiquer la véritable origine de cette fortune, qui est encore un mystère pour nous. Il cite, de temps en temps, des passages curieux de la *Correspondance*. Par exemple, Voltaire écrivoit, le 3 septembre 1732, à Cideville, son ami : *J'ai passé toute ma vie à faire des folies; quand j'ai été malheureux, je n'ai eu que ce que je méritois.* Je ferai, à propos de cette citation, un petit reproche à M. Lepan. Il a substitué au mot de *folies* celui de *sottises;* peut-être citoit-il de mémoire, il y a *folies* dans le texte.

L'auteur rapporte assez au long la querelle animée entre Voltaire et l'abbé Desfontaines. Ce qui paroît le plus clair dans ce long et triste différend, c'est qu'il y eut des torts de part et d'autre. Voltaire écrivoit à Thiriot, le 23 septembre 1736 : *J'avois été ce monstre subalterne d'abbé Desfontaines de l'*Ode sur l'Ingratitude; *mais les transitions ne s'accommodoient pas de ce retranchement, et* IL VAUT MIEUX GÂTER DESFONTAINES QUE MON ODE. Nous laissons au lecteur apprécier la délicatesse du sentiment qui brille dans cette dernière phrase; mais ce qui paroîtra plus étrange encore, ce sont les accès de colère du poète irrité, quand Desfontaines eut publié la *Voltairomanie*. On le voit pendant trois mois se livrer aux plaintes les plus amères, invoquer à grands cris la vengeance, rédiger des mémoires, solliciter des certificats, chercher partout des protecteurs. Il lui sembloit que tout le monde dût prendre part à sa querelle. Il se brouilla

Digitized by Google

presque avec Thiriot, qui lui conseilloit de se calmer, et qui ménageoit l'abbé Desfontaines. Il trouvoit que le comte d'Argental n'y mettoit pas assez de vigueur, et il lui reprochoit de lui *lier les mains*. On jugera de la véhémence de son ressentiment par le passage suivant : *Je suis donc un homme bien méprisable, je suis donc dans un état bien humiliant, s'il faut qu'on ne me considère que comme un bouffon du public, qui doit, déshonoré ou non, amuser le monde à bon compte, et se montrer sur le théâtre avec ses blessures! La mort est préférable à un état si ignominieux. Voilà une récompense bien horrible de tant de travail! et cependant Desfontaines jouira tranquillement du privilége de médire, et on insultera à ma douleur! Au nom de Dieu, que j'obtienne quelque satisfaction. Ne pourrois-je pas* DU MOINS *obtenir qu'on brûlât le libelle?* (Lettre du 6 février 1739, au comte d'Argental). Ce *du moins* est d'une bonne force; telle étoit donc la tolérance de cet homme si acharné contre ses ennemis, et si fécond lui même en libelles contre le christianisme et contre son auteur.

L'ouvrage de M. Lepan est assez riche en détails pour ce qui concerne le théâtre de Voltaire; c'est une partie que l'auteur paroît bien connoître. Mais arrivé à la grande époque de la conjuration contre le christianisme, il n'a pas saisi, je dois le dire, tous les fils de cette trame tissue si constamment par Voltaire et par ses disciples. Il ne l'a pas montré redoublant d'audace et de vigueur, à mesure qu'il voyoit sa licence impunie; multipliant les écrits depuis les pamphlets jusqu'aux compilations, depuis les vers jusqu'à l'histoire, depuis les romans jusqu'aux *Sermons* et aux *Homélies* ironiques; exhortant sans

Digitized by Google

relâche ses amis à terrasser la superstition, les animant par ce mot du guet qui reparoît si souvent dans sa *Correspondance*, dirigeant toutes ses pensées, tous ses efforts contre ce qu'il appeloit *l'infâme*; dévoilant ses vues profondes dans ses lettres à ses amis, et les manifestant encore mieux par tout l'ensemble de sa conduite, et par le but commun de toutes ses productions; appelant à son secours la dérision et l'injure, le blasphême et la calomnie; poursuivant le christianisme de sa plume infatigable; attaquant la religion dans son histoire, dans ses dogmes, dans ses mystères, dans ses préceptes, dans toutes ses pratiques, dans son divin auteur même et dans ses saints; et au milieu de tant d'efforts, cherchant encore à en imposer par des dénégations audacieuses, par des suppositions de noms, par des protestations hypocrites, et surtout par des communions sacriléges, dernier genre de scandale qui couronnoit tous les précédens, et dont l'audacieux vieillard plaisantoit avec une gaîté simulée qui fait frémir. Voilà le tableau que présente la vieillesse de Voltaire, et voilà ce que M. Lepan n'a pas fait assez sentir. Il n'a point, pour cette partie si intéressante de son travail, assez fouillé dans la *Correspondance*; il n'a point assez recueilli les traits de hardiesse et d'impiété qui s'y présentent en foule. Il n'a point fait connoître le fond et la forme de tant d'écrits divers que chaque année voyoit éclore, et qui méritoient au moins une analyse rapide. Enfin, il n'a présenté, pour cette fin de l'histoire, qu'une esquisse au lieu d'un tableau; et cependant c'est-là qu'est Voltaire tout entier. C'est cette partie de sa vie qui le fait mieux connoître, où il a joué un rôle plus actif sur la scène du monde, où

Digitized by Google

il a plus cherché à dominer, à diriger l'opinion, et où il y a malheureusement le plus réussi. Les détails abondoient là, et on diroit que M. Lepan a été effrayé des matériaux qu'il avoit à mettre en œuvre. Il n'a fait usage que de la moitié de ses moyens, et j'ose dire qu'il y en a moins dans son livre sur les derniers temps de Voltaire, et sur la conjuration antichrétienne, que dans le *Projet d'une nouvelle Vie de Voltaire* (*Mélanges* cités plus haut, tomes VIII et IX), et dans les huit ou dix articles relatifs à ce patriarche de la philosophie, dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique du 18e. siècle* (1); du moins si je ne suis pas aveuglé ici par des préventions qui ne sont que trop puissantes sur l'esprit d'un auteur.

Je me plais à répéter, en finissant, que, si l'ouvrage n'est pas complet, si la fin surtout en est un peu croquée, on y voit toujours éclater le respect pour la religion et pour les mœurs, et l'éloignement le plus marqué pour les systèmes de philosophie qui ont fait depuis un siècle tant de dupes et de victimes. Il est honorable pour M. Lepan de s'être préservé de cette contagion, et plus honorable encore d'avoir travaillé à guérir ceux qui en auroient été atteints.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. C'est une chose bien bizarre que l'extrême divergence des opinions que l'on entend émettre sur le Concordat, et des jugemens que l'on prononce tous les jours à cet égard dans le monde. Tandis que les amis de l'ordre et de l'Eglise soupirent après la prompte exé-

(1) 4 gros volumes in-8°.; prix, 30 fr. et 39 fr. franc de port. A Paris, chez Ad. Le Clere, au bureau du Journal.

Digitized by Google

cution d'une mesure si importante, les gens indifférens, ou peu instruits, en parlent avec une légèreté, une présomption, une ignorance dont on est confondu. Ils se font, par insouciance ou par défaut de lumières, les échos des ennemis de la religion, et accueillent les bruits que ceux-ci répandent dans l'intention d'empêcher le bien, et de prolonger les malheurs de l'Eglise. Il n'est pas douteux qu'il y ait un grand nombre de ces enfans de la révolution et de l'impiété qui craignent le retour, les progrès et la liberté de la religion, et qui aiment à la voir dans un état précaire et indécis. Le Concordat tendroit à la faire refleurir; il faut donc dénigrer le Concordat, le combattre à tort et à travers, invoquer, à tout hasard, nos libertés sans les entendre, mettre surtout en avant la Charte, qui n'est pour rien dans cette affaire, se plaindre des richesses du clergé, quand il meurt de faim, de son influence effrayante, quand il n'est pas même admis à délibérer sur ses plus chers intérêts, de son triomphe, quand il est dans les angoises de l'attente et de la crainte. Telle est la tactique qu'emploient, depuis deux mois, les ennemis de la religion; ils crient bien haut, ils publient des brochures, ils sont secondés par quelques amis complaisans, par des disciples crédules, par des indifférens aisés à tromper, et ils croient avoir pour eux l'opinion, quand ils n'ont que quelques coteries où ils déclament. L'opinion véritable de la France n'est ni dans leurs salons, ni dans leurs pamphlets, et ce seroit s'effrayer à bon marché que de craindre ces propos et ces bruits exagérés par la malveillance, et qui n'ont d'autre but que d'en imposer sur le vœu comme sur l'intérêt de la nation. Ce seroit donner une force réelle à ce parti que d'avoir peur de sa jactance et de ses clameurs, et le gouvernement saura apprécier le motif secret de ses plaintes, et le but de cette espèce de soulèvement. Lors du Concordat de 1801, les esprits étoient encore moins disposés au rétablissement de la religion. Nous sortions d'une persécution déclarée. Les philoso-

Digitized by Google

phes dominoient partout; les prêtres étoient ou bannis chez l'étranger, ou exilés à l'île de Rhé, ou réduits à vivre dans des retraites ignorées; nos temples, fermés ou profanés, ne servoient qu'à des fêtes païennes, et étoient couverts d'inscriptions ridicules. Rétablir le culte public de la religion paroissoit, dans ce temps-là, un prodige. Une volonté ferme l'entreprit et y réussit; et les philosophes les plus opposés à cette mesure, les administrateurs qui avoient le plus secondé, sous le directoire, les vues de l'irréligion, firent céder leur répugnance à des considérations politiques, et surtout au désir fortement prononcé de celui qui gouvernoit alors. Ils proclamèrent eux-mêmes les avantages d'un Concordat. Seroient-ils moins souples aujourd'hui, et refuseroient-ils à un prince religieux et modéré ce qu'ils accordèrent à un politique ambitieux? Quel est donc ici le prétexte de leurs clameurs? De bonne foi, est-ce les libertés de l'église gallicane? Mais quand furent-elles plus violées qu'en 1801? et s'ils savent ce que c'est que ces libertés, ne doivent-ils pas voir quelles précautions on a prises pour les mettre à couvert de toute atteinte? Est-ce la dépense? On ne demande pour le clergé rien de plus que l'année dernière. Est-ce le nombre des évêchés? Oui; c'est-là la grande question que l'on fait valoir. Il y a en effet de justes sujets de se récrier. On compte en France 86 départemens, et le Concordat établit 92 siéges. Voilà l'énorme différence pour laquelle on fait tant de bruit; six évêchés de plus! Une telle augmentation, dans un territoire aussi vaste que le nôtre, mérite-t-elle qu'on la fasse sonner si haut, et si les localités, l'intérêt de quelque grande ville, le vœu de la population, ou quelqu'autre cause, ont fait accorder à quelques départemens deux évêchés, est-ce donc là un inconvénient si terrible qu'il doive arrêter toute l'opération? On a multiplié les évêchés, mais c'est dans les provinces où ils étoient le plus rapprochés autrefois, où le nombre des habitans et le mélange des

Digitized by Google

protestans les rendoient plus nécessaires, où il existera plus de facilité pour les établissemens ecclésiastiques. M. le ministre de l'intérieur a fait sentir, dans son discours à la chambre, les avantages d'un plus grand nombre d'évêques, et il y a en effet beaucoup de raisons en faveur de cette augmentation. Plus il y aura d'évêques, plus il y aura de prêtres. La présence d'un évêque facilitera l'établissement des séminaires, et multipliera les sujets. L'expérience a prouvé que les diocèses réunis à d'autres, en 1801, fournissoient beaucoup moins de prêtres dans la proportion. Rendus à leur état ancien, ils verront éclore des vocations nouvelles. Les fidèles ne craindront plus que les enfans dont ils favoriseroient les études ne soient emmenés au loin. Ils sentiront qu'ils travaillent pour eux-mêmes. La présence seule d'un séminaire excitera le zèle, et encouragera les vocations. Les critiques insistent, et demandent pourquoi trois évêchés dans un même département. D'abord cet exemple est unique. Le département des Bouches du-Rhône est le seul qui ait trois siéges, mais ce département renferme plusieurs villes importantes. Est-ce que la population de Marseille, qui compte près de cent mille ames, ne méritoit pas bien qu'on lui donnât un évêque, et si elle étoit destinée à être visitée, comme il y a cent ans, par un fléau terrible, regretteroit-elle d'avoir dans son sein un Belzunce, qui donneroit l'exemple du courage, et qui se dévoueroit à rester au milieu de ses ouailles pour les assister et les consoler? On dit que cette grande cité a offert 100,000 fr. pour les premiers frais de l'établissement de l'évêque, du chapitre, du séminaire, etc. Je n'en suis pas surpris; la présence d'un évêque est ambitionnée par les villes pour bien des raisons, et tandis qu'à Paris, où l'argent est tout, de froids calculateurs disputent sur cinq ou six évêchés pour une mince dépense de moins de 200,000 fr.; dans les provinces on se félicite d'avoir un évêque qui vivifiera le pays, qui sera un bienfaiteur pour le temporel, en même temps qu'un pas-

Digitized by Google

teur pour le spirituel, et qui dédommagera avec usure son diocèse des frais qu'il occasionnera. On sait, au ministère de l'intérieur, combien de villes ont demandé qu'on leur rendit leurs siéges, et ont fait des offres à cet égard. Je connois une ville du midi où les habitans, et jusqu'aux protestans et à leurs ministres, ont écrit au nouvel évêque pour se féliciter du rétablissement de leur siége et du choix de sa personne. Les villes qui ont obtenu le rétablissement de leur évêché sont presque toutes des villes importantes par leur population, et ce titre, joint aux autres qu'elles ont pu faire valoir, méritoit d'être pris en considération. Nîmes a près de 40,000 ames, Reims 30,000, Arles, Béziers, Castres, Saint-Malo, Blois, Chartres de 15 à 20,000. On a divisé en deux diocèses les départemens du Pas-de-Calais, d'Ille et Vilaine, de l'Isère, de Saône et Loire, de l'Aisne; mais ils renferment chacun une population de 450 à près de 600 mille ames. Trouvera-t-on étonnant qu'on ait diminué les évêchés de Metz, de Nancy, de Besançon, de Lyon, de Limoges, de Bayonne, qui, depuis 1802, comprenoient chacun trois départemens, et qui ne pouvoient être visités aussi assidument par leur évêque? Sans doute la circonscription nouvelle n'est pas parfaite, et on peut regretter quelques disproportions assez fortes. Mais aucun travail en ce genre ne sauroit être à l'abri de la critique. C'est l'ensemble qu'il faut voir, c'est l'intérêt général qu'il faut consulter. Toutes ces objections de détails doivent donc disparoître devant le grand motif du bien de la religion. Elle demandoit une augmentation de siéges; après cela, n'est-il pas misérable et mesquin de disputer pour cinq ou six siéges de plus ou de moins sur une grande étendue de territoire? Qu'un financier, qui supputé tous les soirs l'intérêt de son argent, néglige une grande et belle œuvre pour ne pas diminuer sa recette d'un jour, je le conçois; mais ce calcul avide est indigne d'un grand Etat. Laissons donc le Roi très-chrétien poursuivre son œuvre, et n'opposons pas des

Digitized by Google

sordides économies à ses desseins généreux pour la restauration de cette antique Eglise, plus nécessaire encore à la France, que la France ne lui est nécessaire.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. S. M. ressent depuis quelques jours une légère atteinte de goutte à la main gauche, ce qui ne l'empêche point de recevoir ses ministres, de donner ses audiences, ni d'aller à la chapelle. S. M. n'est point sortie en voiture.

— Par une ordonnance du Roi, le nombre des officiers de l'état-major de l'artillerie a été réduit de 345 à 300 officiers.

— Le Roi a fait aux Princes et Princesses de sa famille différens présens, choisis parmi les porcelaines de Sèvres, exposées dernièrement au Louvre.

— On va mettre en vente, chez Méquignon, rue Saint-Séverin, le *Discours de Pie VI sur la mort de Louis XVI*, traduit du latin par M. l'abbé Guillon.

— M. le marquis de Mauroy, lieutenant-général des armées, est mort, le 7 janvier, à l'âge de 80 ans.

— Le Roi a accordé un secours de 600 fr. à la paroisse de Malzieu, dans la Lozère.

— M. de Maubreuil, qui s'est évadé de Douai, le 1er. janvier, s'est rendu de suite à Tournai, et de là à Anvers, où l'on croit qu'il doit s'embarquer.

— Des journaux avoient annoncé que M. Despatys étoit nommé rapporteur sur le projet de loi relatif au Concordat. Il paroît que la commission n'a pas encore fait son choix.

— Les exilés françois, au nombre desquels se trouve Félix Desportes, ont obtenu de se fixer en Autriche, où ils ne seront astreints qu'à une surveillance rigoureuse.

CHAMBRE DES PAIRS.

La chambre s'étant formée en assemblée générale, le 8 janvier, a entendu un rapport sur quelques pétitions, et a nommé MM. les marquis Pastoret et Garnier, les comtes Abrial et de Castellane et le vicomte de Montmorency, membres de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liberté de la presse.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans le comité secret du 5, M. Lainé de Villevêque, député du Loiret, a développé une proposition qui tend à restituer aux émigrés leurs rentes sur l'État. Il a rappelé que la loi du 5 décembre 1814 avoit remis les émigrés en possession de leurs bois, et du petit nombre de propriétés et de rentes foncières épargnées par les aliénations révolutionnaires; et il s'étonne qu'on puisse leur envier la restitution de leurs rentes sur l'État auxquels ils ont les mêmes droits. L'orateur a fait valoir les considérations de justice, d'humanité, de générosité qui militent en faveur de la restitution, et il a lu un projet de loi rédigé dans ce sens. La chambre a décidé à l'unanimité que cette proposition seroit prise en considération. M. Bourdeau a, dans le même comité, demandé la prorogation du sursis accordé, en 1814, aux émigrés pour le paiement de leurs créances.

Le 7 janvier, il a été tenu une séance publique; au commencement de laquelle M. Ravez a été nommé vice-président à la place de M. Faget de Baure, décédé. Il a eu 108 voix; M. de Villèle est celui qui a réuni le plus de voix après lui; il en a obtenu 69. L'ordre du jour appeloit le rapport de la commission sur le projet de recrutement. M. le duc de Richelieu, M. le garde-des-sceaux, M. Allent et M. de Barente sont introduits. M. le ministre de la guerre étant indisposé n'a pu assister à la séance. M. d'Ambrugeac, rapporteur, est monté à la tribune. « L'expérience de deux années, a-t-il dit, a démontré que les engagemens volontaires ne pouvoient pas suffire à l'entretien des foibles corps que les circonstances permettent de tenir sous les armes; et le système militaire adopté par toutes les puissances de l'Europe, oblige de recourir au même moyen qu'elles. La loi proposée a pour but de défendre notre territoire, sans pouvoir offrir une ressource à une ambition effrénée. Elle favorise les engagemens; elle prononce une exemption juste; elle libère ceux que le sort a favorisés; elle assure une limite certaine à la durée du service, et va au-devant de tous les abus d'autorité. La commission a discuté avec une attention soutenue les différens articles du projet; elle propose pour l'article 1er. une rédaction différente, qui distribue entre tous les corps de l'armée les jeunes gens destinés pour le service. Vous écarterez ainsi d'une loi fondamentale une mesure,

Digitized by Google

temporaire et incertaine, loin de limiter l'action du gouvernement, vous le débarrasseres des entraves qu'il s'est donnés. L'orateur discute successivement tous les articles du projet. On avoit proposé d'exempter tous les fils aînés; mais cette exemption générale a paru contraire à nos institutions actuelles. On abolit la prestation en argent exigée naguère pour les réformés. La commission propose un amendement sur la libération des jeunes gens que le sort n'a pas appelés; quelques-uns sur ce qui concerne les légionnaires vétérans, et un particulièrement sur l'article de l'avancement. Elle pense que la nomination aux emplois appartient entièrement à la prérogative royale; c'est par des réglemens que le Roi doit déterminer l'avancement, et qu'une loi sur cet objet empiéteroit sur son autorité. Elle propose donc de supprimer les articles 28, 29 et 30 du projet. Le rapport terminé, les membres se sont fait inscrire pour parler pour ou contre le projet. Les membres inscrits pour le projet sont MM. de Bondy, de Serre, Chauvelin, Dupont, Royer-Collard, Froc de la Boulaye, Beugnot, Bourdeau, Dupont de l'Eure, Solilhac, Sartelon, Bignon, Morisset, Camille-Jordan, Brun de Villeret, Brigode, Lagrange, Duvergier de Hauranne, Duhamel, Dumeslay, Magnier-Grandpré, Siméon, Dulong. Les membres inscrits contre sont MM. Josse-Beauvoir, de Caumont, de Courtarvel, Barthe-Labastide, de Salaberry, de Chabrillant, de la Bourdonnaye, de Cardonnel, de Bonald, Pontet, Doria, de Villèle, Grignon-d'Ouzouer, de Floirac, de Boisclaireau, Clauzel de Coussergues, Benoit, de Marcellus, Cornet d'Incourt, de Maccarthy, Dubruel, Corbières et de Saint-Aldegonde. La discussion sur le rapport s'ouvrira le 14 janvier. M. de Serre cède le fauteuil à M. Bellart. M. Blanquart-Bailleul fait le rapport au nom d'une commission sur le projet du réglement proposé par M. de Serre. La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet. La discussion sur ce point s'ouvrira après celle du recrutement. Aucun membre n'est inscrit pour parler pour ou contre. On procède au renouvellement des bureaux.

Le 8 janvier, la chambre a adopté, en comité général, et à une majorité de 120 voix sur 132, la proposition de M Duvergier de Hauranne, tendant à ce que le Roi fut supplié de proposer une loi qui décide que nul ne pourra être élu député s'il n'a 40 ans accomplis le jour de son élection.

Digitized by Google

DES APPELS COMME D'ABUS.

Nous commencerons par examiner l'appel comme d'abus, tel qu'il étoit pratiqué avant la révolution.

Nous voyons dans l'antiquité des exemples d'appels des jugemens ecclésiastiques; ces appels se portoient toujours à un autre supérieur ecclésiastique. La nature des choses indiquoit seule cette marche, et la raison comme le droit canonique avoient consacré les différens degrés de juridiction pour les causes ecclésiastiques. On appeloit de l'évêque diocésain au métropolitain, du métropolitain au primat, du primat au Pape. Cette gradation s'étoit conservée jusqu'à ces derniers temps, excepté que dans plusieurs Etats les nonces du Pape avoient un tribunal, et exerçoient une juridiction. Ces attributions leur ont été même formellement accordées par le concile de Trente, ou plutôt il les y a maintenus, en réglant seulement les cas où ils exerceroient ce pouvoir. Mais en France on n'a jamais souffert que les nonces s'attribuassent de juridiction, et les parlemens ont constamment veillé à les en empêcher. On ne connoissoit donc autrefois parmi nous que l'appel simple ou ordinaire, qui étoit réglé par des formes constantes, et qui consistoit à réclamer d'un jugement d'un tribunal ecclésiastique devant le supérieur dans l'ordre de la hiérarchie. Avant la pragmatique publiée sous Charles VII, en 1438, il n'y a pas d'exemple d'appel du juge d'Eglise au juge laïque, pas plus que de ce dernier aux cours ecclésiastiques, et chaque puissance restoit dans ses limites naturelles. Le concile de Bourges crut que, pour faire mieux observer ses décrets sur le schisme, il devoit prier le Roi de s'en rendre le protecteur, et de charger ses officiers de tenir la main à leur exécution.

Digitized by Google

Cette démarche de cette assemblée n'a pas été plus favorable à l'Eglise que ses autres opérations. *Les tribunaux laïques*, dit l'auteur même des *Mémoires du Clergé, trouvant la porte ouverte pour prendre connoissance des causes ecclésiastiques, en profitèrent, et étendirent leur nouveau pouvoir au-delà même des cas qui concernoient la pragmatique.* Les appellations comme d'abus n'eurent d'abord d'autre fondement que la conservation des libertés de l'église gallicane contre les entreprises qu'on jugeoit y être contraires, et on ne trouve nulle part qu'il y eût eu appel des jugemens des ordinaires aux parlemens, avant 1533. Mais depuis, ces sortes d'appels se sont multipliés, et un nouveau droit s'est établi à cet égard dans toutes les cours.

Les parlemens rapportoient à quatre chefs principaux les cas où la voie d'appel comme d'abus étoit ouverte contre les jugemens des supérieurs ecclésiastiques. C'étoit, suivant leurs maximes et leurs usages, 1°. lorsqu'il y avoit entreprise sur la juridiction temporelle; 2°. lorsqu'il y avoit contravention évidente aux décrets, libertés et canons reçus dans le royaume; 3°. quand les supérieurs ecclésiastiques contrevenoient aux ordonnances; 4°. quand ils contrevenoient aux arrêts des cours souveraines. Cependant il est bon de se rappeler que ces règles n'ont jamais été reconnues par le clergé, qui s'est plaint qu'elles étoient trop vagues, et qu'elles laissoient beaucoup à l'arbitraire. Le premier point étoit trop général, même dans les prétentions des cours séculières; le second et le troisième auroient eu besoin également d'être déterminés d'une manière plus précise; et quant au quatrième, c'est celui qui a toujours paru le plus contraire à la juridiction ecclésiastique. L'assemblée du clergé, de 1633, fit à cet égard des représentations formelles, et le clergé avoit déjà demandé, en 1605, qu'on définît bien nettement les cas d'appel.

L'auteur des *Mémoires du Clergé* avoue que ce n'est pas l'intention de nos Rois que l'appel comme

Digitized by Google

d'abus soit reçu dans toutes les occasions où l'on prétend qu'il y a contravention aux canons ou aux ordonnances. Il est nécessaire, dit-il, que la contravention prétendue soit accompagnée de deux circonstances; 1°. que l'objet sur lequel on prétend que les canons ou les ordonnances ont été violées soit important, ou que le public y ait intérêt; 2°. que l'abus soit évident et constant. Des arrêts du conseil cassèrent plus d'une fois des arrêts des parlemens qui s'écartoient de cette règle. Les édits et les ordonnances des Rois avoient apporté quelques modifications à l'appel comme d'abus; telles sont l'ordonnance de 1606, la déclaration de février 1657, l'édit du mois d'avril 1695, etc. Mais dans la pratique les parlemens ne s'y conformoient guère; et dans les derniers temps surtout ils avoient introduit, à cet égard, une jurisprudence qui n'avoit d'autre fondement que leurs propres arrêts.

Dans le principe, l'appel comme d'abus ne devoit avoir avant le jugement aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif. C'est ce que les évêques et le clergé avoient demandé avec le plus d'instance, et l'article 36 de l'édit de 1695 dit formellement que *les appellations comme d'abus qui seront interjetées des ordonnances des évêques, et des jugemens qu'ils auront rendus pour la célébration du service divin, réparations des églises, etc., n'auront aucun effet suspensif; leurs ordonnances et jugemens*, ajoute-t-il, *doivent être exécutés, nonobstant et sans préjudice desdites appellations.* La déclaration du 24 mars 1730 confirmoit cette règle, et statuant sur les appels comme d'abus interjetés par les ecclésiastiques auxquels les évêques auroient refusé les ordres ou l'institution pour cause d'opposition à la bulle *Unigenitus*, elle disoit que dans ces cas les appels n'auroient aucun effet suspensif; que ces causes de refus ne pourroient être regardées comme des moyens d'abus, et que, s'il y avoit d'autres causes d'appel, les tribunaux ne prononçassent que sur ces dernières, et ren-

Digitized by Google

voyassent pour les autres par-devant le juge ecclésiastique. Cette déclaration semble tirer une nouvelle force du nom et de l'autorité du célèbre d'Agueſseau, qui paroît l'avoir rédigée, et qui en exposa les motifs, et en fit l'éloge dans le parlement.

Les meilleurs esprits avoient senti dès-lors l'excès des prétentions de la magistrature, et l'abbé Fleury, quoique élevé dans les idées dominantes du barreau, n'a pu s'empêcher d'en blâmer l'extension progressive et les abus croissans. « Les appellations comme d'abus, dit ce savant historien, ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne devroit avoir lieu qu'en matières très-graves, lorsque le juge ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les libertés de l'église gallicane. Mais dans l'exécution, l'appel comme d'abus a passé en style; on appelle d'un jugement interlocutoire, d'une simple ordonnance, souvent en des affaires de néant. C'est le moyen ordinaire dont se servent les mauvais prêtres pour se maintenir dans leurs bénéfices, malgré les évêques, ou du moins les fatiguer par des procès sans fin; car les parlemens reçoivent toujours les appellations; sous ce prétexte ils examinent les affaires dans le fond, et ôtent à la juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne peuvent lui ôter directement. Il y a quelques parlemens dont on se plaint qu'ils font rarement justice aux évêques. D'ailleurs le remède n'est pas réciproque. Si les juges laïques entreprennent sur l'Eglise, il n'y a point d'autre recours qu'au conseil du Roi, composé encore de juges laïques nourris dans les mêmes maximes que les parlemens. Ainsi quelque mauvais François réfugié hors du royaume, pourroit faire un traité des servitudes de l'église gallicane, comme on en a fait des libertés, et il ne manqueroit point de preuves (1) ».

Je ne suis point surpris que les éditeurs jansénistes du

(1) *Nouveaux Opuscules de Fleury*, pag. 95.

Digitized by Google

Discours sur les libertés de l'église gallicane, eussent supprimé ce morceau, qui contrarioit trop leurs préjugés. Mais l'abbé Fleury tient le même langage en d'autres endroits. Dans une lettre du 4 octobre 1707, à M. de Gaz, il s'exprimoit ainsi : « La plupart des auteurs qui ont traité de nos libertés, ont outré les choses en y comprenant certains droits qui n'ont aucun fondement dans l'antiquité, comme la Régale, la connoissance du possessoire des bénéfices attribuée aux juges laïques, l'appel comme d'abus. Ils n'ont cherché qu'à étendre autant qu'ils pourroient l'autorité royale, en resserrant celle de l'Eglise, et du Pape en particulier (1) ». Ici l'auteur renvoie à l'*Institution au droit ecclésiastique*, où il tient à peu près le même langage.

En rappelant l'ancienne jurisprudence sur les appels comme d'abus, on voit que leur institution n'est pas très ancienne, qu'elle n'a aucun rapport avec nos libertés, comme le disoit tout à l'heure Fleury, que les appels ne pouvoient avoir lieu que pour un intérêt grave, ou un excès notoire, qu'ils ne devoient point suspendre l'effet de la sentence du juge, qu'ils devoient être jugés avec solennité. Les ordonnances avoient pris des précautions pour les entourer de formes propres à les rendre moins fréquens. Plusieurs de ces précautions étoient mal observées. L'abbé Fleury remarque que les juges laïques, sous prétexte de défendre les droits du Roi, étendoient leur juridiction outre mesure. Ils attiroient à eux toutes les causes ecclésiastiques, tantôt pour une raison, tantôt pour une autre. Les parlemens crurent peut-être aussi pouvoir colorer leur usurpation, parce qu'ils comptoient dans leur sein quelques conseillers ecclésiastiques. A Paris, la grand'chambre, celle qui connoissoit des appels comme d'abus, avoit douze conseillers clercs, qui étoient du moins censés plus instruits des canons, et qui devoient avoir quelque zèle pour la

(1) Les *Nouveaux Opuscules*, pag. 120.

Digitized by Google

discipline de l'Eglise, quoiqu'ils n'eussent certainement aucune juridiction spirituelle.

La révolution, le niveau d'une main, le glaive de l'autre, vint engloutir les parlemens, et anéantir toutes les juridictions. Ce n'étoit plus la justice humaine qui rendoit ses oracles; le crime, le délire et l'impiété siégeoient à sa place. Il ne s'agissoit plus d'abus, de torts ou d'erreurs; le sang ruisseloit de toutes parts, et la religion, dont la destinée est de souffrir sans cesse, avoit à pleurer à la fois sur tous ses enfans, sur les victimes, et encore plus sur les auteurs de la persécution. Lors même que le glaive eût été remis dans le fourreau, ses tribulations ne furent pas passées. Ecrasée sous le joug d'une protection fastueuse, elle retrouva d'autres chaînes que celles des prisons d'où elle sortoit, et elle put craindre qu'en voulant l'*organiser*, on ne songeât encore à la détruire par une autre voie. Les articles organiques de 1802 rappelèrent les anciennes entraves, et y en ajoutèrent de nouvelles. On n'y oublia pas l'appel comme d'abus, qui fut cependant modifié; car comme on ne reconnoissoit pas de jugemens, ni même de tribunaux ecclésiastiques, il n'y avoit pas proprement d'appel. L'article 6 des lois organiques portoit donc :

« Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injures, ou en scandale public. — Article 8. Le recours compète à toutes les personnes intéressées; à défaut de plainte particulière, il sera exercé par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les

Digitized by Google

cultes; lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie, et définitivement terminée dans la forme administrative, et envoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes ».

Il y a ici deux choses à distinguer, les cas d'abus et la forme de procéder. Les cas d'abus sont d'une généralité effrayante. N'étoit-il pas à craindre qu'on n'entendit par *usurpation*, l'usage le plus légitime de l'autorité ecclésiastique, que l'on s'étoit accoutumé à regarder comme nulle au milieu de la persécution dont on sortoit à peine? Ces mots de *contravention aux lois et réglemens de la république*, pouvoient, pris dans leur sens naturel, fournir prétexte à des vexations sans cesse renaissantes, si on obligeoit le clergé à suivre ces lois anti-chrétiennes et ces réglemens persécuteurs, émanés successivement des divers gouvernemens révolutionnaires; car beaucoup de ces lois et de ces réglemens n'avoient pas été abrogés. Enfin cette autre clause, *tout ce qui peut compromettre l'honneur des citoyens, et troubler leur conscience*, tendoit à faire un crime aux prêtres de l'exercice le plus légitime des fonctions de leur ministère, soit dans leurs instructions publiques, soit dans leurs exhortations secrètes et dans le tribunal même de la pénitence. Cet énoncé est donc beaucoup trop vague, et n'a point cette précision et cette clarté qui repoussent l'arbitraire.

Quant à la forme de procéder en cas d'abus, introduite par les articles organiques de 1802, elle avoit du moins cet avantage, que les procédures n'étoient pas publiques. Ainsi on n'entendit point les tribunaux retentir de plaintes contre les prêtres, dans un moment où la haine contre eux étoit si active. Si on eût donné carrière à leurs ennemis, les procès, les mémoires, les plaidoieries se seroient multipliés à l'infini; les prêtres, les évêques même auroient pu être traduits à tout instant devant les tribunaux; les déclamations et les in-

Digitized by Google

jures ne leur auroient pas été épargnées, et ils auroient perdu dans ces discussions publiques la considération dont ils avoient besoin. Toutes les plaintes au contraire furent jugées administrativement, tout se passa à huis clos; le conseil d'Etat même ne fut point investi par le fait du jugement de ces affaires; elles étoient décidées par le ministre des cultes seul, et beaucoup de personnes lui rendent témoignage qu'en empêchant un éclat funeste, en étouffant des plaintes mal fondées, ou en donnant quelque satisfaction aux plaignans, il rendit service au clergé. Il est vrai que ce résultat dépendoit uniquement de la bonne volonté de M. Portalis, et que cette arme auroit pu être dangereuse, si elle avoit été remise en d'autres mains en somme; l'exécution, dans ces premiers temps, fut moins mauvaise que la loi.

Cependant la hauteur et l'ambition du despote avoient fait naître des différends entre lui et le Pape. Enivré par la prospérité, il vouloit être le maître partout. Il s'empara de Rome, dispersa les cardinaux et les prélats, et fit le Pape captif. Il sentoit bien que le clergé ne pouvoit voir de bon œil cette persécution contre le saint Siége, et dès-lors les prêtres lui devinrent suspects. Il aggrava le joug qu'il leur avoit déjà imposé, et ne prenant conseil que de ses caprices ou de sa colère, il anéantit ou traversa le bien qu'il avoit laissé faire, supprimant, cassant, exilant ou emprisonnant. On nous a conservé quelques-uns des discours qu'il tint en différentes occasions, et dans lesquelles il déployoit toute son humeur contre le clergé. Mais il la manifesta encore mieux par les faits. Ce fut en 1810 qu'il fit adopter le Code pénal. Jamais loi si importante ne porta plus le cachet des circonstances, et n'accusa plus le ressentiment et la passion. On multiplia les précautions et les rigueurs contre les prêtres trop déclarés pour le chef de l'Eglise. Dans le discours sur les motifs du Code, on déclamoit contre les fanatiques ou séditieux qui invoqueroient la puissance spirituelle pour avilir et en-

Digitized by Google

traver l'autorité des lois et du gouvernement. On condamnoit à la prison les prêtres qui critiqueroient ou censureroient, dans un discours public, quelqu'acte du gouvernement; la peine devoit être plus forte si le discours avoit été suivi de désobéissance ou de sédition. Une Instruction pastorale, qui contiendroit une critique ou une censure du gouvernement, ou de tout acte de l'autorité, emportoit le bannissement, la déportation ou la mort, selon la gravité des cas. L'art. 207 et 208 sont plus forts. Ils sont ainsi conçus:

« Tout ministre d'un culte, qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Si la correspondance, mentionnée en l'article précédent, a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte; auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée ».

Un pareil article étoit fort bien imaginé pour un temps de persécution, et servit admirablement à tourmenter et à bannir les évêques, les prêtres et les fidèles, que les devoirs de leur charge, le soin des ames ou d'autres motifs de conscience engageoient à s'adresser au saint Siége, comme on l'a fait dans tous les temps, pour en obtenir des décisions, des dispenses, des indulgences et les autres secours spirituels. C'est en partant de cet article qu'on a dernièrement trouvé des prétextes pour bannir M. l'évêque de Gand; et on pourroit de même, à la faveur de cette clause, bannir les évêques ou les fidèles qui recourent au souverain Pontife, suivant l'exemple de toute l'antiquité, et qui entretiennent des relations de respect, de soumission et de confiance avec le centre de l'unité. Espérons qu'une révision attentive

Digitized by Google

du Code pénal fera disparoître ces articles insérés par une tyrannie inquiète, et qui sont si peu en harmonie avec les dispositions d'un gouvernement religieux et légitime.

Pour finir tout ce qui regarde les mesures prises dans le même but par Buonaparte, une loi du 20 avril 1810 établit que les évêques seroient jugés par les cours royales, dans les cas où ils seroient prévenus de quelque délit de police correctionnelle. En 1813, une autre loi, en ordonnant l'exécution des articles de Fontainebleau, du 25 janvier précédent, les déclara obligatoires pour les évêques, statua que le métropolitain ou le plus ancien suffragant donneroit l'institution canonique, et qu'en cas de refus ils seroient traduits devant les tribunaux; et chargea le ministre de présenter un projet de décret, pour déterminer les procédures et les peines applicables à ceux qui ne se soumettroient pas. C'étoit là une espèce d'appel comme d'abus, et on avoit à craindre un schisme si ces menaces avoient été suivies. Mais la Providence avoit assigné un terme aux extravagances du conquérant et aux violences du persécuteur. L'Europe se ligua contre le colosse, et l'Eglise et l'Etat furent délivrés.

Telle est l'histoire abrégée des appels comme d'abus, tant sous l'ancien régime que depuis 1802. On voit donc qu'il est peu de procédures dont on ait plus altéré la destination primitive, et dont on ait plus étendu les attributions. N'auroit-il pas été à propos, si on veut rétablir cette forme de jugemens, d'en déterminer si bien la nature qu'elle ne puisse donner lieu au retour des mêmes inconvéniens? L'article 8 du projet de loi relatif au Concordat a particulièrement effrayé quelques personnes. Il porte que les cas d'abus spécifiés en l'article 6 de la loi du 8 avril 1802, seront portés directement aux cours royales; or, cette loi du 8 avril 1802, ce sont les articles organiques même, et cet article 6 est le même que nous avons cité plus haut, et qui offre tant de vague dans la définition des cas d'abus. Assurément il ne peut entrer

Digitized by Google

dans l'intention du gouvernement de faire regarder comme cas d'abus *la contravention aux lois et réglemens de la république*, et nous avons d'autant plus lieu d'espérer une modification dans la rédaction de cet article, que M. le ministre de l'intérieur, dans son discours sur le projet, s'est abstenu de citer cet article 6, et a spécifié différemment les cas d'abus. Nous oserions donc demander, pour tranquilliser les ecclésiastiques, pour guider les cours de justice, pour rendre la loi plus claire et moins embarrassante dans l'application, qu'on y déterminât si bien les cas d'abus que chacun sût ce qu'il doit éviter. Le discours de M. le ministre de l'intérieur prouve que le gouvernement a cru accorder un avantage aux ecclésiastiques en portant les causes d'abus devant les cours supérieures.

« Ces corps de magistrature, a dit son Excellence, sont assez élevés pour devenir étrangers aux petites passions qui se déchaînent si souvent contre les dépositaires de l'autorité, soit civile, soit religieuse, et pour résister à l'influence de ces autorités même. Composés de magistrats inamovibles, ils sont éminemment propres à conserver le dépôt de nos maximes nationales, et à en conserver la tradition. Les ministres de la religion trouveront dans ces magistrats cette gravité de mœurs et de pensée, ces sentimens vraiment religieux qui ont toujours honoré la magistrature françoise..... On a pensé que les intérêts de la justice et de la religion réclamoient également cette mesure (de confier les jugemens des cas d'abus aux cours royales). En relevant le sacerdoce à ses propres yeux et à ceux des peuples, elle donne en même temps aux ecclésiastiques des juges indépendans et éclairés. La loi s'acquitte de ce qu'elle doit à leurs vénérables fonctions, en assurant toutefois les droits de la société et ceux des citoyens ».

Nous ne voulons point contester ces éloges donnés à la magistrature et à l'esprit qui l'anime; mais nous demanderons si la publicité des débats dans les causes d'abus est une chose désirable pour le clergé dans les circonstances actuelles. On ne sait que trop à quel point les auteurs de pamphlets portent aujourd'hui la licence

Digitized by Google

contre la religion et les prêtres. Le Concordat a fait éclore vingt écrits plus absurdes et plus injurieux les uns que les autres. La mise en accusation d'un prêtre devant une cour royale sera une pâture pour la malignité. Les ennemis de la religion se réjouiront de l'éclat d'une pareille affaire; ils augmenteront, s'ils peuvent, le scandale. On fera circuler des mémoires pleins de déclamations; à l'audience, des plaidoieries de même goût tendront à vilipender le clergé. Les amateurs s'y porteront en foule. Et ce n'est point ici un tableau de fantaisie; ces craintes ne sont que trop fondées d'après la connoissance que l'on a de l'esprit de parti et des moyens qu'il emploie. N'avons-nous pas vu dans des causes récentes des avocats s'émanciper contre l'autorité royale, et avancer des principes qui tendoient à justifier tous les séditieux et les conspirateurs? Il est à croire qu'on ménageroit encore moins l'Eglise et les prêtres. Ainsi, une mesure qui n'a été prise que dans l'intention de relever le clergé aux yeux des peuples, aura, par notre perversité, un effet tout contraire, et donnera lieu à des chicanes et à des diatribes sans cesse renaissantes. Nous livrons ces réflexions à la méditation des hommes d'Etat, et de ceux surtout qui sont appelés à prononcer sur ces graves et importantes questions, où la religion, la société, la justice sont également intéressées.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le baron d'Empéda, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Hanovre près le saint Siége, a présenté à S. S., au nom de son souverain, le prince régent d'Angleterre, une lettre pour lui faire part de la mort de la princesse Charlotte.

— Sir John Cox Hippisley, membre de la chambre des communes d'Angleterre, et si connu par le rôle qu'il a joué dans les affaires des catholiques, vient d'arriver

Digitized by Google

à Rome. On craint que ce voyage n'ait pour but quelque nouveau moyen de contrarier et d'asservir des gens qui redoutent sur toutes les choses la protection du baronet.

PARIS. S. A. R. MADAME est allée, pendant l'octave de sainte Geneviève, faire ses prières sur le tombeau de la sainte.

— M. l'abbé de Masenod, nommé par le ROI à l'évêché de Marseille, est arrivé dans cette ville de Palerme, où il étoit resté même depuis le retour du ROI.

— M. l'abbé Frayssinous doit prêcher dans une assemblée de charité qui se tiendra dans l'église de l'Assomption, le jeudi 15 janvier, à deux heures.

— La fête de l'Epiphanie a été célébrée avec pompe à Saint-Sulpice, le 6 même de janvier. On se demande si cette grande solennité, qui nous rappelle notre conversion au christianisme, ne sera pas rétablie. La suppression des fêtes, opérée en 1802, auroit dû respecter celle-ci, ainsi que la Fête-Dieu. Ne peut-on pas espérer que l'on nous rendra ces deux solennités, qui offrent à la piété de si touchans souvenirs? Il n'y a que ceux qui n'observent point les fêtes qui les trouvent trop multipliées; mais pourquoi enlèveroient-ils aux fidèles ces jours de recueillement et de prières? Parce qu'ils ne prient pas, pourquoi empêcheroient-ils les autres de prier? Il faut croire qu'on reviendra sur quelques unes au moins de ces suppressions exigées par Buonaparte, et nous en avons un gage dans l'assiduité avec laquelle le ROI et les Princes observent ces fêtes chères à la piété, et célébrées dans toute l'Eglise. Par-là, nous nous trouverons d'accord avec le reste de la catholicité.

— Le *Journal du Commerce* blâme beaucoup, dans son numéro du 5 janvier, le Concordat de Bavière, comme préjudiciable *aux libertés de l'église catholique allemande, qui furent défendues avec tant de succès sous Joseph II.* Or, ce temps est précisément celui de la grande servitude des églises allemandes, que l'on cher-

Digitized by Google

choit à mettre sous un joug un peu plus dur que celui de l'église romaine. Le journaliste regrette qu'on n'ait pas attendu un Concordat général pour toute l'Allemagne, comme s'il ne devoit pas savoir que ce Concordat étoit presque impossible, à cause de la diversité des prétentions, et des intérêts de tant de souverains avec lesquels il falloit s'entendre. Le Concordat de Bavière déplaît à beaucoup de gens précisément par les précautions qu'on y prend pour maintenir les avantages spirituels de l'Eglise, les droits des évêques, et même le temporel du clergé.

— On apprend avec peine que trois des missionnaires que M. l'évêque de la Louisiane avoit fait partir avant lui, sont morts de la fièvre jaune à la Nouvelle-Orléans. Dans ce nombre est M. Bighi, ecclésiastique italien, que nous avons vu quelque temps à Paris. Sa mort est une perte sensible pour cette mission naissante.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Parmi les objets d'industrie qui étoient à la dernière exposition, MADAME a reçu en présent du Roi une sainte Vierge avec l'Enfant Jésus, peints sur porcelaine, et d'après le modèle d'un grand maître.

— MADAME a envoyé 1250 fr. à Bordeaux pour le dernier trimestre des secours qu'elle accorde à la Société de Charité maternelle de cette ville.

— MONSIEUR vient de nommer un de ses gentilshommes d'honneur, M. le comte de Vaudreuil, pair de France, fils du dernier gouverneur du Louvre.

— D'après un rapport du ministre de l'intérieur, la masse totale des fonds affectés au soulagement des pauvres, l'année dernière, s'élève à plus de trente-six millions. Ne sont point compris dans cet état les fonds provenant des revenus ordinaires des communes, ou le produit des dons de la charité. Dans la plupart des départemens, dit le rapport, les ressources ont été très-considérables; dans plusieurs elles ont plus que doublé les fonds accordés par le gouvernement, et dans quelques-uns les préfets en ont évalué la masse à plusieurs millions.

— Un Mémoire, publié dernièrement dans un procès qu'a

Digitized by Google

Mgr. le duc d'Orléans, pour une dépendance du Palais-Royal, avance, et à ce qu'on dit d'après des états authentiques, que les constructions faites à ce palais par le feu duc, se montent à 44 millions, en y comprenant les galeries, le jardin, la salle de spectacle; Mousseaux lui avoit coûté jusqu'en 1792, 23 millions, et le Rincy 2. En vertu d'un contrat, passé avec ses créanciers, le 9 janvier 1792, le premier vendit pour 13 millions d'immeubles. Il fut incarcéré le 4 avril, et ses biens confisqués le 16.

— Le comte de Palmela, ambassadeur de Portugal à Londres, qui étoit venu à Paris pour se concerter avec les ministres des grandes puissances relativement aux différends entre l'Espagne et le Portugal, vient de retourner en Angleterre.

— Il n'y a pas eu de séance publique à la chambre des députés; on s'est occupé dans les bureaux de la discussion de diverses propositions. Le rapporteur de la commission du Concordat n'est pas encore nommé.

— Les nouvelles espèces de monnoies frappées depuis 1803, suivant le système décimal, s'élevoit au 1er septembre 1817, à un milliard 695 millions, dont 668 millions en or et le reste en argent. Dans cette fabrication, les monnoies frappées au type du Roi, s'élèvent à 140 millions, et à 138 en argent.

— M. Marchangy, avocat du Roi, a conclu à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende contre le sieur Scheffer, auteur d'une brochure intitulée: *De l'état de la liberté en France.* Il en a cité quelques passages, où l'auteur se montre ennemi de la légitimité et apologiste des factieux. Le magistrat a recommandé l'imprimeur Gillé à la clémence du tribunal.

— Le conseil municipal de Melun a voté un impôt additionnel de 12,000 fr. pour procurer, pendant l'hiver, du travail aux pauvres, et distribuer des soupes aux enfans de la même classe.

— On dit que le concierge de la prison de Douai, d'où Maubreuil s'est échappé, a été mis en prison.

— M. de Rigny, capitaine de vaisseau, commandant la frégate l'*Aigrette*, est de retour de la mission qu'il a remplie en Grèce, en Egypte et en Syrie.

— La flûte, *la Caravane*, a fait naufrage à la Martinique à la suite de l'ouragan du 21 octobre. Il n'a péri que neuf hommes. Le capitaine a adressé les détails de cet événement au ministre de la marine.

Digitized by Google

— La cour royale de Rennes a condamné les nommés Glotin et Guillaume Person, marchands à Montfort, à une amende de 5000 fr. pour le premier, et de 6000 fr. pour le second, comme usuriers. Ces deux individus ont été convaincus de se livrer à d'infâmes usures qui ruinoient les paysans. Ils avoient déjà été condamnés en police correctionnelle à Montfort; mais la cour a cru devoir aggraver leur peine, et appliquer la sévérité des lois à des spéculations odieuses et criminelles.

— Quatre voyageurs, égarés, le 21 décembre, dans les montagnes d'Auvergne, par un temps de neige épouvantable, n'ont dû leur salut qu'au bruit d'une cloche que M. le curé de Gourdiègues fait sonner dans les mauvais temps pour avertir et diriger les voyageurs. Il n'y a pas d'hiver que cette précaution ne sauve quelques malheureux. M. le ministre de l'intérieur a fait écrire à ce charitable ecclésiastique une lettre de satisfaction, et lui a envoyé une somme de 600 fr.

— Le roi d'Espagne a défendu l'achat des nègres au nord de la ligne, à dater de ce moment; la traite sera également interdite au sud de la ligne, à dater du 30 mai 1820.

— Le roi de Naples a conféré au prince de Talleyrand le titre de duc de Dino, en l'autorisant à le transmettre à son neveu le comte Edmond Périgord et à ses descendans.

— Le roi d'Angleterre a eu dernièrement des intervalles de calme et de santé, pendant lesquels il a demandé des nouvelles de sa famille, et a désiré la voir.

— Malgré la liberté de la presse établie à Weymar, la *Feuille d'opposition*, contre laquelle il s'étoit élevé des plaintes, a cessé de paroître. Plusieurs gouvernemens d'Allemagne s'occupent à réprimer les abus de la presse, qui se sont multipliés depuis quelque temps d'une manière effrayante.

— L'infante d'Espagne, Marie-Louise, ci-devant reine d'Etrurie, aujourd'hui princesse de Lucques, a fait son entrée dans cette ville avec ses augustes enfans, le 7 décembre. Elle se rendit de suite à la cathédrale, et là fit hommage des clefs de la ville qu'elle venoit de recevoir à la célèbre statue représentant la sainte face de Notre Seigneur, mettant par cet acte de piété la ville et l'Etat sous la protection divine. On chanta le *Te Deum*, et la princesse se retira avec sa famille au palais, d'où elle s'est montrée plusieurs fois au peuple qui l'accueille par des acclamations.

Digitized by Google

Instructions sur le Rituel; par M. le cardinal de la Luzerne, évêque de Langres (1).

M. le cardinal de la Luzerne ne s'est pas borné, pendant un épiscopat de près de cinquante ans, à défendre, contre les attaques des écrivains modernes, les grands principes de la révélation, et à publier des Dissertations raisonnées et des Instructions pastorales pour établir les bases de la loi naturelle et de la foi chrétienne. Il a embrassé encore d'autres genres de travaux qui se lient même d'une manière plus immédiate aux fonctions du ministère pastoral. Il a donné plusieurs ouvrages de morale et de piété, propres à servir de lecture dans les familles, et [illegible] sujets d'exhortation pour les pasteurs. Enfin, il a tracé, dans ses *Instructions sur le Rituel*, des règles à son clergé pour l'administration des sacremens. Ceux-là seuls conceyront l'étendue d'un pareil travail, qui connoissent parfaitement ces matières. L'administration des sacremens présente dans la théorie, et plus encore dans la pratique, une foule de difficultés qu'il faut éclaircir. Lors même qu'on ne peut prévoir tous les cas, il est à propos de poser des principes à l'aide desquels les ecclésiastiques puissent se diriger dans l'application. C'est ce qu'a entrepris M. le cardinal de la Luzerne, dans les *Instructions* que nous annon-

(1) 1 vol. in-4°.; prix, 15 fr. et 20 fr. franc de port. A Paris, chez Méquignon; et chez Adrien Le Clere, au Bureau du Journal.

Digitized by Google

çons, et qui parurent au commencement de la révolution. L'ouvrage est distribué en neuf chapitres, sur les sacremens en général, sur chacun d'eux, et sur le saint sacrifice de la messe. On y entre dans le détail des différentes questions que les sacremens peuvent offrir sur la nature de chaque sacrement, sur sa forme, sur ses effets, sur le ministre, sur le sujet, etc.

A l'exposition des règles, l'illustre auteur a joint des instructions adressées aux pasteurs sur l'esprit qui doit les animer dans leurs fonctions. On trouvera, par exemple, à l'article du sacrement de l'ordre, d'excellentes choses sur les devoirs et les vertus des ecclésiastiques, sur la vocation, le zèle, le désintéressement, la prudence, l'application à l'étude, l'esprit sacerdotal, etc. Ces points sont traités d'une manière simple et claire, mais surtout instructive et touchante. L'auteur y expose les règles en pasteur vigilant, et en père tendre qui veut persuader. Le ton seul de ces avis ne peut que les rendre plus puissans sur l'esprit des prêtres, et le prélat n'oublie pas de les encourager par des exemples consolans, en même temps qu'il leur trace leurs devoirs; comme on le voit par le passage suivant, où il cite des faits honorables pour son diocèse.

« Les temps de maladie et de contagion, dit-il, sont précisément ceux où un pasteur doit davantage à son troupeau. Le mercénaire s'éloigne et fuit; le vrai pasteur s'immole, s'il en est besoin, et son sacrifice est aussi saint qu'il est glorieux. Quel honneur n'ont pas fait à la religion et à leur ministère, par leur généreux dévouement, les ecclésiastiques de la plupart des diocèses de Provence, durant les ravages de la peste de 1720 et

Digitized by Google

1721! Ce diocèse peut se glorifier d'avoir d'aussi grands exemples à présenter dans l'épidémie qui désola la ville épiscopale, et plusieurs autres lieux, en 1760. Tous ceux qui furent chargés de quelque fonction, prodigues de leur propre vie, se sacrifièrent sans hésiter au salut de leurs frères mourans. Nous n'avons pas eu la consolation d'être témoins de ce courage sacerdotal qui a précédé les temps de notre épiscopat; mais nous en avons trouvé la mémoire récente et précieuse à tous les gens de bien. Puisse ce généreux esprit se conserver éternellement dans le même clergé! Puissent et les prières de ceux qui succombant dans ces grandes épreuves y trouvèrent le prix de leurs travaux, et les exemples des coopérateurs que la Providence nous a conservés pour être nos modèles, perpétuer parmi nous, jusque dans les derniers siècles, une suite d'imitateurs » !

Un autre fait relatif à son diocèse que M. l'évêque de Langres rapporte dans ses *Instructions sur le Rituel*, c'est l'ordonnance qu'il publia en synode, le 29 août 1783, sur l'instruction que les pasteurs doivent à leurs peuples. Cette ordonnance et le réquisitoire du promoteur qui la précède, méritent en effet d'être rappelés aux ecclésiastiques chargés du soin des ames.

Nous ne pourrions suivre ici dans le détail les différentes décisions que donne le prélat sur l'administration des sacremens; encore moins oserions-nous les juger. Le respect que nous avons pour le caractère et l'autorité d'un évêque, et d'un évêque aussi éclairé que M. de la Luzerne, nous interdiroit une discussion trop inégale. Nous demanderons seulement à M. le cardinal la permission de lui soumettre nos observations sur quelques principes qu'il avance, et qui paroissent contredits par de graves autorités; ainsi nous lisons dans ses *Instructions*, page 12: *Un*

Digitized by Google

sacrement, pour être valide, doit être fait dans les circonstances requises. L'illustre prélat se trouve ici en opposition avec le sentiment commun, et nous pouvons dire unanime, des théologiens, et même avec l'enseignement de l'Eglise, qui n'exige pour la validité que la matière, la forme, le ministre et l'intention. Or tout cela peut se trouver hors des *circonstances requises.*

A la page 582, le prélat expose les diverses opinions sur le ministre, sur la forme et la matière du sacrement de mariage; et après avoir fait connoître les deux sentimens entre lesquels se partage l'école, il ajoute : *Il s'est formé un troisième sentiment qui acquiert depuis quelque temps beaucoup de partisans dans les écoles. Selon les théologiens qui le soutiennent, le sacrement est essentiellement distingué du contrat civil : c'est un rit sacré qui sanctifie, qui bénit le contrat; mais qui en est différent. La matière de ce rit sacramentel est l'imposition des mains, et la forme est la bénédiction du prêtre.* M. le cardinal de la Luzerne fait trop d'honneur à ce système, qui n'a été imaginé que par les ennemis de l'Eglise, pour lui refuser le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans. Le premier qui l'ait développé est l'avocat Léridant, dans son *Examen de deux questions sur le mariage*; il a été suivi par Maultrot, et dernièrement par M. T., qui n'ont pas manqué de vanter cette explication comme un principe lumineux, capable de dissiper les ténèbres répandues par les scolastiques sur cette matière. Le savant et pieux cardinal Gerdil, après avoir exposé ce système, s'exprime ainsi : *A ce système monstrueux et hérétique, nous nous proposons d'opposer l'enseignement constant de l'Eglise, tel qu'il se*

Digitized by Google

tire de l'Ecriture et de la tradition, et tel que l'adoptent d'un commun consentement toutes les écoles catholiques (*Traité du mariage, discours préliminaire*, tome XV des *OEuvres du cardinal Gerdil*, pag. 82 et 83, édition de Rome). L'autorité et la réputation du cardinal Gerdil nous dispensent de recourir à d'autres témoignages.

Dans la même page 582, M. le cardinal de la Luzerne dit : *La bénédiction nuptiale est essentielle à la validité du mariage*. Le concile de Trente ordonne la bénédiction, il est vrai, mais non sous peine de nullité; son décret sur la réformation du mariage, session 24, chap. Ier., n'exige que la présence du propre prêtre. Les lois civiles de France avoient suivi la décision du concile, mais n'alloient pas plus loin, et il a été décidé plusieurs fois à Rome que la bénédiction n'étoit pas essentielle à la validité. Nous avons d'autant plus de droit de faire cette remarque, que nous étions tombés dans la même erreur, dans la première édition de nos *Mémoires*, tome 1er., pag. 491: nous l'avons rectifiée dans la 2e. édition.

Le pouvoir de l'Eglise, par rapport aux empêchemens, n'est pas expliqué dans les *Instructions* d'une manière bien exacte et bien claire. L'auteur semble, page 586, n'attribuer à l'Eglise que le pouvoir sur le sacrement, ce qui seroit contraire au concile de Trente qui annulle le contrat même (même session et même chapitre que ci-dessus), et à la bulle *Auctorem fidei*, prop. 59. Il est vrai que le prélat, page 615, accorde à l'Eglise le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans, et que par la manière dont il explique, page 613, la nature de l'empêchement dirimant, on voit qu'il annulle même le contrat. Néanmoins il

Digitized by Google

semble le nier ailleurs, ou du moins faire dépendre le pouvoir de l'Eglise sur le contrat, de l'admission du prince, du moins si on s'en tient à ce qu'il dit page 589 :

« Il s'agit de savoir si une condition mise par l'Eglise à l'existence du sacrement, est par cela même apposée à la formation du contrat civil, ou si les souverains ont le droit de valider le contrat, lorsque l'Eglise déclare le sacrement nul. Ainsi, lorsque dans le concile de Trente l'Eglise a déclaré nuls les mariages qui ne seroient pas faits devant le propre curé, cette nullité tomboit-elle sur le contrat civil comme sur le sacrement? ou les souverains pouvoient-ils validement se dispenser de porter dans leurs Etats une loi semblable, et laisser ces mariages valides, quant au civil, comme ils l'étoient auparavant? Sur le premier point, il est certain que le pouvoir de l'Eglise qui est purement spirituel, ne s'étend pas sur la validité des contrats civils qui est une chose purement temporelle. Elle peut bien défendre de passer un contrat quelconque, et par-là le rendre illicite; mais il n'est pas en son pouvoir de le rendre invalide ».

Cette assertion étonnera sans doute plus d'un lecteur, et on la trouvera peut-être assez légère, et peu aisée à concilier avec ce que le prélat professe ailleurs. S'il vouloit dire seulement que le prince peut attacher les effets civils à un mariage annullé par l'Eglise, nous l'entendrions très-bien. Mais ce n'est pas là le sens et la pensée de l'auteur, puisqu'il dit et répète que le contrat naturel et le contrat civil sont la même chose, et puisqu'il distingue clairement le contrat civil des effets civils. Or, soutenir que l'Eglise ne puisse pas dans ce cas même irriter le

Digitized by Google

contrat, c'est contredire la bulle *Auctorem fidei*, proposition 59; et prétendre que le prince peut rendre valide le contrat de mariage déclaré nul par l'Eglise, n'est-ce pas encourir la note portée par la même bulle prop. 60 : *Rogatio synodi.... quatenùs civili potestati jus attribuit, sive abolendi, sive restringendi impedimenta Ecclesiæ auctoritate constituta vel comprobata..., libertatis ac potestatis Ecclesiæ subversiva, Tridentino contraria, ex hæreticali suprà (prop. 59.) damnato principio profecta?* Il est très-probable que l'illustre auteur n'a pas vu les conséquences de son principe, et on est encore plus fondé à penser que s'il eût pu connoître cette décision de Pie VI, qui est postérieure à la publication de son ouvrage, ou s'il eût revu lui-même cette nouvelle édition de ses Instructions, il se fût hâté de corriger cet endroit, et de mettre dans sa doctrine sur les empêchemens dirimans plus de suite, de liaison et de clarté.

On trouve encore à la p. 634 une autre proposition peu exacte. S. Em. y dit que *l'exercice public du calvinisme est parmi nous un empêchement dirimant.* Cette décision est contraire au sentiment de beaucoup de théologiens, même François, qui ne regardoient ces mariages comme nuls que quant aux effets civils.

Enfin, à l'article des dispenses, le prélat dit, page 686, que *les évêques peuvent validement donner les dispenses des empêchemens dirimans.* Cela ne paroîtra-t-il pas un peu hardi? Le plus grand nombre des auteurs François soutient bien que les évêques ont, de droit divin, le pouvoir ordinaire de dispenser des empêchemens; mais comme c'est aussi de droit divin que leur pouvoir est subordonné à celui de l'Eglise et du Pape, le pouvoir de dispenser a pu,

Digitized by Google

comme le droit d'absoudre de certains cas, être réservé au Pape; et il l'a été effectivement, par une pratique constante, depuis plusieurs siècles. Aussi le continuateur des *Conférences d'Angers*, quoique assez favorable au pouvoir des évêques en cette matière, déclare que cette réserve *est un sentiment universellement admis dans la discipline ecclésiastique.... et cela par les théologiens et les canonistes François les plus attachés à nos maximes. (Conférences d'Angers, sur le contrat civil et les dispenses de mariage*, tom. IX *bis*, page 40), et plusieurs conciles de France l'ont reconnu. On les trouve cités par Benoît XIV, dans son Traité *De Synodo diœcesanâ*, lib. IX, cap. 2, n°. 5. Il convient de dire d'ailleurs que dans le même endroit où M. le cardinal de la Luzerne révendique pour les évêques le pouvoir de donner validement les dispenses, il ajoute qu'*il faut respecter la longue possession du saint Siége, d'abord parce qu'elle appartient à l'église romaine, mère et maîtresse de toutes les églises, et ensuite parce qu'il est utile que le pouvoir de dispenser des empêchemens dirimans soit, généralement parlant, confié au Pape.*

Nous aurions encore une observation à présenter sur une décision singulière que S. Em. donne, à la page 606, sur l'indissolubilité du mariage de l'infidèle converti. Mais déjà les remarques précédentes nous ont entraîné trop loin, et nous sommes obligés de renvoyer cet article à une autre fois. On auroit mal compris notre pensée si on s'imaginoit que nous avons cherché, par tout ce qui précède, à diminuer le mérite d'un ouvrage estimable. Dans des *Instructions* si volumineuses, où sont agitées tant de questions, où sont décidés tant de cas épineux,

Digitized by Google

il n'est pas bien surprenant au fond qu'il se soit glissé quelques méprises. *Opere in longo fas est obrepere somnum.* Nous avons cru rendre service aux ecclésiastiques en leur indiquant ces taches rares, et qui ne sont pas sans importance, et, moyennant cette indication même, l'ouvrage, dégagé de quelques défauts qui le déparoient, ne pourra plus être que fort utile. Ce n'est pas nous qui avons la présomption de parler ici. Nous avons cité nos autorités, et nous ne marchons, comme on l'a vu, qu'à la suite de théologiens graves, éclairés eux-mêmes par les décisions les plus authentiques. Nous sommes bien persuadés que M. l'évêque de Langres, modeste comme tous les vrais savans, nous pardonnera des remarques où nous n'avons eu d'autre but que la vérité, et qui tendent à la perfection d'un de ses plus importans ouvrages.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. S. M. a adressé la lettre suivante à MM. les vicaires-généraux du diocèse, à l'occasion du 21 janvier:

« Messieurs les vicaires-généraux capitulaires, l'anniversaire du jour fatal qui a privé la France de notre auguste et bien-aimé frère, le Roi Louis XVI, va bientôt ramener nos peuples aux pieds des autels, pour les cérémonies de deuil et d'expiation que réclamoient les cœurs des François, et que la loi a établies.

» Les prières des fidèles, unies à celles des ministres du Tout-Puissant, les larmes du regret et de la douleur, les sentimens sublimes que la victime royale déposoit sous les regards de Dieu, dans son immortel Testament, formeront la pompe la plus convenable à ce triste jour, la plus digne d'attirer sur la France les bénédictions célestes.

Digitized by Google

» A ces causes, notre intention est qu'il soit célébré un service solennel dans toutes les églises du royaume, le mercredi vingt-un du présent mois : vous aurez à inviter toutes les autorités civiles et militaires. Nous voulons qu'il ne soit prononcé aucun discours ni oraison funèbre, mais qu'on se borne à lire en chaire le Testament où ce Monarque chrétien s'est montré si soumis à la religion, si tendre pour sa famille et ses sujets, si magnanime envers ses ennemis.

» La présente n'étant à autre fin, nous prions Dieu qu'il vous ait en sainte et digne garde ».

Au château des Tuileries, le 7 janvier 1818.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LAINÉ.

NANTES. Les Frères des Ecoles chrétiennes ont été installés ici le lundi 29 décembre. MM. les grands-vicaires du diocèse, le siége vacant, en avoient prévenu par une lettre pastorale du 24, où ils faisoient un éloge bien mérité de ces précepteurs de la jeunesse. La ville de Nantes doit cet établissement au zèle de MM. les membres de l'Association de la Providence, qui justifient la confiance des vertueux missionnaires par lesquels ils ont été réunis, et qui ont fait les plus généreux sacrifices pour l'éducation des pauvres enfans. Un de MM. les grands-vicaires a dit la messe dans l'église cathédrale, le jour de l'installation, et l'on a chanté le *Veni, creator*. MM. les curés, les autorités de la ville et les associés, auteurs de cette bonne œuvre, y assistoient. On a fait, pendant la messe, une quête au profit du nouvel établissement. On remarque que MM. les grands-vicaires ont inséré à la fin de leur lettre celle que M. l'évêque de Metz a publiée, le 15 novembre dernier, pour un semblable objet, et on aime à voir qu'aux deux bouts du royaume les amis de la religion et des mœurs se réunissent pour favoriser, je ne dirai pas ces maîtres pieux, modestes et utiles, qui se consacrent par des motifs de

Digitized by Google

charité à des fonctions pénibles, (car la faveur n'est pas pour eux) mais pour favoriser de leurs leçons et de leurs exemples cette jeunesse qui, sans eux, s'éleveroit dans l'oisiveté, ou qui, du moins, ne connoîtroit pas bien le premier de ses devoirs, et n'apprendroit pas à mettre avant tout, le bonheur d'être instruite dans la foi, et de vivre conformément à cette croyance.

Bruxelles. Une affaire toute aussi sérieuse que celle de M. l'évêque de Gand, s'est élevée depuis peu en Hollande. Depuis la réformation, les chefs du clergé catholique en ce pays, sont des archiprêtres, au nombre de huit ou neuf, qui correspondent avec le nonce. Celui-ci résidoit autrefois à Bruxelles; le prélat qui est chargé aujourd'hui de la mission de Hollande est M. Ciamberlani, qui a le titre de vice-supérieur et qui réside à Munster. C'est lui qui confère les pouvoirs et qui envoie les dispenses; il les adresse aux archiprêtres qui les transmettent aux parties intéressées. M. Ciamberlani exerce ces fonctions depuis vingt-cinq ans, et n'a jamais été inquiété par aucun gouvernement. Il fut même protégé pendant le court règne de Louis Buonaparte, qui lui assigna un traitement, et après la réunion de la Hollande à la France, le duc de Plaisance qui avoit le titre de gouverneur-général, prêta main-forte à M. Ciamberlani, toutes les fois que celui-ci le requit. Cependant, on a suscité un procès à M. Cramer, à Amsterdam, pour avoir entretenu une correspondance avec M. Ciamberlani, et avoir contrevenu ainsi à l'art. 207 du Code pénal, lequel n'est autre que celui de Buonaparte, qui est toujours en vigueur parmi nous. Cette poursuite a surpris tout le monde. M. Ciamberlani ne peut être réputé une cour ou puissance étrangère; il est en Hollande le délégué de l'ordinaire. Car il n'y a point d'évêque dans ce pays, et c'est le Pape qui y a la juridiction immédiate. Correspondre avec M. Ciamberlani, c'est donc correspondre avec le grand-vicaire chargé de la mission. Lorsque Buonaparte s'empara de la Hollande, il statua,

Digitized by Google

par un décret du 18 octobre 1810, que *l'organisation du clergé catholique, actuellement existante*, étoit maintenue. Il consentit donc à ce que M. Ciamberlani conservât la même qualité et exerçât les mêmes fonctions, et que les archiprêtres pussent correspondre librement avec ce prélat, pour les affaires de leur ressort. Puisqu'on a tant de respect pour ce qu'a fait Buonaparte, ce décret, qui est postérieur au Code pénal, suffiroit pour mettre M. Cramer à couvert. Cet ecclésiastique pouvoit invoquer encore la loi fondamentale proclamée dans le royaume des Pays-Bas. Toutes ces raisons ont été présentées dans un mémoire au gouvernement, et soit que cette fois on les ait trouvées convaincantes, soit qu'on ait craint de choquer encore les esprits, déjà émus du traitement fait à M. l'évêque de Gand, on a cessé les poursuites. On reconnoît donc que ce n'est pas un crime d'entretenir une correspondance pour affaires de religion et de conscience avec le chef de l'Eglise; et le jugement de M. de Broglie qui repose là-dessus, ne paroît plus qu'une affaire d'humeur et de passion. On diroit que Buonaparte, du fond de son île, poursuit encore ce prélat, et il est remarquable que c'est avec son Code que M. de Broglie a été condamné.

CHAMBÉRY. Le 7 décembre, on publia ici la bulle de S. S. qui érige le siége de Chambéry en métropole. M. Dessoles, nouvel archevêque, se rendit à la cathédrale, où il fut reçu avec les honneurs dus à sa dignité. Il fit lire par M. l'abbé Revel, son aumônier, la bulle du saint Père, et le décret exécutorial qui le chargeoit lui-même, comme délégué, de cette mission. Cette lecture ayant été faite, d'abord en latin et ensuite en françois, les chanoines renouvelèrent la profession de foi entre les mains du prélat, et la cérémonie fut terminée par le *Te Deum* et la bénédiction du saint Sacrement. M. le gouverneur du duché, M. le premier président du sénat et les autorités de la ville étoient présentes. On fit, le jour même, en mémoire de cet événement, une distribution de pain

Digitized by Google

aux pauvres. Le conseil de la ville a arrêté d'offrir au siége métropolitain une croix archiépiscopale. L'érection de cette métropole a fait une grande sensation dans notre ville. Jusqu'en 1779, notre église portoit le nom de Décanat de Savoie, et dépendoit du diocèse de Grenoble. Mais le roi Victor-Amédée III, ayant obtenu le consentement de l'évêque de Grenoble, ainsi que du roi de France, Pie VI érigea, sur sa demande, Chambéry en église épiscopale. Sa bulle est du 18 août 1779; il y avoit eu une première érection par Léon X en 1515, mais François Ier. en avoit obtenu la révocation. M. Michel Conseil fut sacré évêque le 30 avril 1780. M. Desoles est le troisième évêque de ce siége, auquel M. de Mérinville avoit été nommé en 1802; ce dernier ne le garda que trois ans.

Nouvelles politiques.

Paris. Les ministres ont travaillé presque tous les jours avec S. M., qui n'est point sortie, sans doute à cause du mauvais temps.

— S. A. R. Monsieur, colonel-général des gardes nationales, passera, dimanche, en revue les douze légions de la garde nationale de Paris, chacune dans son arrondissement.

— Les Princes sont revenus, le 15, de Compiègne, où ils étoient allés la veille.

— Mgr. le duc d'Angoulême, en revenant dernièrement de la chasse par Maisons, remit 180 fr. pour les pauvres de cette paroisse.

— A la première nouvelle des désastres arrivés à Saint-Jean-de-Luz, S. M. a donné un secours de 20,000 fr. pour les malheureux habitans de cette ville.

— Une ordonnance du Roi confirme un acte de 1803, qui autorise l'acceptation de deux legs faits par le sieur Claude Martin, né à Lyon, et décédé à Lucknow, major-général au service de la compagnie angloise des Indes, et qui, par son

Digitized by Google

testament du 1er. septembre 1800, avoit laissé 600,000 fr. pour établir, à Lyon, l'institution la plus avantageuse pour la ville, et de plus, 16,000 fr. de rente annuelle pour la délivrance des prisonniers pour dettes.

— S. M. a, par une ordonnance du 24 décembre, approuvé l'établissement formé, à Paris, près la barrière des Martyrs, sous le nom d'*Asile de la Providence*.

— M. Lafitte, banquier, a prévenu les maires et les bureaux de charité de la capitale, qu'une société de personnes charitables avoit déposé chez lui une somme de 100,000 fr. pour les pauvres, et que la part de chaque bureau sur cette somme étoit dès ce moment à leur disposition.

— La commission du Concordat paroît avoir suspendu ses séances. Il étoit question de conférences avec les ministres du Roi. On croyoit que M. Rivière seroit nommé rapporteur; mais il n'y avoit encore rien de décidé à cet égard.

— On dit que le quatrième numéro du *Courrier des Chambres*, publié chez le libraire Plancher, vient d'être saisi.

— Le tribunal correctionnel de Ceret (Pyrénées orientales), a condamné, le 23 décembre dernier, à trois mois de prison, 300 fr. d'amende et aux dépens, le nommé Jean Echène, domicilié dans la petite ville d'Arles, même département, pour avoir outragé, dans l'église paroissiale de cette ville, ce qu'il y a de plus respectable dans la religion, et avoir insulté de gestes et de paroles M. le vicaire, dans l'exercice de ses fonctions.

— L'abbé Defoere, ancien rédacteur du *Spectateur belge*, et qui est en prison, comme on sait, a adressé au roi des Pays-Bas une pétition pour demander des lettres de grâce, pour recommencer à travailler à son journal, qui, outre qu'il étoit utile à la religion catholique, occupoit de pauvres ouvriers.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 15 janvier, M. le marquis de Pastoret a fait le rapport au nom de la commission sur la liberté de la presse. La discussion s'ouvrira lundi. La chambre a renouvelé ses bureaux, et en a nommé les présidens et secrétaires.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 14 janvier, à une heure, les ministres étant introduits, la discussion a commencé sur la loi du recrutement. M. Josse Beauvoir a la parole. Il trouve que le projet présente deux modes de recrutement, dont l'un est illusoire, et dont l'autre reproduit les formes et les abus de la conscription, abolie par la Charte; qu'en voulant créer une armée de réserve, il la rend inutile et dangereuse; qu'il détruit la prérogative royale, et consacre un mode d'avancement, où le Roi seroit privé de son plus beau droit. Il faut donc amender la loi, afin de la rendre monarchique et constitutionnelle. Le service forcé est un système adopté par toutes les puissances; on est obligé de s'y conformer. Toutefois ne rétablissons pas le code monstrueux de la conscription. L'orateur blâme l'institution des légionnaires vétérans, et souhaiteroit que le service actif fût porté à huit années. Il combat surtout le titre VI sur l'avancement, et demande comment on propose, en 1817, une loi qui laisse à peine au Prince ce que la convention avoit accordé au comité de salut public et au directoire. Il voit là une grande faute des ministres, auxquels il reproche d'énerver le pouvoir royal. M. Josse-Beauvoir, après avoir détaillé plusieurs amendemens, annonce qu'il vote pour le rejet de la loi, si ces amendemens ne sont pas adoptés. M. de Bondi regarde le service personnel comme ayant été constamment admis en France sous diverses dénominations. Ce moyen est devenu de nécessité absolue dans la politique actuelle de l'Europe. Il approuve les bases du projet de loi; mais il en combat quelques dispositions. Il veut que le vote de l'armée soit annuel, et que le recrutement ne se fasse tous les ans qu'en vertu d'une loi, sauf une guerre imminente. L'orateur combat les amendemens que la commission propose au titre VI. Ces amendemens, dit-il, ôteroient tout le bienfait de la loi, livreroient l'avancement à l'arbitraire, et seroient même contraires à la Charte. Il vote pour la loi avec les changemens indiqués. M. de Castelnau s'attache principalement à combattre le mode d'avancement, celui de répartition, et l'institution des vétérans légionnaires. M. de Brigode combat quelques articles de la loi, et se propose de développer son vote lors de la discussion des articles. M. de Courtavel regrette qu'on abandonne les enrôlemens volontaires. Il s'élève surtout contre les légionnaires vétérans, qui ne pourroient marcher qu'en vertu d'une loi, et qui finiroient par se persuader qu'ils ne peuvent obéir qu'à la loi, et qu'ils sont les soldats d'un parlement. Le titre de l'avancement excite particulièrement les craintes de l'orateur, qui vote contre le projet, en demandant un mode de recrutement plus analogue à l'esprit et aux intérêts de la monarchie.

Le 15 janvier, M. le comte de Bruyères-Chalabre a fait un rapport sur quelques pétitions. La plus remarquable est celle du sieur Robert, avocat de Paris, qui se plaint de voies de fait et concussions exercées envers lui. On est venu chez lui saisir ses manuscrits, et on lui a fait payer, comme journaliste, un droit non spécifié dans le budget. On

Digitized by Google

passe à l'ordre du jour sur le premier chef de plainte, et on renvoie à la commission du budget pour le second. La discussion reprend sur la loi de recrutement. M. le général Dupont rend hommage aux intentions qui ont dicté le projet; mais il le croit susceptible de beaucoup de modifications. Il en discute les diverses parties en homme éclairé sur la théorie. Il n'approuve pas que les jeunes gens soient exclusivement incorporés dans la légion de leur département. Il souhaite que la garde royale se recrute, moitié par des hommes choisis dans l'armée, moitié par des engagemens volontaires; qu'on reprenne le nom de régiment; que le complet de paix soit fixé à 150,000 hommes; que le service des légionnaires vétérans soit réduit à deux ans, au lieu de six, etc. Le général combat les amendemens de la commission. M. Barthe-Labastide s'étonne qu'on ait fait suspendre depuis dix-huit mois tous les enrôlemens volontaires. Il combat également le projet et les changemens de la commission, et insiste sur la brèche que le projet fait à la prérogative royale, qu'il est de l'intérêt général de maintenir. M. de Chauvelin voit le projet d'une manière toute différente. Il y trouve des garanties pour la liberté, et un moyen propre à soutenir la dignité de la nation: pour compléter ce bienfait, il faut encore que la chambre vote annuellement les appels, et en fixe le taux. C'est l'objet du seul amendement que propose l'orateur. Il s'étonne pourtant de ne trouver dans la loi aucune disposition sur la garde nationale. M. de Salaberry considère le projet sous deux rapports, sa lettre et son esprit. Il soutient que la loi n'est ni monarchique, ni constitutionnelle, ni politique. Il parle, dit-il, avec confiance devant le ministre qui, au 20 mars, montra tant de courage et de fidélité, à Orléans; mais ce ministre peut se tromper. M. de Salaberry voit un caractère hostile dans la loi; il craint qu'elle n'ait pour but d'opérer dans le militaire ce qu'on a déjà fait dans le civil, et se plaint de la continuation d'un système qui écarte les hommes les plus dévoués au Roi. Il vote pour le rejet.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 12 *février* sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui en font la collection, qu'ils pourroient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du réabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, réabonnement, la dernière adresse imprimée, que l'on reçoit avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

L'administration des postes ayant, à compter du 1er. janvier 1818, doublé le prix du port pour la Sardaigne et l'Italie, le prix de la souscription, pour ces deux Etats, sera désormais de 33 fr. pour un an, 20 fr. pour six mois, et 13 fr. pour trois mois.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

Digitized by Google

Essai sur l'indifférence en matière de religion; avec cette épigraphe : *Impius, cùm in profundum venerit, contemnit* (1).

« Le siècle le plus malade n'est pas celui qui se passionne pour l'erreur, mais le siècle qui néglige, qui dédaigne la vérité. Il y a encore de la force, et par conséquent de l'espoir, là où l'on aperçoit de violens transports; mais lorsque tout mouvement est éteint, lorsque le poulx a cessé de battre, que le froid a gagné le cœur, et que l'haleine du moribond ne ternit plus le miroir qu'une curiosité inquiète approche de sa bouche, qu'attendre alors qu'une prochaine et inévitable dissolution? En vain l'on essayeroit de se le dissimuler; la société, en Europe, s'avance rapidement vers ce terme fatal. Les bruits formidables qui grondent dans son sein, les secousses qui l'ébranlent, les bouleversemens inouis qui, dans l'espace de quelques années, en ont tant de fois changé la face, ne sont pas le plus effrayant symptôme qu'elle offre à l'observateur. Ces terribles convulsions peuvent n'être pas sans remède; mais cette indifférence léthargique où nous la voyons tomber, ce profond assoupissement, ce sommeil de fer, cette stupeur mortelle, qui l'en tirera? qui soufflera sur ces ossemens arides pour les ranimer? Le bien, le mal, l'arbre qui donne la vie et celui qui produit la mort, nourris par le même sol, croissent au milieu des peuples qui, sans lever la tête, passent, étendent la main, et saisissent leurs fruits au hasard. Religion, morale, honneur, de-

(1) 1 gros vol. in-8°.; prix, 6 fr. 50 c. et 8 fr. 50 c. franc de port. A Paris, chez Tournachon Molin et Seguin, libraires; et chez Adr. Le Clere, au bureau du Journal.

Digitized by Google

voirs, les principes les plus sacrés comme les plus nobles sentimens, ne sont plus qu'une espèce de rêve, une illusion fugitive, de brillans et légers fantômes qui se jouent un moment dans le lointain de la pensée, pour disparoître bientôt sans retour. Les ames énervées fuient la réflexion, frémissent comme un œil malade, et se contractent au premier rayon de lumière qui vient les frapper, et s'oubliant elles-mêmes, cherchent au sein d'une molle incurie je ne sais quel repos agité par les songes volages du plaisir. Non, jamais rien de semblable ne s'étoit vu, n'auroit même pu s'imaginer. Il a fallu de longs et persévérans efforts, une lutte infatigable de l'homme contre sa conscience et sa raison, pour parvenir enfin à cette brutale insouciance. Arrêtez un moment vos regards sur ce roi de la création : quel avilissement incompréhensible! Son esprit affaissé n'est à l'aise que dans les ténèbres. Ignorer est sa joie, sa paix, sa félicité; il a perdu jusqu'au désir de connoître ce qui l'intéresse le plus. Contemplant avec un égal dégoût la vérité et l'erreur, il affecte de croire qu'on ne sauroit les discerner, afin de les confondre dans un commun mépris; dernier excès de dépravation intellectuelle où il lui soit donné d'arriver : *Cùm in profundum venerit, contemnit* ».

C'est ainsi que l'auteur de l'*Essai* commence son *Introduction*, et déjà ce début n'annonce pas sans doute un écrivain vulgaire. Ces hautes pensées, ces vives images, ces vues profondes ne peuvent appartenir qu'à un esprit supérieur, dont les regards pénétrans embrassent un vaste espace, et découvrent toute l'étendue de la plaie qui nous dévore. Nous entendons tous les jours des littérateurs bien légers, et des publicistes bien frivoles nous vanter les progrès des lumières, s'extasier sur les découvertes du siècle et sur la marche de l'esprit humain, et prouver dans des vers mus-

Digitized by Google

qués, ou dans une prose ronflante, que nous n'avons rien à envier à nos pères, et que nous sommes beaucoup plus heureux, beaucoup plus habiles, et même beaucoup plus vertueux. Comme les Juifs, nous voulons avoir des prophètes complaisans qui nous amusent par des prédictions flatteuses, *loquimini nobis placentia*; et nous sommes assez malheureux pour en trouver. L'auteur de l'*Essai* ne sera pas rangé parmi ces panégyristes aveugles et serviles. Il possède à la fois, et ce coup d'œil sûr qui pénètre tous les dangers de notre situation morale, et ce courage qui ne nous les dissimule point, et le talent qui les peint à grands traits et qui en indique le remède. Profondément ému des maux de la religion, épouvanté de cette froideur mortelle, de cette apathie désolante, de cet assoupissement extrême où nous sommes plongés, il s'arme de toute la force du raisonnement, et de toutes les ressources de l'éloquence pour confondre nos vains prétextes, et triompher de notre molle insouciance. La fécondité de ses vues, la vérité de ses reproches, l'énergie de son style, tout est propre à ébranler les plus indifférens, et à toucher les plus froids.

Cette *Introduction* seule, à laquelle nous nous arrêtons aujourd'hui, suffiroit pour motiver ce jugement. Nous avons vu avec quelle richesse d'expressions elle s'ouvre; l'auteur soutient sans effort ce brillant début, et unissant toujours la vigueur des pensées à l'éclat du style, il explique rapidement le mystère que présente l'homme moral, et les nombreuses contradictions de ses penchans. Ce n'est que dans la religion que nous trouvons la solution de ce problème qui avoit embarrassé les philosophes païens, et le péché originel seul nous fournit la clef de ces contra-

Digitized by Google

riétés humiliantes. L'auteur prend le crayon de Pascal pour nous peindre l'homme sous ses aspects divers, tantôt bon et pur, tel qu'il sortit des mains du créateur; tantôt dégradé, et portant sur son front, comme le premier criminel, le signe de sa chute; ici, cherchant la vérité avec ardeur, et pratiquant la vertu avec délices; là, jouet de l'erreur et des passions, et tombant dans de déplorables excès; mélange inouï de grandeur et d'abjection, de force et de foiblesse, de sentimens généreux et d'inclinations dépravées; tenant à la Divinité par son origine, par cette haute *ressemblance* dont parle l'Ecriture, et par une *espérance pleine d'immortalité*, et de l'autre côté, attaché à la terre, esclave de son corps, et dupe des illusions de l'esprit de ténèbres et de mensonge. Voilà l'homme; et ce qui est vrai de l'individu, l'est aussi à bien des égards des peuples et des nations. Les sociétés, comme l'homme, se perdent lorsqu'elles s'éloignent de la vertu, et qu'elles négligent la vérité, et les nations païennes en offrent un exemple trop sensible.

Nous aurions voulu pouvoir suivre l'auteur de l'*Essai* dans ses développemens pleins de morceaux du plus grand effet, et qui sont surtout frappans parce qu'ils sont vrais. Mais ne pouvant tout citer dans cette *Introduction*, où les plus hautes considérations, et les tableaux les plus animés se succèdent d'une manière aussi rapide qu'heureuse, nous nous étions arrêtés à la naissance du christianisme. L'étendue de ce morceau auroit rendu plus sensible le talent de l'auteur, et nous sommes bien persuadés qu'il ne seroit venu en pensée à personne de nous reprocher la longueur d'une citation qui auroit paru encore courte au goût et à la sagacité de nos lecteurs; mais le défaut d'espace nous

Digitized by Google

a contraints de faire encore ce sacrifice; il nous a interdit également de rapporter d'autres passages sur les combats livrés à l'Eglise, sur tout ce qu'elle a eu à souffrir au dehors et au dedans, sur la guerre des erreurs, et sur celle des sens. Enfin, la philosophie, lasse de combattre, a cessé ses efforts; elle n'examine plus rien, elle méprise, elle sourit de pitié, elle s'endort dans l'indifférence. Voyons comment l'auteur dépeint les suites de cet état:

« De cette fatale disposition, devenue presque universelle, est résulté, sous le nom de tolérance, un nouveau genre de persécution et d'épreuves, la dernière sans doute que le christianisme doit subir. En vain une philosophie hypocrite fait retentir au loin les mots séduisans de modération, d'indulgence, de mutuel support et de paix; le miel perfide de ses paroles déguise mal l'amertume des sentimens que son cœur nourrit. Sa haine invétérée contre tout principe religieux, quoi qu'elle fasse, perce à travers ces feintes démonstrations de bienveillance générale et de douceur. Etrange modération en effet, et plus étrange tolérance! On a bien entendu dire que la sagesse quelquefois conseilloit de tolérer temporairement certaines erreurs; mais tolérer la vérité, qu'est-ce autre chose qu'une prétention insolente et sacrilége, une séditieuse protestation contre la souveraineté qui lui appartient dans le monde moral, un implicite aveu de l'impuissance où l'on est de la détruire? Qui jamais osa parler, avant ce siècle des lumières, de tolérer l'immortalité de l'âme, la vie future, le châtiment du crime et les récompenses de la vertu, de tolérer Dieu! Aussi, à quoi se réduit en réalité cette tolérance? Contemplez l'état de la religion: on ne la proscrit plus, mais on l'asservit; on n'égorge plus ses ministres, mais on les dégrade, pour mieux enchaîner le ministère. L'avilissement est l'arme avec laquelle on

Digitized by Google

la combat. On lui prodigue le mépris, l'outrageant dédain, et l'injure encore plus amère d'une insultante protection. Quelques pièces de monnoie, que l'avarice qui donne envie à la misère qui reçoit, de vieux temples en ruine, des honneurs dérisoires, et enfin des entraves sans nombre, des lois oppressives, des dégoûts perpétuels et des fers, voilà les magnifiques largesses dont la plupart des gouvernemens ne se lassent point de la combler. Instruits par une expérience terrible, ils n'osent plus essayer de s'en passer entièrement; mais un sentiment plus fort que la voix de l'expérience, les porte à démolir d'une main ce qu'ils édifient de l'autre. L'intérêt même, l'intérêt d'ordinaire si puissant, n'a pas assez de pouvoir pour les engager à dissimuler l'aversion secrète que leur inspirent les croyances qui sont leur sauve-garde. Convaincue, à regret, de la nécessité d'unir la terre au ciel, et l'homme à son auteur, la haute politique de nos jours va chercher au fond du sanctuaire l'Être souverain qu'on y adore; elle le revêt de lambeaux de pourpre, lui remet le sceptre de roseau à la main, sur la tête une couronne d'épine, et le montre au peuple, en disant : *Voilà Dieu!*

A la fin de son *Introduction*, l'auteur annonce son plan en général. Il se propose de prouver que l'indifférence en matière de religion est aussi absurde dans ses principes que funeste dans ses effets; absurde, parce qu'outre qu'elle n'est ordinairement qu'un prétexte pour ne pas croire afin de ne point pratiquer, elle ne pourroit raisonnablement poser que sur ces deux principes : que nous n'avons aucun intérêt à nous assurer de la vérité de la religion, ou que, posé cet intérêt, il est impossible de découvrir la vérité qu'il nous importe de connoître. L'auteur combat ces deux principes, et montre de plus qu'il existe pour tous les hommes en général, et pour chaque homme en

Digitized by Google

particulier, un moyen infaillible de se convaincre de la nécessité de la religion, et de discerner la véritable. Rien en second lieu, dit l'auteur, n'est plus funeste que l'indifférence, parce qu'elle conduit directement à toutes les calamités comme à tous les crimes, parce qu'elle n'est qu'un manteau dont le vice s'enveloppe pour se satisfaire avec plus de facilité et moins de remords, parce qu'elle énerve et détruit insensiblement toutes les facultés morales, parce qu'enfin elle est incompatible avec l'ordre et l'existence même de la société.

Nous rattachons à cette *Introduction* le premier chapitre de l'*Essai*, où l'auteur se livre à des réflexions générales sur l'indifférence religieuse, et en expose les divers degrés. Tout, dit-il en commençant, sort des doctrines, et après avoir constaté leur puissante influence, il en déduit qu'il n'y a point de doctrine indifférente en religion, en morale et en politique; et secondement, que l'indifférence considérée comme un état permanent de l'ame, est opposée à la nature de l'homme, et destructive de son être. Après avoir prouvé largement ces deux conséquences, l'auteur distingue les diverses classes d'indifférens. Il ne compte même point dans ce nombre tous ceux qui en prennent le nom. Ainsi, dit-il, la religion n'est point indifférente aux écrivains qui l'attaquent, à ces ardens zélateurs des doctrines désolantes, toujours empressés de saisir l'occasion de la calomnier, et de la rendre odieuse et méprisable. Elle n'est point indifférente non plus à ces philosophes qui, s'efforçant n'aguère d'en abolir jusqu'au nom, démolirent ses temples, persécutèrent ses disciples, égorgèrent ses ministres, et dressèrent des autels à la mort sur les

Digitized by Google

ruines des autels du Dieu vivant. Ce n'est point à ces hommes emportés que l'auteur s'adresse. Il n'a point en vue non plus ces foibles chrétiens qui, séduits par les plaisirs, ou distraits par les affaires, ou subjugués par le respect humain, éloignent de leur pensée des vérités importunes sans les révoquer en doute, et tiennent encore à la religion par une foi stérile. Ceux qu'il combat sont les indifférens systématiques, et il les divise en trois classes, 1°. ceux qui, ne voyant dans la religion qu'une institution politique, ne la croient nécessaire que pour le peuple; 2°. ceux qui admettent la nécessité d'une religion dans tous les hommes, mais qui rejettent la révélation; 3°. ceux qui reconnoissent la nécessité d'une religion révélée, mais qui permettent de nier les vérités qu'elle enseigne, à l'exception de certains points fondamentaux.

L'importance du sujet et le mérite de l'exécution nous font également un devoir de revenir sur cet ouvrage, qui ne pouvoit paroître à une époque où il fut nécessaire et plus opportun de traiter ces matières.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Nous avons parlé, plusieurs fois, des ouvrages de M. Dubois-Bergeron, sur l'éducation et en faveur du mode d'enseignement des Frères des Ecoles chrétiennes. Cet estimable auteur pense, sur ces bons Frères, comme tous ceux qui ont été à portée d'apprécier leur zèle et leurs services, et il met leur enseignement bien au-dessus de tout autre. Beaucoup de gens seront ici de son avis, et tous les amis de la religion et de la morale souhaitent de voir se multiplier et s'étendre ces utiles instituteurs. Quant aux objections que M. Dubois-Bergeron fait contre,

Digitized by Google

un autre mode d'enseignement, ce seroit bien à tort qu'on lui en feroit un sujet de reproche; comme s'il n'étoit pas permis d'attaquer ce mode, et qu'on dût le regarder comme ayant déjà acquis l'autorité de chose jugée. L'opinion, à cet égard, ne seroit-elle donc plus libre, et ceux qui attaquent ou contestent des choses bien autrement importantes, ne doivent-ils pas, plus que les autres, souffrir qu'on les contredise sur ce point. Si M. Dubois-Bergeron se trompe, s'il raisonne mal, répondez-lui; faites sentir, si vous le pouvez, le peu de fondement de ses reproches contre les maîtres que vous protégez. Discutez, comme lui; comparez les deux méthodes; mettez surtout dans les réponses que vous lui adresserez un peu de cette tolérance que vous prêchez aux autres. C'est un avis qu'on est en droit de donner à l'auteur d'une *Dénonciation des ouvrages de M. Dubois-Bergeron, par un grand-vicaire de province*. Il ne faut pas que ce titre de grand-vicaire en impose. C'est une petite ruse de guerre assez semblable à celle de Voltaire, lorsqu'il publioit la *Philosophie de l'Histoire*, sous le nom de l'abbé Bazin. Le grand-vicaire prétendu n'a probablement pris ses pouvoirs que de la philosophie moderne. C'est quelque libéral qui se sera caché sous ce masque aux approches du carnaval. Quant à M. Dubois-Bergeron, qui ne se cache pas, il a fait hommage de ses deux écrits à la chambre des députés, qui en a ordonné la mention dans son procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque. L'auteur vient encore de donner une troisième édition de ses Opuscules. Il met à les répandre une ardeur qui prend sa source dans la conviction des abus contre lesquels il réclame, et cette ardeur lui semble d'autant plus légitime, que ceux qu'il combat en mettent bien plus encore pour propager leur théorie. Il doit être permis de redoubler de zèle, quand on peut se rendre ce témoignage que l'on travaille pour le bien de la religion, de la morale et de la société.

— Parmi les ordinands auxquels M. l'évêque de Metz a imposé les mains aux derniers Q[illegible]-Temps, on a

Digitized by Google

remarqué un ancien chef de bataillon, M. P....., qui a long-temps servi avec honneur, et qui porte encore des marques apparentes d'une blessure qu'il a reçue au genou. Ce malheur l'a rappelé, comme autrefois saint Ignace de Loyola, à Dieu qu'il avoit oublié au milieu du tumulte des camps. Il a mieux étudié cette religion qu'une vaine jactance insulte trop souvent dans un âge et dans un métier favorables à la licence, et il a cédé au pouvoir de la raison et à l'attrait de la grâce. Obligé de quitter le service à cause de sa blessure, il s'est livré à des occupations sérieuses, et a pris goût aux bonnes lectures et aux sujets de religion. Cette étude a développé en lui une nouvelle vocation, et de la milice du siècle il a passé à celle de Jésus-Christ. Il vient de recevoir le sous-diaconat, et marche avec ardeur dans la nouvelle carrière où il est entré.

— M. Demonville a annoncé une nouvelle édition de la Vie de saint Vincent de Paul, par Collet. Nous avons applaudi à la réimpression d'un ouvrage utile, et qui ne se trouvoit plus dans le commerce. Mais cette entreprise a fait songer à une autre. Une Mme. G....., connue par des ouvrages d'un autre genre, a imaginé de faire aussi de saint Vincent de Paul le sujet d'une nouvelle production dont elle a répandu le *Prospectus*. Le ton seul de ce *Prospectus* ne nous a pas prévenu en sa faveur. Nous craignons que l'auteur n'y mette ou un peu de cette teinte romanesque, vers laquelle son goût ne la porte que trop, ou un peu de cette *sensiblerie philosophique*, qui se glisse aujourd'hui dans tant de livres, et qui seroit doublement déplacée dans celui-ci. Une piété vraie, du naturel, de l'exactitude, voilà ce qu'il faut pour raconter dignement la vie de saint Vincent de Paul; les faiseurs de romans ne pourront que la gâter, en y mêlant ou des faits apocryphes, ou des réflexions fausses, et en s'écartant de cette simplicité précieuse dans l'histoire pour tomber dans le charlatanisme et la mignardise du bel esprit. Les grands

Digitized by Google

hommes, et surtout les saints, devroient être à l'abri de cette espèce de travestissement. Aussi je ne pense pas que la souscription proposée par Mme. G..... ait trouvé beaucoup d'amateurs.

— Nous ne pouvions choisir un jour où il fût plus convenable d'annoncer le *Discours de Pie VI sur la mort de Louis XVI*, traduit du latin, et accompagné de notes; Paris, chez Méquignon, fils aîné; prix, 1 fr. 75 c. et 2 fr. franc de port. Ce morceau (1) n'est pas seulement plein d'éloquence et de sensibilité, il est précieux à bien des égards, pour les amis de la religion et du trône. Cet hommage rendu à la mémoire d'un Roi victime de la tyrannie et de l'impiété, a quelque chose de plus auguste et de plus touchant dans la bouche d'un pontife illustre, qui devoit être aussi lui-même victime des mêmes fureurs. On ne lit point le portrait que Pie VI trace des effets désastreux de la révolution, sans se rappeler qu'il les a aussi ressentis lui-même. Il semble que le Pontife, en déplorant tant de crimes, en prévit plus encore, et l'irréligion n'eût triomphé qu'à demi si elle n'eût pas enveloppé dans la même proscription, et le successeur de saint Pierre, et l'héritier de saint Louis.

— Aujourd'hui 21 janvier, il est célébré dans l'église des Quinze-Vingts une grand'messe de *Requiem*, en musique, de la composition de M. l'abbé Roze, et qui est exécutée par les aveugles.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. Le dimanche, à une heure, S. A. R. Monsieur, accompagné d'un brillant état-major, s'est rendu, à cheval, sur le quai de la Cité, où la 9e. légion étoit en ligne. Arrivé à la tête de la légion, le prince est descendu de cheval, et a parcouru,

(1) Se trouve aussi dans la Collection des Brefs de N. S. P. le Pape Pie VI, relatifs à la révolution; 2 gros vol. in-8°.; prix, 12 fr., et franc de port, 15 fr. A Paris, chez Adrien Le Clere, au Bureau du Journal.

Digitized by Google

à pied, le front de chaque ligne. La 12e. légion étoit sur le quai des Augustins; la 11e. sur le quai Malaquai, et la 10e. sur le quai d'Orsai. Elles ont été également inspectées par le Prince, qui a passé entre les rangs, et qui a adressé à plusieurs soldats et à des pelotons, des paroles de bienveillance.

— D'après une ordonnance du Roi, du 9 de ce mois, les procurations données à l'effet de recevoir les arrérages de rentes perpétuelles et viagères sur l'Etat, pourront valoir, sans désignation spéciale de numéros et de sommes, pour toutes les inscriptions possédées par les propriétaires au moment du mandat, et même pour celles qu'ils pourroient acquérir par la suite, lorsque toutefois ces procurations en contiendront la clause expresse. Les procurations passées à l'étranger ou dans les départemens, seront déposées chez un notaire de Paris; il en sera produit un seul extrait ou expédition au directeur du grand-livre, qui en délivrera autant d'extrait qu'il y aura de parties de rentes au nom du même propriétaire; la forme de ces extraits sera réglée par notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

— Une autre ordonnance du même jour règle et fixe à la somme totale de 3 millions 196 mille francs en numéraire les cautionnemens à fournir par le payeur du trésor royal dans les départemens et dans les ports. Le cautionnement de chacun d'eux est fixé d'après un état annexé à la présente ordonnance.

— Une ordonnance du 31 décembre porte que les préposés ou tous autres individus qui arrêteront ou concourront à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabacs de fraude, recevront une prime de 15 francs par chaque personne arrêtée, quelque soit le nombre des saisissans.

— D'après un rapport de M. le directeur-général des contributions indirectes, joint au budget, le produit net de la vente du tabac est estimé devoir monter, pour l'année dernière, à environ 38 millions. Il n'avoit été que de 30 en 1815, et de 32 en 1816.

— M. Dupaty, conseiller à la cour royale de Paris, vient d'être nommé l'un des présidens de cette cour en remplacement de M. Faget de Baure. M. Delaunay, juge du tribunal civil, devient conseiller de la cour, à la place de M. Dupaty.

Digitized by Google

— La cour prevôtale de Paris a condamné, le 16 janvier, à cinq ans de prison, et 500 fr. d'amende, le nommé Jacquemard, convaincu d'avoir tenu des propos séditieux.

— La flûte du Roi *la Normande*, commandée par le capitaine de frégate Ducrest de Villeneuve, a ramené à l'île d'Aix, le 22 décembre, M. Bouvet de Lozier, qui commandoit à l'île Bourbon depuis trois ans. M. Lafitte, nouveau gouverneur, étoit arrivé dans l'île le 27 juin.

— Nous avions annoncé que le colonel Moncey étoit mort sur-le-champ du coup de fusil qu'il reçut à la chasse. Nous nous trouvons heureux de pouvoir rectifier cette erreur. Ce jeune officier a survécu plusieurs jours à cet accident, s'est confessé, et a reçu tous les sacremens de l'Eglise.

— M. le comte de la Ferronnais, nouvel ambassadeur de France en Danemarck, est arrivé à Copenhague, et a eu une audience du Roi.

— Le vice-roi du Mexique a reçu une dépêche du colonel de Orrantia, qui l'informe qu'il vient de se rendre maître du chef insurgé Mina, et de vingt-cinq de ses partisans, dans la passe de Venadito. Mina y étoit embusqué avec environ deux cents hommes, dont près de la moitié ont été tués. Dans ce nombre s'est trouvé le rebelle Pedro Moreno. Parmi les prisonniers sont les deux Herreras et un François. Cette nouvelle doit déconcerter ceux qui avoient fondé de grandes espérances sur les talens de Mina, et qui déjà les voyoient formant des républiques du Nouveau-Monde.

CHAMBRE DES PAIRS.

M. le marquis de Pastoret, dans le rapport qu'il a fait, le 15 janvier, au nom de la commission, sur la loi de la liberté de la presse, a fait l'éloge des sept premiers articles de la loi. Arrivé à l'article 8, qui assimiloit le dépôt à la publication d'un écrit, il a dit que la commission partageoit l'opinion de la chambre des députés, qui n'avoit pas cru que cette disposition pût être admise. On ne peut pas appeler publication le dépôt fait en vertu d'une loi, et fait au magistrat qui doit empêcher la publication. La commission est bien éloignée de vouloir ôter au gouvernement les moyens de réprimer ou de prévenir le mal. La loi donne le droit et le moyen de déférer aux tribunaux un ouvrage dangereux avant sa publication, et on pourra empêcher le mal avant qu'il ne soit consommé. C'est un devoir que les magistrats sauront remplir. Le rapporteur n'a point fait mention de la question élevée dans la chambre des députés sur le juri, et il a proposé d'adopter le projet de loi

avec l'amendement de la chambre des députés sur l'art. 8, mentionné plus haut. On a remarqué le passage suivant vers la fin de son rapport: « Vous vous rappelez, Messieurs, les discussions auxquelles l'art. 24 a donné lieu dans la chambre des députés. On a demandé que les dispositions du Code pénal, concernant les insultes faites aux bonnes mœurs, fussent appliquées aux insultes faites à la religion. La jurisprudence des tribunaux a déjà établi cette pieuse assimilation. De pareils délits sont réprimés dans tous les Codes des peuples civilisés. Partout on a senti que l'amour et le respect pour la Divinité est la législation primitive des hommes; qu'on ne peut vouloir la justice et bénir la bonté sans remonter par des hommages vers la source éternelle et infinie de tout ce qui est bon, de tout ce qui est juste. Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait présentes à sa mémoire ces belles paroles du plus grand des orateurs de Rome et du plus sage de ses philosophes: *Haud scio an pietate adversùs Deos sublatâ, fides etiam et societas humani generis, atque una excellentissima virtus, justitia tollatur* ».

Le 19 janvier, on a tiré au sort les membres de la députation qui doit aller à Saint-Denis pour le service de Louis XVI; puis on a discuté le projet sur la liberté de la presse. Quatre orateurs ont été entendus. M. le ministre de la police générale a répondu au second d'entr'eux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 16 janvier, après avoir lu et renvoyé au ministère de la justice une pétition de détenus pour dettes, qui demandent une augmentation de la pension alimentaire déterminée par la loi, on a repris la discussion sur le recrutement. M. Royer-Collard rappelle d'abord les dispositions de la Charte, qui peuvent être relatives à cet objet. Il examine si le vote des impôts en hommes doit être annuel, et se prononce pour cette mesure. On ne peut, dit-il, voter toujours une charge quelconque, et la chambre ne doit pas anticiper sur les droits de celles qui lui succéderont. L'orateur entre dans de longs développemens à ce sujet, et combat la disposition du projet de loi. Il ne trouve point que le titre de l'avancement énerve la prérogative royale. Le Roi, dit-il, s'y montre sous son titre le plus touchant, celui de protecteur de l'égalité. M. Royer-Collard vote en faveur du projet, sauf deux amendemens, qu'il développera lors de la discussion des articles. M. de Vogué attaque le projet comme inconstitutionnel, impolitique et subversif de la monarchie; il le trouve trop ressemblant à l'ancienne conscription que la Charte a abolie. Il voudroit qu'on encourageât les enrôlemens volontaires. Les fils de Henri IV ne manqueront jamais de soldats; ce n'est pas par la conscription que se sont recrutées la Vendée ou l'armée de Condé. La France royale est plus féconde en soldats qu'on ne voudroit nous le faire croire. L'orateur prétend que le projet a répandu la consternation, et s'élève surtout contre le titre de l'avancement, qu'il regarde comme contraire au pouvoir du Roi, et destructif de la discipline. M. Bourdeau cherche à assigner la différence entre le projet et la conscription, et combat l'amendement relatif au

Digitized by Google

vote annuel. Il soutient que tout ce que le Roi n'a pas cédé par la constitution, il le conserve et ne peut s'en dessaisir; que voter l'armée, c'est avoir le droit de l'anéantir, et ôter au Roi son plus bel attribut. L'orateur ne voudroit pas qu'on insérât dans la loi les principes de l'avancement, qui doit être abandonné au souverain. Il fera connoître, lors de la discussion des articles, les amendemens qu'il propose. M. de la Bourdonnaye prétend, comme M. de Vogué, que la loi proposée n'est autre chose que la conscription, et établit entre l'un et l'autre plusieurs points de comparaison. Il attaque la formation des légionnaires vétérans, comme très-dangereuse, et créant un corps qui n'est pas à la disposition du monarque. Il repousse le titre IV comme inconstitutionnel, et dépouillant le Roi de sa prérogative. Le discours de cet orateur a été long, et remarquable par une censure fort vive du projet.

Le 17 janvier, on renvoie au ministère de l'intérieur une pétition de religieux et religieuses de la Lozère, qui exposent qu'ils ne peuvent vivre avec leur pension; M. Brun de Villeret appuie leur demande. M. Bignon prend la parole sur la loi de recrutement. Le projet ne lui paroît pas exempt de reproches, mais du moins il le trouve appuyé sur des bases consacrées par la Charte. Il ne veut point d'étrangers dans l'armée. L'orateur justifie le projet contre ceux qui ont allégué l'article 12 de la Charte pour l'abolition de la conscription. Il ne voit point dans le titre VI, comme la commission, une atteinte à la prérogative royale, et cherche à concilier ce titre avec la Charte. Il se plaint de quelques choix et promotions de militaires depuis quatre ans, et conclut à l'adoption du projet, pourvu que l'armée soit votée annuellement comme l'impôt. Selon M. de Cardonnel, le mode proposé pour le recrutement ressemble trop à la conscription, et le titre de légionnaires-vétérans, ainsi que celui sur l'avancement, seroient trop funestes à l'autorité royale. En donnant des entraves au Roi sur les nominations aux emplois militaires, on voudra bientôt en donner sur les choix dans les administrations. M. Cardonnel finit son discours par dire que les débats même de la chambre fournissent le moyen de préparer un meilleur projet de loi, et se réserve de faire d'autres observations dans la discussion des articles. M. Camille-Jordan n'envisage point le projet sous des rapports militaires, mais sous les points de vues législatifs. Il recherche quelles doivent être les bases d'une bonne loi de recrutement, et les trouve dans le projet. Seulement l'orateur est d'avis du vote annuel. Il s'en tient au projet pour l'avancement, et combat à cet égard les amendemens de la commission. La fin de ce discours a été marquée par quelques réflexions sur le discours de M. de Salaberry dans la séance de la surveille. M. Camille-Jordan lui reproche d'avoir passé toutes les limites, et d'avoir supposé que le gouvernement, le Roi à la tête, étoit en conspiration contre la légitimité. M. de Salaberry, de sa place, répond qu'il n'a pas dit cela. La séance est levée à cinq heures.

Le 19 janvier, on a tiré au sort les membres de la députation qui doit assister au service du 21, à Saint-Denis, puis on a repris la discussion sur le recrutement. M. de Bonald voit dans la loi actuelle le

Digitized by Google

recrutement forcé, c'est-à-dire, la conscription que la Charte a abolie, et il se plaint qu'on prenne cette Charte tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, suivant l'intérêt du moment. Il montre combien un recrutement forcé se concilie difficilement avec les articles de cette loi fondamentale. C'est par des levées volontaires, plutôt que par des troupes réglées, que la Suisse, la Vendée, l'Espagne, ont repoussé l'invasion étrangère, tandis que c'est par son recrutement forcé que la France a vu son territoire envahi. L'Europe entière s'est soulevée contre la traite des noirs, et nous rétablissons, au sein du christianisme et entre les blancs, un vaste marché où le père, qui veut sauver la vie de son fils, vient marchander la vie d'un autre avec le père qui consent à la vendre, trafic essentiellement immoral, où la vie de l'homme est au plus bas prix, quand l'argent est au plus haut. Les armées de Buonaparte étoient composées de François, et cependant il a opprimé notre pays. L'orateur, parcourant les divers articles du projet, a combattu les dispositions qui lui semblent ôter au Roi une partie essentielle de son pouvoir. Son discours, quoique long, a été entendu avec une attention soutenue, et nous regrettons de ne pouvoir reproduire les pensées fortes, les traits brillans, les aperçus ingénieux qui se retrouvent toujours sous la plume de l'orateur, quelque sujet qu'il traite. M. de Bonald a voté pour le rejet de la loi. M. Morisset vote pour le projet avec un amendement en faveur des fils uniques; il s'est attaché à montrer de nombreuses différences entre la loi nouvelle et la conscription. M. Portet répond à quelques parties du discours de M. Camille-Jordan, et discute le projet de loi où il voit de graves inconvéniens. Il souhaite qu'on prenne le temps de rédiger une loi mieux réfléchie. M. de Solilhac se déclare pour le projet, sauf plusieurs amendemens. Il blâme, par exemple, l'institution des légionnaires-vétérans, et l'avancement par ordre d'ancienneté. Il s'étonne qu'on ait parlé de renvoyer les Suisses, nos bons et fidèles alliés, qui se sont fait massacrer pour la défense du trône. M. Doria vote pour la loi, sauf le remplacement collectif, dont il explique la nature.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 12 février sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui en font la collection, qu'ils pourroient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du réabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, réabonnement, la dernière adresse imprimée, que l'on a eue avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

L'administration des postes ayant, à compter du 1er. janvier 1818, doublé le prix du port pour la Sardaigne et l'Italie, le prix de la souscription, pour ces deux Etats, sera désormais de 33 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, et 10 fr. pour trois mois.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

Digitized by Google

Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane et des autres Églises de la catholicité, pendant les deux derniers siècles; par M. Grégoire (1).

Ce seroit certainement rendre un mauvais service à M. Grégoire, que de ne pas parler des écrits qu'il publie. Il ne se donne pas la peine de faire des livres pour qu'on n'en rende pas compte, et il ne se montre pas sur la scène pour n'être pas aperçu. Il a beau être modeste, il a acquis une espèce de célébrité à laquelle rien ne peut le dérober. Ces événemens où il s'est trouvé mêlé, ces places qu'il a remplies, ces discours brûlans de patriotisme, sa conduite révolutionnaire, politique et constitutionnelle, ses missions et ses conciles, ses rapports et ses mandemens, ses lettres à la Convention et à son diocèse, tous ces rôles éclatans et divers ont donné à M. Grégoire une certaine illustration, à laquelle, bon gré, mal gré, il ne sauroit plus se soustraire. Il est condamné à une renommée qui le poursuivra, quoiqu'il en ait, et toutes les fois qu'on prononcera son nom, on se rappellera involontairement qu'il fut républicain dès l'Assemblée constituante, qu'il fut une des colonnes de l'église constitutionnelle, qu'il provoqua, en 1792, l'anéantissement de la monarchie, qu'il eut l'honneur de présider la Convention, qu'il écrivit de Savoie, à une certaine époque, une lettre fameuse, qu'il fut l'ennemi déclaré des rois, et qu'enfin il mit le zèle le plus

(1) In-8°. de 459 pages.

Digitized by Google

ardent à ressusciter l'église constitutionnelle croulant sous le poids de ses scandales. On ne sauroit assurément nous soupçonner de mauvaise intention en rappelant ces démarches; car M. Grégoire ne souhaite pas qu'on les oublie, et il est le premier à rappeler à tout propos les principes qu'il a suivis, et à se faire honneur et de son républicanisme et de son attachement pour l'église constitutionnelle. L'*Essai* même dont nous avons à parler, n'a pas d'autre but, et on diroit que l'auteur n'a pris la plume que pour avoir le plaisir de nous répéter qu'il est ancien évêque de Blois, qu'il a du caractère, qu'il déteste les cours, qu'il ne sait se venger de ses ennemis que par des bienfaits, qu'il n'a jamais varié, témoins les huit ou dix sermens qu'il a prêtés, etc.

Voilà ce qu'il y a de plus clair dans cet *Essai*; car, d'ailleurs, je défierois bien le plus habile faiseur d'analyses de parvenir à en faire une bonne de cet ouvrage incohérent et confus, assemblage informe d'anecdotes vraies et fausses, de réflexions décousues, de portions déplacées, de digressions ennuyeuses. On ne sait jamais où est l'auteur ni où il va; il confond perpétuellement les époques; il cite à tort et à travers les autorités les plus suspectes. C'est dans des recueils décriés qu'il va le plus souvent chercher ces témoignages, et c'est là-dessus qu'il fonde ses plaintes et ses reproches. Pas plus de critique que de méthode, ni de raisonnement que de style. Essayons cependant de distinguer quelque chose dans ce chaos; et si nous ne parvenons pas à bien analyser cette prodantion singulière, détachons-en quelques traits. Nous n'avons garde de chercher à réfuter toutes les assertions de l'auteur; il faudroit pour cela des volumes, et, en vérité, cela n'en vaut pas

Digitized by Google

la peine. Nous nous bornerons donc à des remarques qui feront juger des principes et du goût de M. Grégoire, ainsi que de la confiance qu'il mérite.

M. Grégoire s'est proposé de faire l'histoire des libertés de l'Eglise gallicane, ainsi que celle des autres églises. Nous nous bornons aujourd'hui aux premières, qui nous intéressent davantage; et d'abord nous aurions voulu que l'auteur eût daigné nous expliquer ce qu'il entend par ces libertés; car on en parle si diversement, et tant de gens ont pris plaisir à embrouiller la matière, qu'on ne sait plus qu'en penser. Sont-ce les libertés de Pithou ou celles de Bossuet, de Durand de Maillanne ou de Fleury, des parlemens ou de la Sorbonne? Sont-ce les libertés, en vertu desquelles on forçoit, par arrêt, les prêtres à porter les sacremens aux malades, ou bien celles qu'on déduit des quatre articles, et qui sont enseignées dans les écoles? Qui sera juge en cette matière, des jurisconsultes ou des théologiens? car les premiers diffèrent beaucoup des seconds dans l'explication qu'ils donnent de nos libertés. Il faudroit donc, ce semble, commencer par s'entendre; mais je serois tenté de croire que c'est ce dont se soucient peu ceux qui ne font si sonner si haut nos libertés que pour avoir le plaisir d'y trouver tout ce qu'ils veulent, et de faire passer sous ce nom des systèmes funestes à l'Eglise, et subversifs de sa discipline. Je gagerois même que M. Grégoire, tout évêque et tout gros de citations qu'il est, auroit de la peine à nous spécifier bien nettement en quoi consistent nos libertés. Il a l'air de regarder comme des autorités à peu près égales les quatre articles de 1682, où un arrêt du parlement; il met presque sur la même ligne Bossuet et Durand de Maillanne; il a sous la main

un tas d'écrivains jansénistes, dont il étale complaisamment des passages, et qu'il nous donne bonnement comme des espèces d'oracles. Ainsi, vous le voyez s'appuyer tour à tour sur Caylus, l'évêque d'Auxerre, sur Colbert, l'évêque de Montpellier, et sur des hommes tout à fait obscurs ou décriés, Le Gros, Gauthier, Minard, l'*Avocat du Diable*, etc. Ce dernier recueil, aussi insipide qu'impertinent, est un triste témoignage à invoquer, et j'ai bien mauvaise opinion de la sagacité et du discernement de celui qui écrit l'histoire sur de telles garanties.

M. Grégoire a la prétention de savoir beaucoup de choses, et d'avoir fait des découvertes qui avoient échappé aux recherches faites avant lui. Ainsi il fait grand bruit des pièces curieuses qu'il a trouvées dans les archives pontificales amenées à Paris, et il est tout fier d'y avoir déterré des *protestations occultes*; par exemple, l'acte par lequel Clément XIII cassa, le 3 septembre 1764, les arrêts du parlement contre les Jésuites. Il a fait là véritablement une trouvaille bien précieuse; il auroit pu s'apercevoir que le même fait est rapporté dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique du 18e siècle*, tome II, page 435, et que le Pape, dans un bref aux cardinaux françois, annonçoit cet acte si mystérieux et si *occulte*.

L'auteur, après avoir tracé à sa manière l'histoire des prétentions ultramontaines, et être redescendu de Grégoire VII à Pie VI, puis remonté de ce dernier à Boniface VIII et même plus haut, raconte avec le même ordre ce qui est relatif aux quatre articles. Il blâme avec sa verdeur ordinaire la foiblesse qu'eut Louis XIV de négocier avec le Pape. Il s'y seroit pris, lui, d'une manière plus expéditive.

Digitized by Google

Il étoit plus simple et plus sage, dit-il, *d'en revenir sur-le-champ à l'usage de la primitive Eglise.* Ailleurs, il tranche la question avec la même facilité. Il falloit, selon lui, faire donner l'institution par le métropolitain. Cela est plutôt fait dans le fond. A la vérité, il en seroit résulté un schisme, mais ce n'est pas ce qui peut effrayer M. Grégoire. Il est aguerri à cet égard. Il a vu un schisme, il y a coopéré; il se consoleroit d'en voir un second, comme Buonaparte lui en avoit donné quelque temps l'espérance. Louis XIV, qui n'étoit pas si épris de ce doux moyen que l'évêque constitutionnel, fit donc la faute d'écrire au Pape, le 14 septembre 1693, une lettre où il lui annonçoit qu'il avoit donné des ordres pour que les choses contenues dans son édit, du 2 mars 1682, ne fussent pas observées. Plusieurs évêques nommés écrivirent aussi dans le même temps, et chacun en leur nom, une lettre, où les uns ont cru voir une rétractation, tandis que les autres n'y ont trouvé qu'une excuse générale. Ce qu'il y a de certain, c'est que les signataires y assurent que *leur intention, non plus que celle du clergé de France, n'a pas été de rien déterminer sur la foi, et de proposer aucun dogme comme appartenant à la foi.* Laissons M. Grégoire se récrier sur la pusillanimité des évêques; ce qui est plus curieux, ou du moins plus nouveau, c'est un parallèle qu'il fait, dans ce même chapitre, entre Louis XIV et l'assemblée constituante; parallèle tout à l'avantage de celle-ci. Louis XIV eut le tort insigne de rendre, en 1695, un édit qu'on peut appeler, dit M. Grégoire, *le Code noir du Clergé.* Pourquoi? Parce que le Prince, conformément à l'esprit des décrets du concile de Trente, et aux demandes du clergé, dit que les approbations des

Digitized by Google

confesseurs seront limitées et révocables. C'est une chicane de M. l'évêque de Loir et Cher. Louis XIV ne prétendoit point par-là ôter ou donner la juridiction; il empêchoit seulement que les évêques ne fussent inquiétés dans les tribunaux par de mauvais prêtres qu'ils auroient interdits. Cette loi, loin d'être désastreuse pour le clergé, étoit donc destinée à lui servir d'appui. Quant à ce que dit M. Grégoire, que l'assemblée constituante *a fait revivre l'antique discipline de l'âge d'or de l'Eglise*, il faut bien du sérieux pour ne pas rire de cet *âge d'or de l'Eglise* qui refleurit en 1791 et en 1792, temps où en effet on déportoit et on massacroit les prêtres comme dans la primitive Eglise.

M. Grégoire donne la liste des écrivains, tant étrangers que françois, qui ont écrit contre les quatre articles, et il en parle avec un souverain mépris. Il les juge en une ou deux pages, et les peint comme des gens ridicules, et mus par de misérables motifs. C'est toujours le même défaut de mesure et de jugement. L'auteur a été pourri dans l'opinion de nos libertés, et il la soutient. Ne pourroit-il donc avoir de l'indulgence pour d'honnêtes étrangers qui ont sucé des sentimens contraires dans leur pays, quand ils les défendent avec modération, et un homme qui parle tant de sa tolérance, de sa charité, et même de ses bienfaits, ne devroit-il pas permettre qu'on pensât autrement que lui sur des matières qui ne sont pas de foi? A la page 66, il veut trouver en contradiction M. Emery dans ses *Nouveaux Opuscules de Fleury*; s'il eût pris la peine d'ouvrir les *Corrections et Additions* que ce respectable supérieur publia pour servir de suite aux *Opuscules*, et que M. Grégoire a, puis-

Digitized by Google

qu'il les eût eu plusieurs endroits, il y eût vu que M. Emery avoit corrigé lui-même son erreur, à la page 5 de cette espèce de Supplément.

Il auroit pu se dispenser également de faire entrer dans son *Essai* ce qui s'est passé en France à l'occasion du livre de Quesnel, et de la bulle qui le condamnoit, et il auroit bien dû nous faire grâce d'une foule d'anecdotes apocryphes, de réflexions niaises, et de déclamations vagues qu'il a trouvées à cet égard dans les écrivains jansénistes du temps. Les *Hexaples*, les *Mémoires sur Port-Royal*, *la Vérité rendue sensible*, *la Vérité persécutée par l'erreur*, et autres pamphlets de cette force, sont de tristes sources et de pauvres garans. On est tenté de rire d'ailleurs quand on voit M. Grégoire si chaud en faveur du jansénisme, qui ne se félicitera pas beaucoup d'un pareil apologiste. Il y a tel avocat que je paierois pour ne pas se charger de ma défense.

Nous sautons par-dessus une foule de faits faux ou hasardés, de jugemens bizarres, de réflexions, de répétitions, de digressions où l'on se perd, et qui dépaysent à chaque instant le lecteur, pour arriver au chapitre VIII; c'est-là la partie importante de l'ouvrage, le corps de la place, l'endroit où l'auteur a mis toutes ses complaisances, le but de tout son travail. C'est-là qu'il raconte les opérations de l'assemblée constituante et l'origine de l'église constitutionnelle. Rien de si beau que ces opérations, rien de si pur que cette origine. Le parti dominant dans l'assemblée constituante ne vouloit qu'épurer la religion; cela est connu. Tel étoit le but de Mirabeau, de Sieyes, de Chapelier, de Barnave, de Péthion, et autres législateurs pleins des meilleures intentions.

Digitized by Google

Le côté gauche étoit singulièrement favorable au clergé, et ce fut par zèle pour les usages primitifs de l'Eglise qu'ils décrétèrent les élections des évêques. Leur conscience timorée ne pouvoit s'accommoder d'un ordre de choses qui avoit donné à l'église de France des prélats tels que les cardinaux la Rochefoucauld et le Camus, Bossuet, Fénélon, Belzunce, Lamothe; et ces rudes chrétiens aspiroient à toute la pureté de l'ancienne discipline. L'élection des pasteurs se faisoit autrefois par le clergé et par le peuple; c'est ce qui porta, par respect pour l'antiquité, à statuer que les élections seroient faites par le peuple seul Le clergé n'y eut point de part. Il pouvoit ne pas y avoir de prêtres dans les colléges électoraux, et pour les en écarter mieux, on les persécutoit; en revanche, il pouvoit y avoir beaucoup de protestans, et il étoit possible que, dans tel département du midi, ils fussent même en majorité. N'importe, ils éliront toujours un évêque qui n'est pas pour eux, et il se trouvera de bonnes gens qui appelleront cela le retour aux anciennes règles de l'Eglise.

Le territoire n'est pas de droit divin, dit M. Grégoire; *les démarcations ne sont qu'une affaire de police*. Un homme si fort sur la théologie devroit savoir que, si le territoire n'est pas de droit divin, la juridiction, qui est assise sur le territoire, est une chose purement spirituelle, sur laquelle l'autorité civile n'a aucun droit. *Les démarcations ne sont qu'une affaire de police*. Et de quelle *police* parlez-vous? Seroit-ce à dire que le ministre de la police, sous le Directoire ou sous Buonaparte, pouvoit changer les démarcations? Si les démarcations sont du ressort de la *police*, c'est apparemment de la *police* ecclésiastique, et alors ce

Digitized by Google

n'est point à une assemblée toute séculière à les régler. M. Grégoire reproche aux anciens évêques, de n'avoir pas approuvé, de leur autorité, les changemens décrétés par la constituante. Mais leur a-t-on demandé cette approbation? S'en est-on soucié? Loin de rechercher leurs suffrages, ne répétoit-on pas qu'on n'en avoit pas besoin? N'insultoit-on pas ces évêques, ne les menaçoit-on pas? On cherchoit à leur ôter toute considération, on appeloit sur eux la haine et la fureur d'une populace aveugle, on manifestoit l'intention de les perdre, eux et la religion, et on leur reproche froidement de n'avoir pas souscrit à ce qui se faisoit contre eux. Ils ont fui, dit M. Grégoire, ils ont abandonné leurs troupeaux. M. Grégoire a bonne grâce à leur adresser ce reproche. Ne se souvient-il plus qui a contribué à expulser M. de Thémines de Blois, et quels ordres lui furent donnés de sortir de la ville et du département? Il a bien vîte perdu la mémoire de ses bienfaits. Il prétend que le serment fut prêté par la portion du clergé qui n'étoit pas noble; il est impossible qu'il ne sache pas que la plupart des ecclésiastiques qui refusèrent le serment n'appartenoient pas à la noblesse. On ne comptoit pas beaucoup de nobles parmi ces chanoines, ces curés, ces vicaires, ces directeurs de séminaires, et ces prêtres employés dans le ministère, qui n'entrèrent pas dans la nouvelle église.

Nous arrivons au plus beau morceau de cette apologie; c'est une figure de rhétorique extrêmement heureuse, par laquelle M. Grégoire suppose que *les deux clergés de France, assermenté et insermenté, sont en présence du premier concile de Nicée, pour demander qu'on décide lequel des deux est canonique et légi-*

Digitized by Google

rime. Cette prosopopée m'a paru d'un grand effet. Je me suis représenté en effet le concile de Nicée, cette première assemblée des évêques du monde catholique, ressuscitant tout à coup après tant de siècles, et transformé en un tribunal, aux pieds duquel comparoissent, puisqu'ainsi le veut M. Grégoire, et l'ancien épiscopat françois, et l'épiscopat constitutionnel. D'un côté, je vois ces pontifes vénérables par leur âge, leurs vertus et leurs services, les Pompignan, les Juigné, les Bonal, les Asseline, les Le Mintier, les La Neuville (car nous ne voulons parler ici que de ceux qui ne sont plus); ces prélats expulsés de leurs siéges par la violence, ces honorables proscrits réduits à fuir dans des terres étrangères, ces martyrs même frappés par l'impiété, les Dulau, les la Rochefoucauld, les Castellane, les Hercé, qui ne purent appaiser que par leur sang la fureur des persécuteurs. D'un autre côté, je vois des évêques mariés, des apostats publics, des jacobins déshonorés par leurs excès, des juges qui envoient l'innocent à la mort, les Gobel, les Lindet, les Massieu, les Gay-vernon, les Pontard, les Huguet, et d'autres noms qui n'échappent à l'opprobre que par l'oubli, sans compter ceux qui vivent encore, et qui n'ont à se reprocher que les turpitudes ordinaires de cette honteuse époque, l'infamie du bonnet rouge, le style des clubs, et la part qu'ils ont prise à un affreux procès. Voilà entre qui le concile de Nicée doit prononcer. Grands évêques, confesseurs de la foi, à peine échappés au fer de Dioclétien, de Galère et de Licinius, qui reconnoîtrez-vous pour vos successeurs et vos disciples? Tendrez-vous les bras aux persécutés ou aux persécuteurs? Accueillerez-vous ceux qui

Digitized by Google

languissoient dans l'exil ou les prisons, ou ceux qui siégeoient dans la convention ou dans les clubs; ceux qui étoient envoyés à la mort, ou ceux qui participoient à d'atroces délibérations? Balancerez-vous entre le pieux Dulau et l'apostat Gobel, entre cet évêque de Montauban (de Breteuil), mourant de besoin et de misère dans les prisons de Rouen, et ce Torné, souillant ses cheveux blancs par une apostasie et un mariage également ignobles; entre ces prélats frappés de sentences iniques, et ceux qui condamnoient leur Roi, qui proscrivoient les prêtres, qui renonçoient à tout acte de religion? *Quelle sera la décision du concile*, s'écrie avec confiance M. Grégoire? Homme de peu de mémoire, pourquoi nous forcez-vous de remuer la cendre de vos collègues, et de rappeler des exemples honteux et des faits déplorables?

Enfin, M. Grégoire arrive aux Concordats, et juge là-dessus comme sur tout le reste. Nous apprenons, par exemple, que celui de Léon X est une *transaction antichrétienne* (pag. 21). Que dites-vous de cette qualification, lecteur religieux et sensé? M. Grégoire a-t-il oublié qu'il a reçu les ordres d'un évêque institué en vertu de cette *transaction antichrétienne*? Voilà une belle origine qu'il donne à son sacerdoce. Il nous apprend également qu'il fut consulté par Buonaparte avant le Concordat de 1801, et qu'il lui donna le conseil de se passer de Pape. *Toujours les métropolitains*; c'est le rêve chéri de M. Grégoire. En vain il a vu que Buonaparte, avec toute sa puissance, avoit tenté inutilement ce moyen dans ses derniers temps; et que ses efforts, sa colère et son ambition, avoient échoué dans ce projet schismatique. M. Grégoire n'est point détrompé, et il se flatte encore qu'il ar-

Digitized by Google

rivera, dans quelque temps de trouble, une pragmatique qui réalisera sa chimère. Nous sommes touchés de ses vœux bénins. Mais pourquoi en veut-il tant au Concordat de 1801, et par contre-coup à celui de 1817? C'est qu'il ne peut se détacher de son église constitutionnelle. Il l'avoit si bien organisée, il étoit si bien parvenu à faire des presbytères, des synodes et des évêques, que cela alloit tout seul. Quel dommage que l'on ait détruit tout à coup une église si nombreuse, si édifiante, et où on avoit su se passer du Pape! M. Grégoire n'a pas assez de larmes pour pleurer un tel malheur.

Je ne puis terminer cet article sans admirer la vigueur avec laquelle l'auteur s'élève, en maint endroit, contre les ambitieux qui se plient à tous les rôles pour arriver aux honneurs, contre les courtisans qui encensent l'idole, contre les intrigans qui tournent à tout vent, contre les sénateurs même (car il les nomme). Pourquoi ne montre-t-il pas la même indignation contre ces flatteurs du peuple, qui l'ont encensé, qui ont exalté ses passions, qui ont exagéré ses droits, qui se sont élevés par sa faveur, qui ont été de toutes les assemblées? Avant de jeter la pierre aux autres, il n'y auroit pas de mal à faire un retour sur soi-même. Un curé devenu évêque, législateur, sénateur à 36,000 fr. de rente, n'a pas trop le droit de crier contre les ambitieux. Quand on a juré successivement sept ou huit constitutions, et servi autant de gouvernemens, on n'est guère recevable à parler de sa *fixité*. Vous qui faites le procès aux autres, vous avez siégé pendant trois ans dans cette convention qui proscrivoit, confisquoit, rendoit des décrets de mort, insultoit à la religion, fermoit ses temples, massacroit ses ministres. Qu'avez-vous fait en

Digitized by Google

1792, 1793, et 1794, pour annoncer au moins que vous ne participiez pas à ces iniquités? Où sont vos réclamations, homme si intrépide? Est-ce dans vos discours à la convention, tout brûlans de patriotisme? Est-ce dans votre lettre, du 14 janvier, pour condamner Louis XVI? Est-ce dans vos rapports au nom du comité d'instruction publique, où se trouve tout le langage barbare de ce temps-là? Est-ce dans votre *Essai historique et patriotique sur les arbres de la liberté*, où vous célébrez la mort de votre Roi comme *un sujet d'allégresse*, et comme un titre d'honneur? Vous vous vantez d'avoir résisté à Buonaparte. Où en sont les preuves? Dans quelques votes secrets et timides, sur lesquels il faut vous en croire sur parole. Mais vous lui aviez fait serment; vous alliez lui faire la cour, comme ceux que vous accusez de flatterie; vous trouviez très-doux de toucher les 36,000 fr. qu'il vous donnoit. Ne nous parlez donc plus de votre courage, après vous être montré si souple, ni de votre constance dans vos principes, après avoir changé si souvent d'habit et de couleurs, ni de votre désintéressement, après avoir troqué votre humble presbytère d'Ermenonville pour un hôtel dans la capitale.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Le service anniversaire du 21 janvier a été célébré dans toutes les églises de la capitale. Dans l'église métropolitaine, le chœur étoit tendu de noir, et rempli par les autorités de la ville et du département. Des otages de Louis XVI entouroient le catafalque. Le Testament a été lu par M. de la Myre, grand-vicaire du diocèse, nommé évêque de Troyes. A Saint-Denis, le service avoit plus de pompe encore par la présence des Princes et Princesses. LL. AA. sont arrivées à Saint-Denis à midi, et sont descendues à l'ancienne abbaye, d'où elles se sont rendues à l'église. A droite étoit

Digitized by Google

Monsieur, les deux Princes ses fils et M. le duc d'Orléans; à gauche, les Princesses. Madame occupoit seule une tribune voilée. Des députations des deux chambres, des maréchaux, les ambassadeurs étrangers, les membres des cours, et un grand nombre de députés, d'officiers supérieurs et de fonctionnaires garnissoient les stales et les banquettes. M. de Beaulieu, évêque de Soissons, nommé archevêque d'Arles, officioit, assisté des chanoines du chapitre de Saint-Denis. M. de Bausset, évêque de Vannes, nommé archevêque d'Aix, a lu le Testament. Des gardes du corps occupoient l'église. Le service a fini à deux heures. Dans la chapelle des Tuileries, le Roi et Mme. la duchesse de Berry ont assisté à la messe, ainsi que les ministres, et plusieurs personnes attachées à la cour.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris. S. M., qui n'étoit pas sortie depuis quelque temps, est montée en voiture, et s'est promenée du côté de Choisy.

— Dimanche prochain, S. A. R. Monsieur passera en revue les quatre premières légions de la garde nationale, dans leurs arrondissements respectifs.

— Mgr., duc d'Angoulême, a envoyé 500 fr. au curé de Vailly (Yonne), pour les pauvres de sa paroisse.

— Mme. de Saint-Morris, veuve de M. le comte de Saint-Morris, tué en duel par le colonel Dufailly, et poursuivant cet officier comme homicide, a rendu une plainte additionnelle, dans laquelle elle prétend, comme son complice, un membre de la chambre des pairs. Le juge d'instruction, saisi de la première plainte, s'est regardé comme incompétent sur la seconde, et une ordonnance du Roi, du 3 janvier, constitue la chambre des pairs en cour de justice pour juger le délit. M. Bellart, procureur général en la cour royale de Paris, remplira dans cette occasion les fonctions du ministère public, et M. Cauchy celle du greffier.

— Il résulte de deux rapports, présentés à S. M. par M. le ministre de l'intérieur, et distribués à MM. les députés, que le gouvernement, pour diminuer la cherté des subsistances, a fait entrer en France environ 6,944,000 boisseaux de blé, et 34,000 sacs de farine, tirés principalement d'Odessa, de la Baltique et des Etats-Unis. En outre, on a fait acheter des blés et des farines dans quelques départemens où la récolte avoit été bonne, pour les répandre dans les pays qui souffroient le plus. Tous les achats faits par ordre du gouvernement, s'élèvent à plus de 11 millions de boisseaux de blé, dont huit à peu près pour la consommation de Paris. La dépense totale de ces achats s'est montée à 40 millions, dont les cinq septièmes sont rentrés. La liquidation générale pourra seule apprendre combien ils en aura coûté à l'Etat. Les indemnités accordées aux boulangers de Paris, pour y maintenir le prix du pain à un taux moins élevé, ont coûté 24 millions.

Digitized by Google

— M. Mourgue, administrateur-général des hospices, est mort à l'âge de 84 ans.

— M. de Mersan, secrétaire des commandemens de Mme. la duchesse d'Orléans, douairière, est mort subitement d'une apoplexie foudroyante. Il avoit été condamné à la déportation après le 18 fructidor.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 20 janvier, la chambre a repris la discussion sur le projet relatif à la liberté de la presse. Quatre nouveaux orateurs ont été entendus; M. le garde des sceaux a répondu aux objections élevées contre le projet de loi.

Le 22 janvier, on a continué la discussion sur la liberté de la presse. Deux nouveaux orateurs ont été entendus, ainsi que M. Siméon, procureur du Roi pour la défense du projet. La chambre a fermé la discussion, quoiqu'il y eût encore trois orateurs à entendre. La délibération s'est ouverte. Les sept premiers articles de la loi ont été mis aux voix et adoptés. Un article additionnel étoit proposé après l'article 7; il a été écarté par la question préalable. Sur l'article 8, indépendamment de l'amendement proposé par la chambre des députés, il avoit été fait une nouvelle proposition modificative de cet amendement; elle a été écartée après un assez long débat, auquel ont pris part M. le garde des sceaux, M. le ministre de la police générale et M. le rapporteur. La chambre a rejeté la proposition, par 80 votans sur 152 membres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 20 janvier, on a passé à l'ordre du jour sur la pétition d'un sieur Fontez, instituteur à Montpellier, qui se plaint qu'on a fermé son école parce qu'il est prêtre marié. M. Sarrelon a pris la parole sur le projet de recrutement. Il regarde comme inutile de justifier l'appel forcé, après tout ce qui a été dit sur cette matière. Ce moyen n'est pas nouveau, et il est nécessaire d'y recourir dans notre position. Restent trois grandes questions à examiner, le vote annuel, les légionnaires vétérans et l'avancement. M. Sarrelon prend la défense du projet sur ces trois points; il y trouve assez de garanties contre l'abus qu'on pourroit craindre. Les légionnaires vétérans ne sont, suivant lui, qu'une garde nationale militaire. Il s'étonne que le titre sur l'avancement ait excité tant d'objections; le droit d'avancement par ancienneté est admis dans toute l'Europe depuis plusieurs siècles; et les motifs qui ont dirigé le Roi dans cette occasion paroissent à l'orateur aussi nobles que touchans. Il se déclare entièrement pour le projet. M. de Villèle, qui lui succède à la tribune, présente des considérations tout opposées. Les compagnies de réserve, le recrutement forcé, l'avancement lui paroissent également impolitiques et dangereux. La fixité seroit un beau présent à nous faire, dit-il; alors nous ne verrions plus ces changemens continuels dans le militaire et dans le civil, ces mutations, ces déplacemens qui jettent tant d'inquiétude et d'instabilité. L'orateur soutient qu'on pourroit entretenir l'armée par le recrutement volontaire, en n'ayant recours au service forcé que pour la réserve. Il cite à ce sujet l'exemple de Sous Buonaparte, dit-il, le vote étoit annuel, excepté [illegible]

péché d'asservir son pays. M. de Villèle finit par répondre aux reproches qu'on a faits à lui et à ses amis. On invoque l'oubli du passé, dit-il, et on rétablit la plus terrible des institutions passées ; c'est toujours le passé qui nous régit. Sous la monarchie, ce sont les lois de la république qui nous gouvernent. La plupart de nos institutions ne sont réglées par aucune loi, et des maires destitués ne peuvent même obtenir une enquête sur leur conduite. Réunissons-nous, mais sur le terrain de la Charte; c'est-là que nous attendrons, sans arrière-pensée et sans méfiance, ceux qui voudront s'y placer avec nous. M. de Barante, commissaire du Roi, après avoir posé des principes généraux, montre que le devoir général de concourir à la défense de l'Etat a été depuis long-tempt reconnu en France; que la loi nouvelle offre toutes les garanties; qu'on ne peut la confondre avec la conscription. Quant à l'amendement de la commission sur l'avancement, on se fait, dit-il, de la prérogative royale une idée étroite et singulière; on considère le Roi comme un individu, tandis qu'il faut le placer dans une région plus élevée. La loi est aussi une expression de la volonté du Roi, suivant cet ancien adage : *Si veut le Roi, si veut la loi.* Le Roi ne renonce point à sa prérogative en donnant des règles à l'avancement, comme le choix des électeurs est toujours libre, quoique assujetti à des règles. M. le marquis de Villefranche lit l'opinion de M. Crignon-d'Onzoner, qui reproduit les objections faites contre le projet. Il a insisté sur la conduite tenue, à Lyon, sur la mission d'un commissaire extraordinaire, sur la destitution des serviteurs les plus dévoués, sur l'inutilité de leurs réclamations, et sur le découragement qui en a été la suite. M. Brun de Villeret justifie la loi, en proposant quelques modifications sur lesquelles il reviendra dans la discussion des articles.

Le 22 janvier, on a renvoyé au ministère de l'intérieur, comme paroissant fondée en raison, une pétition d'Ursulines du Finistère, qui réclament la restitution de leur maison qui n'est pas aliénée. M. de Boisclairean prend la parole sur le recrutement. Il blâme le tirage par numéros, et veut qu'on y substitue les billets blancs et noirs. Il attaque également l'institution des légionnaires et le mode d'avancement. Il conclut en provoquant la suppression des titres IV et VI, la substitution du recrutement volontaire au recrutement forcé, et la réserve de ce dernier sous le nom et les formes de l'ancienne milice, pour les cas très-rares, où le salut de l'Etat exigeroit l'emploi de forces plus considérables. M. Beugnot insiste pour le vote annuel, par respect, dit-il, pour l'autorité royale. Il défend l'appel forcé, les légionnaires vétérans, et le mode d'avancement. Vers la fin de son discours, il répond à diverses observations de M. de Villèle, et blâme un grand nombre de choix faits dans l'armée depuis 1814; c'est-là, selon lui, ce qui cause l'énormité du budjet de la guerre, et l'embarras de nos finances. M. Benoit vote pour le rejet de la loi, et demande comme M. de Villèle, que l'on n'ait recours à l'appel forcé, qu'après avoir épuisé la ressource des enrôlemens volontaires. M. de Courvoisier s'est attaché à réfuter M. de Villèle, et s'est élevé avec beaucoup de vivacité contre plusieurs des assertions de ce préopinant. Il s'est plaint que l'opposition entravoit le gouvernement, et il a soutenu les divers articles de la loi.

Digitized by Google

Histoire de Fénélon, archevêque de Cambrai, composée sur les manuscrits originaux; par M. le cardinal de Bausset. Troisième édition (1).

Il seroit également superflu de nous étendre ici, ou sur les aimables qualités, l'heureux caractère et la piété de Fénélon, ou sur les talens de son historien. La réputation de l'archevêque de Cambrai est bien établie, et la postérité a, ce semble, encore ajouté à l'opinion qu'en avoit conçue son siècle, ainsi qu'au respect et à l'estime de ses contemporains. Si quelque chose pouvoit accroître une renommée si honorable pour Fénélon, c'étoit sans doute cette histoire où il est peint avec autant d'avantages que de vérité. L'exactitude des recherches, la grâce de la narration, la sagesse des jugemens, l'élégance du style, l'ordre et l'enchaînement des faits, et surtout un ton de noblesse et de dignité, et je ne sais quelle fleur de politesse, de bon goût et de pureté dans les sentimens comme dans l'expression, tout donne à cet ouvrage un charme et un intérêt puissant. On se croit reporté au siècle de Louis XIV, on converse avec ces hommes tour à tour si grands et si aimables; on s'attache aux pas de Fénélon, on admire cette piété tendre, cette vertu douce, ce caractère égal, cet amour de ses semblables, cette vie toujours noblement occupée, cette

(1) 4 vol. in-8°. avec portrait; prix, 24 fr. et 30 fr. franc de port. A Versailles, chez Lebel; et à Paris, chez Adrien Le Clere, au Bureau du Journal.

Digitized by Google

conduite soutenue, ce désintéressement et cette générosité épiscopale, dont M. de Bausset cite tant de traits. Cet ouvrage est donc un monument religieux, national, littéraire, et l'auteur a acquis depuis de nouveaux droits à notre reconnoissance en publiant un autre travail non moins important. Ce double hommage décerné à deux grands hommes, est aussi un double trophée en l'honneur de la religion et de l'église gallicane.

Ainsi, sans nous arrêter davantage à retracer les vertus éminentes de Fénélon, ou à faire sentir tout le mérite de son habile et élégant historien, nous nous bornerons à parler des améliorations qu'a reçues cette troisième édition, et qui la rendent de plus en plus digne des suffrages du public religieux et éclairé. Plusieurs personnes s'étoient étonnées, par exemple, que dans le récit de la controverse entre Bossuet et Fénélon, l'illustre auteur n'eût pas fait connoître précisément la question de doctrine sur laquelle ils étoient divisés. Il a réparé cette omission dans cette troisième édition, et après avoir exposé la doctrine de Molinos et celle de Mme. Guyon, il ajoute :

« Il existe une différence très-importante entre le quiétisme de Fénélon et celui de Mme. Guyon. Celle-ci supposoit, et avoit même entrepris de tracer une méthode par laquelle on pouvoit conduire les ames les plus communes à cet état de perfection où un acte continuel et immuable de contemplation et d'amour les dispensoit pour toujours de tous les autres actes de religion, ainsi que des pratiques de piété les plus indispensables selon la doctrine de l'Eglise catholique. Mais Fénélon, dans les égaremens même de son imagination, n'alla pas, à beaucoup près, si loin. On

Digitized by Google

verra dans la suite que les propositions de son livre des *Maximes des saints*, prises à la rigueur, expriment seulement la possibilité d'un état habituel de pur amour, d'où étoient exclus, comme autant d'imperfections, tous les actes explicites des autres vertus, même le désir du salut et la crainte de l'enfer. Ainsi on a observé que toute la doctrine de Fénélon, condamnée par le bref d'Innocent XII, pouvoit se réduire à ces deux points : 1°. il est dans cette vie un état de perfection dans lequel le désir de la récompense et la crainte de la peine n'ont plus lieu ; 2°. il est des ames tellement embrasées de l'amour de Dieu, tellement résignées à sa volonté, que, si dans un état de tentations elles venoient à croire que Dieu les a condamnées à la peine éternelle, elles lui feroient le sacrifice absolu de leur salut ».

M. le cardinal de Bausset a ajouté, encore une note que nous citons de suite, parce qu'elle se rapporte au même objet, et qu'elle peut servir à redresser l'erreur où sont tombées beaucoup de personnes sur un point assez important :

« L'abbé Fleury rapporte, dans ses *notes manuscrites*, que Mme. Guyon, *aidée par le duc de Chevreuse, parvint à satisfaire Bossuet sur tous les points, à l'exception du pur amour ; M. de Meaux ne voulant point admettre l'amour de Dieu pour lui-même, sans aucun rapport à notre béatitude, mais seulement qu'une ame pouvoit être assez parfaite pour trouver son bonheur dans la considération du bonheur de Dieu*, Bossuet, en effet, en réprimant avec la plus juste sévérité les erreurs du quiétisme, parut, pendant quelque temps, pencher vers l'excès opposé, en blâmant comme une erreur la doctrine du pur amour,

Digitized by Google

sans aucun rapport à notre béatitude. C'est ce que l'on voit dans cette note de l'abbé Fleury, et dans une lettre de Fénélon à Bossuet, du 28 juillet 1694. Quelques personnes ont confondu l'erreur du quiétisme avec la doctrine du pur amour. Mais loin que la doctrine du pur amour soit une erreur, elle forme la doctrine commune des théologiens, même depuis la condamnation du livre des *Maximes des saints*. En effet, ils professent presque tous, sans aucune distinction d'école, que tout fidèle est obligé de produire, plusieurs fois dans la vie, des actes d'amour pur et désintéressé. L'erreur en cette matière consisteroit à croire qu'il peut y avoir en cette vie un état habituel de pur amour, tel qu'il excluroit comme des imperfections tous les actes explicites des autres vertus chrétiennes. Mais l'Eglise n'a jamais condamné la doctrine qui soutient la possibilité et même la nécessité de l'acte de pur amour en cette vie. Bossuet lui-même revint à cette doctrine, dans les conférences d'Issy, comme on le voit clairement par le 33°. article de ces conférences, par la lettre qu'il écrivit sur cet article, le 24 mai 1695, à l'évêque de Mirepoix, et par plusieurs passages de sa *Préface sur l'Instruction pastorale de l'archevêque de Cambrai*».

On trouvera encore dans cette édition, en augmentations relatives aux mêmes matières, une lettre de Mme. de Maintenon à Mme. de la Maisonfort, sur les écrits de Fénélon, (tome Ier. page 359); une autre lettre du cardinal Caracciolo à Innocent XI, sur des quiétistes du royaume de Naples; le texte des XXXIV articles d'Issy, en 1695; et l'explication du reproche que Bossuet fait à Fénélon, d'avoir

Digitized by Google

falsifié des passages de saint François de Sales; reproche qui vient de ce que l'archevêque de Cambrai avoit consulté deux éditions fautives des *Entretiens* de saint François de Sales (tom. II, pag. 349). Ces additions ne laissent plus rien à désirer sur tout ce qui regarde le quiétisme.

Nous avons remarqué dans le tome III une autre addition relative à la question si long-temps débattue sur les cérémonies chinoises. C'est une lettre de Fénélon au père de la Chaise, datée de septembre 1703, et qui se trouve en original dans la bibliothèque de la ville de Grenoble. Les réflexions de Fénélon, dans cette lettre, sont pleines de cette modération, de cette justesse et de cette impartialité, heureux apanage de son excellent esprit. A la page 355, même volume, se trouve ajoutée en note, une circonstance inconnue jusqu'ici, et qui mérite de trouver place dans l'Histoire ecclésiastique du dernier siècle. On sait les différends que Fénélon eut avec l'évêque de Saint-Pons, de Percin de Mongaillard, sur le silence respectueux, et sur la distinction du fait et du droit. Celui-ci s'étoit avisé, en 1706, de réchauffer ces questions, et de prendre parti pour ceux qui refusoient de se soumettre pleinement aux décisions du saint Siége. Son Mandement fit beaucoup de bruit, et fut condamné à Rome et improuvé en France. Mais on a trouvé dans les archives romaines, transportées à Paris, il y a quelques années, une lettre de ce prélat à Clément XI, où il condamne expressément ce qu'on appeloit *le silence respectueux sur le fait et sur le droit, et tout ce qui avoit été condamné par le Pape dans la bulle Vineam Domini, recevant de nouveau volontiers cette bulle, qu'il avoit déjà reçue.* La lettre

Digitized by Google

est du 28 février 1713, et le prélat mourut le 13 mars suivant. Ainsi, on peut la regarder comme l'expression de ses derniers sentimens. Nous recueillons avec plaisir une anecdote qui montre que cet évêque se désista, sur la fin de ses jours, d'une démarche au moins très-singulière, qu'il se réunit à ses collégues, et qu'il se soumit au jugement du saint Siége sur ses écrits.

On a communiqué à M. le cardinal de Bausset, depuis sa seconde édition, des copies authentiques de quarante-sept lettres inconnues et inédites de Fénélon à la comtesse de Grammont. Ces lettres, dont les originaux ont appartenu à l'impératrice Marie-Thérèse, et existent encore à Vienne, mériteroient bien d'être réunies à celles que l'on conserve manuscrites dans plusieurs dépôts, et ne seroient pas le moindre ornement d'une édition complète des Œuvres de Fénélon.

Enfin une dernière addition, qui nous a singulièrement intéressés, est celle qui est relative aux travaux ordonnés par Louis XIV en bâtimens, et aux dépenses qu'ils occasionnèrent. M. de Bausset s'excuse avec beaucoup de grâce d'avoir placé à la suite de son Histoire cette espèce de digression, car elle n'avoit pas de rapport direct avec son sujet. Mais il n'est personne qui ne lui sache gré d'avoir consigné dans un ouvrage qui doit rester, des renseignemens curieux, authentiques, honorables pour Louis XIV, et satisfaisans pour les amis de sa gloire, qui est aussi celle de la France. On sait jusqu'à quel point les détracteurs de ce grand prince ont poussé l'exagération dans leurs plaintes contre le luxe de ses bâtimens. Saint-Simon leur en avoit donné l'exemple dans ses

Digitized by Google

Mémoires. On ne dira pas trop, suivant cet écrivain frondeur, *on ne dira pas trop sur Marly seul, en comptant par milliards.* Des modernes ont copié ces absurdités, et se sont perdus dans des supputations folles, qui n'étoient appuyées que sur des conjectures, mais qui servoient les vues d'un parti ardent à déprimer l'administration de nos Rois. Rien n'étoit si aisé que de démentir ces mensonges de l'ignorance et de la mauvaise foi. C'est ce qu'entreprit M. Guillaumot, ancien architecte du Roi. Il lut en 1801, dans la société des sciences et arts de Paris, et il fit imprimer un Mémoire sur les dépenses des travaux ordonnés par Louis XIV. Il avoit compulsé à cet effet les archives du département des bâtimens, et ses recherches lui font d'autant plus d'honneur, qu'il n'avoit pas cru sans doute faire par-là sa cour au gouvernement d'alors. Il s'assura donc, par des relevés exacts, que toutes les dépenses du château et des jardins de Versailles, la construction des églises de Notre-Dame et des Récollets de la même ville, Trianon, Clagny, Saint-Cyr, le château, les jardins, et la machine de Marly, l'aqueduc de Maintenon, et les travaux de l'Eure, ne s'élevèrent, dans l'espace de vingt-sept ans, depuis 1664 jusqu'en 1690, qu'à la somme de 171,305,388 l. 2 s. 8 den., valeur actuelle. Dans cette somme sont compris les indemnités des terres, les achats de tableaux, de médailles, et autres objets précieux; les honoraires des architectes, etc. En y réunissant quelques dépenses qui avoient eu lieu pour Versailles avant 1664, le total étoit de 187,780,537 l. 13 s. 2 d. M. Guillaumot, poussant plus loin ses recherches, fit connoître ce qu'avoient coûté tant d'édifices, qui datent du même

Digitized by Google

temps ; le Louvre, les Tuileries, l'Observatoire, les Invalides, et d'autres monumens de la capitale. Il se trouve que toutes ces dépenses ne montent ensemble qu'à 307,000,000, monnoie d'aujourd'hui. L'état de M. Guillaumot inspire d'autant plus de confiance, que tout y est détaillé avec soin. Ainsi, pour Versailles, il marque tant pour la maçonnerie, tant pour les couvertures, la menuiserie, la serrurerie, les glaces, les peintures, les fouilles, les étoffes, etc. De même, pour les travaux de Paris, il spécifie les dépenses de chaque édifice ; 21,000,000 pour le Louvre et les Tuileries, 3,000,000 pour les Invalides, 15,000,000 pour le canal de Languedoc. Dans un autre état, qui est comme le contrôle et la vérification des premiers, la dépense est partagée par année, et donne de même pour résultat, 307,000,000. Nous renvoyons le lecteur aux calculs du Mémoire même, et nous nous contentons de répéter, après M. de Bausset, qu'on peut actuellement apprécier le mérite de tant de déclamations qu'une génération peu reconnoissante a eu l'indiscrétion de se permettre contre la mémoire d'un Roi qui sera éternellement l'honneur du nom françois.

Après avoir donné au travail de l'illustre auteur les éloges qu'il mérite, peut-être convient-il de dire deux mots des soins de l'imprimeur. Cette édition sort des presses de M. Lebel, de Versailles, qui s'est attaché à la rendre semblable à l'*Histoire de Bossuet*. Le caractère, le papier, le format, l'exécution typographique, tout, jusqu'au nombre de volumes, est le même dans les deux ouvrages ; et ces deux monumens, destinés à être placés à côté l'un de l'autre, dans les bibliothèques, s'y présenteront sous la même

Digitized by Google

forme, et répondront au vœu des amateurs par la même correction et par les mêmes soins.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. On n'a pas oublié qu'en 1788 et en 1789, les ennemis de la religion, qui méditoient sa ruine, affectoient un grand zèle pour les intérêts du clergé du second ordre. Ils ne parloient que des curés, de leurs droits, de leur malheureux sort, et s'efforçoient de les aigrir contre leurs évêques. Quelques années après, les évêques et les curés étoient confondus dans la même persécution. On les dépouilla également de leurs biens, on leur promit également un traitement que l'on se dispensa bientôt de leur payer; on les déporta, on les proscrivit, on les égorgea ensemble. Telle fut l'issue de ces démonstrations hypocrites d'intérêt, et de ces caresses perfides prodiguées aux curés par des gens qui détestoient également tous les prêtres, et qui ne vouloient pas de religion. Nous entendons aujourd'hui bien des gens montrer aussi beaucoup de sollicitude pour le sort du clergé du second ordre. Ont-ils le même but que les moteurs de la révolution? Il ne seroit pas charitable de le penser. Mais on ne laisse pas d'être un peu surpris de ces bouffées de zèle et de pitié de la part de ceux qui se soucient fort peu de la religion, et qui ne montrent pas habituellement une grande dose d'affection pour les prêtres. Ils semblent vouloir exciter quelque jalousie entre les deux ordres du clergé. Est-il question de multiplier et doter les évêques? ils crient que ce n'est pas là l'important; que ce qui mérite l'attention, c'est le sort des curés; que ce sont ceux-là qu'il faut payer et soigner avant tout; que cette classe respectable porte le poids de la chaleur et du jour; que les évêques ne sont, après tout, qu'un état-major fastueux et inutile, etc. Soyez sûr que s'il s'agissoit d'augmenter le traitement

Digitized by Google

des curés, les mêmes hommes trouveroient des raisons pour différer. Ils diroient (et ne l'ont-ils pas dit déjà?) que le clergé doit montrer l'exemple du désintéressement; que ce qui honore le plus un pasteur, c'est la frugalité et la simplicité; que les richesses perdroient les ecclésiastiques. C'est ainsi qu'ils ont des réponses toutes prêtes, chaque fois que l'on propose des mesures favorables au clergé et à la religion. Ils sont toujours d'avis d'ajourner le bien. Les plaies de la religion, la décadence de la foi, la perte des mœurs, rien de tout cela ne les alarme. Le sanctuaire perd chaque jour ses appuis, les prêtres s'éteignent, le ministère va tomber faute de pasteurs. Le seul moyen de le ranimer, c'est de créer des évêques qui répareront les brèches de la cité sainte, qui exciteront le zèle des uns, feront naître la vocation chez les autres, formeront des établissemens autour d'eux, multiplieront les ressources. Déjà l'annonce de leur arrivée dans les diocèses avoit répandu l'espérance et la joie dans le clergé; car les curés sont bien éloignés de se plaindre de la multiplication des siéges. Ils demandent, au contraire, des évêques, ils les attendent avec impatience; notre correspondance seule en feroit foi. Ils sont touchés des maux de l'Eglise, ils en souhaitent la fin, et ils n'ont donné de procuration à personne pour s'élever contre une mesure qui étoit pour eux un sujet de consolation et d'espérance. Ces clameurs contre le Concordat ne sont donc, à le bien prendre, que les tristes effets de l'indifférence, ou de la prévention, ou même d'une haine qui ne s'est pas encore amortie. Quand on n'aime pas la religion, on craint tout ce qui peut la faire refleurir. C'est ce qui explique ce torrent de brochures dont nous sommes inondés. Puisse le ciel calmer cette effervescence des passions, et puissent ceux à qui Dieu a donné le pouvoir et la volonté de rétablir son Eglise, n'être point arrêtés dans leurs désirs! Nous ne demandons point qu'ils n'éprouvent pas d'obstacles, cela est impossible quand on veut le bien;

Digitized by Google

mais nous sollicitons pour eux d'en haut la force de parvenir à leur but, à travers les contradictions des hommes.

— La mission du Su-tchuen, en Chine, avoit deux évêques, l'un vicaire apostolique, chargé en chef du gouvernement de toute la mission, l'autre coadjuteur du vicaire apostolique. Une cruelle persécution qui s'est allumée en Chine au mois d'octobre 1814, a enlevé à cette mission ses deux évêques. Mgr. Dufresse, évêque de Tabraca, vicaire apostolique, tomba entre les mains des persécuteurs au mois de mai 1815, et fut décapité en haine de la foi, le 14 septembre suivant. Son coadjuteur, M. Florens, évêque de Zéla, qui s'étoit retiré au Tong-king, pour échapper aux persécutions faites par les satellites, y mourut au mois de décembre 1814. Depuis la mort de ces deux prélats, il ne reste plus dans cette mission que deux missionnaires européens, et quelques prêtres chinois. Le saint Siége a envoyé à l'un des deux missionnaires européens des bulles d'évêque *in partibus*, et l'a nommé vicaire apostolique. Mais comme ce missionnaire ne pourroit aller chercher un évêque consécrateur sans s'exposer aux plus grands dangers, et sans abandonner pendant long-temps le soin de son troupeau, le saint Siége a jugé convenable d'envoyer au Su-tchuen un évêque déjà sacré, avec commission de consacrer le nouveau vicaire apostolique. C'est pourquoi il a nommé évêque *in partibus* de Maxula, M. Jacques-Léonard Perrocheau, directeur du séminaire de La Rochelle, qui, depuis long-temps, brûloit du désir d'aller prêcher la foi dans les pays infidèles. La cérémonie de sa consécration se fera le dimanche de la Quinquagésime, 1er. février, dans l'église des Missions-Etrangères. Le consécrateur sera M. de Bovet, ancien évêque de Sistéron, nommé archevêque de Toulouse. Les deux évêques assistans seront M. l'archevêque d'Arles, et M. Poynter, évêque d'Halie et vicaire apostolique de Londres. M. Perrocheau doit partir pour l'Inde, par la première occasion favorable, avec un missionnaire.

Digitized by Google

Il est fort regretté au séminaire de La Rochelle, où il enseignoit la théologie, et où il s'étoit fait aimer et estimer par ses vertus et sa douceur. Son départ est une perte pour ce diocèse; mais pouvoit-on refuser ce sacrifice à une vocation décidée, et aux besoins pressans d'une chrétienté nombreuse? Les prêtres que nous envoyons dans ces missions lointaines n'y trouvent que plus de moyens de servir la religion en faisant des conquêtes au vrai Dieu, et ils ne sont pas même perdus pour l'église de France; car il n'y a pas de doute que ces peuples, convertis à la lumière de l'Evangile, n'appellent les miséricordes de Dieu sur les pays d'où leur est venu le trésor de la foi.

Nouvelles politiques.

Paris. La réception à la cour a été fort nombreuse dimanche. Après la messe, S. M. s'est montrée au balcon de la galerie vitrée, et a été accueillie par de vifs applaudissemens.

— Le mauvais temps a fait remettre la revue de la garde nationale qui devoit avoir lieu.

— Le Roi a rendu une ordonnance relative à la liquidation des dettes des anciennes communautés des juifs d'Avignon et de l'Isle (Vaucluse), et qui porte que le paiement en sera fait en dix années.

— Des ordonnances arrêtent l'inscription au trésor royal de 470 soldes de retraite, montant à 119,346 fr., et de 9 pensions, montant à 19,744 fr.

— Conformément aux conclusions du ministère public, le sieur Scheffer, auteur *De l'Etat de la liberté en France*, a été condamné, par le tribunal de police correctionnelle, à trois mois de prison, 200 fr. d'amende, 1000 fr. de cautionnement et aux frais. Son écrit a été déclaré séditieux, contraire au respect dû à la Charte, calomnieux envers le gouvernement et les particuliers. L'imprimeur Gillé a été mis hors de cause. Le sieur Scheffer a appelé du jugement.

— M. Rigomer Basin, auteur très-fécond de mauvaises brochures, qui avoit été poursuivi, en 1816, pour des écrits séditieux, publiés au Mans, sa patrie, est mort, dans cette

Digitized by Google

ville, le 20 janvier, d'une blessure qu'il avoit reçue en se battant au pistolet. C'est lui qui étoit auteur d'une mauvaise brochure intitulée : *Pierre chez son Curé*, dont nous rendîmes compte dans notre numéro 283.

— M. le général Carra-Saint-Cyr, gouverneur et administrateur de Cayenne, y est arrivé le 5 novembre, et a pris possession de la colonie le 8. Il annonce des rapports plus détaillés, qu'apportera le capitaine Bergeret, commandant la division navale.

— L'infante Marie-Louise-Isabelle, fille du roi d'Espagne, est morte, le 9 de ce mois, à l'âge de quatre mois et demi. Elle avoit toujours annoncé une constitution fort délicate.

— Il est question à Francfort de régler le contingent de la confédération germanique. Ce contingent seroit de 120,000 hommes en temps de paix, dont 18,000 de cavalerie et 6 d'artillerie. La cavalerie sera doublée en temps de guerre, et l'artillerie triplée. Il y aura un généralissime nommé par la confédération.

— On compte en Allemagne dix-neuf universités, dont cinq catholiques, Vienne, Prague, Landshut, Wurtzbourg et Fribourg, deux mi-parties, Breslau et Paderborn, et le reste protestantes, Berlin, Halle, Greiswald, Erlangen, Leipsick, Goettingue, Tubingue, Heidelberg, Marbourg, Gneissen, Kiel, Iéna et Rostock. Toutes ne comptent pas plus de 8500 étudians.

— Le gouvernement prussien se propose de faire à Londres un emprunt de 3 millions de livres sterling; les conditions en sont telles que l'argent rapportera un intérêt annuel de 8 un tiers pour 100.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 23 janvier, la chambre a repris la délibération sur la loi de la liberté de la presse. Les sept premiers articles se trouvoient adoptés provisoirement. La chambre avoit écarté, par la question préalable, un article additionnel tendant à établir une sorte de composition entre l'article 8 et l'amendement de la chambre des députés; elle avoit rejeté, au scrutin, un sous-amendement proposé dans le même esprit. Il restoit à statuer sur une autre proposition, en vertu de laquelle un ouvrage auroit pu être déféré aux tribunaux pour son contenu avant sa publication. La priorité a été réclamée en faveur de l'amendement de la chambre des députés, et cet amendement a été adopté par 86 voix sur 160. Les autres articles de la loi ont été provisoirement adoptés. Sur l'article 24, la chambre a approuvé

Digitized by Google

un amendement portant que, les dispositions de l'article 287 du Code pénal, relatives aux objets contraires aux bonnes mœurs, s'appliqueront également aux écrits contraires au respect dû à la religion. Après avoir voté sur les articles séparés, la chambre a délibéré sur l'ensemble de la loi. Ce scrutin a eu un résultat inattendu et contraire à ce qui avoit précédé. Sur 161 votans, il n'y en a eu que 59 pour la loi; 102 ont voté contre. En conséquence, elle est rejetée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 23 janvier, on a commencé par un rapport sur quelques pétitions, qui ont été écartées par l'ordre du jour ou renvoyées à différens ministres. Une seule a excité quelque discussion; c'étoit celle d'un habitant de Saint-Denis, qui demandoit à être autorisé à épouser sa belle-sœur. Un membre vouloit qu'on s'occupât de ces sortes de mariages; mais l'ordre du jour a été adopté, vu les lois existantes. M. le marquis de Causans avoit la parole sur la loi du recrutement. Il s'est étonné d'entendre à cette tribune professer les mêmes principes et annoncer les mêmes opinions qu'il avoit entendus à l'Assemblée constituante. A force de phrases et d'erreurs on désorganisa l'armée et la monarchie, et nous eûmes la réquisition, les levées en masse et la terreur. La noblesse, en 1789, avertit le Roi de la conjuration formée contre lui; mais il continua de se livrer à des conseillers trompés ou perfides. La triste cérémonie d'avant-hier ne rappelle que trop quelle issue eut cette confiance! L'orateur, après avoir appliqué ces réflexions aux circonstances actuelles, vote le rejet de la loi. M. Dupont, de l'Eure, auroit désiré un système militaire plus approprié à la nature du gouvernement représentatif; mais il n'en vote pas moins pour le projet, comme étant nécessaire. Il ne l'adopte pourtant que sous la condition du vote annuel; il propose aussi d'étendre l'exemption à tous ceux qui se seront mariés avant la promulgation de la loi. Il voit avec plaisir l'institution des légionnaires-vétérans, dont on ne pourroit révoquer en doute les vertus civiques, l'attachement à la liberté et la fidélité au Prince. Le titre sur l'avancement lui paroît un utile complément de la loi, et un dédommagement des appels forcés. M. de Floirac adopte les principes de M. Benoist, et réfute M. de Courvoisier. Il demande que le tirage au sort ait lieu par billets blancs et noirs, et que les opérations du conseil de révision se fassent avant le tirage. Il rejette le titre IV, remplace les légionnaires-vétérans par une réserve prise dans les classes soumises aux appels, adopte le titre des réengagemens, et repousse le titre VI comme attentatoire à l'autorité royale. Ce n'est qu'avec ces amendemens que l'orateur consent à la loi. M. de la Grange se déclare en faveur de la loi, en proposant seulement une rédaction différente pour l'article 28. M. de Marcellus trouve des inconvéniens à adopter trop vîte une loi si importante. Il ne se propose point d'examiner en détail le projet de loi ni de mettre en avant un autre système. S'il avoit pu être incertain sur sa détermination dans une si grave circonstance,

Digitized by Google

la lugubre solennité qui a couvert la France d'un si juste deuil auroit fixé son indécision. Il vote contre le projet. L'assemblée se sépare à cinq heures.

Le 24 janvier, à l'ouverture de la séance, on a lu une pétition des habitans du Quesnoy, qui demandent une indemnité pour les charges dont sont grévés les départemens frontières par le séjour des étrangers. Cette pétition est appuyée par MM. de Brigode et de Salis, qui exposent la situation de ces pays. M. le ministre de l'intérieur donne quelques explications à cet égard, et sur la conduite du ministre des finances. On envoie la pétition à la commission du budget. M. Duvergier de Hauranne reprend la discussion sur le recrutement. Il combat les partisans du vote annuel, mais surtout les membres du côté droit, qui ont critiqué et la loi et l'administration. Il reproche à M. de Villèle et à M. de Causans d'avoir avancé des choses fausses, exagérées, impolitiques. Ils parlent d'instabilité, et ils voudroient tout changer; ils rêvent des conspirations, décrient nos institutions, et cherchent à ôter toute considération aux agens de l'autorité. M. Cornet-d'Incourt ne veut plus revenir sur des considérations épuisées, et se borne à discuter les assertions des défenseurs de la loi; il prétend les mettre en contradiction, et justifier, lui et ses amis, des plaintes de leurs adversaires; il voudroit qu'on eût recours aux enrôlemens volontaires, et proposera divers amendemens dans le cours de la discussion, si on adopte le principe de la loi : quant à présent, il la rejette dans son entier. M. Duhamel adopte le projet avec quelques modifications, et improuve le vote annuel. M. Cosbières trouve le mode de recrutement trop rigoureux. Le projet n'a déjà pas été sans danger; son exécution seroit plus fâcheuse encore. L'ordonnance du 3 août 1815 portoit, que le mode d'avancement seroit réglé par une ordonnance ultérieure : Pourquoi donc recourir à une loi? L'orateur répond aux discours de M. Camille-Jordan et de M. de Barante, et présente sous une forme neuve plusieurs des objections et des considérations déjà traitées par les orateurs qui avoient parlé contre la loi.

Le 26 janvier, M. Allent, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, a parlé en faveur de la loi du recrutement. En écartant les excursions, il s'est proposé de répondre aux objections, aux doutes, aux éclaircissemens demandés. Il s'est étendu sur l'insuffisance des enrôlemens volontaires, sur les avantages de l'établissement des légionnaires-vétérans, sur le mode d'avancement, et il a combattu le vote annuel. En rappelant les sinistres pressentimens de M. de Causans, il a parlé d'un autre vieillard qui nous donnoit aussi d'utiles leçons; ce vieillard, c'est le Temps, qui nous apprend que pour finir nos débats, nous devons nous réunir au trône et abjurer nos dissentimens. M. d'Ambrujeac, rapporteur, a annoncé que la commission persistoit dans les amendemens qu'elle a proposés. Elle rejette le vote annuel, et demande que le complet de paix de l'armée soit fixé à 240,000 hommes. M. le ministre de la guerre monte à la tribune. Il ne répondra point à toutes les objections, et se contentera d'exposer les principes qui ont dirigé dans la rédaction de la loi. On a voulu former à la fois une armée active et une armée de réserve, et assurer pour l'avenir la composition

Digitized by Google

de cette armée. On n'y pouvoit parvenir que par des appels obligés, en cas d'insuffisance des enrôlemens volontaires, que par des compagnies de vétérans, et que par des règles stables sur l'avancement. La Charte a aboli la conscription, il est vrai, mais elle n'a pas voulu ôter au Roi tout moyen d'avoir une armée. La milice n'étoit autre chose que la conscription, sauf l'égalité. Le ministre démontre la nécessité du concours des appels forcés avec les enrôlemens volontaires, et repousse le vote annuel comme contraire à la prérogative royale, et comme tendant à placer dans les Chambres une partie du gouvernement. Il fait l'éloge des anciens soldats, et annonce que le projet de loi a déjà produit un heureux effet dans l'armée. Le discours de S. Exc. a été fort applaudi.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Concordat justifié, ou Examen des réclamations contenues dans quelques écrits qui ont paru contre le Concordat, par M. l'abbé Clausel de Montals. Broch. in-8°.; prix, 1 fr. 80 c. et 2 fr. 10 c. franc de port. A Paris, chez Egron et au bureau du journal.

Lettre à M. le comte Lanjuinais, pair de France, sur l'Appréciation du projet de loi relatif aux trois Concordats; par un ami de la concorde. Broch. in-8°.; prix, 1 fr. et 1 fr. 25 c. franc de port; chez Le Clere, au bureau du journal.

Nous commencions à nous reprocher de n'avoir point parlé de la brochure de M. Lanjuinais sur le Concordat, et nous avons vu avec plaisir deux écrivains se charger de cette tâche. Nous n'avons encore fait que parcourir ces deux écrits, et il nous a semblé que la cause du clergé, ou plutôt de la religion, y étoit défendue avec vigueur. Ce sont des réclamations précieuses contre tant de brochures où la vérité, la raison, la justice, n'étoient pas moins blessées que la religion. Nous reviendrons incessamment sur *le Concordat justifié*, et sur la *Lettre à M. Lanjuinais*.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 12 février sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui en font la collection, qu'ils pourroient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du réabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, réabonnement, la dernière adresse imprimée, que l'on reçoit avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

L'administration des postes ayant, à compter du 1er. janvier 1818, doublé le prix du port pour la Sardaigne et l'Italie, le prix de la souscription, pour ces pays, sera désormais de 33 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, et 10 fr. pour trois mois.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

Digitized by Google

Instructions sur le Rituel; par M. le cardinal de la Luzerne, évêque de Langres (1).

SECOND ARTICLE.

Nous avons assez fait connoître, dans un premier article, la nature de cet ouvrage, l'étendue des sujets qu'il traite, et la diversité des questions qu'il présente. Nous avons vu que l'illustre prélat y traçoit à son clergé, des règles importantes, et y donnoit des conseils paternels sur les devoirs de l'état ecclésiastique. Ces conseils reçoivent une nouvelle autorité de l'âge, de l'expérience et des connoissances d'un évêque qui est presque le doyen de l'épiscopat, et qui a marqué sa carrière par tant de productions en faveur de la révélation et de la morale chrétienne. Nous avons remarqué avec peine qu'il s'étoit glissé dans ses *Instructions* quelques décisions hasardées, ou même tout-à-fait fautives, et nous avons pris la liberté de le dire avec les égards dus à un auteur en qui les talens relèvent l'éclat des dignités. Nous ne voulons plus revenir aujourd'hui, ni sur ce que l'ouvrage offre de plus louable, ni sur ce qu'on pourroit chercher à y reprendre, et nous nous bornons, comme nous l'avions annoncé, à examiner une seule question sur

(1) 1 vol. in-4°.; prix, 15 fr. et 20 fr. franc de port. A Paris, chez Méquignon, rue Saint-Sévérin, et au Bureau du Journal.

Digitized by Google

laquelle M. le cardinal de la Luzerne énonce un sentiment qui nous a surpris. S. Em. dit, page 606 :

« On a prétendu faire une autre exception à la loi de l'indissolubilité du mariage en faveur des infidèles convertis à la foi chrétienne, lorsque les personnes qu'ils ont épousées dans leur infidélité, refusent de se réunir à eux. Tout le monde convient que si la partie qui reste infidèle veut suivre celle qui s'est convertie, et vivre avec elle dans l'union conjugale, le mariage reste valide, et que le chrétien ne peut pas se séparer de l'infidèle. Mais d'après un passage de saint Paul, on a cru que si la partie infidèle vouloit se séparer, la partie chrétienne devenoit libre, et qu'elles pouvoient l'une et l'autre convoler à d'autres mariages : *Cæteris ego dico, non Dominus, si quis frater uxorem habet infidelem et hæc consentit habitare cum illo, non dimittat..... Quod si infidelis discedit, discedat; non enim subjectus est frater aut soror in hujusmodi, in pace enim vocavit nos Deus* (1ª. Cor. c. VII, ℣. 12 et seq.). La question se réduit à savoir si par le mot *discedere*, l'Apôtre entend un véritable divorce qui brise le lien conjugal, ou seulement une séparation d'habitation qui laisse subsister le mariage. Le grand nombre de théologiens a cru, pendant long-temps, que saint Paul autorisoit un véritable divorce. Ils ont été entraînés dans ce sentiment par une décrétale du pape Innocent III, lequel avoit été engagé lui-même par un canon du décret de Gratien, mal à propos cité d'après saint Grégoire, et tiré d'un écrit faussement attribué à saint Ambroise. Cette question a été éclaircie assez récemment dans une cause célèbre. Le principe de l'erreur dans laquelle étoient tombés beaucoup de théologiens ayant été développé, un arrêt du 2 janvier 1538 (*lisez 1758*), a jugé que la conversion d'un infidèle, et le refus fait par sa femme de se réunir à lui, ne rompoient point le nœud conjugal, et ne pouvoient opérer qu'une séparation d'habitation ».

Digitized by Google

Ainsi, dans une question où se trouvent d'un côté saint Paul, Innocent III, et le grand nombre de théologiens, et de l'autre côté le parlement de Paris, c'est celui-ci qui a raison, et son *jugement*, appuyé de l'autorité de quelques avocats, l'emporte sur les autorités contraires. J'avoue que cette décision m'étonne sous la plume d'un évêque si judicieux et si éclairé, et dans des *Instructions sur le Rituel*. M. de la Luzerne ne peut ignorer quel étoit le sentiment de Benoît XIV sur la même question. Ce Pape, si savant, l'a traitée en plusieurs endroits de son Bullaire. Nous y trouvons un bref, du 16 janvier 1745, adressé à son nonce, à Venise, dans lequel il l'autorise à remarier les Juifs, Turcs, et autres infidèles reçus dans l'hospice des catéchumènes, à Venise, lorsqu'ils se seroient convertis, si l'épouse infidèle ne pouvoit se réunir à eux. Dans un autre bref, du 28 février 1747, adressé à l'archevêque de Tarse, vice-gérent de Rome, le même Pontife déclare, comme une chose notoire, que si la femme d'un Juif refuse le baptême, le mariage contracté pendant le judaïsme est tout-à-fait dissous. Il cite à ce sujet saint Paul et les Décrétales, et dit que la dissolution du mariage se fait au moment où le Juif converti passe à d'autres nôces; comme il l'a prouvé par une longue Dissertation dans une cause proposée, le 27 juillet 1726, lorsqu'il étoit secrétaire de la congrégation du concile. Dans une bulle, du 16 septembre 1747, qui commence par ces mots : *Apostolici ministerii*, le même Pape trace la marche que doit suivre un Juif converti, dont la femme ne veut pas habiter avec lui; ce n'est qu'après l'avoir interpelée de revenir, qu'il pourra contracter un nouveau mariage, et il déclare que ce qu'il vient de dire d'un Juif, à

Digitized by Google

l'égard d'une Juive, est applicable à la femme, à l'égard de son mari. Enfin, dans un bref, du 9 février 1749, adressé au cardinal duc d'Yorck, le savant Pontife ordonne de remarier un Juif converti, dont la femme, née protestante, alloit faire abjuration, et dit que l'empêchement de la disparité du culte, quoiqu'il n'ait pas été proprement établi par un canon exprès, est regardé néanmoins comme tel par l'usage et la pratique constante de l'Eglise, qui a force de loi. Tel étoit donc le sentiment de Benoît XIV, et les connoissances du théologien et du canoniste ne laissoient pas que d'ajouter, dans cette occasion, à l'autorité du Pontife.

Cependant cette question vint à s'agiter en France peu d'années après celles où le Pape s'étoit expliqué. Un Juif, nommé Borach-Levi, ayant reçu le baptême, fit inutilement à sa femme plusieurs sommations de revenir avec lui. Il présenta requête à l'official de Soissons pour être autorisé à épouser une chrétienne. L'évêque de Soissons étoit alors M. de Fitz-James, qui se prononça si fortement contre les Jésuites, et qui s'étoit entouré de partisans de l'appel, auxquels il avoit fini par donner toute sa confiance. Ceux-ci ne jugèrent pas la question comme Innocent III et Benoît XIV, et s'écartèrent du sentiment suivi constamment par les théologiens et les canonistes. Levi fut déclaré non-recevable dans sa demande par deux sentences consécutives de l'official, du 5 septembre 1755 et 17 janvier 1756. Il interjeta appel comme d'abus au parlement; mais ses adversaires n'y étoient pas moins en faveur qu'à Soissons, et un arrêt, du 2 janvier 1758, confirma les sentences de l'official. Cet arrêt fut imprimé

Digitized by Google

dans le temps, avec un Recueil de Mémoires et de Consultations relatives à cette affaire. Les jansénistes prirent cette affaire fort à cœur, et soutinrent l'arrêt par divers écrits. Le plaisir de contredire la doctrine et la pratique de l'Eglise romaine n'étoit peut-être pas ce qui les touchoit le moins. Alexis Desessarts, appelant très-connu, publia une *Dissertation où l'on prouve que saint Paul n'enseigne pas que le mariage puisse être rompu lorsqu'une des parties embrasse la religion chrétienne*. L'auteur n'y fait pas mention du fait de Borach-Levi, mais il est manifeste qu'il l'avoit en vue. En 1763, un autre appelant, l'abbé Pilé, publia une *Traduction des deux livres de saint Augustin à Pollentius sur les mariages adultérins*, avec un Avertissement et des notes où il se donnoit assez de licence sur les Décrétales et sur les Papes. Pilé combattoit d'ailleurs l'interprétation de Desessarts, qui lui répondit dans la seconde édition de sa *Dissertation*, en 1765; mais les amis mêmes de ce dernier ont blâmé plusieurs des solutions qu'il avoit données. On a encore de Pilé une *Dissertation sur l'indissolubilité absolue du lien conjugal*, qui ne vit le jour qu'assez long-temps après sa mort, en 1788, et qui est en 2 vol. in-12. On saura d'ailleurs que sa *Traduction des deux livres de saint Augustin* a été mise à l'Index par un décret du 7 janvier 1765.

Cet arrêt et ces écrits éveillèrent aussi l'attention, dans les pays étrangers, sur une question sur laquelle il paroissoit y avoir prescription, et les nouveaux canonistes remirent en problème la décision d'Innocent III et de Benoît XIV. En 1770, le docteur le Plat, professeur en droit à Louvain, y fit soutenir des thèses où il se déclaroit aussi contre

Digitized by Google

la dissolubilité du mariage de l'infidèle. Le père Joseph Maugis, Augustin, et professeur de théologie dans la même Université, réfuta ces thèses dans une *Dissertation théologico-canonique*, où il les représente comme une nouveauté dangereuse, contraire au sentiment et à la pratique commune de l'Eglise romaine. Mais ce n'est pas là ce qui pouvoit arrêter le docteur le Plat, lequel joua depuis, comme on sait, un rôle si actif dans les innovations de Joseph. Il répondit par une *Dissertation historico-canonique*, en janvier 1771, et il fit imprimer, au mois de juin suivant, une *Dissertation* sur la même question, extraite du *Traité des Sacremens*, publié, à Vienne, en 1766, par le père Gervasio, Augustin, alors professeur de théologie dans cette capitale, et depuis évêque de Gallipoli, dans le royaume de Naples. Ce prélat se déclaroit, quoique avec modération, pour l'indissolubilité du mariage dans le cas dont il s'agit, et s'autorisoit de l'arrêt du parlement, et du sentiment de *plusieurs évêques de France qui avoient pris part à cette affaire*; supposition sur laquelle il avoit été trompé, car M. de Fitz-James seul étoit intervenu dans cette cause. Le père Gervasio se prévaloit aussi du suffrage de M. de Stock, président de la Faculté de théologie de Vienne, et un des promoteurs des changemens opérés dans l'enseignement à Vienne et en Autriche. Au mois d'août 1771, le père Maugis donna une suite à sa *Dissertation*, pour répliquer à le Plat et à Gervasio; il y assure que la pratique qu'il défend est générale dans l'Eglise. Les adversaires de ce religieux ont rendu hommage à ses connoissances et à son zèle, mais n'ont pas laissé que de le combattre. Ainsi il parut, en 1772, un écrit latin, ano-

Digitized by Google

nyme, sous ce titre : *Essai theologico-juridique de Paul Nervius, jurisconsulte, pour l'indissolubilté du mariage dans le cas marqué par saint Paul.* Ces différens écrits se trouvent réunis dans un Recueil (*Collectio variarum dissertationum*), imprimé à Liège, en 1779, vol. in-4°.; on y a joint un extrait de l'*Introduction au droit ecclésiastique des catholiques*, du fameux Eybel, qui s'y déclare, comme de raison, pour l'opinion de le Plat, et qui cite en sa faveur : 1°. Une Dissertation latine d'Engelbert Klupsel, Augustin, professeur en théologie à Fribourg, sous ce titre : *Sentiment de Tertullien sur l'indissolubilité du mariage des infidèles, quand l'un des deux est converti*; 2°. une autre Dissertation d'Hilaire Robeck, Augustin, professeur de théologie à Prague. Ce Recueil est terminé par quatre pièces relatives au même objet, et qui sont du père Charles-Louis-Richard, Dominicain, mis à mort pendant la terreur, le 16 août 1794. Ces derniers écrits sont des *Observations* sur l'arrêt du parlement de Paris, sur le Traité du père Gervasio, sur la réponse à une consultation de Linguet, en 1772, et sur les ouvrages de le Plat et de Maugis.

En réunissant ici ces détails, nous nous sommes proposé à la fois de faire connoître des écrits et des faits qui auroient mérité peut-être une mention plus expresse dans l'histoire de l'Eglise du dernier siècle, et de montrer que cette question n'étoit pas de nature à être traitée légèrement et en passant. Le lecteur trouvera peut-être, comme nous, qu'un arrêt du parlement de Paris ne sauroit passer pour un jugement définitif dans une cause qui appartient bien autant à la théologie qu'à la jurisprudence. *C'est à la loi de la religion*, dit Montesquieu, *à décider si le lien sera indissoluble ou*

Digitized by Google

non (1). L'arrêt du 2 janvier 1758 ne peut donc être considéré que comme une opinion de quelques magistrats, qui même ont pu être mus dans cette occasion par des considérations étrangères à la cause; et M. le cardinal de la Luzerne est bien éloigné sans doute de vouloir élever une telle autorité au-dessus de celles que nous avons citées, et une opinion dont l'origine est si récente, au-dessus d'un sentiment professé, comme il le dit lui-même, par le grand nombre de théologiens, et si généralement observé dans la pratique, que le père Maugis défioit de citer une province ou un diocèse où la pratique contraire soit ou ait jamais été en vigueur.

Nous nous plaisons à répéter, en finissant cet article, que cet ouvrage, malgré les défauts que nous y avons remarqués, est un véritable présent que M. l'évêque de Langres a fait à son clergé. Ses *Instructions*, moins volumineuses que celles du Rituel de Toulon, n'en conviennent que mieux, peut-être à beaucoup d'ecclésiastiques qui n'ont plus actuellement, dans l'état précaire où se trouve le clergé, ni les moyens d'acheter, ni le temps de lire des ouvrages de longue haleine.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Les fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie ont été célébrées, à Rome, avec la solennité accoutumée. Il y a eu chapelle papale au Quirinal. Après les premières vêpres de la Circoncision, les cardinaux se sont rendus, au nombre de vingt-cinq, à l'église de Jésus, où ils ont assisté, suivant l'usage, à un *Te Deum*

(1) *Esprit des Lois*, tom. III, liv. XXVI, chap. 13.

Digitized by Google

solennel en actions de grâces à Dieu pour les bienfaits reçus pendant l'année. Le cardinal Mattei, doyen du sacré collége, a donné la bénédiction. Le sénat romain a assisté à un *Te Deum*, chanté pour le même objet à Sainte-Marie *in Ara Cœli*.

— Le cardinal Camille Simeoni, du titre de Saint-Jean devant la Porte-Latine, évêque de Sutri et Nepi, a été frappé d'apoplexie, le 31 décembre, et est passé, le 2 janvier, à une meilleure vie. Ce prélat, né à Bénévent, en 1737, avoit été fait évêque de Sutri, en 1782, par Pie VI, qui l'estimoit, et qui triompha de sa résistance. Le Pape actuel lui avoit conféré le chapeau, le 22 juillet 1816. Son zèle et sa douceur l'avoient rendu cher à son troupeau.

PARIS. M. Richenet, prêtre de la congrégation de la Mission, dite de Saint-Lazare, et procureur de l'établissement de Pékin, vient de recevoir de ses confrères missionnaires en Chine, des nouvelles plus satisfaisantes que toutes celles qu'il avoit eues depuis son retour en Europe. Les lettres de Pékin sont du mois de mars 1817, et celles de Macao, du 16 juin de la même année. Elles apprennent que les missionnaires vaquent assez tranquillement aux fonctions de leur ministère; qu'ils n'ont éprouvé depuis quelque temps aucune recherche, aucun désagrément de la part des mandarins; et qu'un missionnaire de la province du Chan-sy, nommé vicaire-apostolique, avoit pu arriver à Pékin, pour y recevoir la consécration épiscopale des mains de l'évêque qui réside en cette capitale. Malgré l'esprit d'opposition à la religion chrétienne, lequel s'est plus ou moins manifesté depuis un siècle dans la Chine, les missionnaires ont la consolation d'y opérer de très-grands biens, et ils en procureroient de beaucoup plus étendus, si leur nombre y étoit plus considérable. Il y a lieu d'espérer qu'une mission aussi importante, ne restera pas long-temps réduite à un nombre d'ouvriers si fort au-dessous du besoin. Déjà la congrégation de Saint-Lazare, char-

Digitized by Google

gée d'une partie de cette mission; prend tous les jours de nouveaux accroissemens. Depuis l'Ordonnance du Roi, du 3 février 1816, qui les rétablit dans leurs premières fonctions, ils sont rentrés dans plusieurs de leurs anciens établissemens en France. Des coopérateurs instruits et zélés sont venus se joindre à eux : de jeunes aspirans de la plus grande espérance ont été admis, surtout après que Sa Majesté a daigné leur accorder une maison, située dans la rue de Sèvres, n°. 95, à Paris. Les uns se préparent à former, dans les séminaires, des prêtres zélés et fidèles; les autres, à porter aux pauvres habitans des campagnes les consolations de la religion; ceux-ci, à soutenir la foi chancelante des chrétiens qui vivent sous l'empire des mahométans, à Constantinople, et en d'autres Echelles du Levant; ceux-là enfin, à entretenir et augmenter même quelquefois, à la faveur de certains arts libéraux ou mécaniques, comme l'astronomie, la peinture, l'horlogerie, les progrès de la religion dans la Chine. Les ministres du Roi, et en particulier M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, ont mis à la disposition des prêtres de Saint-Lazare des fonds pour relever et affermir les missions du Levant; et ils s'occupent encore à en assurer d'autres pour envoyer de nouveaux missionnaires en Chine, au secours du petit nombre d'anciens ouvriers qui ont pu échapper à la persécution des mandarins, et qui ont survécu à leurs travaux. Il y a lieu de croire que cette émulation généreuse ne sera pas sans effet, et qu'elle développera dans de jeunes lévites destinés au sanctuaire, des vocations surnaturelles, qui dédommageront le gouvernement de ses sacrifices, et consoleront la religion de ses malheurs.

— La religion, qui est toute charité, nous apprend à prier les uns pour les autres, et à aider, particulièrement, par nos bonnes œuvres, ceux qui ont payé le tribut à la nature. J'ose donc croire que mes lecteurs me permettront de leur recommander une personne chère que la mort vient de m'enlever. Rédacteur de ce jour-

Digitized by Google

mal, j'ai toujours évité de leur parler de moi et des miens. Mais l'esprit de la religion, et la bienveillance de mes lecteurs, m'autorisent, ce semble, à leur annoncer un événement auquel ils prendront part, si je m'en rapporte aux témoignages d'intérêt que plusieurs d'entre eux m'ont donnés. Je leur demande donc le secours de leurs prières pour celle à qui je dois la vie, le bienfait d'une première éducation chrétienne, et des exemples de patience et de piété. Long-temps infirme, ma mère a supporté ses douleurs avec courage; elle a été éprouvée dernièrement par une longue maladie; elle s'est nourrie des consolations de la religion, et a succombé, le 18 janvier dernier. Ecclésiastiques charitables, pieux lecteurs, qui avez la bonté de me savoir gré de mes efforts, si j'ai droit à quelque retour de votre part, payez-le par quelques prières pour cette ame chrétienne dont le sort m'est si cher. J'attends ce service, et de ceux que je connois particulièrement, et à qui je n'ai pu annoncer directement mon malheur, et de ceux qui ne me connoissent que par mon désir de servir la cause à laquelle ils sont attachés. Que les uns et les autres veuillent bien se souvenir, à cause de moi, de celle à qui je dois tout, et qu'ils daignent réunir dans les mêmes prières un père chrétien, mort il y a déjà plusieurs années, et précisément à la même époque (janvier 1801); mais qui, frappé subitement, n'eut pas le temps de se disposer prochainement au dernier sacrifice. Puisse le ciel lui avoir tenu compte de son amour pour la religion, de l'honnêteté de son cœur, de l'élévation de ses sentimens, de ses vertus privées, de sa conduite droite et loyale, et des exemples ainsi que des leçons qu'il nous a laissés! J'espère que mes lecteurs me pardonneront de les avoir entretenus un moment de deux personnes chères et respectables, dans l'intention d'obtenir d'eux des prières auxquelles la foi et leur piété m'apprennent à attacher beaucoup de prix.

— Le 6 janvier, le régiment des cuirassiers d'Angou-

Digitized by Google

même, en garnison à Vendôme, s'est rendu en grande tenue, ayant son colonel à la tête, dans l'église de la Trinité de cette ville, pour une cérémonie intéressante. Un cuirassier a reçu le baptême; un autre, qui étoit protestant, a fait abjuration, et seize de ces braves militaires ont fait leur première communion. Ces actes de piété sont dus aux instructions et aux soins de M. l'abbé Murphy, aumônier de ce régiment.

— Le Journal de Gand, du 26 janvier, contient le Mandement pour le Carême. Il est donné au nom de M. l'évêque de Gand, et signé de M. Lesurre, vicaire-général.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Plusieurs ministres ayant été obligés d'assister à la séance de la chambre pour la discussion sur le recrutement, le conseil ordinaire des ministres du mercredi n'a pas eu lieu.

— M. le duc de Fernand-Nunez, ambassadeur d'Espagne, a eu une audience du Roi, et lui a remis une lettre de son souverain, pour faire part à Sa Majesté de la mort de l'infante Marie-Louise-Isabelle.

— Le Roi a accordé une pension de 6000 francs à M. Dutremblay, directeur-général de la caisse d'amortissement.

— MADAME a accordé un secours de 300 fr. aux pauvres de Beaune.

— M. le général russe Woronnoff est de retour à Paris de son quartier-général de Maubeuge.

— M. Beaugeard, secrétaire des commandemens de MADAME, duchesse d'Angoulême, et autrefois attaché à la Reine en la même qualité, vient de mourir après une longue maladie.

— On remarque dans l'Almanach royal une lacune de 16 pages. Cette place est réservée pour ce qui concerne le clergé, lorsqu'il y aura quelque chose de réglé et d'exécuté à cet égard.

— Deux auteurs de brochures sont traduits en police correctionnelle. Le premier est le sieur Gadois, auteur du *Courrier des Chambres*, publié sous le nom de M. de S. Aulaire;

Digitized by Google

le second est le sieur Esneaux, auteur d'un pamphlet intitulé: *Réflexions sur le procès de M. Scheffer.*

— Quelques individus s'étoient réunis pour tirer de prison ce Bruneau, qui se dit Louis XVII. Les principaux sont Gabriel Leblanc et Ratouis. Ils ont été traduits en police correctionnelle. Les débats ont constaté qu'il avoit été promis, par des dupes, une grande somme d'argent pour opérer la délivrance du prisonnier, et qu'en attendant plusieurs associés avoient souscrit des billets à ordre. Ratouis avoue la souscription de billets. Leblanc nie tout. L'affaire est continuée au 3 février.

— La cour d'assises d'Albi, qui devoit s'ouvrir le 5 février, est remise au 11 mars.

— La seconde chambre des Etats-généraux des Pays-Bas a rejeté unanimement la réclamation des sieurs Cauchois, le Maire et Guyet, ci-devant rédacteurs du *Nain-Jaune* et du *Vrai Libéral*, à Bruxelles, contre l'ordre qui les exile en Allemagne.

— M. Burkhard, de Bâle, qui s'étoit rendu en Egypte sous un nom turc, pour pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique, et y faire de nouvelles découvertes, est mort de la dissenterie au Caire, avant de se mettre en route pour Tombuctoo, où il comptoit se rendre avec une caravane.

— Mme. de Krudener est toujours à Leipsick, et y tient des réunions où le docteur Keller, de Brunswick, porte la parole, et expose ses doctrines mystiques. Mme. de Krudener est libre; seulement elle est surveillée par la police. On sait que M. Empaytaz l'a quittée pour retourner à Genève. "

— L'archiduchesse Léopoldine est arrivée au Brésil en bonne santé. La cour avoit été la recevoir au rivage. La cérémonie du mariage avec le prince du Brésil a été marquée par des réjouissances publiques.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 27 janvier, la chambre s'est réunie à une heure. L'ordre du jour appelloit la discussion en assemblée générale de la résolution adoptée le 8 janvier, par la chambre des députés, sur la proposition de M. Duvergier de Hauranne, et qui tend à supplier le Roi de présenter une loi pour fixer l'âge où l'on pourra être nommé député. Quelques orateurs ont parlé sur ce sujet; puis l'examen de la résolution a été renvoyé à une commission de trois membres: M. le marquis de Pastoret, MM. les ducs de Crillon et Doudeauville. La chambre s'est séparée sans ajournement fixe.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 27 janvier, à l'ouverture de la séance, M. Poyféré de Cère a rappelé l'infraction au réglement qui avoit eu lieu la veille, lorsque des personnes qui étoient dans les tribunes ont applaudi le discours du ministre de la guerre; il n'est point étonné que ce discours ait emporté les suffrages; mais la chambre doit faire observer ses réglemens, et on ne pourroit les violer sans danger. Le président approuve cette proposition; mais il croit que les députés ont quelques reproches à se faire. Plusieurs négligent de porter leur costume, et par-là des étrangers réussissent à s'introduire dans l'enceinte. La chambre a elle-même donné la veille de fréquentes marques d'approbation au discours du ministre, et on a pu douter si les applaudissemens partoient de l'enceinte ou des tribunes. M. le président rappelle d'ailleurs le réglement. La délibération s'engage sur la loi de recrutement. Le président donne lecture de l'article 1er, avec l'amendement de la commission, et ceux proposés par divers membres. On accorde, sur l'avis de M. le garde des sceaux lui-même, la priorité à l'article de la commission, qui est adopté à une très grande majorité, en ces termes : *L'armée se recrute par des enrôlemens volontaires, et en cas d'insuffisance par des appels faits suivant les règles établies ci-après.* La discussion s'ouvre sur l'article 2, relatif aux conditions pour s'enrôler volontairement. M. de Chauvelin demande qu'on ne reçoive d'engagement que de ceux qui sont nés François, afin d'exclure les étrangers. Sa proposition est écartée par la question préalable. M. Bourdeau désire qu'on n'exclue pas ceux qui ne sont repris de justice qu'en police correctionnelle. M. de Bruyères-Chalabre remarque qu'on levera toute difficulté en exigeant un certificat de vie et de mœurs. M. Beugnot voudroit qu'on exigeât vingt ans pour l'enrôlement, à moins de rapporter le consentement du père ou du tuteur. M. le garde des sceaux combat cette proposition comme pouvant écarter beaucoup de jeunes gens de l'état militaire. Plusieurs membres parlent pour ou contre l'amendement de M. Beugnot. On va aux voix; deux épreuves sont douteuses; le scrutin donne 92 boules pour l'amendement, et 130 contre. Il est rejeté. L'article 2 est adopté. Il porte que tout François sera reçu à contracter un engagement volontaire, s'il est âgé de dix-huit ans, s'il jouit de ses droits civils, et s'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente; sont exclus les repris de justice et les vagabonds, déclarés tels par jugement. L'article 3 est relatif à la durée des engagemens, qu'il fixe à six ans pour les légions et à huit ans pour les autres corps. M. Josse-Beauvoir demandoit que la durée fût de huit ans pour tous les corps; ce qui est rejeté. M. de Vogué, M. de Villèle, M. de Maccarthy et M. Benoit combattent la disposition de l'article qui interdit la prime en argent, qu'on accordoit autrefois pour les engagemens. M. Jolivet, M. de Barante et M. Royer-Collard parlent en faveur de cette disposition de la loi. L'article 3 est adopté dans sa totalité, ainsi que l'article 4, qui prescrit le mode de l'engagement volontaire. Il se fera devant les officiers civils.

Digitized by Google

Le 28 janvier, on a lu une pétition des habitans de la Corse qui demandent la convocation du collége électoral de leur département, pour remplacer leur député, M. Peraldi, qui n'est point venu remplir ses fonctions : renvoyé au ministère de l'intérieur. La délibération reprend à l'article 5 sur le recrutement. Cet article portoit que le complet de paix est fixé à 150,000 hommes, et que les appels ne pourront excéder annuellement 40,000 hommes. M. de Bondi, M. Duhamel, M. du Vergier de Hauranne et M. de Chauvelin, avoient proposé, sur cet article, divers amendemens. Quelques-uns proposoient de commencer par délibérer sur le vote annuel. La chambre accorde la priorité à l'amendement de la commission, et décide que le complet de paix est fixé pour toute l'armée à 240,000 hommes. La discussion s'engage sur la question du vote annuel. M. Jolivet et M. de Saint-Cricq le combattent. M. Bougnot et M. Caumartin l'appuient. Celui-ci prononce un discours pour montrer que le vote annuel est un droit de la Chambre, une garantie de la liberté. Il invoque même l'exemple de Buonaparte : on murmure. Tous les membres de la droite, du centre, et une partie de ceux de la gauche, se lèvent contre le vote annuel ; vingt-deux membres seulement de la gauche se lèvent pour. Le vote annuel est rejeté. L'article 5 est adopté dans son entier. M. le président lit l'article 6 relatif à la répartition des hommes appelés, proportionnellement à la population militaire. M. de Bondi propose de substituer la *population générale* à la *population militaire*. M. de Villèle croit aussi que ces mots, *population militaire*, ont besoin d'être expliqués, et que cette base conduiroit à une répartition incertaine et injuste. D'autres membres invoquent la question préalable ; elle est rejetée, et la délibération s'engage sur l'amendement de M. de Bondi, qui est adopté. Ainsi on prendra pour base, non la population militaire, mais la population générale. Le président soumet à la délibération l'amendement de M. de Courvoisier, qui tend à faire régler, par une loi, le contingent des départemens et même des cantons. M. de Chauvelin appuie cet amendement. M. de Barante le combat, comme s'emparant des mesures d'exécution qui doivent être laissées au Roi. L'amendement est écarté, mais on adopte celui de M. Duhamel, qui porte que le tableau de la répartition sera communiqué aux chambres. M. de Limairac demande que la répartition soit faite par les conseils généraux de département, comme cela se pratiquoit dans l'origine. M. de Barante parle contre ce nouvel amendement, et dit que c'est dans l'intérêt général qu'on a confié cette répartition aux préfets et aux sous-préfets. L'amendement n'est pas adopté, et l'article 6 passe en entier avec les modifications ci-dessus. On lit l'article 7 sur le mode de tirage au sort. La Commission a proposé, par amendement, que le contingent de chaque classe, au tirage de 1818, ne pourroit excéder 40,000 hommes. M. Cornet d'Incourt demande si on veut lever 80,000 hommes. M. Allent répond qu'on ne levera que ce qui sera nécessaire pour compléter les cadres, et que le reste sera compris dans la réserve. L'article de la commission est adopté. M. de Floirac demande que l'exemption ait lieu pour les jeunes gens mariés, avant la publication

Digitized by Google

de la loi. Cet amendement est appuyé et adopté ; en conséquence, les jeunes gens mariés antérieurement à la publication de la loi, ne seront pas appelés au service militaire. Les articles 8, 9, 10 et 11 sont adoptés, après une discussion très-courte.

On en étoit resté à la discussion sur l'art. 12, dont la disposition principale porte que le tirage au sort aura lieu par billets numérotés. M. de Floirac reproduit ses amendemens, qui consistent à terminer avant le tirage toutes les opérations du recensement, d'exemption et d'exception, et à n'avoir qu'autant de numéros qu'il y aura d'hommes demandés. M. de Villèle appuye ces amendemens, ainsi que M. Jesse-Beauvoir. M. Duvergier de Hauranne, M. le garde des sceaux et M. de Barante les combattent. Une forte majorité rejette, par la question préalable, l'amendement de M. de Floirac, et adopte l'art. 12 avec une modification proposée par M. de Secy, et portant que les opérations auront lieu au chef-lieu du canton. L'art. 13, relatif aux opérations du conseil, donne lieu à quelque discussion peu importante ; il est adopté tel qu'il avoit été proposé. La discussion s'ouvre sur l'art. 14, relatif aux exemptions. M. Moisset, M. le comte de Secy, et M. Clausel de Coussergues demandent qu'on exempte tous les fils aînés. Cet amendement est appuyé par MM. Mouthier-Buisson, de Villèle, Mestadier, Rivière et Richard, et combattu par MM. Beau de Villeret, Jolivet, Sautelet, de Courvoisier, Allent, etc. M. Voisin de Gartempe demande que cette exemption des fils aînés ne porte que sur les familles pauvres. M. Mestadier dit que ce sous-amendement rend moins nobles les considérations qui ont déterminé les partisans de l'exemption. Ce mot de *moins nobles* excite le rire de plusieurs membres du côté gauche, qui semblent croire que cette exemption est un privilège sollicité en faveur de la noblesse. Deux épreuves sur la question préalable sont douteuses. On procède au scrutin. Le nombre des votans étoit de 225 ; 125 réclament la question préalable. Ainsi l'amendement en faveur des aînés est rejeté à une majorité de 25 voix.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 février sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi de Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui désirent la collection, qu'ils pourroient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du rabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, rabonnement, la dernière adresse imprimée, afin qu'on puisse avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

L'administration des postes ayant, à compter du 1er. janvier 1818, doublé le prix du port pour la Sardaigne et l'Italie, le prix de la souscription, pour ces pays, sera désormais de 32 fr. pour un an, 16 fr. pour six mois, et 10 fr. pour trois mois.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

Digitized by Google

Le Concordat justifié, ou *Examen des réclamations contenues dans quelques écrits qui ont paru contre le Concordat*, par M. l'abbé Clausel de Montals (1).

Lettre à M. le comte Lanjuinais, pair de France, sur son ouvrage intitulé : Appréciation du projet de loi relatif aux trois Concordats ; *par un ami de la concorde* (2).

J'en demande pardon aux admirateurs de leur siècle ; mais ce qui se passe aujourd'hui parmi nous, semble offrir des points de ressemblance avec ce qui arriva lors de la construction de la tour de Babel. La confusion des langues de ce temps-là ne se reproduit-elle pas, en quelque sorte, dans ces projets si vains, dans cette prétention d'élever des monumens durables avec des feuilles légères, dans cette divergence d'opinions qui fait qu'on ne s'entend plus, dans ce conflit d'intérêts et de passions, dans cette turbulence inquiète à laquelle nous sommes en proie? Pour rendre la comparaison plus parfaite, les auteurs de nos jours n'ont plus même l'air de chercher à être entendus ; ils se font une autre langue, comme pour mieux montrer le désordre de leurs idées. Tel

(1) Brochure in-8°. ; prix, 1 fr. 80 c. et 2 fr. 10 c. franc de port. A Paris, chez Egron ; et chez Adr. Le Clere, au bureau du Journal.

(2) Brochure in-8°. avec portrait ; prix, 1 fr. et 1 fr. 25 c. franc de port. A Paris, chez Adrien Le Clere, au Bureau du Journal.

Digitized by Google

écrivain n'est pas seulement lourd, entortillé, obscur; on diroit qu'il affecte de ne pas parler françois. Il se sert des tournures les plus singulières et des expressions les plus hétéroclites. M. Lanjuinais, par exemple, vous parle de *seigneur-fiéfeux*, de *vœux énixes*, de *rudimens perturbateurs d'une congrégation*, etc. Ceux qui le secondent dans la guerre allumée contre le Concordat, ne sont pas beaucoup plus clairs. Chacun crie, chacun donne ses idées, sans se soucier si nous avons le loisir de les écouter, où le pouvoir de les suivre dans leurs excursions. Qui pourroit espérer de trouver la vérité au milieu de ce tumulte, de ces clameurs confuses, de cette incohérence d'opinions et de cette contradiction des langues? *Non in commotione Dominus.* Est-ce le zèle pour la religion qui inspire ces réclamations passionnées, ces sorties violentes, ces plaintes aigres, dont nos adversaires sèment leurs écrits? Des gens sages auroient-ils ce ton, qui respire l'humeur ou l'emportement, et des amis de l'ordre et de la paix ne prendroient pas tant de peine pour aigrir et échauffer les esprits? Que signifie, en effet, cette espèce de conjuration contre le Concordat? D'où viennent ces craintes affectées et ces reproches sans fin? On n'avoit pas tant crié contre le Concordat de 1801. Le zèle philosophique, si vif pourtant alors, s'étoit tû; pourquoi semble-t-il avoir réuni tous ses efforts, pour traverser le bien que nous attendions, sinon parce qu'il redoute de voir la religion reprendre quelque ascendant sur les esprits? Les objections de détail qu'on fait contre le Concordat ne sont donc que pour la forme, et pour déguiser le motif secret de cette opposition animée. On dit même que des ad-

Digitized by Google

versaires du Concordat n'ont pas dissimulé le sentiment qui les faisoit agir; ils s'alarment de voir l'Eglise consolidée, les évêques placés dans leurs siéges, les institutions ecclésiastiques renaissant ou se consolidant à leur voix, l'ordre et la discipline se répandant de toutes parts, et ces anciens rapports d'estime, de respect et de confiance, se rétablissant entre les pasteurs et les fidèles. Un tel état de choses paroît une calamité à des gens qui ont toujours à la bouche les mots de tolérance et de liberté, et la philosophie sonne le tocsin dès qu'elle entrevoit une ombre de repos pour ceux qu'elle avoit tenus si longtemps dans ses fers.

Ces réflexions ne nous ont pas beaucoup éloigné de l'écrit de M. l'abbé Clausel, qui commence aussi par des considérations générales sur le droit qu'a l'Eglise à une protection spéciale, et sur le malheur qui résulteroit pour elle et même pour ses ennemis, de l'abandon où on la laisseroit. L'auteur combat rapidement MM. Dillon et Tabaraud; comme nos lecteurs connoissent déjà ces deux écrivains par ce que nous en avons dit, nous ne nous arrêterons pas sur la réfutation qu'en fait M. Clausel, quoique sa réponse à la principale objection de ces deux opposans soit précise et bien frappée. Nous passons à la partie de son écrit qui est dirigé contre M. Lanjuinais.

Après avoir montré combien sont déplacés et l'épigraphe choisie par ce pair, et le ton de malignité et d'amertume qui règne dans l'avertissement de sa brochure, M. Clausel examine l'*Appréciation* en elle-même, et y trouve des raisonnemens faux et insoutenables, des faits inexacts, des assertions erronées et tout-à-fait contraires à la religion, des plaisanteries

Digitized by Google

fades, etc. Il remarque, avant tout, que M. Lanjuinais semble avoir cherché à remuer toutes les passions, et à mettre en jeu toutes les vanités et tous les intérêts, par une accumulation de reproches sans fondement et de déclamations sans mesure. Par exemple, M. Lanjuinais fait une peinture aussi fausse qu'effrayante des effets qu'a produits la nouvelle du Concordat. Il assure que *dans les campagnes et dans les villes, on en prend occasion pour déserter les églises*; que *le clergé d'Italie en gémit*, que *les écrivains étrangers en font un sujet d'épreuve et de moquerie anticipée*, que *les incrédules s'en réjouissent*, etc. Je ne trouve là qu'un tableau de fantaisie. Ce qui se passe sous nos yeux, ce qu'on entend dans certains salons, ne prouve que trop que les incrédules ne se réjouissent pas du Concordat, et M. Lanjuinais cite lui-même des écrits dont les auteurs annoncent assez qu'ils n'ont pas de religion, par la manière dont ils combattent ce traité. Il n'a vu que dans son imagination cette consternation des campagnes, les gémissemens du clergé d'Italie, les moqueries des étrangers, et la frayeur de ces bonnes gens, qui, de ce moment, ne vont plus dans les églises. Tout cela, il faut le dire, sent un peu la déclamation, et n'est digne ni d'un écrivain froid et sensé, ni d'un homme élevé en dignité.

Nous avons vu que M. Grégoire appeloit le Concordat de Léon X *une transaction anti-chrétienne*. M. Lanjuinais ne le cède point à son ami. Il nomme ce Concordat *un code gothique et ténébreux, outrageant pour la nation, incompatible avec l'honneur de la religion, le salut du peuple et la sûreté du trône*. Ainsi, ce Concordat qui a subsisté pendant trois cents ans, étoit *incompatible avec le salut du peuple et la*

Digitized by Google

sûreté du trône; tant qu'il a duré, le peuple étoit misérable et le trône vacillant. Que ces grands mots et ces reproches emphatiques paroissent petits et même ridicules, quand on les pèse de sang froid et qu'on les rapproche des faits! Il n'auroit plus manqué à M. Lanjuinais, que de dire que le Concordat étoit cause de la chute du trône en 1792, et de l'oppression du peuple par la convention. Cela n'eût pas été beaucoup plus déraisonnable que cette incompatibilité qu'il découvre entre deux choses qui ont duré ensemble pendant trois cents ans.

L'auteur est lié avec M. Grégoire; à lui permis. Mais à qui persuadera-t il que Pie VII avoit offert le chapeau à cet ancien évêque constitutionnel, et que le directoire y mit obstacle; le directoire qui étoit tombé en 1799, tandis que Pie VII ne fut élu qu'en 1800? L'anachronisme, qui est ici manifeste, n'est pas plus ridicule que le fond même de l'anecdote. Pie VII offrir le chapeau rouge à M. Grégoire! Avec quelle fierté celui-ci l'eût refusé! Il n'eût sans doute point souillé d'une décoration étrangère un front si noblement couvert du bonnet de la liberté. Nous devons dire que depuis que M. l'abbé Clausel a relevé cette étrange bévue, les amis de M. Lanjuinais prétendent que c'est de Pie VI dont il a voulu parler, et on ajoute que, dans une édition postérieure, l'auteur a mis *Pie VI* au lieu de *Pie VII*. Mais l'édition que nous avons sous les yeux, et qui est probablement la même que celle dont s'est servi M. Clausel, porte *Pie VII*, comme on peut s'en convaincre, page 17, ligne 13. Au surplus, M. Lanjuinais ne gagneroit pas beaucoup à ce changement. Pie VI proposer le chapeau à M. Grégoire qu'il avoit frappé de

Digitized by Google

censures! On se rappelle la fermeté de ce Pape, lors des négociations de Florence, en 1796. Sommé de souscrire à des conditions en 64 articles, dont un portoit que le Pape devoit avouer qu'il s'étoit trompé, et révoquer tous ses brefs, il fit répondre que *ni la religion ni la bonne foi ne lui permettoient d'accepter de telles conditions*. Peut-être parmi ces 64 articles se trouvoit-elle la demande du chapeau pour M. Grégoire. Mais autre chose est qu'on l'ait sollicité du Pape, ou que le Pape l'ait offert. Cette histoire du chapeau, de quelque manière qu'on la raccommode, est donc une fable qui ne peut pas supporter le moindre examen.

Nous renvoyons à l'écrit de M. l'abbé Clausel pour voir comment il relève d'autres méprises et confond d'autres erreurs; mais nous ne pouvons résister à la tentation de rapporter le passage suivant de M. Lanjuinais, page 47 : *Vous parlez des lois de l'Eglise, étrange abus des mots! L'Eglise a des règles, l'Etat seul a des lois. L'Eglise est dans l'Etat, et les premières règles de l'Eglise, après celles de l'Evangile, sont les quatre articles qui forment la base de tout.* Je vois ici deux maximes distinctes : l'une que l'Eglise n'a pas de lois; l'autre, qu'il faut mettre les quatre articles immédiatement après l'Evangile. Ainsi le divin fondateur de l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de lui donner des lois, et la société spirituelle qu'il a établie, n'avoit pas le privilége qu'a la plus petite société civile! Ainsi l'Eglise, qui a prescrit des lois à ses enfans, a dépassé ses droits, et les pères, les théologiens qui, depuis dix-huit cents ans, parlent des lois de l'Eglise, font un *étrange abus de mots!* Etrange prétention d'un homme pour qui le sentiment et l'autorité de tant de graves

Digitized by Google

personnages ne sont plus rien! Faudra-t-il, sur sa seule assertion, changer tout l'enseignement de l'Eglise, et croire que l'Eglise a usurpé un pouvoir qui ne lui appartenoit pas, plutôt que de supposer que M. Lanjuinais s'est trompé? Quant à ce qu'il ajoute, que *les premières lois de l'Eglise, après l'Evangile, sont les quatre articles*, je le préviens qu'il n'y a rien de plus propre à décréditer les quatre articles que ces exagérations insoutenables. Les commandemens de Dieu et de l'Eglise, le symbole de notre foi, les décrets des conciles ne devroient donc passer qu'après des articles que leurs auteurs n'ont pas prétendu ériger en dogmes, qui n'ont paru qu'à une époque encore récente, et qui ne sont reçus que dans une église particulière! Il étoit difficile d'annoncer un mépris plus formel pour la tradition, et de montrer une ignorance plus complète des fondemens de notre croyance.

Dans le reste de la brochure, M. l'abbé Clausel réfute M. Jubé et M. Hutteau, qui ont aussi attaqué le Concordat avec quelque violence. Il finit par passer en revue les différentes objections que l'on fait dans le monde contre une transaction importante et nécessaire, et il n'a pas de peine à prouver que les difficultés qu'on lui oppose ne sont pas de nature à faire impression. On retrouvera d'ailleurs dans tout cet écrit la logique pressante et le style rapide de l'écrivain qui, l'hiver dernier, fit entendre des réclamations vigoureuses en faveur de la religion. On applaudira au courage de celui qui se retrouve ainsi sur la brèche à tous les momens de dangers, et il est du moins consolant pour l'Eglise de voir quelques-uns de ses enfans élever la voix pour sa défense, au milieu des clameurs et des attaques dont elle est l'objet, et qui nous fe-

Digitized by Google

roient presque douter de son sort à venir, si elle n'avoit d'appuis que sur la terre.

Le second écrit, *la Lettre à M. Lanjuinais par un ami de la concorde*, n'est pas non plus destitué de force et de nerf, et l'auteur y repousse assez bien les traits lancés par celui auquel il convenoit peut-être de ne pas se prononcer avec tant d'amertume contre une mesure dans laquelle il devoit être juge. L'*Ami de la concorde* s'étonne, avec raison, du ton qu'a pris M. Lanjuinais, des terreurs qu'il affecte, de l'exagération de ses reproches, de la foiblesse de ses argumens. Comment, en effet, dit-il, concevoir qu'on prenne un intérêt si vif à la sûreté des Rois, et qu'on redoute pour eux de vieilles maximes dont le crédit est passé, tandis qu'on caresse des doctrines perverses qui ont récemment ébranlé tant d'Etats, et qui ont fait verser le sang des rois? Comment comprendre que le même écrivain, qui n'attribue qu'*une autorité de fait* à un Concordat, constamment suivi depuis trois siècles, accorde une autorité de droit à cet amas de lois révolutionnaires que repoussoient, et le vœu véritable de la nation et celui de la justice, de la religion et de l'honneur? Comment expliquer cette humeur contre le Concordat de Léon X, sanctionné par le temps et devenu la base de notre droit ecclésiastique, et cette prédilection pour le Concordat de 1801, qui étoit fondé sur la même condition principale, et qui y avoit ajouté la destruction de tant de siéges? Comment concilier cet attachement pour l'ouvrage de Buonaparte, et ces craintes sur l'ouvrage du Roi? Comment imaginer ces plaintes sur la modique dotation du clergé, lorsqu'on s'est montré si ardent à réclamer le paiement de l'arriéré aux créanciers de Buonaparte,

Digitized by Google

et même des cent jours? L'*Ami de la concorde* passe ainsi en revue les objections de M. Lanjuinais, et les réduit à leur juste valeur. Il fait surtout remarquer que le ton chagrin, l'aigreur, les déclamations, les airs de hauteur et de mépris, n'annoncent guère un ami de la paix et de la vérité; qu'on ne persuade point avec des formes dures et des assertions tranchantes; qu'il n'est pas permis de parler de Rome, du souverain Pontife et du clergé, comme on auroit pu le faire à la tribune en 1793; et ce qu'on a droit d'exiger de tout écrivain calme, est de rigueur dans un homme revêtu d'un titre imposant. Il faut croire en effet que l'auteur de l'*Appréciation* a écrit dans un premier moment d'humeur, et sans se donner le temps de sentir que son rang lui interdisoit, plus qu'à tout autre, une censure si vive d'un acte souscrit par le Roi; et nous souhaitons qu'éclairé par la réflexion, averti par le tact des convenances, sensible surtout à la voix de la religion, qui auroit à lui reprocher tant de jugemens faux et de principes erronés, il désavoue un écrit qui afflige les gens sages et modérés, et qui ne peut lui faire honneur qu'aux yeux de ceux dont il ne doit pas ambitionner les suffrages.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Nous comptions parler aujourd'hui de divers Mandemens pour le Carême. Nous sommes obligés de remettre à les faire connoître dans le prochain numéro.

— Le sacre de M. l'évêque de Maxula a eu lieu le 1er. février aux Missions étrangères, comme nous l'avions annoncé. La cérémonie a commencé à neuf heures et demie, et a fini à midi. Elle avoit attiré un grand nombre de fidèles, qui ont été touchés de la piété du nou-

Digitized by Google

veau prélat, et qui ne pensoient pas sans attendrissement au sort qui lui est peut-être réservé; car, un missionnaire en Chine, doit toujours avoir le martyre devant les yeux. Une autre circonstance sembloit donner un nouvel intérêt à ce sacre. On y voyoit réunis d'anciens et de nouveaux évêques, l'honneur de l'ancien clergé et l'espérance de l'épiscopat futur. Le prélat consécrateur étoit M. de Bovet, ancien évêque de Sistéron, qui n'est rentré qu'avec le Roi; et les assistans étoient M. de Beaulieu, évêque de Soissons depuis le Concordat, et qui a rompu si franchement avec le parti du schisme, et M. Poynter, vicaire apostolique de Londres. Deux autres prélats étrangers étoient présens, M. Murray, archevêque d'Hiérapolis et coadjuteur de Dublin, et M. Paterson, évêque de Cybistra et coadjuteur d'Edimbourg. Ainsi, tout le clergé catholique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, sembloit prendre part à la cérémonie par ses députés. M. de Coucy, ancien évêque de la Rochelle, M. de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo, M. de la Porte, évêque de Carcassonne, M. de Quélen, évêque de Samosate, et neuf nouveaux évêques, parmi lesquels M. de Pradelles, M. Soyer, M. de Beauregard, M. de Chaffoy, M. Saussol, M. de Villefranche, M. du Chatellet, M. de Montblanc, assistoient ensemble à ce sacre; et ce signe de fraternité et de concorde prouvera sans doute à ceux qui avoient spéculé sur la division de l'épiscopat, qu'ils se sont trompés dans leurs schismatiques espérances.

— Le vendredi, 6 février, à deux heures, il y aura assemblée de charité à Saint-Thomas-d'Aquin, pour les pauvres prisonniers. Le sermon sera prononcé par M. l'abbé le Gris-Duval. La quête sera faite après le sermon. Les dons pourront être envoyés chez Mme. la comtesse de Gibon, trésorière de la Société pour le soulagement et la délivrance des Prisonniers, rue Notre-Dame-des-Champs, n°. 24.

— Des lettres de Baltimore annoncent que M. l'évê-

Digitized by Google

que de la Louisiane est parti de cette ville, le 4 novembre, pour se rendre dans son diocèse. Son dessein étoit de passer par le Kentuckey. Un accident arrivé à sa voiture l'a obligé de faire un assez long trajet à pied, et il a commencé ainsi à mener la vie de missionnaire. Quelques jours après le départ du prélat, on a reçu les bulles qui nomment M. Maréchal, archevêque. Ces bulles, datées de Rome, le 24 juillet, lui donnent le titre d'archevêque de Stauropolis, et de coadjuteur de Baltimore. Mais on a prévu le cas où l'archevêque de Baltimore, M. Léonard Neale, seroit mort, comme il l'est en effet, et l'intention du souverain Pontife est qu'alors M. Maréchal soit sacré de suite archevêque de Baltimore. Le sacre étoit fixé au 14 décembre, troisième dimanche de l'Avent. M. Chevrus, évêque de Boston, et M. Cunelly, évêque de New-Yorck, devoient se rendre pour cet effet à Baltimore. Le siége de Philadelphie est toujours vacant.

Fribourg (*Suisse*). Dix prêtres de la Congrégation du Saint-Rédempteur, fondée, dans le royaume de Naples, par le bienheureux Alphonse de Liguori, travailloient depuis quelque temps dans ce canton, et remplissoient les fonctions du ministère ecclésiastique avec un zèle, un désintéressement et une édification qui leur ont concilié l'estime et la confiance générale. Nos magistrats, bien pénétrés de ce principe, que la religion et les bonnes mœurs sont les bases les plus solides des institutions sociales, ont accueilli ces laborieux ouvriers, et ont donné l'existence légale à leur congrégation, qui rendra encore des services importans pour l'instruction des enfans. Elle occupera le monastère de la Val-Sainte, qui a été l'asile des Trapistes françois pendant la révolution. L'admission de ces vertueux prêtres a été généralement applaudie, surtout par le clergé, qui sent le prix de tels auxiliaires. Elle nous dédommagera de la perte que nous sommes menacés de faire, du couvent des Augustins de cette ville, qui est réduit à un très-

Digitized by Google

petit nombre de religieux. Leur maison est destinée pour le séminaire et pour un lieu de retraite. Si nous portons nos regards vers les autres parties de la Suisse occupées depuis si long-temps de plans pour l'érection de nouveaux évêchés, sans avoir pu rien décider, nous avons lieu de nous féliciter du calme et de l'harmonie qui règnent chez nous entre le gouvernement et l'évêque. Leur concours pour le bien ne peut qu'être avantageux pour la religion et pour l'Etat.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS Mgr. le duc et Mme. la duchesse de Berry, ont donné 1000 francs pour les besoins des pauvres de Nemours. Mgr. le duc de Berry a aussi envoyé 300 francs pour les pauvres de Pontoise. Ce Prince a été légèrement indisposé, et n'a pas paru, dimanche, aux Tuileries.

— M. le duc de la Châtre remplace momentanément M. le duc d'Aumont, dans son service de premier gentilhomme de la chambre, pendant la maladie de Mme. la duchesse d'Aumont.

— Une ordonnance du Roi élève M. de Cazes, ministre de la police générale, au rang de pair de France, avec le titre de comte. Elle porte que S. M. a voulu lui donner un nouveau témoignage de sa satisfaction pour les bons et loyaux services qu'il ne cesse de rendre à sa personne et à l'Etat.

— Le montant des legs et donations faits aux hospices et établissemens de charité en 1817, et dont l'acceptation a été autorisée, se monte à 2,105,738 francs, en valeurs mobiliaires et immobiliaires. C'est à Paris que ces dons ont été le plus considérables. Ils s'élèvent, pour le département de la Seine, à 278,693 francs; pour l'Aude, à 259,032 francs; pour la Moselle, à 129,897 fr.; pour la Haute-Garonne, à 105,071 francs; pour la Seine-Inférieure, à 100,614 francs, etc.

— Lord Wellington est arrivé à Paris, le 31 janvier, au soir, avec quelques officiers-généraux anglois.

— Le prix du pain a éprouvé une nouvelle diminution à Paris. Le pain de quatre livres, première qualité, est fixé à 18 sous, et celui de seconde qualité à 13 sous.

— L'affaire du *Courrier des Chambres* a été appelée à

Digitized by Google

l'audience samedi. Le sieur Plancher, éditeur, a seul comparu. M. Marchangy, avocat du Roi, a analysé le 4°. numéro de cet ouvrage. Il n'y a point trouvé le caractère de sédition, mais celui d'outrages et de calomnies contre les ministres de S. M. Il a conclu à ce que le sieur Gadois, qui ne paroît pas, fût condamné à quatre mois de prison, et à 1000 francs d'amende; et Plancher, que le ministère public n'a trouvé digne d'aucune indulgence, à trois mois de prison, et 5000 francs d'amende. La cause a été continuée à huitaine, ainsi que celle du sieur Esnaux, auteur des *Réflexions sur le procès de M. Scheffer.*

— Le second bataillon de la garde nationale de Lille a fait don de 1336 fr. pour les pauvres de la ville. Les villes et paroisses de l'Hérault ont abandonné aux établissemens de charité le prix des fournitures des réquisitions de 1813, 1814 et 1815.

— Ahmed-Bey, prince Mameluck, qui demeuroit en France avant la guerre de 1814, et qui depuis s'est retiré à Vienne en Autriche, y a embrassé la religion chrétienne, et a reçu le baptême le 16 janvier dernier.

— Le parlement d'Angleterre s'est r'ouvert le 27 janvier. Le discours d'ouverture a été prononcé au nom du régent, qui avoit nommé une commission à cet effet. Ce discours est fort tranquillisant sur les intentions pacifiques des cours. On a remarqué qu'à la fin le prince recommande aux chambres, *de la manière la plus sérieuse*, de fixer leur attention sur la disproportion qui existe entre le petit nombre des cures de l'Eglise établie et l'augmentation toujours croissante de la population. *Vous serez convaincus*, dit-il, *que la conduite religieuse et morale du peuple est la base la plus ferme de la prospérité nationale.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 31 janvier, la Chambre a entendu le rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance, pour l'examen de la résolution de la Chambre des Députés, relative à l'admission de ses membres. Le rapport a été fait par M. le duc de Doudeauville. A une heure, la Chambre s'est formée en cour judiciaire, conformément à l'art. 34 de la Charte; il s'agissoit de statuer sur la plainte rendue par Mme. de Saint-Morys, relativement à la mort de son mari. La plainte a été rejettée.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 30 janvier, à une heure, la délibération sur la loi de recrutement a été reprise en présence des ministres. On en étoit à l'article 14, qui spécifie les exemptions (1). M. Morisset demande qu'on exempte les fils uniques; cet amendement est rejeté à une foible majorité. M. de Sainte-Aldegonde propose de substituer les sexagénaires aux septuagénaires dans la partie de l'article qui exempte leurs fils uniques ou leurs fils aînés. Cet amendement est appuyé par MM. Benoit, le prince de Broglie, Cornet d'Incourt, de Marcellus. M. de Courvoisier voudroit qu'on ne l'adoptât que pour les pauvres. Ce sous-amendement est rejeté à une forte majorité, et la proposition de M. de Sainte-Aldegonde est également rejetée, au scrutin, par 121 votans contre 101. M. de Limairac avoit proposé des exemptions en faveur du frère de celui qui s'est fait remplacer, et en faveur du frère de celui qui est libéré par l'expiration de son service. Cette addition, combattue par M. Allent, M. de Barante, M. Dupont de l'Eure, M. le garde des sceaux, est écartée par la question préalable. L'article 14 est adopté dans sa totalité, sans autres exemptions que celles portées dans le projet. On lit l'article 15 sur ceux qui seront dispensés du service. M. de Courvoisier et M. de Chauvelin proposent d'étendre aux ministres des communions chrétiennes les dispenses stipulées pour les ecclésiastiques. Adopté. M. Ruinard de Brimont sollicite, pour les Frères des Ecoles chrétiennes, d'être assimilés aux élèves de l'École normale. On demande à gauche la question préalable. M. de Puymaurin fait l'éloge des Frères. Qu'y a-t-il de plus respectable, dit-il, qu'une société qui se voue continuellement au travail, où l'on mène une vie dure et frugale, où l'on ne se propose que de servir Dieu et d'être utile à ses semblables? J'ai fait exempter à Toulouse les *ignorantins* (On rit à gauche). Heureuse *ignorance* de ces hommes estimables qui ne connoissent ni nos vices ni nos systèmes! Jamais on ne les remplacera par d'autres institutions. M. le ministre de l'intérieur donne des renseignemens sur les Frères. Ils ont été autorisés, même sous l'ancien gouvernement; ils sont uniquement destinés à l'enseignement des pauvres, et ne font pas de vœux perpétuels. Leur maison principale est à Lyon, d'où ils se répandent de tous côtés. Leur nombre ne suffit pas à toutes les demandes. Le ministre croit que si on les exemptoit tous, le nombre des exemptions seroit considérable, parce qu'ils sont destinés à l'enseignement par toute la France. M. Dupont de l'Eure demande la question préalable. M. Mounier-Buisson et M. de Villèle appuient l'exemption pour les Frères. M. Caumartin sollicite la même faveur pour les écoles d'enseignement mutuel. M. Royer Collard et M. Jacquinot proposent d'exempter les Frères, pourvu qu'ils s'engagent à se livrer pendant dix ans à l'instruction. MM. de Villèle, de Macarthy, Cornet d'Incourt, de Bonald demandent pourquoi on impose à ces

(1) Voir le texte du projet dans nos numéros 346 et 347.

Digitized by Google

Frères une obligation qui n'est pas dans leurs statuts, et montre la différence entre eux et les élèves de l'Ecole normale. Plusieurs membres se partagent entre l'amendement de M. Ruinard de Brimont et celui de M. Royer-Collard; celui-ci est adopté. L'article 15 est adopté en entier avec cet amendement et celui de M. Courvoisier, cité ci-dessus.

Le 31 janvier, à l'ouverture de la séance, M. le ministre des finances a présenté un projet de loi pour étendre aux échangistes les dispositions de l'article 116 de la loi du 28 avril 1816, concernant les engagistes. On s'en occupera après la loi sur le recrutement. On reprend la délibération à l'article 16 de cette dernière loi. Cet article statuoit sur les réclamations; on y ajoute un amendement que les tribunaux statueront sans délai sur ces réclamations, sauf l'appel devant les cours royales. On passe à l'article 17, sur la libération des jeunes gens, sans rien préjuger sur le titre IV, qui traite de la réserve. L'article 18 statue sur les remplacemens; la commission avoit proposé d'ajouter que l'âge des remplaçans pourroit s'étendre jusqu'à 35 ans, s'ils avoient été militaires. M. Allent combat cet amendement; le rapporteur dit qu'on a voulu par-là favoriser les anciens soldats licenciés. La chambre adopte l'amendement, et rejette la proposition de M. de Chauvelin, pour imposer au remplaçant la condition d'être né François. M. Richard propose de maintenir la faculté de substituer les numéros, qui est un mode de remplacement favorable; cet amendement est appuyé par M. de Barante, et adopté. M. de Bonald réclame pour le remplacé la cessation de toute responsabilité, dès que le remplaçant est arrivé au corps, attendu qu'alors celui-ci est sous la main du gouvernement, et que le remplacé ne peut être là pour le surveiller; écarté par la question préalable. L'article 18 est adopté avec les seules modifications présentées par la commission et par M. Richard. M. le marquis de Doria revient sur les avantages du remplacement collectif, et propose de l'insérer dans la loi. M. Beugnot objecte que ce mode dénature la loi. M. Planelli de la Valette, M. Paillot de Loynes, M. de Courtarvel appuient la proposition de M. de Doria. M. de Barante se plaint que ce seroit ériger la jeunesse d'un canton en corps délibérant. M. Dupleix de Mezi propose un sous-amendement. L'un et l'autre sont rejetés après un discours de M. le garde des sceaux. La chambre passe à l'article 19, après avoir adopté un changement de rédaction proposé par la commission. Ce changement laisse au gouvernement toute latitude pour distribuer les hommes appelés dans les différens corps, sans avoir égard à leur département d'origine. Elle supprime, sur la proposition de M. de Solilhac, le paragraphe qui portoit qu'il y auroit dans chaque département des cadres d'instruction où les légionnaires mis en activité seront d'abord reçus et formés. M. de Solilhac demande, par le même principe, que le dernier paragraphe soit réduit à ces termes: « Les compagnies départementales, créées en 1815, sont supprimées ». Les débats s'ouvrent sur ce point entre divers membres; l'amendement de M. de Solilhac est mis aux voix et adopté. L'article 19 passe ainsi modifié.

Le 2 février, la délibération sur le recrutement a commencé à l'article 20. On adopte un amendement portant que la durée du service du

Digitized by Google

contingent de 1816 ne sera que de cinq ans. La commission avoit amendé sur cet article le projet des ministres, en stipulant qu'en temps de guerre, les soldats ne seroient licenciés qu'après l'arrivée du corps destiné à les remplacer. Cet amendement a été appuyé par plusieurs membres et adopté. On adopte sans discussion l'art. 21 sur les réengagemens. L'art. 22, qui disoit que les réengagés auroient droit à une haute paie et à l'admission dans les corps d'élite, a donné lieu à quelques débats; enfin, il a passé sans modification. On arrive au titre IV des légionnaires-vétérans. Le président lit le projet des ministres et celui de la commission. M. le comte Dupont, M. de Solilhac, M. de Floirac et M. Duvergier de Hauranne proposent chacun un système particulier de réserve. M. le ministre de la guerre fait observer qu'une armée de réserve doit être composée de soldats formés et aguerris. La commission demande la priorité pour l'amendement du général Dupont; M. le garde des sceaux annonce que les ministres ne s'opposent pas à la priorité en faveur de l'amendement de M. Duvergier de Hauranne. Cette priorité est refusée au scrutin. M. le général Dupont développe sa proposition et combat le projet ministériel. Il voit un grand inconvénient à arracher subitement des hommes à leurs travaux et à leurs familles, et dit que, dans son système, l'obligation de servir n'est que de deux années au lieu de six, qu'elle s'étend sur plusieurs classes, et donne les moyens de compléter les cadres de l'armée. M. Camille-Jordan parle en faveur des anciens soldats, et assure qu'ils sont revenus de leur erreur, et que leur intérêt est désormais d'accord avec leurs sentimens. M. Mestadier combat également le projet des ministres et celui de la commission, et propose lui-même un autre système de réserve. M. le général Lagrange s'oppose à l'amendement de M. Dupont, comme étant d'une trop grande dépense. La chambre ne décide rien sur cet article, et renvoie la délibération au lendemain.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 12 *février* sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui en font la collection, qu'ils pourroient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du réabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, réabonnement, la dernière adresse imprimée, que l'on reçoit avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

L'administration des postes ayant, à compter du 1er. janvier 1816, doublé le prix du port pour la Sardaigne et l'Italie, le prix de la souscription, pour ces pays, sera désormais de 33 fr. pour un an, 18 fr pour six mois, et 10 fr. pour trois mois.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

Digitized by Google

Mandemens pour le Carême.

C'est une ancienne et louable coutume que les évêques, à l'entrée de ce temps destiné à la pénitence, adressent quelques instructions aux fidèles confiés à leur vigilance, et leur rappellent, ou les grandes vérités de la religion, ou les principaux devoirs qu'elle impose. Et quand ce soin fut-il plus nécessaire qu'aujourd'hui, où les dogmes de la foi sont oubliés, ses pratiques négligées, et où l'indifférence sur le salut a fait tant de ravages? Quand fut-il plus à propos d'exhorter, de presser, de toucher cette foule de pécheurs qui courent aveuglément à leur perte? Aussi la sollicitude des pasteurs n'a point négligé de leur mettre devant les yeux les grandes pensées et les préceptes les plus importans du christianisme; et les Mandemens qui nous sont parvenus, retracent, sous diverses formes, les conseils même de l'Ecriture sur la nécessité de se donner à Dieu, et de quitter les voies du monde.

M. le cardinal de Périgord, premier pair et grand-aumônier de France, dans le Mandement (1) qu'il a donné, en cette dernière qualité, pour les personnes soumises à sa juridiction, leur adresse ces paroles paternelles :

« Gardons-nous, N. T. C. F., de repousser cette miséricorde qui ne se contente pas de nous plaindre, mais qui veut nous secourir; qui ne nous attend pas seulement, mais qui nous prévient par ses aimables recherches; ne nous dérobons pas à cette indulgente bonté qui se propose de *renouveler nos voies*, et de guérir nos profondes blessures; ne fuyons pas ce père tendre qui revient lui-même vers nous.

» O vous qui avez eu le bonheur de sauver le trésor de ve-

(1) 8 pages in-4°.; prix, 75 c. franc de port. Au bureau du Journal.

Digitized by Google

tre foi du naufrage universel, qui n'avez pas été séduits par le langage décevant de l'impiété et du mensonge; mais qui peut-être trop préoccupés des soins de la vie, en avez jusqu'ici négligé *l'affaire importante et décisive;* vous qui êtes toujours les enfans de l'Eglise, mais qui affligez son cœur par des mœurs coupables et par le mépris de ses lois, que cette lumière qui vous éclaire encore pénètre jusqu'à vos consciences, et détermine votre conversion : *Ambulate dum lucem habetis;* n'éprouvez-vous pas enfin le besoin de calmer les terreurs de votre ame, et d'établir une sainte harmonie entre votre conduite et votre croyance? Attendrez-vous des années tardives et incertaines pour opérer votre sanctification, et ne craignez-vous donc pas de *ne plus trouver le Seigneur quand vous le chercherez*, après l'avoir fui long-temps lorsqu'il vous appeloit avec une si grande douceur?

» Et vous qui avez ouvert vos ames à l'erreur, qui avez été égarés par les raisonnemens captieux d'une philosophie mensongère, qui avez cessé d'être les disciples de cette religion sainte, qui fit la gloire et la consolation de vos pères, ces jours de salut ne deviendront-ils pas aussi l'époque de votre retour vers Dieu? Il appartient à celui qui voit dans les ténèbres de déchirer ce bandeau qui vous cache la vérité; il y a dans vos pensées une incertitude et une agitation qui déjà sont d'un heureux et favorable augure; hâtez-vous de vous réconcilier avec ces vertus qui font l'homme raisonnable aux yeux de nos semblables, et demandez à Dieu de vous réconcilier avec la religion, qui seule fait le véritable juste devant lui; renoncez à des passions qui mettent obstacle aux grâces dont le ciel daigneroit vous combler; préparez vos ames par l'innocence, les mœurs pures, les bonnes œuvres, et surtout par cette simplicité d'esprit et de cœur qui empêche qu'on ne se confie en sa propre sagesse, mais qui fait qu'on *se repose sur cette sagesse véritable qui a sa source dans la crainte de Dieu;* conjurez le Seigneur de dissiper vos ténèbres, et de se révéler à vous, et nous osons vous le promettre, appuyés sur la parole même de notre Dieu, vous trouverez celui que vous aurez cherché dans le secret de votre cœur : *Cum quæsieritis me in toto corde vestro, et inveniar à vobis, ait Dominus.*

MM. les vicaires-généraux du diocèse de Paris rap-

pellent, au commencement de leur Mandement (1), les espérances qu'ils avoient conçues, eux et tous les fidèles du diocèse, de voir cesser enfin le veuvage d'une église privée, depuis dix ans, du premier pasteur, et de pouvoir remettre la conduite du troupeau aux mains du prélat qu'y appellent le choix du Roi et l'autorité du saint Siége, et que sa piété, sa douceur et ses vertus aimables rendent digne de succéder dans la même chaire aux vénérables pontifes qui l'ont occupée en dernier lieu. Mais puisque des obstacles imprévus ont retardé cet heureux moment, MM. les grands-vicaires remplissent encore, en leur propre nom, le devoir d'instruire le troupeau, et de le nourrir du pain de la parole divine.

« Un vaste piége, disent-ils, est tendu à la jeunesse; l'affluence toujours croissante des écrits contre la religion, contre les mœurs, contre l'autorité légitime. Les éditions récentes des œuvres des deux patriarches de l'incrédulité sont jugées insuffisantes par leurs disciples du dix-neuvième siècle. Leurs anciens antisociaux, plus médiocres en talens, et d'un caractère moins odieux, sont exhumés aussi.

« Toute cette antiquité ne suffit pas encore. Des plumes modernes ont abrégé les enseignemens de l'impiété, pour les mettre plus à la portée de tous, principalement des jeunes gens. En quelques pages, les dogmes, la discipline, la hiérarchie, les cérémonies de l'Eglise, objets de la croyance et de la vénération de tant de siècles, et des hommes les plus graves, sont discutés, censurés, voués au mépris et au blasphème; et, comme si l'on avoit réduit au néant toute la science des siècles précédens, on annonce que la durée de l'Eglise catholique touche à sa fin.

« Par quelle main sera-t-elle donc renversée cette Eglise, qui, dans le cours de plus de dix-huit siècles, a survécu à tant d'hérésies, à tant de schismes, cette Eglise, illustrée par tant de milliers de martyrs, par tant de savans et judicieux défenseurs, tous hommes d'une foi vive, d'un amour pour la vérité, d'une sainteté de mœurs universellement reconnues, et qui, de siècle en siècle, lui ont légué, dans leurs écrits, un

(1) 70 pages in-4°.; prix, 1 fr. franc de port. Au bureau du Journal

immense monument de talens et de connoissances, auquel tous les autres livres du monde réunis ne peuvent être comparés; cette Eglise, qui, dans ce moment même, éprouve sensiblement la vérité des promesses évangéliques, sort triomphante de l'une des plus grandes tribulations qu'elle ait essuyées; cette Eglise, qui naguères a vu son saint et auguste chef chargé de chaînes, illustrant sa captivité par sa patience et son courage, et qui le voit reconduit, par la main de Dieu, dans la ville sainte, et révéré plus que jamais par les souverains et par les nations; cette Eglise, dont la doctrine et les établissemens se propagent rapidement aujourd'hui dans des contrées nouvelles, qui reçoit, au milieu de la France même, la consolation de voir les peuples accourir pour entendre la sainte parole, et donner, sans distinction de rangs, le spectacle des conversions les plus frappantes, et la preuve évidente de la disposition universelle du peuple françois pour la foi et la piété de nos pères.....?

» Qui pourra le croire, N. T. C. F., lorsqu'au flambeau de l'Evangile, nous démasquons ces faux prophètes, ils réclament de nous avec véhémence les règles de la charité? Notre charité, N. T. C. F., doit être la même, nous aimons à le dire, que celle de Jésus-Christ pardonnant à la pécheresse publique, à la femme adultère, publiant les paraboles du bon pasteur et de l'enfant prodigue; la même charité que celle de saint Paul, qui absout l'incestueux de Corinthe devenu pénitent. Que les incrédules ouvrent les yeux à la vérité, qu'ils rendent gloire à Dieu et à son Eglise; ils savent assez avec quelles entrailles maternelles l'Eglise a reçu des hommes qui eurent une célébrité dans leur école, mais qui, éclairés par nos malheurs, suite des principes de l'incrédulité, ont sincèrement abjuré ces principes, et depuis, ont vécu et sont morts en chrétiens. Mais la charité de Jésus-Christ l'a-t-elle empêché de reprocher publiquement aux Pharisiens et aux faux docteurs leur hypocrisie et leur mauvaise foi.....?

» Quoi, lorsque les loups ravisseurs accourent de toutes parts, nous devrions ressembler, selon l'énergique expression de l'Ecriture, à des chiens muets qui n'ont pas la force d'aboyer, et livrer le troupeau? *Canes muti non valentes latrare.*

» Depuis Jésus-Christ jusqu'à nous, les Apôtres, les conciles, les saints docteurs de l'Eglise, l'Eglise toute entière, ont

Digitized by Google

regardé les auteurs et les apologistes des fausses doctrines comme des séducteurs publics, cherchant à renverser le règne de Dieu et à perdre les ames, et ils ont sonné, sans ménagement, l'alarme contre eux. Voilà les modèles et les règles de notre charité ».

On voit que MM. les grands-vicaires répondent ici au vain reproche que leur avoient fait, l'année dernière, des sophistes subtils, qui se permettent tout contre la religion, et qui ne lui permettent rien pour elle même; qui trouvent tout simple qu'on la calomnie et l'insulte, et qui l'accusent d'intolérance lorsqu'elle réclame contre ces outrages. Nous parlâmes, il y a un an, de ce scandaleux éclat, et des pamphlets par lesquels l'incrédulité soulagea son orgueil et sa rancune, et on remarquera sans doute l'extrême modération avec laquelle MM. les grands-vicaires justifient leur conduite en cette occasion. Dans le reste de leur Mandement, ils recommandent l'observance des règles de l'Eglise pour la sainteté de l'union conjugale, et s'élèvent contre les abus introduits à cet égard par la licence des derniers temps.

M. de Boulogne, évêque de Troyes, et nommé à l'archevêché de Vienne, fait entendre encore sa voix à son premier diocèse, et son Mandement (1) est une espèce de tableau de son administration. Ce qu'il dit de l'instruction chrétienne des Frères des Ecoles et des Filles de saint Vincent de Paul, nous a paru particulièrement digne d'être mis sous les yeux du lecteur:

« Tout en regrettant de n'avoir pu nous livrer à tous les mouvemens de notre bonne volonté, nous emportons du moins la consolation de penser que tous nos efforts n'ont pas été vains, et que si nous n'avons pas pu réaliser tous les plans que nous avions formé pour le bonheur de cette Eglise, nous avons du moins fait pour elle tout ce que nous ont permis de faire *les jours mauvais* où nous avons vécu, *et le feu des tribulations par lequel nous avons passé*. Nous y laissons le plus grand nombre

(1) Prix, 1 fr. franc de port. Au bureau du Journal.

Digitized by Google

de nos communautés religieuses dans un état aussi prospère qu'a pu permettre la rigueur des circonstances; et grâces à un gouvernement réparateur que nous avons toujours vu prêt à nous seconder dans tous les genres de bien, elles se livrent avec autant de zèle que de désintéressement à l'éducation chrétienne; éducation la seule véritablement populaire et élémentaire; la seule qui soit éminemment celle des pauvres et des enfans; la seule régénératrice pour une nation qui s'énerve et ne se reconnoît plus elle-même; la seule enfin que nous recommandons plus que jamais à la tendresse et à la vigilance des pères de famille, comme le garant de toutes les autres, le supplément de toutes les autres, et sans laquelle toutes les autres ne seroient que des piéges tendus à la vertu et à l'innocence.

» Que n'avons-nous pu multiplier davantage ces précieuses institutrices, dont la doctrine est aussi pure que le cœur! Combien nous regrettons encore de n'avoir pu mettre en œuvre les ressources que déjà nous avoient offertes des ames généreuses pour l'établissement de deux de ces écoles chrétiennes, si dignes de ce nom; écoles consacrées par la reconnoissance et le respect de tous les gens de bien, et que nous devons d'autant plus favoriser, que les mondains les redoutent davantage; écoles éprouvées par l'expérience et le temps, et cautionnées depuis un siècle par un succès aussi avéré que constant; écoles véritablement françoises, monarchiques et nationales, et aussi saintes dans leur origine que non suspectes dans leurs moyens; écoles enfin, dont les pieux et modestes chefs *sont connus de leurs pasteurs, comme leurs pasteurs les connoissent*, qui instruisent par les exemples autant que par les leçons, et qui sont pour l'instruction des pauvres, ce que les filles de saint Vincent de Paul sont pour leur assistance et leur soulagement! Belles et heureuses institutions, qui, distinctes dans leur but, sont mues par le même esprit, et qui, à elles seules, rendent plus de services à l'humanité dans un jour, que n'en rendront jamais tous ces savans spéculateurs qui veulent tout régenter, depuis les enfans jusqu'aux rois, et tout renouveler, les écoles comme les empires »!

Et après avoir rappelé les divisions qui ont affligé son diocèse, le prélat ajoute : . . . . . .

Digitized by Google

« Par où pourrions-nous mieux finir, qu'en vous adressant cet avis du Prophète : Aimez la paix et la vérité ; *Pacem et veritatem diligite*. Parole admirable, la plus belle et la plus féconde qui soit sortie de la bouche de l'Esprit saint ; parole qui renferme toute la science de la religion, toute la règle de la vie humaine ; parole plus applicable que jamais à ce siècle d'indifférence et de relâchement, qui, sous le vain prétexte de ne point réveiller les disputes, ne cherche qu'à éteindre tout zèle pour les règles ; qui compte la paix pour tout et la vérité pour rien : sans songer que l'une ne va jamais sans l'autre, et que la seule vérité est la mère de la paix et le garant de la concorde, ainsi que le mépris des règles est la source des schismes et le principe des dissentions ; *Pacem et veritatem diligite*. Aimons donc la paix, c'est le plus grand des biens, sans lequel on ne sauroit jouir d'aucun autre ; mais gardons-nous de ceux qui ne voudroient l'obtenir qu'aux dépens de l'ordre et de la discipline. Aimons la paix sans préjudice de la vérité, et gardons-nous de ceux qui craindroient de lui faire le sacrifice de leurs opinions erronées, de leur amour propre blessé et de leur vanité trompée. Aimons la paix dans l'unité de l'Eglise, dans l'unanimité de la doctrine et dans la soumission à ceux qui sont chargés par Jésus-Christ, même de l'enseigner aux autres. Voilà la seule paix vraiment utile et profitable, et la seule que la religion puisse avouer. Autrement ce n'est pas la paix, c'est la guerre, c'est le chaos : ce n'est pas l'édification, c'est la destruction : ce n'est pas l'union, c'est la confusion : *Pacem et veritatem diligite*. Puissions-nous vous laisser ces deux grands biens et ce double héritage qui renferme à la fois les promesses de la vie présente et celles de la vie future : puisse cette Instruction, peut-être la dernière que nous vous adressons en gage de notre tendresse, mettre le comble à tous nos vœux, en cimentant par la réconciliation des esprits la réconciliation des cœurs ! Puisse enfin l'église de Troyes, nous rendre en souvenirs et en prières, tout ce que nous lui donnons en regrets, tout ce que nous lui portons d'intérêts, et tout ce que nous lui accordons en souhaits et en bénédictions » !

M. de Boulogne finit par retracer les besoins de son séminaire, et par exhorter ses diocésains à la pénitence. Nous n'avons pas besoin de dire que ce Mandement brille

Digitized by Google

par le même talent et la même solidité que les autres productions de l'éloquent évêque.

M. l'évêque de Metz paroît s'être proposé principalement de répondre à ceux qui, pour s'étourdir sur les suites d'une vie passée dans l'oubli de leurs devoirs, répètent que Dieu est bon, comme si cet attribut divin étoit une indifférence pour la vertu, et une tolérance du vice :

« Ne vous y trompez pas, dit le prélat ; laissez-là les pensées, le langage, les discours et les argumens des insensés, on ne se moque pas impunément de Dieu. Cette bonté que vous vantez tant, n'est pas une bonté muette, stupide, sans raison et sans énergie, sous laquelle les pécheurs auroient l'assurance d'être traités à la fin comme les justes. C'est une bonté souverainement équitable : c'est une bonté qui n'est fondée que sur la justice. Ne vous persuadez pas qu'elle puisse jamais confondre le bien et le mal, et traiter indifféremment les hommes, sans distinction d'innocens et de coupables. Cette bonté ne seroit plus alors qu'injustice ; ce Dieu ne seroit plus digne que de mépris. Il n'en est pas ainsi : Dieu est bon ; il l'est plus que vous ne le pensez, plus que vous ne sauriez le dire, plus que vous ne sauriez ni le dire ni le penser ; il nous l'assure lui-même dans ses diverses Ecritures qu'il est bon ; mais en même temps, il ne nous laisse pas ignorer ceux pour lesquels il est bon, et ceux pour lesquels il réserve son inexorable justice. Il est bon pour ceux qui ont le cœur droit ; il est bon pour celui qui le cherche ; mais il est terrible dans ses vengeances pour ceux qui s'obstinent au mal ».

Nous remarquons que M. l'évêque de Metz, comme MM. les grands-vicaires de Paris, rappelle à ses ouailles les règles de l'Eglise pour la sanctification des mariages. Il semble que cet objet excite plus particulièrement, en ce moment, l'attention des pasteurs, et leurs sages exhortations sont en même temps une réclamation contre les erreurs de M. T. sur ce sujet, et une approbation des principes de son judicieux et solide réfutateur.

Nous nous bornons à choisir dans le Mandement de M. le Blanc-Beaulieu, évêque de Soissons, nommé à

Digitized by Google

l'archevêché d'Arles, la touchante prière que le pieux prélat adresse à Dieu pour son troupeau :

« O mon Dieu, nous vous recommandons le dépôt précieux que nous sommes à la veille de vous remettre. *Vous savez que nous sommes purs du sang de tous ceux que vous nous avez confiés, parce que nous n'avons pas omis de leur annoncer vos saintes volontés.* Mais, Seigneur, vous connoissez aussi avec quelle tendresse nous les portons tous dans les entrailles de notre charité; et vous savez que nous nous regarderions devant vous comme coupables de péché, si nous cessions jamais de vous prier pour eux. Ouvrez donc, ô mon Dieu, en leur faveur les riches trésors de vos abondantes bénédictions. Bénissez ces dépositaires intimes de nos sentimens et de nos pensées, *qui ont travaillé avec nous à l'œuvre évangélique*, et qui nous ayant aidé par leur sagesse et par leurs lumières à soutenir le fardeau de l'épiscopat, méritent notre vive reconnoissance, comme ils ont toujours mérité notre plus tendre affection. Bénissez les membres, aussi vénérables par leur âge, qu'exemplaires par leurs vertus, de ce chapitre dont nous avons toujours été plus l'ami que le chef. Bénissez ces dignes coopérateurs, qui, blanchis dans les travaux du ministère, succombent avec héroïsme sous le poids des années et des fatigues. Bénissez ces nouvelles plantes que nous avons formées, que nous avons consacrées de nos mains, ces nouveaux ministres de votre Eglise, qui déjà réparent ses brèches, et la consolent de son deuil. Bénissez et multipliez ces jeunes lévites, qui dans la retraite, à l'ombre du sanctuaire, se forment sous d'excellens maîtres, au véritable esprit et aux grands devoirs du sacerdoce. Bénissez ces nombreux enfans sur le front desquels nous avons imprimé le signe de la foi, et versé l'onction des parfaits chrétiens. Bénissez, Seigneur, bénissez les habitans des villes et des campagnes; bénissez tous les âges et tous les rangs de ce troupeau chéri, et que ces bénédictions, semblables à celles que répandoit autrefois le saint patriarche sur les différentes tribus de la maison d'Israël, soient pour chacun d'eux une source inépuisable de grâces, et le gage assuré de leur bonheur et de leur salut ».

MM. les grands-vicaires d'Amiens se sont attachés à peindre la beauté de la religion, la sagesse de ses préceptes, les services qu'elle a rendus, et ceux qu'elle rend

Digitized by Google

encore tous les jours dans les Etats où on l'honore et dans les cœurs bien disposés. Ils opposent à ce tableau les tristes suites de l'incrédulité. Nous nous serions fait un plaisir de faire connoître ce morceau, s'il n'étoit un peu long pour les bornes de notre journal, et si nous n'avions déjà excédé la place réservée à ces citations. Il nous suffira de dire que ce Mandement convient parfaitement aux circonstances présentes, et présente la religion sous des couleurs dignes d'elle.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. Le collége Urbain de la Propagande, cet établissement si utile pour la propagation de la foi dans les pays idolâtres, étoit fermé depuis vingt ans, et le peu de jeunes gens qui venoient de l'Orient pour étudier à Rome, étoient reçus dans la maison des Prêtres de la Mission du Mont-Citorio, où on les formoit à la science et à la piété. Mais la congrégation s'occupoit de préparer l'asile qui leur avoit été destiné autrefois par le zèle et la générosité des souverains pontifes, et elle avoit fixé le 11 janvier pour l'ouverture du collége. Ce jour-là, Mgr. Pedicini, secrétaire de la Propagande, alla chercher les jeunes élèves, au nombre de quatorze, à la maison de la Mission, et après les avoir conduits à l'audience du saint Père, dont ils baisèrent les pieds et reçurent la bénédiction, il les introduisit dans le collége. Le Saint-Sacrement étoit exposé dans l'église; on chanta le *Te Deum*, et Mgr. Pedicini donna la bénédiction. S. Em. le cardinal Litta, beaucoup de prélats, d'abbés et d'ecclésiastiques orientaux ont assisté à ce rétablissement, qui a été accompagné de divers exercices littéraires, où l'on a remarqué les heureuses dispositions des élèves.

— Mgr. Joachim Jean-Xavier Isoard, auditeur de rote pour la France, est arrivé à Rome, le 16 janvier.

— Le marquis Jean Patrizi, sénateur de Rome, qui

Digitized by Google

vient de mourir à 42 ans, laisse de longs regrets. Ses qualités aimables, sa piété et ses connoissances lui avoient procuré l'estime générale. Marié à la fille du prince Xavier de Saxe, il en eut trois enfans, dont l'éducation l'occupoit tout entier. Il fut éprouvé pendant les dernières révolutions de Rome, et fut obligé de s'exiler pendant deux ans. C'est au retour que S. S. le fit sénateur de Rome, pour récompenser son dévouement. Des Essais lus dans des réunions académiques, et l'Opuscule anonyme intitulé : *la Divinité du Christianisme prouvée par la raison naturelle*, montrent assez de quoi il eût été capable. Mais ce qu'on prisoit le plus en lui, étoit une loyauté, une grandeur d'ame unie à la simplicité des mœurs, un amour pour la religion, un zèle pour la justice, qu'on ne sauroit assez admirer dans un siècle, où de tels exemples deviennent de plus en plus rares.

PARIS. M. l'abbé Frayssinous, prédicateur ordinaire du ROI, prêchera dans une assemblée de charité, qui se tiendra, le lundi 9 février, à deux heures, dans l'église de Saint-Louis (anciennement des Capucins), chaussée d'Antin. L'objet de cette réunion est de soutenir un établissement de charité créé, l'année dernière, pour l'éducation des jeunes filles pauvres.

— M. l'abbé le Gris-Duval a prêché, le vendredi 6, à Saint-Thomas-d'Aquin, comme nous l'avions annoncé. Son discours étoit sur le zèle, et il y a ramené naturellement l'objet de la réunion, la charité envers les prisonniers. Il a fini par un morceau en faveur de ces hommes malheureux et abandonnés. L'église étoit remplie d'un auditoire nombreux et choisi, et on a lieu de croire que la quête a été abondante.

— La paroisse du Plessis (*Aube*), a suivi l'exemple que lui avoit donné celle de Barbuise, et que nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs. Quatorze époux, mariés civilement, et quelques-uns depuis assez long-temps, ont reçu ensemble la bénédiction nuptiale, le 26 janvier. Cette cérémonie s'est faite en présence des officiers

Digitized by Google

municipaux du lieu, qui ont tenu le voile sur les deux époux. M. Massey, curé, leur a fait une instruction sur leurs devoirs mutuels, et sur les avantages qu'ils retireroient d'une démarche nécessaire au repos de leur conscience. Ses sages conseils et l'éclatant exemple qu'on avoit sous les yeux ne seront peut-être pas inutiles, sinon pour la paroisse du Plessis, où il n'y a plus de mariage à bénir, au moins pour celles des environs, d'où plusieurs personnes étoient venues pour assister à cet acte de religion.

— Le 19 janvier, est mort, à Marseille, Jean-Baptiste Sabatier, ancien garde du corps, âgé de 69 ans, après avoir passé la moitié dans les pratiques de la pénitence et de la piété. Membre de plusieurs associations de charité, père des pauvres, bienfaiteur des prisonniers, il n'étoit occupé qu'à soulager la misère, et à consoler l'infortune. Il y consacroit son temps, ses soins et sa fortune, et la confiance de beaucoup de personnes charitables qui le rendoient dépositaire de leurs aumônes le mettoit à même de multiplier les secours qu'il savoit repartir avec autant d'adresse que de bonté.

Poitiers. Le dimanche qui suivit la fête de la Conception de la sainte Vierge, les différentes congrégations établies l'an dernier en cette ville, se réunirent à l'église cathédrale, pour y célébrer la fête de leur patronne. M. l'abbé Carrayon, chanoine de cette église, célébra la messe, et prononça une exhortation qui fut entendue avec recueillement. Plus de trois cents personnes approchèrent de la sainte Table, pendant que de jeunes ecclésiastiques chantoient des cantiques propres à nourrir la piété. Le soir, les congrégations se rassemblèrent encore à la cathédrale. M. l'abbé Lambert les félicita de leur zèle, et les exhorta à la persévérance. Après son discours, chacun, un cierge à la main, renouvela cet acte de consécration. Cette cérémonie a été un sujet d'édification pour les assistans, et elle prouvera aux hommes zélés qui ont provoqué ces pieuses réunions, que leurs

Digitized by Google

soins ne sont pas perdus, et que la ville de Poitiers conserve religieusement le souvenir de leurs leçons et de leurs exemples, et maintient les sages institutions dont elle leur est redevable.

NOUVELLES POLITIQUES.

PARIS. Le mardi-gras, il y a eu dîner de famille au Château. Tous les princes et princesses du sang ont été admis à la table du Roi.

— A l'occasion de la mort de Mme. la duchesse douairière de Mortemart, S. M. a fait complimenter M. le duc et Mme. la duchesse de Mortemart, le duc de Crussol, le prince et la princesse de Beauveau.

— Plusieurs ministres ayant été obligés d'aller aux séances de la chambre des députés, il n'y a point eu de conseil ordinaire le mercredi.

— M. Alexandre de Case, conseiller d'Etat honoraire et membre de la commission du sceau, vient de mourir à l'âge de 65 ans.

— Le tribunal de police correctionnelle a condamné à trois mois de prison, 50 fr. d'amende et deux ans de surveillance la veuve Furié, couturière, âgée de 53 ans, pour avoir proféré publiquement des cris séditieux, le 10 décembre dernier, dans la rue de la Barillerie.

— Les sieurs Ratouis et Gabriel Leblanc ont été, sur les conclusions de M. de Marchangy, renvoyés de la plainte formée contre eux.

— La cour royale de Caen a condamné à un an de prison les trois gendarmes qui ont laissé échapper Babeuf et ses trois complices dans l'affaire du *Nain tricolore*. Cependant, attendu les circonstances atténuantes, on croit qu'ils seront recommandés à la clémence du Roi. Tout conspire, en effet, à favoriser l'évasion des quatre condamnés. Des quatre gendarmes, deux se trouvèrent malades; la nuit étoit profonde, il pleuvoit à verse. Une voiture où étoient les prisonniers cassa; on ne put en trouver qu'une, où six des prisonniers seulement pouvoient tenir. Les quatre autres marchoient à pied, et ont profité de toutes ces circonstances pour s'échapper.

— L'administration de la Guadeloupe a ordonné que provisoirement il ne seroit expédié aucune denrée coloniale que directement par la métropole.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 5 février, la chambre a reçu l'ordonnance du Roi qui nomme, M. de Cases pair, et elle a chargé une commission, composée de M. le duc de la Rochefoucauld, M. le marquis de Nicolaï et M. le comte le Noir-Laroche, de vérifier les titres du nouveau pair; sur leur rapport, il sera reçu dans la prochaine séance. M. le duc de Choiseul a fait un rapport sur un assez grand nombre de pétitions, dont plusieurs ont été renvoyées à la future commission du budget. On a discuté la résolution de la chambre des députés, sur la fixation de l'âge des membres élus. Quelques orateurs ont parlé pour et contre, et quelques amendemens ont été proposés. Mais la chambre a fini par adopter simplement la résolution, à une majorité de 79 voix sur 108.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 3 février, la chambre a repris la discussion sur les articles 23 et 24 de la loi du recrutement, relatifs à la réserve. M. le président a lu les amendemens de M. le général Dupont et de M. Mestadier. M. de Sainte-Aldégonde a parlé en faveur du projet du général, qu'il a trouvé sage et bien conçu. M. le général Brun de Villeret s'étonne au contraire qu'on accueille un système où on lèveroit 65,000 hommes au lieu de 40,000 Il rend justice aux vues de M. le comte Dupont, mais il ne conçoit pas ses raisons. M. de Villèle soutient l'amendement, il le compare avec le projet ministériel, et trouve le mode de réserve du général mieux entendu. Dans ce plan on ne rappellera que des soldats après les avoir licenciés; on ne les tiendra pas douze ans dans une situation après laquelle ils ne pourront plus se faire un état. On parle de circonstances extraordinaires; mais nous n'y sommes pas sans doute. M. de Villèle voit dans la réserve telle que les ministres la proposent une troisième force publique avec un esprit tout particulier et une organisation toute différente. Il s'est peu alarmé sur les dispositions des soldats licenciés; cependant cette réunion dans chaque chef-lieu de canton sera-t-elle sans danger? M. de Courvoisier répond à M. de Sainte-Aldégonde et à M. de Villèle. Il fait l'éloge de la conduite des anciens soldats, ne doute pas de leur zèle et de leur fidélité, et cite des bruits ridicules de conspiration qui ont circulé dans un département. M. le général Dupont défend de nouveau son projet, et regarde les légionnaires comme une création inutile par son isolement. M. Beugnot parle dans un sens contraire. M. le ministre de l'intérieur insiste sur l'avantage d'avoir une réserve aguerrie, et entre dans d'autres développemens tendant à écarter l'amendement. La chambre va aux voix, et rejette l'amendement de M. Dupont à une assez forte majorité. On réclame de la droite la priorité en faveur du projet de la commission; de l'autre côté on demande la question préalable. La priorité est accordée à la commission. M. Allent combat les amendemens de la commission sur la libération des anciens soldats, et sur la durée

Digitized by Google

du service réduite à quatre ans. M. Blanquart Bailleul le blâme également. M. Mestadier propose par sous-amendement de porter le service à six années, et le rapporteur déclare, au nom de la commission, qu'elle adopte ce sous-amendement. La question préalable, sur les amendemens de la commission, est réclamée par quelques membres, mais rejetée par tout le côté droit et presque tous les membres du milieu. On adopte, à la même pluralité, l'article 23, proposé par la commission, avec le sous-amendement. L'article 24 est également adopté avec l'amendement de la commission, qui n'en change pas la substance.

Le 4 février, la chambre a délibéré sur le titre V de la même loi, relatif aux dispositions pénales. Les deux articles sont adoptés après de courts débats, et avec un léger amendement proposé par M. Bellart. On arrive au titre VI, sur l'avancement. M. le marquis de Villefranche rappelle que, de concession en concession, Louis XVI fut entraîné dans l'abîme; il s'appuie des exemples des autres souverains qui partout nomment, sans le concours des lois, aux emplois de l'armée. Il vote le rejet. M. Simeon répond principalement à ceux qui ont cru voir dans le titre une atteinte à la prérogative royale. Mais le Roi concourt aussi à la loi; il est législateur, les lois sont aussi un acte de sa volonté, et notre histoire est pleine des monumens des précautions prises par nos rois pour se prémunir contre la brigue et les sollicitations. M. Trinquelague raisonne surtout d'après la Charte, qui déclare que le Roi nomme à tous les emplois, et cite l'ordonnance du 5 septembre, qui dit que nul article de cette Charte ne sera révisé. Or, le titre VI seroit une révision de la Charte, et l'orateur en vote le rejet. M. de Saint-Cricq dit que l'armée a aussi des droits, qu'il faut les garantir, et d'une manière fixe; que le Roi est maître de le faire de la manière la plus solennelle, et que la loi satisfait à cette condition. L'orateur fait l'éloge de la loi, et de l'esprit qui l'a conçu. M. le comte Robert Maccarthy insiste sur ce que la royauté ait un dépôt dont le Roi ne peut disposer, et que les chambres doivent respecter scrupuleusement; le titre VI seroit une espèce d'abandon d'une portion de ce dépôt. M. Delong vote pour le projet. M. Barthe-Labastide attaque le titre VI par de nouvelles considérations. M. le ministre de l'intérieur annonce qu'il ne fera que développer les idées d'un grand capitaine, et après quelques réflexions sur la Charte et sur ses dispositions, il traite la question de l'avancement, et montre les avantages de régler par une loi ce qui n'étoit assujetti qu'au système plus variable des ordonnances. On demande d'un côté la clôture de la discussion, et de l'autre la continuation à demain. La chambre s'ajourne au lendemain, sans prendre de parti sur la clôture de la discussion.

Le 5 février, on a repris la délibération sur l'avancement. M. de Vogué a parlé encore pour le rejet et M. Dumeylet contre. M. de Villèle a prétendu que la loi ne donneroit pas plus de fixité au mode d'avancement; que le ministre pourroit aussi bien violer la loi qu'une ordonnance; que les plaintes qu'on porteroit à la chambre seroient tout aussi impuissantes. Il a insisté encore sur le tort qu'on feroit à la prérogative royale. M. le garde des sceaux a ajouté quelques nouvelles considérations à celles qu'avoit présentées dans le même sens M. le

Digitized by Google

conseiller d'Etat Siméon, et s'est estimé heureux de reconnoître que la principale question élevée dans cette session, eut pour objet le maintien de la prérogative royale. Les ministres, a-t-il dit, seront toujours d'accord avec ceux qui invoquent un nom si respectable. M. de Corbières ramène la discussion à trois points principaux, qu'il résout de manière à rejeter la loi. M. le ministre de la police a répondu aux reproches sur l'inconstitutionnalité de la loi et sur ses inconvéniens, et il a conclu que le projet étoit à la fois sage et politique, royal et national. La clôture de la discussion est prononcée à l'unanimité. M. le président lit les articles et les divers amendemens. M. de Villèle demande qu'on mette aux voix le rejet du titre entier; M. le président fait remarquer que ce mode de délibération est contraire à l'usage et aux convenances. M. Piet se déclare pour la proposition de M. de Villèle, qui est écartée. M. Royer-Collard propose par amendement que les élèves des écoles spéciales militaires n'y soient admis qu'après un concours qui sera ouvert à tous les jeunes élèves des colléges royaux. Les développemens de l'orateur ont été trouvés un peu longs; et M. le ministre de l'intérieur a vu, dans la proposition, une preuve de l'intérêt que le chef de l'Université porte à ses élèves. Il fait remarquer que la dernière ordonnance du Roi lève toute difficulté. L'amendement de M. Royer-Colard est rejeté. Des amendemens de M. Dupont, de M. de Courvoisier, de M. le baron de Salis sont également écartés. Le rapporteur de la commission a parlé en faveur de sa rédaction; M. le ministre de la guerre a fait valoir les droits de l'ancienneté, et a rappelé une ordonnance de Louis XV. La question préalable sur l'amendement de la commission est adoptée par tous les membres du centre et de la gauche, et l'art. 27 du projet passe à la même majorité. Les autres articles sont également adoptés et les amendemens écartés. On vote au scrutin sur l'ensemble de la loi. Sur 239 votans, il y en a eu 147 pour et 92 contre. Elle est adoptée.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 12 février sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui en font la collection, qu'ils pourroient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du réabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, réabonnement, la dernière adresse imprimée, que l'on reçoit avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

L'administration des postes ayant, à compter du 1er. janvier 1818, doublé le prix du port pour la Sardaigne et l'Italie, le prix de la souscription, pour ces pays, sera désormais de 33 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, et 10 fr. pour trois mois.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

Digitized by Google

Nouvelles considérations philosophiques et critiques sur la Société des Jésuites, et sur les causes et les suites de leur destruction (1).

Nouvelle Conspiration contre les Jésuites, dévoilée et brièvement expliquée, par R. C. Dallas; traduite de l'anglois par M. Desvaux, baron d'Oinville, maréchal-de-camp (2).

L'auteur du premier de ces ouvrages commence par une réflexion fort propre à justifier son travail aux yeux de ceux qui seroient tentés de le blâmer; c'est que le procès des Templiers a donné lieu à une foule de recherches sur l'innocence ou les crimes de ces fameux hospitaliers; des savans ont discuté ce point d'histoire, ont réuni les pièces du procès, ont examiné les témoignages et le jugement, et ont décidé la question suivant les lumières qu'ils croyoient avoir acquises; on s'est même occupé jusqu'à nos jours de ce fait reculé; et tout récemment encore, un littérateur fort connu, un membre de l'Académie, M. Raynouard, n'a pas cru perdre son temps en cherchant à éclaircir ce point de critique, et en faisant l'apologie d'hommes condamnés de la manière

(1) 1 vol. in-8°.; prix, 3 fr. 50 c. et 4 fr. 50 c. franc de port. A Versailles, chez Lebel; et à Paris, chez Adr. Le Clere, au bureau du Journal.

(2) 1 gros vol. in-8°.; prix, 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Louis, libraire, rue Hautefeuille; et chez Adrien Le Clere, au bureau du Journal.

Digitized by Google

la plus solennelle. Si on peut mettre tant d'intérêt à discuter un fait qui s'est passé il y a cinq cents ans, à appeler d'un jugement si ancien, à réhabiliter des religieux ensevelis depuis tant de siècles dans la tombe, le procès des Jésuites n'est-il pas plus digne encore de piquer notre curiosité? Ils ne font presque que de disparoître de la scène où ils se montroient naguères avec éclat; nous touchons encore au temps où ils remplissoient les chaires et les colléges; une partie des hommes qui vivent encore ont reçu leurs leçons; leurs livres sont dans nos mains; leurs noms retentissent sans cesse à nos oreilles; nous entendons parler de leurs travaux dans tous les genres: comment ne désirerions-nous pas savoir les causes et les circonstances de leur chute, dont on a parlé si diversement, et sur laquelle des écrits récens ont encore appelé l'attention publique? Ne pardonnera-t-on pas aux amis de la vérité historique d'appliquer les règles d'une critique exacte à la discussion d'un événement qui a tenu une si grande place dans les annales de notre âge, et de chercher, jusqu'à quel point avoient mérité leur sort, des hommes qui tiennent de si près à nos familles, qui occupoient tant d'emplois importans, qui avoient brillé dans la carrière des sciences et de la littérature, et sur lesquels personne n'est indifférent.

Voilà la question sur laquelle se sont exercés les deux écrivains dont nous annonçons les productions. Le premier, qui n'a pas mis son nom à son ouvrage, déclare qu'il n'est ni Jésuite, ni élève des Jésuites; qu'il n'a puisé dans son éducation aucun préjugé qui ait pu dicter son jugement sur l'utilité ou les abus de la société, et qu'il n'a eu d'autre

Digitized by Google

motif dans ses recherches que l'amour de la vérité, et d'autre but que la solution d'un problême assez important. Il procède en effet par ordre, et avec l'attention scrupuleuse d'un homme qui sonde le terrain et qui veut éclairer sa marche. Il considère la société dans son origine, dans son fondateur, dans le but qu'il se proposa, dans les moyens qu'il prit, dans les premiers associés qu'il s'adjoignit. Il voit ce corps naissant s'étendre et embrasser plusieurs objets, tous dirigés pour le bien de la religion, de l'humanité, des sciences. Il ne se dissimule pas que ce corps eût des ennemis, et il en assigne diverses causes, parmi lesquelles il en est une qui n'a peut-être pas été assez remarquée, et qu'il développe avec beaucoup de bonne foi:

« La singularité et la nouveauté de l'institut de saint Ignace, les nombreux priviléges dont le siége apostolique les favorisa, indisposèrent les parlemens contre les Jésuites. De plus, l'origine de cette compagnie, qui avoit des Espagnols et des Italiens pour fondateurs et pour principaux soutiens, fit craindre aux cours souveraines que, sous prétexte d'annoncer l'Evangile et d'améliorer l'éducation publique, ces religieux ne fomentassent des troubles dans l'Etat, et ne devinssent funestes au salut du royaume, au moment d'une crise violente que pouvoient amener les événemens de la guerre et les chances de la fortune; car, à cette époque, des intérêts politiques et des rivalités très-prononcées divisoient la France et l'Espagne. Dans une pareille circonstance, il est naturel de se défier d'une institution récente qui doit son établissement à des hommes nés dans un royaume ennemi ».

Digitized by Google

A ces adversaires, dont plusieurs pouvoient être mus par des motifs assez plausibles, s'en joignirent d'autres entraînés par des considérations moins louables. Les protestans conçurent l'antipathie la plus décidée contre des hommes en qui ils voyoient les ennemis de l'erreur et d'ardens défenseurs de la foi de l'Eglise. A Trente, en Allemagne, en France, les Jésuites se montrèrent opposés aux nouveautés, et on ne leur pardonna point leur zèle à les combattre. Des catholiques même, liés avec les réformateurs, et un peu enclins à les favoriser, reçurent trop aisément leurs préventions contre une société si ferme dans la doctrine. De-là, toutes les contrariétés qu'elle eut à essuyer dans le 16e. siècle. Dans le 17e., elle se fit de nouveaux ennemis par son zèle à repousser un système condamné par l'Eglise, et à rester inviolablement attachée à l'autorité du saint Siége et de l'épiscopat. Enfin, comme si chaque siècle eût dû lui susciter une nouvelle classe d'adversaires, les incrédules du 18e. siècle dirigèrent tous leurs efforts pour la ruine d'un corps qu'ils regardoient comme un des remparts de l'Eglise. C'est ce qui paroît clairement par leur correspondance même, où ils se vantent que la société est tombée sous leurs coups, et où ils l'accablent de reproches honorables dans leur bouche, sur son attachement à ce qu'ils étoient convenus d'appeler le fanatisme et la superstition. Sur tous ces détails, l'histoire est là pour appuyer les jugemens de notre auteur.

Ce qui précède fait la matière des cinq premiers chapitres de l'ouvrage. Dans le sixième, l'auteur présente le tableau général des accusations intentées contre les Jésuites, et ne craint pas de les reproduire

Digitized by Google

sous les couleurs les plus sombres, et telles qu'on les trouve dans cent pamphlets anciens et nouveaux. Avant d'y répondre directement, il fait, dans son chapitre VII, quelques réflexions sur le caractère des ennemis des Jésuites, et se demande pourquoi cet acharnement à proscrire en masse tout un ordre, dans lequel on est obligé de convenir qu'il y avoit beaucoup de gens vertueux, et comment il se fait que ces mêmes philosophes qui se sont élevés contre la condamnation des Templiers, ont non-seulement applaudi à celle des Jésuites, mais l'ont provoquée de tout leur pouvoir. La condamnation des Templiers ne fut prononcée qu'après plusieurs années d'examen, d'enquêtes, après avoir entendu des témoins, interrogé les accusés et suivi les formes juridiques; l'affaire des Jésuites fut jugée avec une promptitude, une légèreté, un oubli des formes qui annoncent quelque motif de haine et de vengeance.

Dans le chapitre VIII, l'auteur des *Nouvelles considérations* a recueilli des témoignages en faveur des Jésuites; ces témoignages sont ceux de papes, d'évêques, de rois, de ministres, de savans, de magistrats et d'auteurs, qui forment une masse assez imposante. Je ne sais, cependant, si l'auteur n'auroit pas pu la grossir encore, et je n'ai pas trouvé, par exemple, dans son livre, le beau morceau que M. le cardinal de Bausset a consacré à l'honneur des Jésuites dans son *Histoire de Fénélon*. Ce morceau brille également par la justesse des aperçus et par les grâces du style, et je suis étonné que l'auteur se soit privé d'un si puissant suffrage. Mais quand on est riche en preuves, il est permis d'en négliger quelques-unes.

Le chapitre IX est un résumé des faits et des té-

Digitized by Google

moignages cités dans les chapitres précédens. L'auteur y prouve que les dépositions des ennemis des Jésuites présentent un caractère évident d'exagération et de fausseté, tandis que les témoignages produits en leur faveur en imposent par le nom, le rang et le mérite de ceux qui les rendent. La discussion que présente ce chapitre est suivie d'une autre sur les principales accusations dirigées contre les Jésuites. L'auteur s'y est livré à des développemens qui jettent un grand jour sur la question. Enfin, il retrace les suites de la destruction des Jésuites, et montre ce que la religion, l'Etat, la société et les lettres ont perdu par cette mesure.

Tel est le plan de ces *Considérations*, également recommandables, et par la sagesse des jugemens, et par l'exactitude des faits, et par la solidité des preuves. L'auteur se prononce pour les Jésuites, mais après avoir bien pesé et les torts qu'on leur impute et leurs apologies; ce n'est pas là, sans doute, de la partialité, c'est l'office d'un juge intègre, qui s'est éclairé par un examen attentif de la cause, et qui ne se décide que sur le vu des pièces. Que de juges, en pareil cas, n'attendent pas pour prononcer qu'ils aient fait toutes les recherches nécessaires, et qui ne suivent que d'aveugles préventions! Notre auteur a procédé avec plus de bonne foi : il ne dissimule pas les objections, il les reproduit même dans toute leur force, et ensuite il les discute en homme qui se sent le moyen d'y répondre. Sa méthode est bonne, ses raisonnemens pressans, son coup d'œil sûr. Son style, un peu abondant, a cependant du nerf, et une couleur vive et décidée; on n'y trouve ni aigreur ni amertume; mais l'auteur ne se fait pas scrupule de

Digitized by Google

caractériser, comme ils le méritent, des hommes qui, par leurs sophismes et par les intrigues, ont fait à la religion et à l'Etat des plaies profondes, et qui se sont vantés eux-mêmes du mal qu'ils ont opéré. Quelques personnes auroient voulu que l'auteur eût donné moins de place aux réflexions et plus aux faits, qu'il eût plus raconté que disserté, et qu'il eût suivi exactement dans l'histoire les détails du complot qui provoqua la destruction des Jésuites; mais, outre que chacun a sa manière d'envisager un sujet, l'auteur, sans s'astreindre à l'ordre rigoureux des événemens, n'a pas omis non plus d'invoquer l'histoire, et ses *Considérations* sont fréquemment entremêlées de faits qui les fortifient. Son travail aura donc les suffrages des gens sages et modérés; quant aux autres qui ont pris leur parti de censurer et de haïr sans examen, il ne faut pas espérer de les ramener à de meilleurs sentimens. L'écrivain le plus habile ne sauroit que prouver; c'est Dieu seul qui change les esprits.

Le second ouvrage qui forme le sujet de notre article, *la Nouvelle Conspiration contre les Jésuites, dévoilée et brièvement expliquée*, est le même dont nous avons déjà parlé plusieurs fois en passant. Nous ne le connoissions encore qu'en anglois; mais le nom et la qualité de l'auteur nous parurent dignes d'être remarqués. M. Dallas, Anglois et anglican, déclare qu'ayant voyagé dans l'Amérique septentrionale, ce qu'il y a vu et appris des Jésuites lui a inspiré de l'admiration, de l'estime et de la vénération pour ce corps éclairé, et constamment dévoué à la cause du christianisme. De retour en Europe, et se trouvant en France, il a fait des recherches sûr les reproches intentés à ces religieux, et il s'est convaincu que ces

Digitized by Google

griefs étoient autant de calomnies, et que la société a succombé aux efforts d'une conspiration injuste : il proteste qu'il ne connoît aucun Jésuite; mais il a été choqué des déclamations contenues dans quelques pamphlets publiés de l'un et de l'autre côté de la Manche. Il s'adresse entr'autres à sir John Hippisley, membre de la chambre des communes d'Angleterre, dont nous avons déjà parlé sous d'autres rapports, et qui a maltraité les Jésuites dans plusieurs de ses écrits. M. Dallas examine les reproches, compare les autorités, caractérise l'institut des Jésuites, suit les procédés de leurs ennemis, et trouve dans tout cela des raisons pour absoudre la société. Il y a de bonnes choses dans son livre; mais il est visible que l'auteur a plus travaillé pour ses compatriotes que pour nous. Il n'a pas mis assez d'ordre dans ses discussions, ni même assez de critique. Il se méprend sur quelques faits. On voit que c'est un étranger qui parle, et que notre histoire ne lui est pas familière. La plupart de ces taches ne portent pas sur le fond, mais nuisent pourtant à l'effet des preuves. A la suite de l'ouvrage principal, sont des *Lettres de Clericus à Laicus*, en réponse à quelques articles insérés dans les journaux anglois. L'auteur y revient sur plusieurs des objets qu'il avoit déjà traités, et réfute victorieusement des accusations, les unes atroces, les autres absurdes, que le *Times* et d'autres gazettes avoient accueillies.

La traduction de l'ouvrage de M. Dallas a été entreprise par M. Desvaux, baron d'Oinville, maréchal-de-camp et chevalier de Saint-Louis, qui, après avoir servi son pays avec honneur, avoit consacré les loisirs de ses vieux jours à ce travail, et est mort peu après l'avoir terminé. Sa traduction nous a paru assez

Digitized by Google

exacte. Il y a joint quelques notes et même quelques pièces, parmi lesquelles nous ne citerons que l'avis de quarante-cinq évêques de France sur les Jésuites, en 1761. C'est sans doute une singularité piquante que cette apologie des Jésuites ait été faite par un protestant, et traduite par un militaire; mais le premier est un homme équitable et attaché au christianisme en général, et le second étoit aussi bon chrétien que brave officier.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

PARIS. Il ne paroît pas que la commission du Concordat ait beaucoup avancé son travail depuis quelque temps, et on ne dit point quel a été le résultat de la conférence qu'elle a eue avec les ministres. Aujourd'hui, on répand que plusieurs des bulles des nouveaux évêques ont été examinées, ces jours derniers, au conseil d'Etat, et vont être expédiées à ceux qu'elles concernent. On compte dans ce nombre M. le cardinal de Périgord, et cinq ou six des prélats qui ont été préconisés, à Rome, dans le consistoire du 1er. octobre dernier, et on ajoute que ce sont ceux dont les diocèses sont les mêmes dans la circonscription de 1801, et dans la dernière. Nous ne saurions dire si ce bruit est fondé, ni quelle est la raison de cette préférence; mais nous formons, avec tous les amis de la religion, le vœu que ce soit là un commencement d'exécution du Concordat passé entre le souverain Pontife et le ROI, annoncé solennellement par S. M., et devenu si nécessaire pour tirer l'église de France de l'attente et de l'anxiété où elle languit. Du reste, il ne paroît pas que S. Em. Mgr. le cardinal grand-aumônier doive prendre possession de l'Archevêché de Paris cette semaine, ainsi qu'un journal l'a prématurément annoncé. Ni ce prélat, ni les autres, n'ont encore reçu leurs bulles.

Digitized by Google

— Il ne manquoit plus que de voir se déclarer contre le Concordat ceux qui se présentoient comme d'intrépides défenseurs des doctrines religieuses et monarchiques. M. Fiévée vient de donner ce sujet de joie aux ennemis de l'Eglise. Il attaque, avec chaleur, le Concordat dans la dixième partie de sa *Correspondance*. Nous n'avions pas parlé jusqu'ici de cet ouvrage, qui n'embrassoit que des considérations politiques, auxquelles nous voulons rester étrangers; mais les maximes singulières que M. Fiévée pose dans cette dixième partie, les conséquences qu'il tire, le ton dont il s'exprime, tout nous fait un devoir d'examiner cet écrit, auquel la réputation de l'auteur pourroit donner quelque poids, et qui prouve, ce nous semble, combien on peut s'égarer, avec beaucoup d'esprit, quand on n'a pas cette solidité de principes qui réprime les écarts de l'imagination, et sert de guide et d'appui à notre raison.

— M. l'abbé de la Fage, chanoine de Versailles, a ouvert la station du Carême à la cour le jour de la fête de la Présentation. Il a prêché sur notre dépendance envers Dieu. Dans sa péroraison, il a su lier à un compliment très-noble adressé à S. M., des réflexions courtes et touchantes sur les maux et les besoins de l'Eglise. Le Roi écoutoit l'orateur avec une attention marquée. M. l'abbé de la Fage avoit déjà prêché la station du Carême à la cour en 1815; mais il n'avoit pas été entendu de S. M., d'abord à cause d'une indisposition qu'elle éprouva, et ensuite à raison des malheureux événemens du mois de mars.

Besançon. Il existoit autrefois près de cette ville une communauté de prêtres séculiers, connue sous le nom de *Missionnaires de Beaupré*, qui donnoient des missions dans le diocèse pendant une grande partie de l'année, et qui passoient le reste du temps à s'instruire et à se sanctifier eux-mêmes par la retraite et la prière. Leur maison fut détruite par la révolution, et la plupart des missionnaires sont morts. Deux ont survécu.

Digitized by Google

jusqu'à ce jour, MM. Létoublond et Vernier. Ils ont formé le projet de ressusciter leur association, et se sont adjoints de nouveaux sujets, avec deux desquels ils ont donné, en décembre dernier, une mission à Mailleroncourt-Saint-Pancrace, dans la Haute-Saône. Elle a attiré beaucoup d'habitans des campagnes voisines; et quoique Mailleroncourt soit assez considérable, les maisons s'en sont trouvées remplies d'étrangers affamés d'entendre la parole de Dieu. Les exercices de la mission commençoient à quatre heures du matin, et l'on a vu des personnes passer la nuit dans l'église pour se trouver des premières au confessionnal, ou pour être placées de manière à mieux entendre les discours. Pendant quinze jours qu'a duré la mission, dix ecclésiastiques ont été constamment occupés à entendre les confessions. L'église, qui est grande, étoit pleine; on y faisoit six instructions par jour. Beaucoup de fidèles des paroisses voisines ont été préparés par leurs curés respectifs, et sont venus ensuite participer aux grâces de la mission. Le supérieur de la mission rend témoignage qu'il n'a jamais vu un aussi grand concours, et tant d'empressement à se réconcilier avec Dieu. C'est une nouvelle preuve que les campagnes comme les villes appellent le zèle des ouvriers évangéliques, et sont disposées à entendre leur voix, et à céder à leurs exhortations.

Nouvelles politiques.

Paris. Le dimanche 8, à une heure, S. A. R. Monsieur, est sorti, à cheval, des Tuileries, accompagné d'un nombreux état-major. Le Prince s'est rendu sur la place Vendôme, où les deux premières légions de la garde nationale étoient rangées en bataille. Il les a passées en revue, parcourant, à pied, le front et les rangs, et les faisant ensuite défiler en sa présence. S. A. R. a passé de même en revue la 3e. et la 4e. légion, l'une sur la place des Victoires, l'autre sur le quai du Louvre.

Digitized by Google

— M. de Courvoisier, avocat-général à la cour royale de Besançon, et membre de la chambre des députés, est nommé procureur-général près la cour de Lyon, en remplacement de M. Delorme.

— Par ordonnance du 21 janvier, le Roi a autorisé l'acceptation de l'offre faite par M. Daru, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de 5,000 fr. destinée à fonder un prix en faveur des enfans de troupe.

— Louis-Antoine Lavallée, secrétaire-général du Musée, vient de mourir à l'âge de cinquante ans. M. Vernier, membre de la chambre des pairs, est mort à quatre-vingt-sept ans; il avoit été de l'assemblée constituante, et a publié quelques écrits, un entre autres sur les *Essais* de Montaigne, et un sur Sénèque.

— M. Marchangy, avocat du Roi, a conclu à trois mois de prison et 500 fr. d'amende contre le sieur Esnaux, auteur des *Réflexions sur le procès de M. Schæffer*. Il a reproché à l'écrivain d'avoir applaudi aux principes dangereux du premier, et d'avoir même été encore plus loin. Il a cité plusieurs passages de sa brochure, qui sont des éloges outrés de Buonaparte, et des censures indécentes du gouvernement du Roi.

— On recueille précieusement les moindres productions échappées à la plume féconde de Voltaire; on annonce la publication de nouvelles lettres inédites de lui, qui ont été trouvées chez un ministre protestant de Berne, nommé Bertrand.

— On annonce une *Histoire de la Révolution*, ouvrage posthume de Mme. de Staël, dont le manuscrit formera 3 vol. in-8°., et vient d'être acheté 35,000 fr. par un libraire.

— Des lettres-patentes du Roi, du 9 janvier, accordent grâce entière à trente-neuf individus du département du Rhône, condamnés à l'emprisonnement par la cour prévôtale pour participation aux mouvemens séditieux du mois de juin dernier; trente-cinq autres ont obtenu une commutation de peine. Deux de ceux qui ont éprouvé cette marque de clémence ont donné à l'audience où ces lettres ont été lues, des marques d'irrévérence, et se sont livrés à des gestes outrageans et à des propos condamnables. Ces deux êtres incorrigibles sont Perraud et Manquat; la cour les a condamnés à un mois de prison et à 25 fr. d'amende, à l'expiration de la peine qu'ils ont à subir.

Digitized by Google

— On annonce que Babeuf, l'un des quatre condamnés dans l'affaire du *Nain tricolor*, s'est rendu, seul et sans escorte, dans la prison de Vire, après s'être échappé des mains de la gendarmerie, ainsi qu'on l'a su dans le temps.

— Le général Gruyère, détenu à la citadelle de Strasbourg, en est sorti, S. M. lui ayant accordé sa grâce.

— Un incendie considérable a éclaté à Vitré, dans la nuit du 21 au 22 janvier dernier. Les pertes qu'il a occasionnées se montent à 25,000 fr.

— Il circule une pétition du commerce de Strasbourg, qui expose, d'après des données puisées dans les comptes mêmes de la régie, que la fabrication administrative du tabac absorbe une grande partie de l'impôt; que le peu d'importance des achats de la régie en feuilles indigènes menace la culture, et que l'intérêt des particuliers et de l'Etat demande la suppression de la fabrication administrative. Cette pétition est soumise à la commission du budget.

— Le général Gardanne, qui avoit été ambassadeur en Perse, et M. de Rocca, dernier mari de Mme. de Staël, sont morts en Provence, l'un près de Manosque, où il résidoit, et l'autre à Hières, où il étoit allé pour rétablir sa santé.

— Le fils du prince royal de Suède, le prince Oscar, duc de Sudermanie, qui n'a pas encore 19 ans, a été chargé de tout l'exercice de l'autorité royale, dans le cas où le roi et le prince royal seroient absens ou malades.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le 9 février, la chambre s'est réunie à une heure, et a reçu M. le comte Décazes, qui a été introduit par M. le comte Desèze et M. le vicomte Dubouchage, et a prêté serment. Le ministre de la guerre, et les conseillers d'Etat, Siméon et Allent, ont apporté à la chambre le projet de loi sur le recrutement de l'armée, avec les amendemens faits par la chambre des députés, et qui ont été consentis par le Roi. Le ministre a développé les motifs du projet, qui sera examiné le jeudi 12. Un membre a développé la proposition qu'il avoit faite de faire concourir les différentes sections d'un collége électoral à la formation du bureau de ce collége. La chambre a décidé que cette proposition seroit prise en considération.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Il n'y a pas eu de séance publique. La commission du budget continue à s'assembler. Les commissions nommées pour l'examen de différentes propositions faites par des membres, ont nommé leurs rapporteurs. On a discuté dans les bureaux la loi sur les échangistes.

Nous venons de recevoir deux fortes réprimandes dans deux journaux différens; c'est bien de l'honneur à la fois. Le *Journal du Commerce* a trouvé ridicule que nous ayons reproché à M. Lanjuinais son peu de savoir dans les matières ecclésiastiques, et que nous ayons dit qu'il falloit que chacun fît son métier. Il admire en cela notre *naïveté, tandis que toute la France reconnoît*, ajoute-t-il (car ses paroles sont curieuses), *que nous n'avons pas en droit canon de publiciste plus distingué que M. Lanjuinais. En outre, est-il un seul Français assez peu instruit des débats de nos assemblées politiques, pour ignorer le courage avec lequel ce intrépide orateur a défendu les principes de la religion au péril de sa vie?* J'avoue que je suis ce Français, quoique j'aie suivi les débats de nos assemblées, j'ignore en quelle occasion M. L. a défendu des principes de la religion. J'ignore également quels sont les ouvrages qui lui assurent le rang de *publiciste le plus distingué en droit canon*. Je ne connois rien de lui sur le droit canon, si ce n'est d'avoir dit que *l'Eglise n'a pas de lois*; ce qui est fort singulier de la part d'un professeur de droit canon, qui devoit apparemment enseigner ces mêmes lois qu'il assure aujourd'hui ne pas exister; de la part d'un homme qui a sans doute lu les *Lois ecclésiastiques* d'Héricourt, et mille ouvrages, où il est parlé également des lois de l'Eglise, sans que personne y eût trouvé à redire jusqu'ici. Si c'est là-dessus qu'est fondé la réputation que le *Journal du Commerce* veut faire à M. Lanjuinais, je n'ai plus rien à dire. Je m'en rapporte au surplus à cet égard à mes lecteurs. Ils doivent en savoir quelque chose, puisque toute la France reconnoît le mérite éminent de M. L. *comme publiciste en droit canon*. Mais si par hasard le *Journal du Commerce* leur apprenoit cette particularité, s'ils l'ignoroient comme nous; si personne ne se doutoit de ce talent si distingué, il en faudroit conclure ce que nous avions déjà soupçonné, savoir que cet éloge exagéré, et ridicule par cette exagération même, est dû à cet esprit de coterie, qui fait qu'on admire tout ce qui vient du parti auquel on s'est voué. Lisez le *Morning-Chronicle*, il vous dira qu'il n'y a d'esprit et d'honneur que dans l'opposition anglaise. Le *Journal du Commerce*, dans le reste de l'article, nous gourmande avec assez de fierté, nous appelle de *petits Goliaths*, nous demande où nous étions dans le temps de la terreur, et annonce qu'il *n'aura pas la cruauté de révéler les foiblesses que la terreur nous a arrachées*. Grand merci de sa charité; mais ce n'est pas la question.

Digitized by Google

Nous n'avons point relevé ses foiblesses, nous n'avons point demandé où il étoit sous la terreur ou dans les cent jours. Nous avons jugé l'auteur sur son livre, et nous n'avons point affecté la jactance de *Goliath*. Ce nom conviendroit mieux à ceux qui viennent au combat, tout boursouflés de leur réputation révolutionnaire, et qui, prenant leurs hauts faits précédens pour de la gloire, sont disposés à mépriser quiconque ne s'est pas mêlé, comme eux, dans le tumulte des factions, et a évité d'associer son nom à l'histoire de nos calamités.

Nous sommes obligés de renvoyer à un prochain numéro la réponse à l'autre journal qui nous a fait l'honneur de nous attaquer sur un autre sujet.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Concordat, et les discussions qui y sont relatives, nous ont laissé fort en arrière sur beaucoup de sujets dont nous avions à parler. Des lettres, des articles, des réclamations, des annonces d'ouvrages n'ont pu trouver place au milieu d'objets qui paroissoient d'un intérêt plus pressant; nous avons même été obligés d'ajourner la suite de quelques examens d'ouvrages ou de quelques discussions, dont nous avions donné le commencement. Nous espérons remplir peu à peu ces lacunes et nous mettre successivement au courant. Nous avons à rendre compte de plusieurs ouvrages importans : nous avons reçu une nouvelle livraison de Bossuet; le premier volume d'une nouvelle édition du *Dictionnaire historique* de Feller, avec supplément, etc. Nous devons un second article sur l'ouvrage de M. Grégoire, et sur l'*Essai sur l'indifférence*, etc. Nous profitons aujourd'hui d'un moment où les discussions de la chambre nous donnent quelque relâche, pour annoncer au moins le titre d'ouvrages nouveaux, en attendant que nous les fassions connoître plus amplement. Il est d'autant plus juste d'en faire mention, qu'il y en a quelques-uns, nous en convenons, qui nous ont été remis depuis assez long-temps :

OEuvres de M. de Noë, ancien évêque de Lescar (1).

Josephi Pleyer, de legitimâ ecclesiasticorum ordinum susceptione et munerum ecclesiasticorum administratione (2).

Le Manuel des Catholiques, ou *Recueil de divers Entretiens familiers sur la Religion*; par M. Alix, curé à Vercel (3).

Observations sur l'Usure, en réponse à une brochure intitulée : *de l'Usure*, par M. l'abbé Rossignol; par M. ***, recteur dans le diocèse d'Aix (4).

Sermons sur les fins dernières; par M. Villedieu, curé de Florac (5).

(1) In-8°. Prix, 5 fr. et 6 fr. 50 cent., chez Guitel; et chez Adrien Le Clere, au bureau du Journal.

(2) 4 vol. in-12; à Strasbourg, chez Leroux.

(3) In-8°. A Besançon, chez Charmet.

(4) In-8°. A Aix : chez Mouret.

(5) In-12. A Avignon, chez Aubanel.

Digitized by Google

Sermon sur les causes de l'incrédulité, prêché à Constance le jour de Pâques, 1795; par M. de la Luzerne, aujourd'hui cardinal (1).

Prières au tombeau des Bourbons; par M. Pitou (2).

Lettres d'un Curé de canton sur l'enseignement mutuel (3).

Précis historique du méthodisme, et Discours; par M. l'abbé bouderie (4).

Vie du marquis de Bonchamps; par M. Chauveau (5).

Le Duc et la Duchesse d'Angoulême dans le Midi, poëme en quatre chants; par M. Boynest (6).

Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable à l'armée de Condé; par M. le comte B. P. (7).

---

(1) In-8°. Prix, 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 50 cent. franc de port, chez Méquignon fils aîné, et chez Le Clere, au bureau du Journal.

(2) Broch. in-8°.; prix, 60 cent. franc de port. A Paris, chez Pitou.

(3) In-8°. A Paris, chez Gidde.

(4) In-8°. Prix, 1 fr. 25 cent. et un fr. 50 cent. franc de port, chez Théodore Leclerc et au bureau du Journal.

(5) In-8°.; prix, 5 fr. et 6 fr. franc de port. A Paris, chez Bleuet, et au bureau du Journal.

(6) In-12. Prix, 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franc de port. Chez Demonville, et au bureau du Journal.

(7) Prix, 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez Picard Dubois, et au bureau du Journal.

AVIS.

Ceux de nos Souscripteurs dont l'abonnement expire le 12 février sont priés de le renouveler de suite, afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. *Cela est d'autant plus urgent pour ceux qui en font la collection, qu'ils pourraient, par un plus long retard, nous mettre dans l'impossibilité de leur donner les premiers numéros du réabonnement.*

Ils voudront bien joindre à toutes les réclamations, changement d'adresse, réabonnement, la dernière adresse imprimée, que l'on reçoit avec chaque numéro. Cela évite des recherches, et empêche des erreurs.

L'administration des postes ayant, à compter du 1er. janvier 1818, doublé le prix du port pour la Sardaigne et l'Italie, le prix de la souscription, pour ces pays, sera désormais de 33 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, et 10 fr. pour trois mois.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.

La Table paroîtra avec le prochain numéro.

FIN DU QUATORZIÈME VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google